

56



Novembre 1704

- Si deue restituire al D.r S.r Vincenzo d'Appolito che mi disse hauerghielo imprestato il figlio del S.r [illegible]iccio d'Anna.

[redacted]

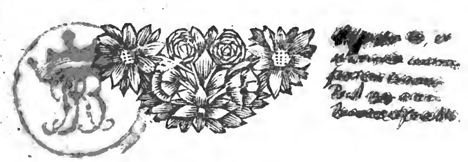
DÉFENSE
DU DROIT
DE LA MAISON
D'AUTRICHE
A LA SUCCESSION
D'ESPAGNE.



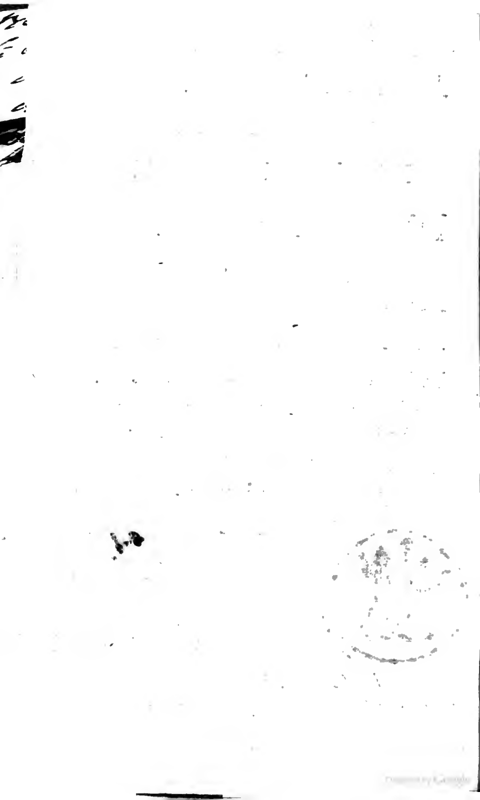
Et la Verification du Partage du Lion de la Fable dans les conséquences de l'Intrusion du Duc d'Anjou.

| par Fr. de Lisola. |

Avec la refutation des Libelles répandus dans le Public en faveur de cette Intrusion.



A COLOGNE,
Chez PIERRE MARTEAU.
M. DCCIII





AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE

Sur cette Nouvelle Edition.

CEt Ouvrage m'étant tombé entre les mains, seulement depuis peu, j'ay été surpris qu'il ait tant tardé de venir jusqu'à nous, puis qu'on ne peut pas douter qu'il n'y ait déja du temps qu'il voit le jour. On m'a assuré que l'exemplaire dont je me suis servi avoit été receu de Vienne; & que le même Livre paroissoit en Alleman, en Espagnol & en Italien: c'est ce que je n'ay encore pû verifier, ni quelle est sa Langue Originale. Quoi qu'il en soit, s'il n'est pas dans toute la pureté de la Langue Françoise, comme on la parle aujourd'hui, il

est pourtant tel, que si le Baron de l'Isola *vivoit, on ne manqueroit jamais de le lui attribuer; aussi n'a-t-on rien voulu changer aux expressions pour n'en point affoiblir l'énergie. J'ay donc cru, que dans la conjoncture presente on me sçauroit gré d'avoir fait diligenter cette nouvelle Edition, qui porte le même titre de l'exemplaire que j'ay recouvré. Dès que j'aurai receu les pieces que l'Auteur refute., je ne manquerai pas de les donner au Public.*

7. Novembre 1703.



PREFACE.

SI les François s'étoient contentez de soûtenir l'Intrusion du Duc d'Anjou par les mêmes voyes qu'ils l'ont établie, sans se mêler d'écrire en justification, on se seroit épargné la peine, en faisant rimprimer ce Traité, de refuter les Libelles dont ils ne cessent de fatiguer le Public: on se seroit arrêté à admirer l'heureux succez de cette Intrusion sans leur en envier la gloire ni le merite; & ce devoit être assez pour eux, à mon avis, que d'y triomfer de toute la fierté d'une Nation rivale, de la pénétration des plus éclairez, & de l'étonnement de l'Univers. Mais ils y veulent faire intervenir la Justice, & le Droit; & c'est où ils échoüent; on leur passe volontiers tout autre avantage.

De tous ceux qui se sont signalez par ces sortes de Libelles, celui qui fait aujourd'hui le plus de bruit est un Anonyme, qui a entrepris de répondre à trois Deductions publiques du Droit de la Maison d'Autriche à la Succession d'Espagne, & qui ne tient rien moins que ce qu'il promet. Il en-

tre d'abord en fougue contre les Auteurs, sur ce qu'en parlant des Traitez Publics, & des Sermens violez, ils semblent avoir donné quelque atteinte à la gloire du Roi son Maitre: il veut que l'on parle avec respect de la Personne des Rois; & il ne s'apperçoit pas, que dez la premiere Ligne il perd lui même ce respect en parlant de l'Empereur. Chagrin de voir cet Auguste Monarque se preparer à revendiquer son Droit, aprés l'avoir laissé usurper, pour conserver, autant qu'il a pû, la tranquillité publique, il le compare *a Jules Cesar ce Perturbateur de sa Republique*, le dépeint *plaidant sa cause le fer en main*, & le fait animer ses Soldats par les mêmes expressions de ce Géneral ambitieux, *Ite mei Milites, & causam dicite ferro*: Il seroit même bien aise, que l'on crût que, parce que quelques Etats Protestans entrent dans la Justice de sa cause, il va être *la Colomne* de leur Religion.

Un debut aussi absurde que celuy-là devroit suffire à tout homme raisonnable pour juger d'abord du merite de l'Auteur, & de l'Ouvrage: car qui reconnoîtra jamais l'Empereur à un portrait si difforme, & si injurieux? Et que pourroit-il dire de plus d'un Prince inquiet, & ambitieux, qu'il verroit mesurer son Droit par sa puissance, ne considerer les Traitez que com-

me

me des leurres, pour ſurprendre la credulité de ſes Voiſins, paſſer ſans forme ni meſure d'une invaſion à une autre, & qui dans ſes ruptures détruiroit par le fer & le feu, tout ce qui ſe préſenteroit à la fureur de ſes Armes. Un Prince de ce caractere, & qui en fait de Religion tiendroit avec les Ennemis les plus irreconciliables de la ſienne, pour perdre ceux qui en ſont la veritable Colomne, ſe reconnoîtroit ſans doute à ces traits: mais de prétendre que l'on y reconnoiſſe un Monarque, qui dans tout le cours d'un ſi long, & ſi glorieux regne, n'a jamais donné le moindre ſujet de plainte, ou de jalouſie à ſes Voiſins; bien loin d'avoir entrepris aucune Guerre injuſte: quelle horrible inſolence!

Quis tulerit Gracchos de ſeditione querentes?

Ce n'eſt pas ſeulement contre l'Empereur, que ce fougueux Ecrivain ſe déchaine, il n'épargne pas même la memoire de Philippe IV. Pere de la feu Reine de France: il paſſe juqu'à le traiter de *Pere denaturé*; & il s'en faut peu que dans un autre endroit il ne le traite ouvertement de Tyran. Je laiſſe le ſoin aux Eſpagnols de défendre la Gloire d'un de leurs meilleurs,

&

& de leurs plus sages Rois; mais il me semble, que quand il n'auroit eu d'autre bonne qualité, que celle d'Ayeul du Daufin, il auroit bien pû meriter grace auprès d'un Ecrivain si prodigue d'encens pour toute la Maison Royale de France. Que juger donc ici de ce nouveau Maître en Israël, qui pratique si mal les Leçons de Morale qu'il donne; & à qui convient mieux qu'à luy, ce qu'il dit si temerairement des Auteurs, *qu'un stile furieux & invectivant, ne fit jamais honneur à l'Ecrivain?*

On pourroit encore luy pardonner ses égaremens, s'il étoit aussi heureux à rectifier toutes les entreprises de la France; qu'il est hardi à vouloir foudroyer de sa Plume ceux à qui il importe de s'y opposer; mais que fait-il en execution de tout ce qu'il promet? Aprés avoir déclamé de toute sa force contre ceux qui perdent le respect aux Têtes Couronnées, & recommandé bien précisément celui qui est dû au Roi son Maître, il entre en lice contre les Auteurs, il les défie chacun à part, il resume leurs principaux Argumens; il n'y a personne qui ne croye d'abord qu'il va les battre en ruine. C'est dans ce pompeux appareil qu'on le voit venir; & à peine entre-t-il en matiere, qu'on le reconnoit aux chicanes usées du Manifeste de 1667. en vain tâche-

tâche-t-il de les deguiſer ſous de nouvelles parures : ce ſont les mêmes que l'on a vû refutées dans les réponſes Eſpagnoles avec tant de ſatisfaction du Public, & de confuſion pour l'Auteur, & pour ſes Tenans: mais il ſe flatte, que parce que les Eſpagnols ont abandonné la partie, elles prendront force de Droit entre ſes mains ; & c'eſt dans cette ſuppoſition qu'il ſe tient ſûr de la Victoire. Auſſi ſe garde-t-il bien d'attaquer les trois Auteurs dans leur fort : s'il touche leurs raiſons, c'eſt pour les éluder à force de détours, & d'illuſions, afin de donner le change à l'Eſprit : s'il rapporte les faits, c'eſt pour en deguiſer la Verité par des ſuppoſitions manifeſtes. [illegible] s'il raiſonne, c'eſt ſur des lieux communs, & hors du point en queſtion : enfin s'il faut prouver le Droit, il ſe jette ſur la poſſeſſion : & ſi on le pourſuit ſur celle-ci, il ſe retranche auſſi-tôt ſur la Puiſſance qui l'autoriſe : la poſſeſſion bien établie du Duc d'Anjou, les Armes invincibles de la France, & la neceſſité qu'il en infere de s'accommoder au tems, ſont ce qu'il y a de plus perſuaſif dans tout ſon Libelle. C'eſt ainſi qu'aprés avoir battu bien du Pays par un Verbiage, qui ne conclut rien, il finit comme il a commencé, c'eſt à dire par l'invective, & la déclamation.

On peut juger de la force de ses preuves, & de ses raisonnemens par ce seul échantillon : il allegue pour preuve concluante de l'exclusion de l'Empereur, ce qui se trouve exprimé dans la décision des neuf Savans choisis pour juger de la Succession au Royaume d'Aragon, dans laquelle le Neveu fut préferé à la Fille : voici les termes, *Sicut intercisâ fontis venâ, atque aliò derivatâ, totius prioris cursus alveus aquâ privatur, ita tota progenies ejus, qui semel à Successione Paterni fontis exclusus est, in æternum exarescit.* Ceci est concluant, *dit-il*, pour le systeme de la question ; & il ne s'aperçoit pas que si cet Argument conclut, c'est *à pari* pour l'Emp[illegible] de France. Yolante Fille du Roi Jean I. étoit une des Prétendantes ; elle avoit renoncé à la Succession Royale dans son Contract de Mariage, de même que les deux dernieres Reines de France ; mais le Roi son Pere, & le Roi Martin son Oncle Paternel, qui lui avoit succedé, ayant laissé le Trône vacant faute de Succession Masculine, elle croyoit devoir rentrer dans ses Droits, comme étant la seule de la Ligne directe, la plus proche en Degré au dernier Roi, & ayant survêcu le cas de la vacance. Sa cause fut debattue dans cette célébre Assemblée par les plus habiles A-

vo-

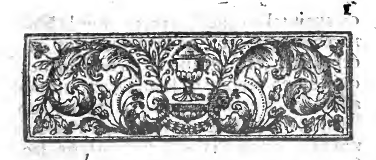
vocats; & toutes les Loix que l'Anonyme allegue improprement en faveur des Enfans de France parloient notoirement pour elle: néanmoins pour avoir renoncé à la Succession Royale en faveur du Royaume, & être entrée dans une Maison étrangere, il n'y eut plus de retour ni pour elle, ni pour ses Enfans; & ce fut en justification de son Exclusion que les neuf Savans prononcerent par la comparaison alleguée.

Quelles conclusions ne pourroit-on pas tirer de cette Décision, en l'appliquant au cas présent, s'il ne s'agissoit que de verifier le Droit de l'Empereur pour lui ajuger la possession? Mais ce n'est pas une matiere à traiter dans une Préface: il me suffit d'avoir fait voir par ce seul endroit l'égarement, & la mauvaise foi de l'Anonyme; laissant aux Auteurs, qu'il a attaquez, le soin de lui répondre en détail, s'ils le jugent digne de cet honneur.

Il ne me reste plus que de prévenir le Lecteur sur le changement du Titre de cette seconde Partie du Partage du Lion de la Fable: j'avois assuré à la fin de l'Avis de la premiere Edition, que ce seroit le dernier Ouvrage de ma Plume; & ce l'eût été, si les François se fussent tenus dans les mêmes termes. Il a fallu refuter leurs nouvel-

velles, ou pour mieux dire, leurs vieilles chicanes replâtrées, en mettant le Fait, & le Droit dans un plus grand jour; & c'est ce qui ne s'est pû faire de ma part, que par une seconde Edition, pour n'en pas faire le sujet d'un nouvel Ouvrage. D'ailleurs en lui donnant le même Titre, ceux qui ont lû la premiere, croyant qu'il n'y a rien de plus dans celle-ci, auroient perdu le goût d'une seconde lecture; & ceux qui ne l'ont pas lû pouvant juger au Titre, que c'est le Traité de Partage que l'on y rebat, & dont on est à present si revenu, l'auroient laissé courir sans la lire comme une Piece hors de saison. J'espere que l'on me sçaura gré de ce nouveau Travail, qui doit achever de desiller les yeux de toutes les Nations sur les diverses illusions de la France, * *quæ semper aliquam fraudi speciem juris imponit*; & aussi qu'on aura la bonté d'en excuser la longueur par la necessité qu'il y a eu de tout dire, afin de n'avoir plus à recommencer.

* Livius *Decad.* 1, *l.* 9.



DEFENSE DU DROIT DE LA MAISON D'AUTRICHE A LA SUCCESSION D'ESPAGNE.

CHAPITRE I.

Artifices de la France dans les Cours étrangeres, pour y faire reconnoitre le Duc d'Anjou en qualité de Roy d'Espagne.

LE Partage du Lion de la Fable ne pouvoit tarder à être verifié d'une maniere ou d'une autre : car la Fran-

ce avoit tellement lié la partie, que la Monarchie d'Eſpagne ne pouvoit plus lui échapper, ſoit par un demembrement, qui luy en procurant le meilleur, auroit aſſuré ſes eſperances ſur le reſte, oú par l'admiſſion du Duc d'Anjou, qui l'auroit rendu maitreſſe du tout ſans coup ferir. Le Siecle a commencé par ce prodige, pour apprendre à tous les Souverains, qu'il n'y a plus de Titre ni de Diſpoſition, qui puiſſent aſſurer leurs veritables heritiers contre les entrepriſes, & la violence du plus fort; que la Juſtice, la Pieté, les Alliances, & les conventions reciproques doivent faire place aux trames, aux conſpirations, aux menaces, & aux voyes de fait, pour renverſer l'ordre des Succeſſions; & que ce qui eſt le plus religieuſement établi par les Traitez publics, ne doit plus être conſideré, que comme un piége pour ſurprendre la bonne foy de ceux qui s'y arrêtent. Telles ſont les voyes, dont la France s'eſt ſervie pour priver l'Empereur, & ſa Maiſon de ſon heritage: Voyes non ſeulement iniques, & ſacrileges en elles mêmes; mais de plus d'une conſequence ſi pernicieuſe à toutes les Maiſons Souveraines; que ſi on ne les previent par une juſte oppoſition, il n'y aura plus de bornes à l'ambition des plus Puiſſans, ny de ſeureté dans les Trai-

tez publics, qui sont les liens les plus sacrez de la societé humaine.

C'est en vain que la France s'efforce de persuader par tout, que l'Intrusion du Duc d'Anjou à la Couronne d'Espagne est fondée sur un Acte de Justice, que le feu Roy a rendu dans son Testament aux Descendans de la Reyne sa Sœur, comme heritiers de son Droit : on ne croira jamais, que ce bon Roy ait voulu en mourant, ce qu'il a rejetté si constamment pendant tout le cours de sa vie; & ce qu'il n'a pû vouloir sans violer un Traité public, la disposition de la Reyne sa Sœur marquée si précisement dans son Acte de renonciation, la Loy établie entre les deux Couronnes en vertu du Traité, & de l'Acte, pour l'exclusion de toute la Descendance de cette Reyne, des Royaumes & Etats Paternels; & qui avoit été mise au nombre des Loix du Royaume, en conformité d'une toute pareille établie à l'occasion du Mariage de la Reyne Anne; & enfin sans enfraindre les justes dispositions des Rois son Pere, & son Ayeul, dirigées en execution de ce Traité, de cet Acte, & de cette Loy. Que la France publie donc tout ce qu'il luy plaira, pour colorer son usurpation, il luy est impossible d'imposer à toute l'Europe, qui sçait que toutes les de-

marches du feu Roy, n'ont eu pour but, que d'accomplir une obligation si indispensable; & qu'il l'auroit accomplie sans les voyes iniques, & scandaleuses qu'elle a tenuës pour le forcer, ou luy supposer un Testament qui la renverse.

On prend tous les gens de bien, qui sont un peu versez dans les affaires du monde, pour témoins de cette verité: mais il ne s'agit plus en France de verifier le Droit en question: on le croit suffisamment fondé par le Traité de Partage, & par l'admission: le premier l'a autorisé, le second l'a affermi; la possession le doit rendre incontestable. Ce sont ces Titres extorquez par les trames, & par les violences les plus énormes, qui en établiront toute la Justice; & si l'on est assez heureux, pour y faire intervenir de gré, ou de force, le consentement des Nations, il n'y aura plus de retour pour l'Empereur, ni pour ses Descendans. Pour arriver à ce consentement, il faut necessairement calmer les justes ombrages, que cause un si grand accroissement de Puissance; & c'est à quoy tous ses Ministres dans les Cours étrangeres sont actuellement occupez: comme il n'y a eu sorte d'artifice, qu'elle n'ait employez pour y faire agréer le Partage, aussi n'y en a-t-il point, dont elle ne

ne se serve à present, pour y faire reconnoître le Duc d'Anjou : Corruptions, Menaces, Voyes de fait, tout est en œuvre, pour forcer cet injuste sacrifice. La France, au dire de ses Ministres, perd beaucoup dans le marché; le Partage luy auroit été sans comparaison plus profitable, en ce qu'il luy donnoit lieu d'incorporer à sa Couronne, ce qui luy convient le plus de toute la Monarchie; que sa puissance n'en devient pas plus formidable, puisqu'elle n'y gagne rien pour elle, & qu'il n'y aura rien de changé en Espagne, que la Maison regnante ; même gouvernement, mêmes maximes, & mêmes interêts, si on l'en croit. On ajoûte à ces insinuations, que les Espagnols sont trop jaloux de leur autorité, pour suivre les dictamens de France, par une conformité de sentimens ; que la crainte d'une dépendance, qu'ils ont eüe de tout tems en horreur, les tiendra toûjours dans la défiance ; & que si on les a vû rapporter à leur aggrandissement particulier toute l'union, qu'ils ont eüe avec les Empereurs sous les Regnes precedens, il en sera de même de celle qu'ils pourront avoir avec les Rois de France sous les subsecutifs : que cependant elle a bien voulu sacrifier ses avantages particuliers au repos, & à la tranquil-

lité de l'Europe, qu'elle a toûjours eüe si à cœur; qu'enfin le feu Roy ayant appellé le Duc d'Anjou à sa Succession, elle n'y entre que par une obligation de Justice, & de charité naturelle pour le mettre en possession de son heritage; ne souhaitant au surplus, que de maintenir les anciens Traitez de la Couronne d'Espagne avec ses Voisins, pour conserver la Paix, & l'union si necessaire à toute la Chrêtienté. C'est par ces sortes d'illusions, que la France s'efforce de dissiper les justes ombrages de l'accroissement de sa puissance, tandis que par de plus secretes, & appropriées aux interêts, aux maximes, & à la disposition de chaque Etat en particulier, elle travaille à desunir, ou à occuper ailleurs ceux qu'il luy est impossible de seduire, ou de corrompre.

On fait entendre sous main à la Cour de Rome, que l'union des deux Monarchies dans la Maison de Bourbon est absolument necessaire pour l'extirpation de l'héresie, qui est l'objet de ses desirs, & de son application: que ç'a été en vain qu'on a esperé cet avantage de la Maison d'Autriche: puisque l'experience a fait voir, qu'aprés bien des tentatives inutiles elle y a échoüé; que la gloire en est reservée aux armes du Fils ainé de l'Eglise, & aux Princes de sa Mai-

Maison; qu'il l'a déja extirpée chez lui sans égard aux Ennemis que ce pieux dessein lui a suscitez; & qu'il ne peut pas mieux couronner la fin d'un Regne si glorieux, qu'en y employant toute sa puissance. Qui doute même, que l'on n'y debite en secret aux devots de profession, que la V. Monarchie, que les Protestans avoient destinée faussement au Roy Gustave Adolfe leur Protecteur, se doit necessairement verifier dans les Rois Très-Chrétiens; qu'il y a en France des Propheties, & des Revelations, qui le marquent en termes precis; & que si l'on en doute, il n'y a qu'à s'en rapporter au sens si intelligible des centuries de Nostradamus. Quels triomfes pour lors, & quelles conquêtes pour l'Eglise? C'est beaucoup si par de si beaux leurres, on ne leur fait envisager la défense du Duc d'Anjou, comme un juste motif de Croisade, pour tous les Etats Catholiques.

Mais pour retourner au general: par combien de sacrifices sans consequence ne tâche-t-on pas d'effacer à Rome la memoire odieuse de l'affaire des Corses, de l'extension de la Regale, de l'établissement des 4 Propositions, & de tous les attentats énormes, qui ont été commis à Rome, comme en France, contre la Dignité du

Chef de l'Eglise dans la Personne du Saint Pape Innocent XI. : on en témoigne un veritable deplaisir, on en rejette la faute sur ceux qui sont morts, il n'y a tour de souplesse, que l'on ne joüe auprés du nouveau Pape, pour vaincre ses ressentimens, & sa juste defiance. Enfin si l'on en croit les Partisans de France, le Roy Très-Chrétien est aujourd'hui celui de tous les Princes Catholiques, qui á le plus de soumission, & d'attachement envers le St. Siege ; & l'intrusion du Duc d'Anjou est un miracle de la Providence, pour remettre l'Eglise dans son ancien lustre, pour delivrer l'Italie des entreprises des étrangers, & pour seconder le pieux dessein de la France, de détruire l'Heresie, & l'Empire Othoman : c'est dommage, que les antecedens sont si contradictoires à ces belles insinuations, il y auroit assûrément de quoy faire impression.

Pour ce qui est des Princes, & Etats d'Italie, comme ils n'ont en veüe, que de conserver la Paix chez eux, sans se soucier de ce qui se passe au dehors, & qu'ils ont une égale aversion pour les étrangers ; que la France ne leur promet-elle pas, tant de sa part, que de celle du Duc d'Anjou, pour les tenir dans l'assoupissement, & avec quelles exaggerations ne leur fait-el-

le

le pas envisager les incommoditez, qu'ils auront à souffrir des Allemans, & des François, s'ils prennent le parti de l'Empereur, qui est celui de leur liberté: ensuite par combien d'artifices, & d'illusions ne s'efforce-t-elle pas de leur persuader, qu'elle n'a occupé le Milanois, & le Mantoüan, que pour les couvrir contre l'invasion des Allemans? Ils ne sont pas armez; ils sont desunis par des interêts distincts; le danger est pressant; ils cedent à la necessité.

L'Empire devroit être plus sur ses gardes, que tout autre Etat de l'Europe contre les suggestions de la France, aprés avoir éprouvé si souvent le venin caché dans ses illusions; & il ne seroit pas moins aussi de son obligation de soûtenir le droit de son Auguste Chef dans une conjoncture si pressante: mais s'il y a des Princes bien intentionnez, il y en a aussi qui ne le sont pas. Les divisions, que la creation d'un neuvieme Electorat y a suscitées, ont fait le jeu de cette Couronne sous le pretexte specieux de s'y opposer, qui luy a donné lieu d'y former un parti: ainsi quoy que les plus sages l'abandonnent, pour rentrer dans leur interêt, ses corruptions luy en trouvent d'abord d'autres pour les remplacer; & c'est de cette maniere qu'elle con-

tinuë d'éluder tous les efforts de ce Corps ſi puiſſant, & ſi formidable s'il étoit uni Pour ce qui eſt de l'Empereur, que ne remuë-t-elle pas dans le Nort, & dans tous les coins de l'Orient, pour lui ſuſciter des diverſions de toutes parts? Les Turcs luy manquent à la verité; mais elle met tout en œuvre pour les remplacer par de nouveaux Tekelis, & par les Tartares même, ſi les Turcs leur permettent le paſſage. Enſuite quels efforts ne fait-elle pas par tout, pour détacher ſes Alliez, ou les luy rendre inutiles: c'eſt lui ſeul, qui, à ſon dire, trouble la Paix publique, pour ſatisfaire à ſon ambition; & qui ſçait ſi à preſent elle ne ſera pas aſſez temeraire, que de faire paſſer la juſte défenſe de ſon Droit, pour un attentat ſacrilege contre un Roy legitimement reconnu?

A l'égard de l'Angleterre, & de la Hollande; comme ces Puiſſances ont le plus à craindre de ce changement, & qu'elles ſont piquées d'ailleurs d'avoir été joüées dans le Traité de Partage, ſi l'on y debite les inſinuations generales, dont j'ay parlé, ce n'eſt que pour les peuples, & pour les moins clairvoians: il faut des reſſors plus puiſſans pour en déconcerter le gouvernement, & l'on n'en manque pas. Il y a en Angleterre le parti du Roy Jacques,

la

la jalousie reciproque des deux Religions dominantes, & les differens interêts des deux Chambres, & des Membres du Parlement;ces trois Chefs fournissent de quoy y susciter des cabales, & il n'y a sorte d'artifice, que l'on ne mette en usage, pour les tourner à une guerre intestine. Il y a aussi un Parti en Hollande, qui n'a en veuë que le Commerce, & qui veut la Paix, pour le conserver; il est puissant, & on le croit toujours disposé à y sacrifier l'interêt public. On le cultive, on le leurre d'une Paix seure, & éternelle; on luy promet une liberté de commerce dans tous les Ports de France, & d'Espagne; & cette liberté d'autant plus grande, qu'il sera toûjours au pouvoir des deux Couronnes de la luy ôter: enfin on luy accorde tout, pourvû qu'il donne dans le piege d'une Paix ideale, & qui doit être le precipice de sa liberté.

Mais ce Parti ne doit-il pas être revenu des illusions de la France, aprés avoir vû avec quelle hauteur elle a traité les Etats Generaux aussi long-tems qu'ils ont été desarmez; & peut-il avoir oublié si-tôt le contenu du Memoire qu'elle leur fit presenter le 4. de Decembre de l'an 1699? Ils doivent, leur dit ce Memoire, remercier le Roy Très-Chrétien, de ce qu'il a bien

voulu accepter le Teſtament du feu Roy d'Eſpagne, pour avoir preferé en cette occaſion le repos public aux avantages de ſa Couronne : car que veut dire ce debut ſi contraire à l'intention du Traité de Partage, ſi ce n'eſt qu'ils doivent être fort obligez au Roy Très-Chrétien, d'avoir pris le tout ſous le nom de ſon Petit-Fils, pour prevenir le debat à naitre d'un Partage mal aſſuré ; & que veulent dire encore ces deux diſtinctions Metaphyſiques, avec leſquelles elle explique ce Paradoxe : la premiere, qu'il faut ſuppoſer *que rien n'eſt plus opposé au Traité de Partage, que d'en abandonner l'eſprit pour s'attacher uniquement aux termes ;* & la ſeconde, *que l'Eſprit, & les termes du Traité étoient unis pendant que le feu Roy a vécu ; mais que les dernieres diſpoſitions de ce Prince, & ſa mort y mettent une telle difference, que l'un eſt abſolument détruit ſi les autres ſubſiſtent.* Où s'eſt il jamais vû, que l'on ait diſtingué l'Eſprit, & les termes d'un Traité, pour en tirer un pretexte de le rompre ? Et n'y a-t-il pas de quoy convaincre enfin ce Parti pacifique, qu'aprés de ſemblables détours on ne peut plus compter ſur aucun Traité avec cette Couronne ?

Je ne m'arrêteray point icy à rebattre les raiſonnemens captieux de ce Memoire ; par-

parce que la France tient un tout autre langage aux Etats Generaux, depuis qu'ils sont armez: mais je ne puis m'empêcher de le faire souvenir de la conclusion; qui est, que *Sa Majesté veut bien croire, qu'ils n'ont pas eu ce dessein*, à sçavoir de s'opposer à l'admission; & qu'ils *connoissent trop l'interêt qu'ils ont de meriter par leur bonne conduite l'honneur de son affection, & la continuation des marques de sa bienveillance.* Ces expressions ont un rapport essentiel aux *mauvaises satisfactions* du Manifeste de l'an 1672. & ainsi c'est à eux de prendre dez à present de justes mesures là-dessus.

J'ajoûterai peu de choses au sujet du Corps Helvetique: la France n'aura voulu, au dire de ses Ministres, stipuler le Duché de Milan pour le Duc de Lorraine dans le Traité de Partage, qu'afin de lever tout ombrage à la Nation; & ce Duché ne sera entre les mains du Duc d'Anjou, que sur le pied, que l'Espagne l'aura tenu. Les anciennes conventions seront observées inviolablement de sa part, & elle en offrira même la garantie contre luy, s'il le faut. Mais comme ces vaines promesses ne sont pas receües également de tous, par les differens interêts qui y regnent, quelle esperance ne fait-elle pas donner sous main aux Catholiques, de les tirer du joug des

Proteſtans, tandis qu'elle tâche d'éblouïr ceux-cy à force de careſſes, de preſens, & de fauſſes veües? C'eſt ainſi que par des artifices contraires, elle a toûjours tenu ce Corps lethargique hors de mouvement contre ſes interêts les plus eſſentiels; & c'eſt par les mêmes qu'elle l'y tient encore dans une conjoncture, où il s'agit de ſon eſclavage, ou de ſa liberté.

Telles ſont en abbregé les inſinuations de la France dans tous les Etats voiſins, pour leur faire négliger le peu de tems qui leur reſte, pour ſe précautionner contre l'accroiſſement de ſa puiſſance; & telles les meſures qu'elle prend pour ſe garantir de ceux que le danger touche de plus prez. Or comme cette Couronne a un charme ſecret, pour éblouïr tout le Monde par ſes illuſions, les évenemens feront voir ſi elle ſera encore aſſez heureuſe pour y réüſſir dans cette derniere criſe, qui doit décider du ſort de l'Europe; & en effet les choſes ſont réduites à un point, que, ſi l'on s'eſt ſi fort allarmé ci devant de la puiſſance de la Maiſon d'Autriche dans ſes deux Branches, ſur une crainte mal fondée, qu'elle n'en voulût à la Monarchie Univerſelle, il y a ſujet de trembler préſentement de celle de la Maiſon de Bourbon, qui y va tête levée, & par toute ſorte de voyes; & qui

qui ſans cet accroiſſement a déja pû ſe ſoûtenir, à la derniére guerre, contre tous les efforts de la Maiſon d'Autriche dans ſes deux Branches, & des principales Puiſſances de l'Europe, liguées avec elle.

Si l'on conſidere le motif de toutes les guerres, que la France a ſuſcitées à la Maiſon d'Autriche, depuis l'exaltation de ſa Puiſſance ſous l'Empereur Charles V. on le trouvera fondé ſur le prétexte ſpecieux de l'empêcher de parvenir à la Monarchie Univerſelle. C'eſt ſur ce principe que toutes ſes negotiations, & ſes alliances avec les Cours étrangeres ont roulé; les traits de la malignité la plus noire y ont été employez à tracer ce Plan imaginaire; & jamais ambition ne fut, à ſon dire, ni plus inſatiable, ni plus funeſte aux Etats voiſins, que celle de cette Auguſte Maiſon. Que l'on réliſe tous ſes Manifeſtes : que l'on repaſſe une infinité de Libelles, qu'elle a fait répandre dans le public : que châque Roy, châque Prince, & chaque Etat Souverain faſſe rechercher dans ſes Archives les motifs des Traitez que cette Couronne a faits, ou voulu faire avec ſes Prédeceſſeurs, pour les armer contre la Maiſon d'Autriche; tout ſe réduit au Plan que je viens de dire. C'eſt à la faveur de ce vain fantôme, qu'elle a prétendu juſtifier

à tou-

à toute la Chrêtienté son Alliance si constante, & si pernicieuse avec le Turc depuis le regne de François I. & aux Catholiques en particulier son union avec les Etats Protestans, qui a causé tant de maux à l'Eglise, & qui a duré aussi longtemps qu'elle a pû fomenter leur haine contre cette Maison, par un faux interêt de Religion.

Cet interêt, & ces ombrages ayant cessé par le Traité de Munster, la France retourna à la charge par un autre endroit: il y avoit trop d'Etats réunis dans une même Maison; & le retour étoit à craindre dans un changement de fortune: que si la foiblesse des deux Branches étoit visible, il y avoit dans le souvenir de la puissance de Charles V. & de Philippe II. de quoy la remplacer en idée. De plus ces mêmes Etats étant en veüe à divers Princes confinans, il y a toûjours eu de quoy leurrer les uns ou les autres de ses dépoüilles; & ce jeu a duré aussi longtemps, qu'elle a pû trouver avec qui lier partie, se reservant toûjours le meilleur du partage. Enfin aprés avoir vû son jeu découvert, & ses Voisins dans une nouvelle allarme de sa puissance, elle a commencé à lever le masque, & à découvrir elle-même une ambition plus funeste, & plus pernicieuse à tous

tous les Etats voisins, que ne l'a jamais été celle de l'Empire Othoman au plus fort de ses conquêtes; c'est ce que l'on a éprouvé dans tout le cours de ce Regne; mais sans avoir pû y parer, pour lui avoir laissé prendre trop de racine.

Pour justifier la Maison d'Autriche sur cette ambition imaginaire, il suffit de dire, que non seulement elle ne s'est jamais aggrandie par ses conquêtes, si ce n'est dans les Pays barbares, & inconnus, & sur les Infidéles en Hongrie; mais même qu'elle a plus donné à ses voisins victorieuse sous Charles V. & sous Philippe II. que la France n'a pris, & retenu aux siens, depuis 50 ans, & plus qu'elle ne cesse d'usurper, si l'on en excepte la Succession d'Espagne. La comparaison seroit facile à faire, si je n'avois que cette matiere à traiter: je me contenteray donc de faire remarquer en passant, que jamais Puissance n'a été moins propre à donner de l'ombrage, que la sienne dans ses deux Branches; à considerer chacune dans son gouvernement, dans ses forces, & dans la situation de ses Etats.

Pour commencer par les Empereurs, y avoit-il rien de plus chimerique, que de débiter par toute l'Allemagne qu'ils vouloient rendre l'Empire hereditaire dans leur

leur Maison? La vie d'un Empereur auroit-elle pû suffire à l'execution d'un dessein si contraire aux loix fondamentales de l'Empire; & l'interregne venant à remettre toutes choses dans leur premier être, n'y auroit-il pas eu lieu non seulement de rompre tout ce que le premier auroit commencé, mais même d'en exclurre tous ses Descendans? & si le seul soupçon a pensé perdre l'Empereur Charles V. qui a été le plus puissant de tous, quoi que sa conduite n'ait eu pour but, que de conserver la Religion Catholique en Allemagne, & le Patrimoine de sa Maison; que seroit-il arrivé de ses Successeurs, qui ont trouvé l'Empire divisé, par l'introduction de la Religion Protestante, & toutes les nations voisines mêlées dans les differens interêts, que cette introduction a fait naître?

Si la Dignité Imperiale a été continuée dans cette Maison, c'est qu'il n'y en avoit point d'autre Catholique, qui pût la soûtenir, depuis que les anciens Domaines en ont été alienez, ni aussi à qui elle convint davantage pour le bien, & l'utilité publique: la situation de ses Etats hereditaires a dû servir d'avant-mur à l'Empire contre le Turc, dont la puissance lui a toûjours été si formidable; comme en échange l'assistance

ſiſtance de l'Empire a été neceſſaire à cette Maiſon, pour ſe ſoûtenir contre cet ennemi; & c'eſt cet ennemi, & cette obligation reciproque, qui ont établi la confiance entre le Chef, & les Membres. Maiſon puiſſante à la verité, mais qui n'a jamais dû donner de jalouſie à ſes Voiſins, tant par les maximes douces, & temperées de ſon gouvernement, que par les diverſions, auxquelles elle eſt expoſée, tant du côté du Turc, que de pluſieurs autres grands Etats, qui confinent aux ſiens, & à ceux de l'Empire. Que ſi le danger a ceſſé pour un tems du côté du Turc, il eſt certain qu'il eſt devenu d'autant plus grand du côté de la France, qui eſt déja maitreſſe de la Frontiere de l'Empire, & qui eſt toûjours d'intelligence avec cet ennemi irreconciliable, pour en occuper le Chef; & c'eſt ce nouveau danger, qui rend leur union plus neceſſaire que jamais, pour leur commune conſervation : à quoi l'on doit encore ajoûter, que la bonté naturelle, & la pieté de tous les Princes de cette Auguſte Maiſon ſemblent lui meriter la préference dans le choix des Empereurs.

Quant au concert, que la France a imputé aux deux Branches, de vouloir repartir entre elles la domination de l'Europe, c'eſt une ſuppoſition, qui eſt encore

plus

plus chimerique, que la précedente: car quel autre concert ont-elles pû former entre elles, que pour leur commune seureté. La France, qui est si formidable par elle-même, située entre deux; les Empereurs environnez de tous côtez par des Voisins si puissans, & si jaloux de leur aggrandissement; les Etats Protestans de l'Empire, & les Rois du Nort toûjours au guet, pour surveiller à leurs demarches; & enfin les Turcs à dos pour profiter de la division. Pour ce qui est des Rois Catholiques, quelles forces, quel mouvement, & quelle direction leur a-t-on vû depuis Philippe II. qui fussent capables de donner le moindre ombrage; séparez des Empereurs par les Mers; ses endroits par lesquels ils ont eu communication, comme l'Italie & les Pays-bas, entourez de tant d'Etats confinans; & ceux ci toûjours unis d'interêt avec la France, pour rompre toutes leurs mesures? On s'est même allarmé fort mal à propos de la puissance de Philippe II. ce qui vient de ce qu'on s'est plus attaché à la pluralité, & à l'extension de ses Etats, qu'à leur naturelle consistence, & au rapport qu'ils devoient avoir entre eux, pour en constituer la force, & en faciliter le mouvement. Ces Etats étant dispersez çà & là, & sans communication en-

entre eux, ils n'ont ſervi qu'à donner plus de priſe à tous ſes Voiſins : plus cette Couronne a eu de Princes confinans, & plus elle a eu d'ennemis à combattre ; la neceſſité de diviſer ſes forces, pour parer à la diverſité des attaques, l'a rendu foible en toutes ; & c'eſt ce qui l'ayant reduit de toutes parts à la neceſſité de la défenſive, l'a jetté par degrez dans l'accablement, où nous l'avons vû ſous le Regne du feu Roy.

Il eſt même de fait, que la puiſſance de la Couronne d'Eſpagne n'a été qu'accidentelle quant à ſes operations au dehors. Charles V. l'avoit fondée par le bonheur de ſes armes ; & Philippe II. ſon Fils l'ayant affermie dans ſa jeuneſſe par la victoire de S. Quentin, elle ſe ſoûtint enſuite pendant tout le tems que la France fut occupée en guerres civiles ; ce qui dura juſque vers la fin de ſon Regne. Mais le même Philippe ayant negligé les armes pour regner par l'intrigue, & par la negociation, il en vit l'élevation & le declin : le ſoulevement de peu de Provinces au Pays-Bas, & la perte d'une Flotte ſuffirent, pour en ébranler les fondemens : de ſorte qu'Henry IV. n'eut pas plûtôt fait ceſſer les troubles de France par ſa converſion, qu'il forma le projet de la terraſſer ;

& il

& il eſt certain, qu'il lui auroit donné dez lors une grande ſécouſſe de concert avec les Hollandois, & les Etats Proteſtans d'Allemagne, s'il n'eût été prevenu par une mort inopinée. Toutes les pertes, que la Couronne d'Eſpagne a faites depuis, & l'accablement, où nous la voyons aujourd'huy, achevent de prouver, que ſa conſiſtence étoit trop foible, pour être de durée; & c'eſt cependant ce que l'on n'a jamais voulu croire; car la France avoit tellement rempli les eſprits de la fauſſe idée de ſa puiſſance, qu'il a fallu la voir expirer, pour en revenir.

Il ſeroit à propos de faire voir en cet endroit, quel ſera le ſyſteme de l'Europe ſous la Maiſon de Bourbon, dans ſes deux Branches, par rapport à l'état, où elle s'eſt trouvée ſous la Maiſon d'Autriche dans les deux ſiennes. La ſeule ſuperiorité de la Branche ainée conſiderée dans les avantages qu'elle a dans la ſituation de ſon Royaume, dans les maximes de ſon gouvernement, & dans ſes propres forces, ſuffiroit à faire ceſſer d'abord toute comparaiſon, & à montrer en même tems le danger, qui reſulte à toute la Chrêtienté d'un ſi grand accroiſſement de puiſſance. Mais comme ce deſſein a été déja executé en partie dans un Traité, qui eſt intitulé

titulé *Le Salut de l'Europe ;* je me contenteray d'ajoûter ici, que si l'on ne prend dez à présent de justes mesures pour prevenir ce danger, il n'y aura plus de retour; puisque la Branche cadete étant une fois établie en Espagne, & dans tous les Pays qui en dépendent, elles seront toutes deux non seulement au dessus de toutes les attaques de leurs Voisins ; mais même en état de les opprimer les uns aprés les autres.

On pourroit encore se flatter de quelque retour du côté de l'Espagne, quoi que dans la Maison de Bourbon, par les interêts distincts que le tems, & l'incompatibilité naturelle entre les Espagnols & les François y peuvent faire naître. Mais la France a pris une telle superiorité sur l'Espagne, qu'elle ne subsistera plus qu'autant, & de la maniere qu'il lui plaira; comme je le feray voir plus au long dans le Chapitre VII. En effet l'Espagne, & tous les Pays, qui en dépendent, sont déja entre ses mains, ou à la veille d'y tomber; la Regence, & les Gouverneurs de Provinces n'agissent que par ses ordres, & selon sa convenance ; les Espagnols parlent mieux François dans leurs écrits que les François même: enfin tout y court à la servitude, à pas precipité. Ainsi que

reste-

reſte-t-il à faire à la France, dans cette heureuſe diſpoſition, ſinon de tourner les Forces de l'Eſpagne contre ſes Alliez, qu'elle lui fait déja enviſager comme ennemis; & de la faire conſpirer de cette maniere à ſa propre ruine.

Pour prevenir un danger ſi évident, il n'y a autre moyen que de rétablir le premier ſyſteme; & c'eſt ce qui ne ſe peut faire qu'en aſſiſtant la Maiſon d'Autriche à revendiquer ſon heritage, afin d'y établir l'Archiduc Charles ſelon l'intention du feu Roy: la juſtice & l'interêt public le demandent; & cette juſtice eſt tellement fondée, qu'on ne peut nullement douter que Dieu ne la protege, en beniſſant les armes de cette Auguſte Maiſon, & de ſes Alliez, * puis qu'il donne la Victoire à ceux qui en ſont dignes, non ſelon la puiſſance des armes, mais ſelon qu'il lui plait. Il ne s'agit donc plus que de fonder cette Juſtice; & c'eſt ce que je feray dans les Chapitres ſuivans.

* *Dominum invocavit, qui non ſecundum armorum potentiam, ſed prout ipſi placet, dat dignis victoriam.* Machab. lib. 2. cap. 15. verſ. 21.

CHA-

CHAPITRE II.

La Justice du Droit de l'Empereur à la Succession d'Espagne.

JE n'entreprendrai point de prouver ici le Droit de l'Empereur à la Couronne d'Espagne par les Titres, & les Documens de la Maison; parce que je ne suis ni à portée comme étranger, ni autorisé par mon Caractere à les rechercher dans ses Archives : il est tellement établi par les Traitez faits entre les Couronnes d'Espagne & de France, par les Actes de renonciation des deux dernieres Reines de France, & par les dispositions des Rois leurs Peres fondées en execution de ces Traitez, & de ces renonciations, que toute autre preuve me paroît être hors de saison. Je m'arrêterai donc principalement à ces Traitez, à ces Actes, & à ces dispositions qui doivent être la regle de la Succession; & si je m'étens çà & là à en faire voir la Justice, ce n'est que par accessoire; & pour la conviction de ceux, qui peuvent être prévenus en faveur de la France. J'avouërai même que je n'ai rien avancé sur ce Droit, & sur cette Justice, que toute

l'Espagne n'ait reconnu, & publié avant moi dans ses Réponses au Manifeste de France de l'an 1667. en prouvant la validité de ces Renonciations, & des dispositions faites en consequence.

Il n'y a personne qui ne sache, que Philippe d'Autriche par son Mariage avec Jeanne de Castille a établi la Couronne d'Espagne dans sa Maison, & que Ferdinand le Catholique son Beau-Pere lui ayant survécu, tous les Etats de cette vaste Succession échûrent à Charles Fils ainé de Philippe en forme de Majorat; de sorte que le Droit de Ferdinand frere puiné de Charles, demeura dez lors suspendu en faveur de la descendance masculine de l'Ainé; mais non éteint, comme les François le prétendent aujourd'hui.

L'admission de Philippe à la Succession d'Espagne, comme Mari de Jeanne, mais étranger, ne peut tirer à consequence pour celle du Duc d'Anjou, à ne considerer ici que l'ordre de la Succession: car ce fut un cas privilegié de toute maniere; & qui de plus n'a eû aucun rapport avec celui-ci: à quoi l'on peut encore ajoûter, que si la Maison d'Autriche s'aggrandit par cette Succession, la Couronne d'Espagne en eut tout l'avantage par les grands Etats que Philippe y porta; & qui lui don-

donnerent forme, & puissance de Monarchie.

I. Si les qualitez exterieures de Philippe lui acquirent le surnom de Beau, les interieures lui en acquirent un autre infiniment plus relevé, qui fut celui d'être appellé les Delices du Genre humain, à l'Exemple de l'Empereur Titus. Il étoit étranger à la verité, mais d'une Maison qui n'étoit ni suspecte à la Couronne d'Espagne, ni odieuse à la Nation; & son admission servoit à augmenter le Lustre, & la Dignité Royale, en y portant la Succession de la Maison de Bourgogne, qu'il avoit heritée de sa Mere, & l'esperance de celle de l'Empereur Maximilien son Pere, dont il devoit heriter aussi, comme Fils unique; de sorte qu'à considerer tous ces avantages, il pouvoit être reçu comme Frere, & National, & non comme Etranger.

II. Philippe parvint à la Couronne d'Espagne, par un cas tout extraordinaire, qui fut le decez du Prince de Castille Fils unique du Roi Catholique son Beau-Pere, & ensuite celui de l'Infant Michel Fils de la Reine de Portugal sa Belle-Sœur, qui étoit aussi decedée en accouchant de ce Prince: de sorte que l'Archiduchesse Jeanne sa Femme s'étant trou-

vée la premiere en ordre, & n'ayant pas renoncé, le Roi & la Reine Catholique ne pûrent moins faire, que de la declarer elle, & Philippe heritiers, & ſucceſſeurs des Royaumes de Caſtille, & de Leon, en leur donnant le Titre de Prince, & de Princeſſe de Caſtille. Ils n'attendirent pas même d'en être requis: parce qu'ils étoient perſuadez, comme dit Zurita, * que la ſeule reputation de l'aſſiſtance, & de la confederation de l'Empire donneroit un grand poids aux affaires d'Italie, & du Royaume contre les forces du Pape, & de la France, pour peu de Monde qui y arrivât d'Allemagne, & dont on avoit grand beſoin.

III. S'il n'y eut point de difficulté du côté du Royaume de Caſtille, il y en eut beaucoup en échange du côté de celui d'Aragon. Philippe & Jeanne étant paſſez en Eſpagne, ce Roi Ferdinand fit aſſembler les Etats de ce Royaume qui lui appartenoit en propre, pour les y faire reconnoître en qualité d'Heritiers, & de Succeſſeurs, comme ils l'avoient été en Caſtille. Les Etats y opposerent d'abord leurs Loix fondamentales, & leurs Statuts, qui excluoient les Femmes, & les Etrangers, de la Succeſſion; & l'on y auroit vû les mê-
mes

* *Annal. Aragon. Tom. 5. lib. 4. c. 20.*

mes contestations, qu'il avoit eû à l'occasion de l'admission du Prince Michel de Portugal, dont Zurita (*) fait un long recit; s'il ne se fût servi de toute sa prudence pour les prévenir. Il leur representa, que la continuation de la jonction du Royaume à celui de Castille feroit la seureté de l'un & de l'autre; que le Prince Michel, qu'ils avoient admis, n'auroit pû porter autre avantage aux deux Couronnes, que celui d'y joindre celle de Portugal; mais que les grands Etats que Philippe y porteroit, serviroient non seulement à couvrir le Royaume de Naples, & leur propre Frontiere de toute invasion des François, par de fortes diversions du côté de l'Empire, & des Pays-bas; mais même à établir leur puissance, & leur gloire au dehors. Ces raisons, & l'addresse, qu'il eut de contenter les Etats sur une partie de leurs Griefs, firent cesser les oppositions: ensuite de quoy ayant fait venir en diligence Jeanne, & Philippe qui se tenoient à portée, ils furent reçus à jurer sur les Loix, Statuts, & Privileges du Royaume suivant la Coûtume, & cela fait, proclamez Heritiers, & Successeurs. Ce n'est pas qu'il ne parût fort dur, & fort étran-

(*) *Ibidem lib.* 3. *c.* 36.

ge aux Aragonnois, comme dit Zurita *, de reconnoitre une Femme pour Heritiere; & en effet ce fut dans la personne de Jeanne, qu'ils apprirent pour la premiere fois à s'y soûmettre; mais la consideration du bien public l'emporta cette fois sur leurs Loix, & leurs Statuts, dont ils avoient toûjours fait tant de bruit.

IV. L'An 1504. la Reyne Catholique étant tombée dans la maladie dont elle mourut la même année, elle fit son Testament, † par lequel elle institua Jeanne son heritiere universelle dans les Royaumes de Castille, & de Leon, commandant à tous les Officiers de la Couronne de lui préter foi, & hommage comme à leur Souveraine; & nomma le Roi Ferdinand son Mari pour Regent, & Administrateur de ces Royaumes pendant l'absence de Jeanne, & étant venue en cas qu'elle se trouvât hors d'état de gouverner par elle-même, à cause de son infirmité, qui lui étoit connue; limitant cette regence au tems que le Prince Charles son Fils ainé auroit atteint l'âge propre, pour regner, qu'elle fixa à 20. ans accomplis. Sur quoy il est à remarquer, que deux ans auparavant les Etats du Royaume s'étant assemblez à Tolede, les Procureurs l'avoient

* *Tom. 5. lib. 5. c. 5.* † *Idem Tom. 5. lib. 5. c. 84.*

voient prié au nom du Royaume de pourvoir d'une maniere au gouvernement de ses Etats, qu'aprés sa mort, ils fussent gouvernez en paix, & que la Justice y fût deüement administrée, moyennant quoy ils étoient prêts d'obeir à tout ce qu'elle ordonneroit. Cette sage Reyne ayant donc déliberé sur leur demande avec quelques Grands, & Prelats, en qui elle avoit confiance, & ceux-ci lui ayant fait connoître, que personne n'étoit plus propre au gouvernement dans ces deux cas que le Roi son Mari; outre qu'on ne le lui pouvoit ôter avec justice, elle s'y determina; mais aprés lui avoir fair promettre par serment, à ce que quelques uns affirment, qu'il ne se remarieroit plus.

La Reyne étant decedée, Ferdinand fit hausser les Etendards selon la coûtume du Pays, sous le nom de la Reyne Jeanne comme proprietaire; & il fut réglé, que tous les ordres, & les depéches seroient expediez de même: non que l'on prétendit faire tort au Roy son Mari, mais pour la raison, comme dit Zurita*, *qu'étant étranger, il devoit jurer premierement à ceux du Royaume, ce qu'il étoit tenu de leur garder.* En effet Philippe étant passé en Espagne avec la Reyne sa Femme l'an 1506., & ayant prété

* *Tom. 5. lib. 5. c. 84.*

le Serment accoûtumé à l'Aſſemblée des Etats, qui ſe tenoit à Valladolid, la Poſſeſſion, & le Gouvernement du Royaume lui furent accordez ſans aucune contradiction, & même à l'excluſion de la Reyne Jeanne de toute part à la regence comme en étant incapable.

Ce que je viens de marquer de la diſpoſition de la Reyne Iſabelle quant à la Regence, & à la raiſon qui la determina au choix du Roi ſon Mari, m'oblige de toucher en paſſant un autre endroit de ſon Teſtament, par lequel on verra, que toute ſon attention, & celle des Etats du Royaume n'eut autre objet, que de preſerver les Peuples d'une Domination étrangere. Elle y ordonna expreſſément, que comme les Loix, & les Ordonnances de Caſtille excluent les étrangers de tout gouvernement, préfecture, & autre charge publique portant juriſdiction, de même, que des principales Dignitez du Royaume, & de la Regence des Peuples; auſſi ces mêmes Charges, & Dignitez ne ſe donneroient à l'avenir qu'à des Nationaux, pour prévenir les inconveniens, & déſordres, qui pourroient arriver, ſi le Prince, & la Princeſſe ne ſe conformoient pas aux Loix, & aux Coûtumes du Pays; & ce fut auſſi

aussi sur quoy les Etats du Royaume insisterent le plus aprés sa mort, voulant que Philippe jurât en particulier l'execution de cet Article : on verra dans la suite de ce Traité la raison de cette reflexion.

IV. Pour retourner aux avantages de l'admission de Philippe, dont je me suis un peu écarté, quoy qu'à dessein, laissant pour alleguez ceux que Ferdinand representa aux Etats d'Aragon, j'ajouterai seulement ici, que l'Empire étant dans sa Maison, & lui y pouvant parvenir par Election aprés la mort de son Pere, ou en laisser l'esperance à ses Fils ; cette Dignité ne pouvoit que faire honneur à la Couronne d'Espagne, & servir à lui procurer encore de plus grands avantages. Comme en effet, Charles Fils aîné de Philippe ayant été élû Empereur, il continua à aggrandir cette Couronne en donnant l'Etat de Milan en Fief à Philippe II. son Fils : avantage qu'elle n'auroit pû esperer de tout autre Roi, que de la Maison d'Autriche ; & d'autant plus grand, que cet Etat ayant introduit en Italie, la communication entre les deux Branches, celle d'Espagne s'en est prévalue non seulement pour conserver ses Royaumes de Naples, & de Sicile contre les di-

diverses entreprises de la France, mais même pour se faire respecter dans toute l'Italie.

V. On peut encore rapporter à cet avantage celui que l'Empereur regnant procura au feu Roi Catholique à l'Assemblée des Etats Generaux du Royaume d'Hongrie tenue à Presbourg l'an 1687. pour le Couronnement de l'Archiduc Joseph son Fils Ainé, à present Roi des Romains: car il y fit étendre le droit de Succession à la Ligne Collaterale de sa Maison, en y appellant le feu Roi, & sa Descendance Masculine, au défaut de la sienne; quoy que ce fût au prejudice des Archiduchesses ses Filles, qui selon les Loix municipales avoient droit d'y succeder au defaut des Mâles. Or bien loin que les Etats se fussent opposez à cette substitution, qui derogeoit à leurs Loix, & à leurs Statuts, on vit qu'ils y consentirent sans repugnance, comme ayant pour objet la conservation du nom, du lustre, & de la grandeur de la Maison Royale; & ce fut un effet de leur gratitude envers l'Empereur, qu'ils voyoient rapporter tous ses soins paternels à delivrer le Royaume du Joug Othoman, sous lequel il avoit été sur le point de tomber.

VI. Je finirai les avantages de l'admission

sion de Philippe, par celui d'avoir donné des Rois à l'Espagne, dont la Nation n'a pû assez admirer la Douceur, & la Justice: Rois, en qui elle a moins reconnu l'autorité de Maître, & de Souverain, que la bonté de Pere commun; puisque bien loin d'épuiser leurs Peuples pour fournir à leur luxe, ou à leur ambition; s'ils ont tiré des richesses du nouveau Monde, ç'a été pour les leur repartir à pleines mains & s'ils ont pris les Armes, ç'a été uniquement pour leur défense, & non pour s'aggrandir à leurs dépens, & au prix de leur sang. Cet avantage seul est si grand, à le considerer dans toutes ses circonstances, qu'il meriteroit de fonder la préference de sa Maison, dans le cas present, quand il n'y auroit pas toutes les obligations de Droit, & de Justice, qui y interviennent: car les mêmes qualitez y sont hereditaires, & avec une telle distinction, qu'elles sont au dessus de toute comparaison: Or si les Espagnols peuvent se promettre le moindre de tous ces avantages dans l'admission d'un Fils de France, c'est ce que je crois devoir laisser à leur jugement, & à leur experience.

Philippe mourut en Espagne à la fleur de son âge sans faire aucune disposition

entre ses deux Fils; & Charles prétendit d'abord la possession, & le gouvernement du Royaume de Castille, comme ainé de ses Fils, attendu l'infirmité de la Reyne sa Mere. Ferdinand vécut encore longtems aprés, puis se sentant approcher de sa fin, il fit son Testament, dans lequel il institua la Reyne Jeanne sa Fille son heritiere universelle dans tous ses Royaumes, & Etats, & aprés elle ses Fils, & Petits-Fils, avec préference des Mâles aux Femelles, & des Ainez aux Cadets dans le même degré, selon l'ancienne forme de succeder au Royaume d'Aragon; & sans y faire entrer la condition de la Ligne directe, qui n'avoit lieu qu'en Castille, en consequence de la Loy des Partites, dont il sera parlé: c'est aussi dans la même forme qu'il avoit demandé, & obtenu du Pape Jule II. l'Investiture du Royaume de Naples, qu'il avoit conquis, & reüni à celui d'Aragon, dont il avoit été demembré.

Les deux Fils de Philippe ayant donc été appellez à la Succession de la Reyne Jeanne leur Mere, & avec la préference de la Primogeniture dans la Personne de Charles; il est certain, que la Succession ayant eû dez lors forme de Majorat, le cas de l'extinction de la Branche mascu-

line

line de Charles y rappelle celle de Ferdinand, en concurrence du descendant d'une Fille de Charles, qui n'a point atteint le cas de Primogeniture designé par les Loix, & qui a renoncé; & c'est ce que l'on prend utilement pour l'Empereur, & avec independance des dispositions posterieures, qui lui ont attaché toutes les prerogatives de la Ligne directe considerée dans celle de Charles, & le degré le plus proche au Tronc, où cette Ligne a cessé. De sorte que comme les Royaumes d'Espagne, de même que tous ceux de Majorat, ne sont pas l'heritage du Roi dernier mort, mais de la Famille; & que la Cognation n'y est admise que dans le cas où la Fille aura herité, ou atteint le Droit de Primogeniture au defaut des mâles du Roi regnant selon la Loi des Partites, il s'ensuit que ce cas ne se trouvant point dans la feu Reyne de France, & elle ayant renoncé de plus, la Succession ne peut être disputée à l'Empereur comme à l'Agnat du sang de la Famille, à l'ancien, & au Parent le plus proche en degré. C'est ce qui est passé en chose jugée dans la cause de Yolante d'Aragon, comme on le fera voir ailleurs: & c'est aussi ce qui est le plus conforme au Droit Divin, * qui veut

* *Num* 36.

veut que l'heritage demeure dans les Familles, au Droit des Gens, qui exclut les Filles des Succeſſions Royales auſſi long-tems qu'il y a des mâles appellez de la Famille, & à l'intention des fondateurs qui ſont cenſez avoir préferé leur Famille, & leur Nom à une Famille, & à un Nom étranger: raiſons, que j'éclaircirai davantage dans la ſuite de ce Traité. Je retourne aux Enfans de Philippe, & de Jeanne, pour en ſuivre l'ordre.

Il eſt d'une notorieté publique, que Charles ne fut préferé à la Succeſſion, que par le Droit d'Aineſſe: les François ont même avancé dans leur Manifeſte, que Ferdinand avoit eu deſſein de préferer le Cadet à l'Ainé, par une predilection fondée ſur ce qu'il étoit né en Eſpagne, & avoit été nourri, & élevé ſelon les Coûtumes, & les Mœurs de la Nation: au lieu que Charles étoit né au Pays-bas, & y avoit été élevé ſelon les Loix, & Coûtumes du Pays: deſſein dont ils diſent, qu'il deſiſta ſur les remontrances de ſes Miniſtres, qui l'ayant trouvé malade à l'extremité, de la Maladie dont il mourut, lui firent enviſager le Droit de Primogeniture dans la Perſonne de Charles, comme établi par le Droit des Gens, les Loix du Pays, & l'Uſage de toutes les Nations,

tions ; & en même temps la convenance de tenir par là tous les Etats de la Succeſſion unis dans une maſſe, pour lui donner forme, & puiſſance de Monarchie ; ſur quoi ils ajoutent, qu'il ſe rendit, mais avec peine. Or quoi que ce deſſein ſemble ſuppoſé, puiſque l'on n'en apprend autre choſe dans l'Hiſtoire, ſinon que Ferdinand ſe trouvant à l'extremité, il fit appeller ſes Miniſtres, pour les conſulter ſur la forme, dont le Royaume ſeroit gouverné pendant l'abſence de Charles, & en ordonner l'execution dans ſon Teſtament ; on en peut toûjours tirer ces deux conſequences en paſſant : la premiere de l'aveu des François, que Charles ne fut préferé à la Succeſſion, qu'en qualité d'Ainé ; & la ſeconde de l'aveu public, que ſi la naiſſance de Charles hors d'Eſpagne n'a pû préjudicier à ſon Droit acquis, de même auſſi celle des Deſcendans mâles de Ferdinand en Allemagne n'a pû préjudicier à leur Droit de repreſentation, au défaut de la deſcendance Maſculine de Charles.

Les deux Fils de Philippe ayant donc fondé chacun une Branche, celle de Charles, qui a regné en Eſpagne, & celle de Ferdinand, à qui Charles laiſſa les Etats Hereditaires de ſa Maiſon en Allemagne,

le

le cas de l'extinction de la descendance Masculine de l'Ainé rappelle aujourd'hui celle du Cadet à sa Succession, par le Droit de representation de Philippe leur Progeniteur: Droit, qui ne peut être entendu que des Fils de la Famille selon la Loi 40 de Toro, & qui d'ailleurs est essentiel à la condition de tous les Majorats: car si la Couronne d'Espagne est un veritable Majorat, & le Chef de tous les Majorats d'Espagne, comme tous les Auteurs nationaux en conviennent, & si le Majorat est *un Droit de succeder en telle sorte, que les biens demeurent entierement, & à perpetuité dans la Famille*, comme Molina * le définit, il s'ensuit, que le Majorat de la Couronne ayant été attaché dans la Famille de Philippe I. il n'en peut être aliené aussi long-tems qu'elle subsiste dans les Mâles de sa Descendance. Je laisse à part les objections qui se tirent du Droit de Primogeniture dans les Filles de la Ligne directe, parce que j'y dois répondre en un autre endroit: il me suffit de faire remarquer ici en general, que la Succession n'ayant été devoluë à aucune Fille de la Ligne directe depuis Charles V. & celles auxquelles elle auroit pû être devoluë y ayant renoncé en faveur du Royaume, &

* *Lib. 1. de Primogen. c. n. 22.*

de la Famille, le Droit Masculin de la
aison d'Autriche à la Succession d'Es-
gne, demeure constamment établi, en
éference d'une Maison étrangere par le
il Droit de representation; puisque dans
lle-ci l'on ne considere pas le degré,
ais la personne; outre que la proximi-
du degré se rencontre aussi du côté Fe-
inin dans la Personne de l'Empereur,
mme Fils de l'Imperatrice Marie Sœur
Philippe IV. & subrogé aux Droits de
mperatrice Marguerite sa premiere Fem-
e, qui étoit Sœur du feu Roy.

Il est vrai, que dans le Partage, qui
fit entre Charles & Ferdinand à Brussel-
s l'an 1522. celui-ci ceda de bonne foi,
sans avoir pris aucune information de
s Droits, comme il l'avoüe lui-même,
ut le Droit qu'il auroit pû prétendre,
t redemander tant par Testament, que
r *intestat* aux Royaumes Paternels, Ma-
rnels, ou anciens de la Maison, en se
ntentant des Etats hereditaires de sa
aison en Allemagne, & se remettant
x bonnes graces, & au libre arbitre de
Empereur son Frere: mais on peut voir
r le même Traité, qu'il ne fit cette
ession, qu'en consideration de la Pri-
ogeniture *; & aussi que les Droits,
Sta-

* *Tanquam Primogenito.*

Statuts, Coûtumes, & Privileges de tous les Etats compris dans le Partage, y furent reservez entant qu'il y auroit été derogé.

Ferdinand n'ayant donc cedé ses Droits, qu'en faveur de la Primogeniture, il s'ensuit de là, qu'il n'a pas prétendu préjudicier au Droit de representation de sa descendance Masculine, au defaut de celle de Charles; & en effet il y a si peu d'apparence qu'il y eut voulu préjudicier, qu'aprés ce Partage, il ne laissa pas de porter le titre d'Infant d'Espagne, tel qu'il étoit en effet; & continua même de le porter avec les armes jusqu'à sa mort, comme on le voit dans tous les Actes publics de son Regne, de même que dans ses Monnoyes, & dans ses Inscriptions, dont une paroit encore aujourd'hui audessus du Portail du Palais de Vienne.

Enfin le même Ferdinand ayant substitué dans son Testament fait à Prague l'An 1543. son Frere ainé, & sa descendance Masculine au defaut de la sienne à la Succession de ses Etats hereditaires d'Autriche, en conformité du Droit d'Agnation observé de tout tems dans la Maison, il est certain que la condition a dû être reciproque, ou du moins compensée du côté de Charles, & de ses Descen-

dans

dans en cas pareil : car autrement il auroit été injuste, & il n'est pas même à présumer, que pour un appanage si mediocre, Ferdinand lui eût voulu ceder sans esperance de retour, les grands Etats qui leur étoient échus en commun, du chef de Marie de Bourgogne leur Ayeule, & de Jeanne de Castille leur Mere: outre que sa bonne foi, & son respect pour la Primogéniture n'ont pû, ni dû préjudicier à lui, & aux siens en concurrence d'une Famille étrangere.

Que si Charles ensuite de ce Partage forma de tous ses Royaumes, & Etats un Corps de Monarchie, qui devoit être indivisible en forme de Majorat, selon le Plan que Ferdinand son Ayeul en avoit laissé, & s'il declara sa Succession selon la Loi Municipale de Castille, instituant Philippe II. son Fils unique, & tous ses Descendans à perpetuité, heritiers de ses Royaumes, & Etats, & y appellant les Filles au defaut des Mâles dans la Ligne directe: on apprend par l'Histoire, que ce fut aprés avoir assuré la Succession Feminine à la Branche Cadete par le Mariage de l'Infante Marie sa Fille ainée avec Maximilien son Neveu, qui fut depuis Empereur Second du Nom; & aussi que si Philippe II. son Fils suivit le même

or-

ordre de Succession, ce fut aprés avoir marié l'Infante Isabelle sa Fille ainée à l'Archiduc Albert Fils du même Maximilien. Ainsi cette précaution ayant été prise par l'Empereur Charles V. & par Philippe II. pour assurer le Droit Feminin dans la Branche Cadete, on ne doit pas être surpris si Ferdinand, & Maximilien son Fils laisserent passer ces dispositions sans s'y opposer; & il est même à présumer, que cette précaution avoit été concertée en general entre les deux Freres dès le tems du Partage, & comme une condition, sur laquelle Ferdinand y auroit consenti.

De plus la Monarchie d'Espagne étant composée de plusieurs Royaumes, & Etats, dans lesquels la forme de succeder a été differente avant la jonction, qui s'en fit dans la Personne de Charles & chacun y ayant conservé ses anciennes Loix municipales, ses Statuts, & ses Privileges, comme je le ferai voir plus bas, il est certain que la Disposition, quant au Droit des Filles, & à l'indivisibilité de la Succession, n'auroit pû être établie valablement par Charles, qu'en confondant le droit Feminin de sa Descendance avec le droit Masculin de celle de son Frere, afin de concilier la difference de ces Loix: car

car autrement la deſcendance Maſculine de Charles étant venuë à ceſſer, & la Succeſſion à paſſer dans une Maiſon étrangere par le Mariage d'une Fille heritiere, les Royaumes, & Etats, où les Mâles ont eu Droit de ſucceder en préference, ou à l'excluſion des Filles, auroient été bien fondez à rejetter la diſpoſition de Charles, & à reconnoître le droit Maſculin de la deſcendance de Philippe I. Tels ſont le Royaume d'Aragon, & les Etats qui en dependent, comme j'ay déja dit; & tels les Fiefs de l'Empire comme le Milanois, qui l'eſt de toute ancienneté, & le Pays-bas avec la Comté de Bourgogne qui en forment un Cercle, & que Charles ſe reſerva ſous la dependance de l'Empire, & en qualité d'Archiduc, comme il le reconnut lui-même dans la tranſaction faite entre l'Empire, & lui, à la Diete d'Augsbourg l'an 1548.

Mais pour montrer que Charles n'a pas prétendu faire de ſa Diſpoſition un lien, qui pût tourner au préjudice de ſa Maiſon, il ſuffit de montrer que lui & Philippe II. ſon Fils y ont derogé dans toutes les occaſions, où le bien de leur Couronne, & de leur Maiſon eſt intervenu, & ſans autre ſolemnité, quant au préjudice de la Primogeniture, & de l'indiviſibilité, que le

le consentement en forme de Renonciation de leur Fils ainé comme futur Successeur. Dans le projet, qui se fit au Traité de Crepi l'an 1544, du Mariage de l'Infante Marie Fille ainée de l'Empereur Charles V., avec Charles Duc d'Orleans second Fils du Roi François I., il fut arrêté que Philippe son Fils ainé renonceroit aux Pays-bas, qui devoient être cedez au Duc d'Orleans en faveur de ce Mariage, & donneroit son acte de renonciation en bonne forme; comme en échange François I., le Daufin son Fils, & la Princesse Marguerite sa Fille devoient renoncer à leurs Droits sur le Duché de Milan, & la Comté d'Asti: les Articles 29., 30., 31., & 33. du Traité ne parlent que de ces Cessions, & Renonciations reciproques.

Charles voulant marier le Prince Philippe son Fils avec Marie d'Angleterre, il stipula dans le Contract la cession des Pays-bas, en faveur des Enfans à naitre de ce Mariage; & ce fut à l'exclusion du Prince Charles, que Philippe avoit eu en premieres Nôces, & moyennant sa renonciation dont il devoit aussi donner son Acte. Le même Philippe étant parvenu à la Couronne n'en usa pas autrement, en cedant les Pays-bas à l'Infante Isabelle sa Fil-

Fille ainée, en faveur de ſon Mariage avec l'Archiduc Albert : car pour exclurre le Prince Philippe ſon Fils ainé de la Succeſſion de ces Pays, il ſe contenta d'y faire intervenir ſon conſentement avec ſon Acte de Renonciation.

Or ſi les deux premiers Rois Catholiques de la Maiſon d'Autriche ont pû deroger à la Diſpoſition qu'ils ont établie, je ne vois pas pourquoi les Rois leurs Succeſſeurs, qui ont eu le même Droit qu'eux, de diſpoſer entre leurs deſcendans, n'en ont pû faire autant; & auſſi, ſi ceux-là ſe ſont ſervis de la voye de la Renonciation des Ainez pour y deroger, pourquoy ceux-ci n'auroient pû ſe ſervir de la même voye, en mariant leurs Filles ainées en France ſous la condition de renoncer, afin de faire paſſer leurs Droits aux Puinées, qu'ils deſtinoient aux Princes de leur Maiſon.

Les Mariages ayant donc été l'expedient le plus naturel, pour ſauver les inconveniens de la Diſpoſition de Charles, & les Renonciations le milieu, qu'il avoit établi lui même par ſon exemple, pour y deroger, on ne doit pas être ſurpris ſi leurs Succeſſeurs ſe ſont prévalus de cet expedient, & de ce milieu, pour confondre le droit Feminin avec le Maſculin dans la Bran-

che

che Cadete; & c'est aussi ce qui a rendu les Mariages si frequens, & si reciproques entre elles. C'a été par ce concert merveilleux, que le Sang de cette Auguste Maison n'a cessé de circuler de l'une à l'autre Branche depuis leur separation; & aussi ce qui a fait qu'on les a vû reünies à leur Tronc, dans le feu Roy, qui par la Reyne sa Mere étoit Petit-Fils de l'Empereur Ferdinand III.; comme on les y voit encore reünies dans la Personne de l'Empereur, qui par l'Imperatrice sa Mere se trouve Petit-Fils du Roy Philippe III.

Ces précautions à les considerer sans rapport à cette necessité ne sçauroient être plus dans l'ordre de la Justice, & de l'obligation naturelle. La descendance Masculine de Charles avoit droit à la Succession des Pays hereditaires de la Branche Cadete en Allemagne au defaut des Mâles, comme il paroit par le Testament de Ferdinand, dont il a été parlé, & comme il a paru depuis par le refus, que fit Philippe IV., de consentir à l'alienation des deux Alsaces, qui avoient été cedées à la France au Traité de Munster: comme en effet s'il se relâcha ensuite à consentir à cette cession, ce fut en faveur du Mariage de l'Infante sa Fille avec le Roi Très-Chrétien, sous la condition de renoncer.

D'où

D'où il s'ensuit, que si l'ordre de la Succession établi par Charles pouvoit être préjudiciable à la Cadette, il a été de la Justice d'y remedier par les Mariages, & les Renonciations. Pour ce qui est de l'obligation naturelle, ne se trouve-t-elle pas au plus souverain degré dans l'objet de conserver dans la Maison Royale le lustre, & la dignité, qu'elle a herité de ses Ancêtres, aussi long-tems qu'ils y peuvent être representez dans la Succession Masculine, de même que dans celui du bien public qui en resulte, comme je feray voir ailleurs?

Je sçay bien, que les François m'objecteront ici avec l'Archevêque d'Ambrun, * que l'Empereur Charles V. ne fut pas si scrupuleux sur cette attention, que dans le projet de Mariage, dont il a été parlé, de l'Infante Marie sa Fille ainée, avec Charles Duc d'Orleans second Fils de François I., il n'eût risqué de faire couler sa Succession dans la Maison de France; d'où ils tirent encore une consequence contre l'incompatibilité, dont il sera parlé ci aprés. Mais que peuvent-ils inferer d'un Acte, qui fut sans effet; & quel Droit cette Infante auroit-elle pû porter au Duc son Mari, la Succession de Char-

* *Droits de la Reyne. p. 65.*

les se trouvant déja établie dans un Fils, & un Petit-Fils, qui l'excluoient de sa Succession; ensuite le cas est il jamais venu si avant, que cet Empereur n'eût eu tout le tems, & le pouvoir de stipuler au préalable, son exclusion, & sa renonciation, comme il avoit fait à l'égard de la Reyne Doüairiere de Portugal sa Sœur, en la mariant au Roi François I., & comme ont fait ses Successeurs, en mariant leurs Filles ainées à d'autres Rois de France? Ainsi tout ce que l'on ne peut conclurre est, que si Charles entra dans ce projet, ce fut pour la convenance reciproque des deux Branches de sa Maison: car quoy que les Pays-bas fussent pour lors de toute autre consideration que le Duché de Milan, & la Comté d'Asti, il est certain, que ce Duché seul lui étoit de la derniere importance, tant par lui même, que parce qu'en établissant une communication libre entre ses autres Etats d'Italie, & ceux de sa maison en Allemagne, il devoit donner lieu aux deux Branches de s'entresecourir par terre; ce qui ne se pouvoit faire que par ce seul endroit. Qui sçait aussi, si en cedant les Pays-bas à un Prince Cadet de France, il n'eut pas en veüe de réveiller dans sa Personne, & dans ses Descendans les anciennes que-

rel-

relles de la Maison de Bourgogne entre les deux Branches; sachant tres-bien que ces Pays étant de la derniere convenance de la Couronne de France, comme contigus, il y auroit eu de quoy les tenir toûjours occupées entr'elles; ce qui auroit servi à assûrer la Paix dans ses autres Royaumes, & Etats, & à faciliter d'autres desseins plus utiles à la Chrétienté. Le Discours que cet Empereur doit avoir tenu au Connêtable de France sur les suites de ce Mariage, au rapport de Sandoval son Historien, & sur lequel * l'Archevêque d'Ambrun triomfe si mal à propos, ne peut être consideré, que comme un compliment tourné à flatter l'ambition de François I., par un objet plus relevé, & à gagner du tems pour se mettre hors d'insulte: car l'union entre ces deux Princes n'a jamais été telle, que l'on puisse inferer avec raison de ce projet, que Charles ait eu la moindre pensée de laisser couler sa Succession dans la Maison de son Rival, au préjudice de la sienne: outre qu'il étoit assez instruit dans l'Histoire de Castille, & d'Aragon, pour y avoir vû que la Nation Espagnole ne seroit jamais accoûtumée à une domination Françoise.

 L'a-

* *Défense du Droit de la Reyne.* p. 65.

L'attention des Rois Catholiques, quant à conserver le Majorat de la Couronne dans leur Famille, a toûjours été si uniforme, qu'à remonter jusqu'à l'Empereur Charles V., on peut faire voir par une suite continuelle d'Actes, & de Dispositions, qu'ils y ont rapporté tout leur desir, & leur application : car si Charles V. disposa des Pays-bas en faveur du second Mariage de Philippe II. son Fils avec Marie d'Angleterre ; ce fut en intention de fonder un Majorat pour les Enfans de ce Mariage ; & s'il fut arrêté dans le Contract, qu'en cas qu'il n'en sortît que des Filles, l'Ainée heriteroit de tout, ce fut à condition que celle-ci se marieroit du gré, & par le conseil du Roi Catholique, qui devoit être Charles Fils du premier Lit de Philippe, ou l'un de ses Descendans, pour lui faire épouser un Prince de sa Maison s'il y en eût eu à marier. Tel fut aussi le motif de la proposition, que Philippe II. fit faire aux Etats Generaux du Royaume de France assemblez l'an 1593. en intention d'élire un Roi Catholique : car s'il offrit de joindre les Pays-bas à la France, au cas qu'ils voulussent declarer Reyne l'Infante Isabelle sa Fille, en vertu de son Droit ; ce fut à condition qu'ils agréeroient son Mariage

ge avec l'Archiduc Ernest. Tel fut encore le motif de la cession, qu'il fit depuis des mêmes Pays à cette Infante; puis que ce fut en faveur de son Mariage avec l'Archiduc Albert, & il y fit inserer les mêmes conditions, qui avoient été stipulées pour lui à son Mariage avec Marie d'Angleterre, tant pour la reversibilité à la Couronne au defaut de Descendance, que pour l'obligation du consentement des Rois Catholiques ses Successeurs au Mariage de la Fille ainée, sur qui la Succession auroit dû tomber au defaut des Mâles; lequel consentement ils n'auroient donné de même, qu'en faveur d'un Prince de la Maison.

On ne doit pas moins faire entrer dans ces attentions, celle que les Rois Catholiques ont eüe en épousant des Princesses de la Branche Cadete, d'agréer, & d'étendre les renonciations qu'elles ont faites en faveur des Mâles de leur Branche, de tout Droit de succeder aux Royaumes d'Hongrie, & de Boheme, qui y étoient entrez par Mariage: c'est ce que fit Philippe II. en épousant l'Archiduchesse Anne, Fille de l'Empereur Maximilien II. qui avoit renoncé en faveur de ses Freres; & c'est ce que fit aussi Philippe III. né de cette Archiduchesse, en étendant sa re-

nonciation sur la Descendance Masculine de l'Archiduc Charles Oncle de la même, & qui fut Pere de l'Empereur Ferdinand II. Ayeul de l'Empereur regnant.

Mais ce qui acheve de convaincre, que l'Empereur Charles V. n'a pas prétendu préjudicier par sa disposition, ni par le projet, dont il a été parlé, au Droit de sa Maison, est qu'en mariant la Reyne Doüairiere de Portugal sa Sœur avec le Roi François I. quoi que fort éloignée de la Succession, il ne laissa pas de stipuler son exclusion, & sa renonciation; comme il paroit par l'Article XV. du Traité de Madrid: car il y est dit en termes exprez, qu'elle *ne pourra prétendre, ni demander autre chose quelconque des biens, Hoiries, & Successions de l'Empereur Maximilien son Ayeul, de Don Philippe Roi de Castille son Pere, ni de la Reine Jeanne sa Mere, & y est de la part de ladite Dame Eleonor expressément renoncé dez maintenant, &c.*

Que si cette Reine ne renonça pas avec specialité aux Royaumes; c'est qu'en ce tems là les Rois Catholiques n'avoient pas encore appris à se défier des détours insidieux de la Loy Salique: ils ne l'apprirent que sous Philippe II. lorsque l'on s'en prevalut en France, pour exclurre l'Infante Isabelle sa Fille de la Couronne;

& ce fut aussi ce qui rendit son Fils, & son Petit-Fils si circonspects dans les Mariages subsecutifs. A quoi l'on doit encore ajoûter, que dans ce Siecle-là les Filles de France ne renonçoient pas autrement. En effet au Traité de Cateau Cambresis, où le Mariage d'Elisabeth de France, Fille de Henri II. fut arrêté avec Philippe II. Roi d'Espagne, la Renonciation de cette Princesse fut conceuë dans les mêmes termes, comme il est porté par l'Article XXVIII. Simplicité, qui marque la bonne foi du Siecle, & qui ayant été reciproque prouve, que l'on n'observoit pour lors en France, comme en Espagne, autre solemnité dans les Renonciations aux Successions Royales. Cette verité est confirmée par plusieurs exemples suivans, & entre autres par celui de la Princesse Marguerite Sœur d'Elisabeth, dont le Mariage fut arrêté avec Emanuel Philibert Duc de Savoie, dans l'Article XXXIV. du même Traité, & par celui de Marie de Medicis à son Contract de Mariage avec Henri IV. Roi de France, conclu l'an 1600. où l'on voit que la Renonciation, qu'elle fit à la Succession de ses Pere & Mere, n'est pas plus speciale, quoi que fondée sur la même intention.

Il y a encore cette raison de plus, pour la simplicité de la Renonciation d'Eleonor & d'Elisabeth; qu'à l'égard de celle-ci la Succession du Roi son Pere étoit établie dans quatre Princes ses Fils; & pour ce qui est d'Eleonor, que quatre lignes auroient dû s'éteindre avant que le cas de Succession pût échoir à ses Descendans: la I. de Philippe II. Fils de l'Empereur Charles V. qui avoit déja un Fils; la II. du Roi des Romains Frere de Charles V. la III. celle du Roy de Portugal Fils d'une Fille du même Empereur; & la IV. celle des trois Fils du premier Lit du Roi son Epoux, qui auroient dû succeder devant les siens: de sorte qu'il auroit été moralement impossible, que la Couronne d'Espagne pût passer par ce Mariage à la Maison de France; outre que cette Reine étoit déja en âge à faire douter de sa Succession. Quoy qu'il en soit, François I. ne reclama jamais contre cette Renonciation dans le Manifeste, qu'il fit publier à son retour en France, pour protester de nullité contre le Traité de Madrid; & c'est beaucoup qu'un Prince si querelleux, & qui passa ensuite jusqu'à soulever l'ennemi juré de la Chrêtienté contre Charles V. ait eu assez de Religion, pour observer les Conditions de son

son Contract de Mariage.

Que si Philippe III. & Philippe IV. ont cessé de marier leurs Filles aînées dans leur Maison, & si pour le bien de la Chrétienté ils les ont mariées aux Rois Très-Chrêtiens, ç'a été en y prenant toutes les précautions humaines, pour conserver le Droit de la Branche Cadète, comme on le peut voir par la teneur du Contract de Mariage des deux dernieres Reines de France leurs Filles, & par les Actes de Renonciation, qu'elles ont donnez en execution. Or comme ce sont ces mêmes précautions, qui ont fait depuis le sujet, ou, pour mieux dire, le prétexte de la dispute; je me sens obligé de rapporter ici en peu de mots, les motifs du premier Mariage, qui fut celui de la Reine Anne, & qui a servi de Base, & de Regle au second.

On ne peut avoir lû l'Histoire du Regne du Roi Henri IV. sans y avoir trouvé, que ce Prince ne souhaita rien avec plus de passion, que de marier le Daufin de France son Fils avec une Infante d'Espagne, tant afin d'assoupir les vieilles querelles entre les deux Couronnes, que pour l'affermir sur le Trône, à la faveur de l'Alliance. * *Sopiendis (inter duo Regna)*

 dissi-

* *Gramond. H. l. Gall, lib. 6.*

dissidiis , Henricus destinaverat olim novum per Matrimonia fœdus , nec exsolvit votum , morte præventus , &c. Sur quoy il est à remarquer , que , quoi qu'Henri soûtint avec beaucoup d'éclat la gloire de la Couronne , il ne pouvoit neantmoins esperer le même avantage dans la personne de son Fils qu'il voyoit jeune , & d'une complexion délicate. L'Espagne étoit encore formidable pour lors , tant par ses propres forces , que par le credit qu'elle s'étoit acquis dans le Royaume , en y soûtenant le parti Catholique , pendant tout le cours du dernier interregne ; & ce parti y subsistoit encore par la défiance qu'on avoit des Huguenots , qui étoient puissans dans le Royaume , & avoient de grandes liaisons au dehors. De plus ceux-ci inquietoient fort Henry , qui avoit interêt de les ménager : ils refusoient publiquement de se tenir à l'Edit de Nantes croyant avoir plus merité d'un Roy qui leur devoit sa Couronne ; & leurs importunitez étoient même venuës à un tel point , qu'Henry avoit été obligé de les menacer * *Que s'ils ne se tenoient point à l'Edit , & troubloient le Royaume , & ses Affaires , il s'accorderoit avec le Roy d'Espagne* : ce qui ne pouvoit être entendu que de l'Alliance qu'il me-

* *Negoc. du Cardinal d'Ossat. part. 1. Livre 2. lettre 76.*

meditoit, étant au reste en Paix avec luy.

L'Infante Anne Fille ainée de Philippe III., étoit la plus proportionnée en âge au Daufin; mais on sçavoit en France, qu'il y auroit des difficultez infinies à surmonter, pour parvenir à ce Mariage, eu égard à la maxime constante des Rois Catholiques, de ne marier leurs Ainées que dans la Maison; & c'est aussi ce que le Cardinal d'Ossat * avoüe dans une de ses Lettres, ne pouvant croire dit-il, que *l'Espagne fit une chose dont il pût avenir, que cette Couronne avec tant d'Etats, devint un jour accessoire à celle de France*, ajoutant que *l'on a vû jusqu'icy quasi toûjours, qu'ils ont marié leurs Filles entre eux, sans sortir de la Maison d'Autriche pour la susdite consideration d'y rétenir, & conserver leurs Etats, Pays, Terres, & Seigneuries, &c.* Neanmoins Henry ne se rebutant point des difficultez, il fit proposer ce Mariage aux Archiducs du Pays-bas, & à Madrid par le President Jeannin, offrant de passer par toutes les clauses, & reserves, que le Roy Catholique y voudroit mettre. D'un autre côté ayant fait goûter cette Alliance, & ses Offres au Pape Clement VIII., celuycy, qui y consideroit de si grands avanta-

* *Negoc. part.* 1. *Lettre* 125.

tages pour toute la Chrétienté, & pour les deux Couronnes en particulier, ne manqua pas d'employer tous ses Offices à la Cour du Roy Catholique, pour en lever les principales difficultez. Enfin tous les Amis communs s'entremettant pour l'accomplissement d'une Affaire si importante, elle fut portée si avant, que Philippe commença à y entendre; & ce fut ensuite de cette disposition, que l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, ayant pris audience de Henry, pour luy faire des plaintes de la part du Roy son Maître, de ce que contre la teneur du dernier Traité, il avoit conclu tout recemment une Ligue avec les Hollandois, il ne put dissimuler son dépit, & sa colere, de ce que cet Ambassadeur, qui l'avoit entretenu de plusieurs autres choses, ne luy avoit point aussi parlé du Mariage, considerant son silence sur une Alliance, qui luy étoit si à cœur, comme un effet du mépris qu'on en faisoit en Espagne. On doit ce témoignage à la Reyne de France, qui le rendit aprés la mort de Henry, pour appuyer la raison, qu'elle avoit eüe de reprendre les erremens du Mariage: *Ipso Henrico indice*, dit-elle, * *qua die Petrus Toletanus Regis Hispaniarum Legatus, postquàm multa cum Re-*

* *Gramon'. Hist. Gall. lib.* 1.

Regè diſſeruerat, nihil de Nuptiis dixit, undè Henrico ira, & dolor; quod ſcio probè, conſors tùm doloris, & iræ.

La mort inopinée de Henry interrompit le cours de la negociation : neantmoins la Reyne regente de France l'ayant repris * ſelon l'intention du feu Roy; & s'agiſſant pour lors d'un double Mariage, qui devoit être celuy de la Princeſſe Eliſabeth Sœur de Louis XIII., avec le Prince Philippe, qui fut depuis le Roy Philippe IV. le Pape Paul V., & les Amis communs des deux Couronnes s'y employerent avec tant de chaleur, que Philippe III. s'y rendit. La Propoſition préliminaire offerte de la part de la Reyne regente, & du Roy ſon Fils, par les Commiſſaires deputez ſelon leurs pleins pouvoirs, qui furent communiquez en minute à D. Iñigo de Cardenas Ambaſſadeur d'Eſpagne à Paris, & envoyez en Eſpagne avec une ſienne depêche du 5. Avril 1611. fut que l'Infante Anne renonceroit pour elle, & pour ſes Deſcendans aux Royaumes, Etats, & Domaines de la Couronne d'Eſpagne; & auſſi que Madame Eliſabeth de France renonceroit au Royaume de France, & aux Etats, & Seigneuries, auxquels elle auroit

* *Maria Ludovici Mater Conjugis ſui affectus peramanter ſecuta deſtinatum opus perficiebat.* Idem lib. 6.

roit pû succeder, si elle n'eût renoncé. Le point principal ayant donc été ajusté, le Duc du Maine Plenipotentiaire de France se rendit en Espagne, pour y perfectionner le Traité, comme en échange le Duc de Pastrane Plenipotentiaire du Roy Catholique eut ordre de le perfectionner en même tems à Paris; & il fut conclu à Madrid le 20. d'Août l'an 1612. , avec toutes les clauses, reserves, & solemnitez, dont il sera parlé cy aprés.

La Succession de Philippe III. se trouvoit pour lors établie dans trois Princes ses Fils; & c'est ce qui le fit resoudre d'autant plutôt, à entrer dans les offres de la Regente : de plus en établissant l'égalité dans les Successions reciproques entre les deux Couronnes, pour fondement de la double Alliance, c'étoit le veritable moyen de faciliter les Mariages entre elles, pour le bien public de l'une & de l'autre, & en general de toute la Chrêtienté; & aussi de conserver en même tems le Droit de sa Maison, dont il possedoit le Majorat. Comme en effet l'Infante Anne ayant renoncé trois ans aprés à Burgos, en partant pour se rendre en France, ainsi qu'il avoit été stipulé, & arrêté dans le Contract, Philippe III. maria ensuite l'Infante Marie sa Cadete à l'Empereur Ferdinand III.

Pere

Pere de l'Empereur regnant, afin qu'en luy portant le Droit de Primogeniture, auquel elle avoit succedé par la renonciation de son Ainée, luy ou ses Descendans pûssent s'en prevaloir, le cas écheant; & c'est ce qui paroit par le Contract de cette Princesse, & par l'Article XXXVIII. du Testament du Roy son Pere, rapportez dans le Manifeste de l'Empereur.

Quoy que le fondement des Mariages à faire entre les deux Couronnes, eût été posé à celuy de la Reyne Anne, Philippe IV. ne laissa pas d'être longtems à se resoudre au Mariage de l'Infante Marie Therese avec le Roy regnant; & il est de notorieté publique, que pendant tout le tems qu'elle pût donner occasion, aprés la mort du Prince Don Baltazar son Frere, à celuy qui l'épouseroit de pretendre à la Couronne d'Espagne, il n'eut autre veüe que de la marier à un Prince de sa Maison. C'est pourquoy il traita d'abord son Mariage avec le Roy d'Hongrie; puis avec l'Archiduc Leopold; & aussi long tems que cette occasion ne fut pas levée par la naissance d'un Prince, elle fut toûjours destinée pour Epouse de l'Empereur.

La France étoit pour lors en guerre avec l'Espagne, & l'on ne voyoit point d'autre moyen de la finir, que par le Maria-

ria-

riage de l'Infante avec le Roy Très-Chrétien : le Pape, comme Pere commun, employoit tous ses Offices pour y dispo-ser le Roy Catholique, & la Reyne Mere de France, que le souhaitoit encore plus, pour établir sa Niece sur le Trone de France, & renouveller la bonne intelligence entre les deux Maisons, y rapportoit toute son application ; offrant même au Roy son Frere, outre les reserves qui avoient été stipulées à son Mariage, des avantages dans le Traité de Paix, dont cette Alliance seroit la cause principale, qu'il ne pouvoit esperer autrement, attendu l'état de ses Affaires. Cependant Philippe ne laissa pas de demeurer ferme ; & s'il se rendit depuis, ce fût aprés avoir crû sa Succession établie dans un Prince qui vivoit, & vû l'esperance de l'accroitre par une nouvelle grossesse de la Reyne son Epouse. Le voyage infructueux à Madrid du Secretaire d'Etat de Lionne l'an 1656., est un têmoignage authentique de cette Verité : car s'il est vray qu'il y fut envoié secretement, pour y faire les premieres ouvertures du Mariage, comme les François en conviennent dans leur Manifeste de l'an 1667., & comme il est vray aussi ; & s'il n'y pût rien effectuer comme ils en conviennent encore ; ce Mariage s'étant con-

conclu trois ans aprés, & aux mêmes conditions de celui de la Reyne Anne, c'eſt une preuve infaillible, que la propoſition faite de ces reſerves de la part de la Cour d'Eſpagne, ne fut pas la cauſe qui arrêta l'affaire, mais celle que je viens de dire : outre qu'aucun de ceux qui ont écrit de cette negociation, François, ou autre, n'a jamais parlé de cette difficulté.

Philippe s'étant donc rendu aux inſtances du Pape Alexandre VII., & de la Reyne ſa Sœur, qui ne ceſſoient de le preſſer ; & le Cardinal Mazarin, ayant déja ébauché l'affaire avec le Comte de Fuenſaldagne Gouverneur de Milan, avec lequel il avoit lié une correſpondance ſecrete, de concert avec la Reyne Mere, il envoya D. Antonio Pimentel à la Cour de France l'an 1659., pour former le premier projet du Traité avec le Cardinal ; & ce fut en cette occaſion, que les principaux points furent concertez : de ſorte que les premiers Miniſtres, & les Secretaires d'État des deux Couronnes s'étant rendus enſuite à l'Ile des Faiſans, comme on en étoit convenu, ils eurent la gloire de le conclure le 7. de Novembre de la même Année.

Toutes les particularitez de cette importante Negociation, ſont ſi connues dans l'Hiſ-

l'Histoire du tems, qu'il seroit superflû de s'y arrêter : je me contenteray donc d'ajouter ici, que le Contract de la Reyne Marie Therese y fut reglé sur le pied de celui de la Reyne Anne ; & sans qu'il y eût eu la moindre contradiction du côté de la France ; comme ayant été la condition préliminaire, & sans laquelle il n'y auroit point eu de Mariage, ni par consequent de Paix. L'Infante ayant donc renoncé en execution du Contract, & avec toutes les solemnitez que l'on verra plus bas, Philippe IV. maria l'Infante Marguerite sa Cadete avec l'Empereur regnant, pour faire tomber sur lui, ou sur ses Descendans les Droits renoncez ; & c'est ce qui se voit aussi dans son Contract de Mariage inseré dans le Manifeste de l'Empereur.

Telles ont été les précautions prises par les Rois Catholiques, en mariant leurs Filles ainées avec les Rois Louïs XIII., & XIV., pour suppléer à l'obligation de les marier dans la Branche Cadete. Sur quoy il est à remarquer, que les François n'ont jamais impugné la Renonciation de la Reyne Anne, quoy qu'elle ait servi de fondement, & de modele à celle de la Reyne Marie Therese ; comme en effet si l'on confronte les deux Contracts,

tracts, & les Actes de Renonciation, qui y sont relatifs; on les trouvera conformes dans tous les points essentiels; ils sont publics, ainsi chacun peut être Juge de cette verité.

Si le Mariage de la Reyne Anne eut pour objet d'établir une parfaite union entre les deux Couronnes par un double nœud, celui de la feu Reyne en eut encore un plus relevé, qui fut de mettre fin à une guerre de 25. ans. Ce qu'il y eut de particulier dans le Contract de la premiere fut, que le mariage du Prince Philippe son Frere avec Elisabeth de France, s'étant traité à l'occasion du sien, l'exclusion de cette Princesse y fut stipulée reciproquement, pour établir l'égalité dans les Successions reciproques.

La cause de l'exclusion des deux Infantes de la Succession aux Royaumes, & Etats Paternels fut le bien public de la Chrétienté, l'utilité des deux Couronnes, & la conservation de la Monarchie d'Espagne, dans la Maison Royale: tous fondemens essentiels, indispensables, & souverains.

Les Renonciations des deux Infantes en consequence de l'exclusion furent doubles par rapport à un double Droit consideré dans leurs Personnes, & elles donne-

nerent un Acte juré sur chacun. Comme Filles de Famille, & selon l'ordre naturel, elles renoncerent à la legitime moyennant la Dot qu'elles confesserent être la plus grande qui se fût jamais donnée à une Infante d'Espagne, & qui fut duëment constituée: mais avec cette difference, que celle de la Reine Anne fut compensée par celle de la Reyne Elisabeth: au lieu que celle de la Reyne Marie Therese devoit être payée: comme en effet elle l'auroit été, si le Roy Très-Chrétien, & elle eussent donné *l'Acte d'Obligation, & Approbation* porté dans l'Article VI. du Contract. condition qui ayant dû être accomplie immediatement aprés leur Mariage, étoit anterieure aux termes marquez dans l'Article II. pour le payement de la Dot: car il est constant suivant toutes les regles du Droit Naturel, des Gens, & Civil, que dans tout Contract qui porte obligations reciproques, & promesses correlatives, celui qui n'accomplit pas, ne peut prétendre, que l'autre accomplisse; & c'est ce que les Jurisconsultes * appellent Raison d'Equité, & Exception de Dol. C'est pourquoy s'il y a eu du retardement, toute la faute en doit

* *L. quaro* 54. §. *inter*, *in fine*, *D. locati l. qui fidem* 16. *D. de Transact.* 85.

doit être imputée au Roi Très-Chrétien, & non au Roi Catholique, qui a attendu en vain jusqu'à sa mort l'accomplissement de sa promesse, & l'a consideré dans l'Article XVII. de son Testament, comme *une obligation de Justice, & de Conscience.*

Comme Filles de Rois elles renoncerent pour elles, & pour leurs Descendans à tout Droit de Succession aux Royaumes, & Etats parternels, en faveur des deux Rois leurs Peres & Souverains; afin qu'ils pûssent disposer des Droits renoncez au plus grand avantage de leur Couronne, & de leur Famille; se trouvant pourvûes par leurs soins paternels d'une Couronne presente, & équivalente à celle d'Espagne qu'elles voyoient si incertaine, & si éloignée, & à laquelle elles n'auroient pû parvenir sans préjudicier au bien de la Chrétienté, de leur Patrie, & de leur Maison. C'est par rapport à une attention semblable que Philon * le Juif, loüe la pieté des Filles de Salphaad. *Quia non tam de possessione sollicitæ, quam nomen dignitatemque sui Patris conservare cupientes*; & c'est aussi par rapport à la même, que la renonciation des Filles de Maison Souveraine, ou Illustre, est loüée comme

* *De Vita Moisis lib.* 3.

me juste, & pieuse par tous les Jurisconsultes ; receuë dans tous les Tribunaux sans contredit depuis 4. Siecles, & considerée par tout, comme un bien universel.

Les deux Infantes ne firent en renonçant aucun tort à leurs Descendans, parce qu'elles ne pouvoient devenir leurs Meres que sous cette condition, comme ayant été stipulée, & arrêtée par Pactes publics entre les deux Couronnes, & pour le bien public de l'une & de l'autre, auquel elles avoient voulu, & dû deferer. De plus une Fille de France ne pouvant porter aucun Droit à la Maison d'Autriche, où elle seroit entrée par Mariage, à cause de la rigueur de la prétendue Loy Salique, il étoit de l'égalité, sur laquelle les Rois leurs futurs Epoux, & les Rois Catholiques leurs Peres avoient fondé l'exclusion, qu'elles n'en pûssent porter aucun à la Maison de France : à quoy l'on peut encore ajoûter, que ces mêmes Descendans, qui devoient être pourvûs dans le Majorat de la Couronne de France, ne pouvoient prétendre plus de Droit de ce chef, que les Rois leurs Peres & les Reynes leurs Meres ne leur en avoient pû, ou voulu acquerir. Je ne touche ces considerations qu'en passant, parce que je les mettray dans un plus grand

grand jour, aprés avoir rapporté la teneur des Pactes, & des Renonciations.

Elles confirmerent toutes deux leurs Actes de Renonciation par la religion d'un double Serment; & c'eſt ce qui eſt d'une telle autorité ſelon toutes les Loix divines, & humaines, en fait d'Actes, & de Cauſes publiques entre Maiſons Souveraines, que quand il n'y auroit eu autre ſolemnité, elle ſuffiroit pour les rendre legitimes, valables, & conſtantes; ſans qu'il y puiſſe intervenir aucune raiſon de Droit, de Politique, ou de Maxime d'Etat, capable d'en alterer la force, & la vertu.

Enfin les deux Contracts furent ſtipulez, & arrêtez entre les deux Roys, comme Parties principales intervenantes, approuvez, ſignez, & ratifiez par eux de bonne foy; & le ſecond avec cette ſolemnité de plus, qu'étant partie principale, & la plus digne du Traité des Pyrenées, il fut juré par le Roi de France regnant, & par le Roy Philippe IV. en préſence de tous les Grands de l'un, & de l'autre Royaume, en ratifiant ce Traité. Sur quoy il faut obſerver auſſi, que la religion du Serment eſt d'une force ſi ſouveraine dans les Traitez publics, quant à l'accompliſ-

ſement du contenu, que toutes les autres ſolemnitez ne ſont conſiderées que comme acceſſoires; ainſi qu'il ſeroit aiſé de le prouver par l'autorité de toutes les Loix Divines, & Humaines, & par le ſentiment univerſel de toutes les Nations, qui ne reconnoiſſent point de lien plus ſacré, ni plus inviolable pour la ſeureté de la Foi publique.

Quant aux cauſes de Juſtice, & de Charité, qui dans les Traitez d'Alliance doivent fonder la ſeureté de la Foy publique, en vertu de laquelle le Prince eſt toûjours ſujet, & obligé à l'accompliſſement du contenu; elles ſe reconnoiſſent toutes au ſuprême degré dans les deux Contracts, & dans les Actes de Renonciation des deux Reynes. Or comme la France n'a ceſſé d'impugner le dernier Contract, & l'Acte de Renonciation, qui y eſt rélatif, depuis ſes proſperitez, pour fonder un prétexte d'uſurper la Couronne d'Eſpagne, & que l'intruſion du Duc d'Anjou en a été le fruit: je crois ne pouvoir mieux détruire les vaines chicanes, ſur leſquelles elle fonde une uſurpation ſi inique, & ſi ſcandaleuſe, qu'en rapportant ici l'Acte de Renonciation de la feu Reyne, en execution des Articles V. & VI. de ſon Contract, portant ſon excluſion, & celle de toute

ſa

sa Descendance, des Royaumes, & Etats paternels, lesquels Articles s'y trouvent aussi inserez.

CHAPITRE III.

Acte de Renonciation de la feu Reyne de France, en conformité des Articles V. *&* VI. *de son Contract de Mariage, portant son exclusion des Royaumes, & Etats paternels.*

„ MAdame Marie Therese Infante des
„ Espagnes, & par la grace de Dieu
„ Reyne future de France, Fille ainée
„ du Tres-Haut, Tres-Excellent, &
„ Tres-Puissant Prince Don Philip-
„ pe IV. par la même grace, Roi Ca-
„ tholique des Espagnes Monseigneur,
„ (que Dieu ait en sa garde, & prospere
„ tres-heureusement) & de la Tres-Hau-
„ te, Tres-Excellente, & Tres-Puissan-
„ te Princesse Madame Isabelle Reyne
„ Catholique, de glorieuse memoire, ma
„ Mere & Dame (qui est au Ciel) (1) Par
„ la relation, & notice de cet Instru-
„ ment, & Acte d'approbation, confir-
„ mation & ratification, & du surplus
D „ qui

(1) *L'Acte est public, & relatif au Contract.*

„ qui s'y contient, & afin qu'il demeure
„ en éternelle memoire. Je fais notoire &
„ manifeste aux Rois, Princes, Potentats,
„ Republiques, Communautés, & Per-
„ sonnes particulieres, qui sont ou seront
„ aux Siecles à venir, que d'autant que le
„ Très-Haut, Très-Excellent, & Très-
„ Puissant Prince, Louis XIV. Roi Tres-
„ Chrêtien de France, mon Cousin Ger-
„ main, & en son nom, & avec Ambassa-
„ de particuliere le Maréchal Duc de
„ Grammont, demanda & proposa mes
„ Fiançailles & Mariage pour ledit Roy
„ Tres-Chrétien mon Cousin au Roy Ca-
„ tholique Monseigneur, & que sa Maje-
„ sté Catholique faisant une juste estime
„ de cet office & proposition, & ayant les
„ égards dûs (2) aux sujets de décence,
„ égalité & convenances publiques, qui
„ concourent en ce Mariage, l'accorda, &
„ y consentit, ayant à préceder la dispense
„ de Sa Sainteté, pour le Parentage, &
„ Consanguinité, que j'ay avec le Roy
„ Très-Chrétien mon Cousin, & que par
„ aprés en suite de cet Octroy & Accord,
„ & avec Pouvoir des deux Majestez Ca-
„ tholique, & Tres-Chrétienne l'on a ar-
„ rêté, & signé nôtre Traité de Mariage
„ le 7. de Novembre de l'Année passée
1659.

(2) *Les convenances publiques, motifs du mariage.*

„ 1659. dans l'Isle nommée des Faisans, si-
„ tuée sur la Riviere de Bidassoa du ressort
„ de la Province de Guipuscoa, & confin
„ de ces Royaumes avec celui de France,
„ & (3) que dans les Articles V. & VI. du-
„ dit Traité, il a été resolu, & arrêté de
„ commun accord, & de même volonté,
„ & comme une chose trés-convenable,
„ aprés l'avoir consideré attentivement, &
„ avec meure deliberation, que moy, & les
„ Enfans Descendans, que Dieu nous don-
„ nera de ce Mariage, soyons, & demeurions
„ inhabiles, & incapables, & absolument
„ exclus du Droit, & espoir de succeder
„ à aucun des Royaumes, Etats & Sei-
„ gneuries, dont se compose cette Couron-
„ ne, & Monarchie d'Espagne, & à ceux
„ qui s'y pourroient aggreger par Sa Ma-
„ jesté Catholique, & (aprés ses longs,
„ & heureux jours) par les Rois ses
„ Successeurs; & (4) quoique pour s'être
„ reduit à Paction conventionnelle par des
„ Princes, & Rois Souverains (lesquels
„ dans le temporel ne reconnoissent aucun
„ Superieur) par grace, & en (5) faveur de
„ la cause publique des deux Royaumes,
„ & en condescendant à ceci avec le desir,
„ & souhait commun de leurs Sujets, Vas-

 saux,

(3) *L'Acte fondé sur le pacte conventionnel entre les deux Rois.*
(4) *Par consequent sur la foy des Traitez publics.*
(5) *Pour le bien de leurs Royaumes, & au nom de leurs Sujets.*

„ ſaux, & Naturels, (6) qui veulent, qu'il „ ait force, & vigueur de Loi, & Sanction „ Pragmatique; & qu'elle ſoit receüe & ob- „ ſervée comme telle, & que (7) pour ce „ ſujet il ſembloit, que pour ſa fermeté, il „ ne ſeroit pas beſoin d'aucune autre ſo- „ lemnité, mais (8) toutefois leurs Maje- „ ſtez voulurent, que ſi mon approbation „ pouvoit être convenable pour quelque „ conſideration, je (9) l'aurois à faire in- „ continent, que le cas arriveroit, que le „ Mariage accordé ſe devroit celebrer, & „ contracter par paroles de préſent, & que „ mon approbation fût avec toutes les clau- „ ſes, & ſolemnitez neceſſaires; ſelon, & „ (10) comme il eſt ſtipulé, & declaré „ plus particulierement par l'Acte de dix „ Articles, la teneur du V. & VI. deſquels „ tirée de ſon Original, eſt inſerée ici de „ mot à mot, & eſt la ſuivante:

ARTICLE V.

Que (11) d'autant que Leurs Maje- „ ſtez Tres-Chrétienne, & Catholique „ ſont venus, & viennent à faire le Maria-ge,

(6) *Qui veulent qu'il ait force de Loy.*
(7) *Partant le Pacte aſſez fondé en Droit.*
(8) *Les 2. Rois ont voulu l'Acte en conſequence.*
(9) *Avant que de celebrer le Mariage.*
(10) *Suivant les Articles V. & VI.*
(11) *Motifs du Mariage.*

„ge, afin de tant plus perpetuer, & as-
„seurer par ce nœud & lien la (12) Paix
„ publique de la Chrétienté, & entre leurs
„ Majestez, l'amour & (13) la fraterni-
„ té, que châcun espere entre elles; &
„ en contemplation aussi de justes & legi-
„ times causes, qui montrent & persua-
„ dent l'égalité (14) & convenance du-
„ dit Mariage, par le moyen duquel, &
„ moyennant la faveur & grace de Dieu,
„ chacun en peut esperer de tres-heureux
„ succez, au (15) grand bien & augmen-
„ tation de la Foi & Religion Chrétien-
„ ne, au (16) bien & benefice commun
„ des Royaumes, Sujets & Vassaux des
„ deux Couronnes: comme (17) aussi
„ pour ce qui touche & importe au bien
„ de la chose publique, & conservation
„ desdites Couronnes; qu'étant si grandes
„ & puissantes, elles ne puissent être reü-
„ nies en une seule, & que dez à present
„ on prévienne les occasions d'une pareil-
„ le jonction: donc, attendu la qualité
„ des susdites, & autres justes raisons, &
„ notamment (18) celle de l'Egalité qui

 se

(12) *La Paix publique.*
(13) *L'union entre les 2. Rois.* NB.
(14) *L'égalité & convenance.*
(15) *Le bien public de la Chrétienté, &*
(16) *des 2. Couronnes, &c.*
(17) *la jonction des deux préjudiciable au bien public.*
(18) *L'égalité fondement du Pacte.* NB.

„ se doit conserver : leurs (19) Majestez
» accordent & arrêtent par Contract &
» Pacte conventionnel entre elles, qui
» sortira, & aura (20) lieu, force, &
» vigueur de Loi ferme, & stable à tout
„ jamais, en (21) faveur de leurs Roy-
„ aumes, & de toute la chose publique
» d'iceux ; que la Serenissime Infante d'Es-
» pagne, Dame (22) Marie Therese, &
» les Enfans procréez d'elle, soit mâles ou
» femelles de leurs descendans, premiers
„ ou seconds, trois ou quatre nez ci-aprés,
„ en quelque degré qu'ils se puissent trou-
» ver, voire à tout jamais, ne puissent
» succeder, ni succedent ez Royaumes,
» Etats, Seigneuries & Dominations, qui
» appartiennent & appartiendront à Sa
» Majesté Catholique, & qui sont com-
„ pris au dessous des Titres, & qualitez
„ mentionnées en cette presente Capitu-
» lation, ni en aucun de ses autres Roy-
» aumes, Etats, Seigneuries, Provinces,
» Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries,
» ni ez Frontieres que Sa Majesté Catho-
» lique possede de (23) present, ou qui
„ lui appartiennent, ou pourront appar-
te-

(19) *Le Pacte arrêté entre les 2. Rois*
(20) *aura force de Loy ferme & stable à jamais*
(21) *en faveur de leurs Royaumes, &c.*
(22) *Les Enfans, & tous les Descendans de l'Infante à l'infiny, exclus des Royaumes, & Etats de la Couronne d'Espagne.*
(23) *présens & à venir, & dans tous les cas.*

„ tenir, tant dedans que dehors le Roy-
„ aume d'Eſpagne; & qu'à l'avenir ſadite
„ Majeſté Catholique, ou ſes Succeſſeurs,
„ auront, poſſederont, & leur appartien-
„ dront, ni en tous ceux qui ſont com-
„ pris en iceux, ou dependans d'iceux,
„ ni même en tous ceux qui par ci-aprés,
„ & en quelque tems que ce ſoit, elle
„ pourroit acquerir, ou accroître, & ajoû-
„ ter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Etats,
„ Isles, Dominations, ou qu'elle pour-
„ roit retirer, ou qui lui pourroit échoir
„ par devolus, ou par quelques autres
„ Titres, Droits, ou raiſon que ce puiſſe
„ être, encore que ce fût durant la vie
„ de ladite Sereniſſime Infante Dame Ma-
„ rie Thereſe, ou aprés ſa mort, en
„ (24) celle de qui que ce ſoit de ſes Deſ-
„ cendans, premiers, ſeconds, troiſiémes,
„ nez ou ulterieurs, que le cas ou les [illegible]
„ par leſquels ou de Droit, ou par les
„ Loix & Coûtumes deſdits Royaumes,
„ Etats & Dominations, * ou par diſpo-
„ ſitions de Titre, par leſquels ils pûſſent
„ ſucceder, ou prétendre que la ſucceſ-
„ ſion éſdits Royaumes, Etats, ou Do-
„ minations, leur dût appartenir: de la
„ (25) Succeſſion en tous leſquels ſuſdits

 cas,

(24) *L'Admiſſion des puinez expreſſément prévenüe & derogée* * NB.

(25) *L'Infante y deroge pour elle, & pour ſes Deſcendans.*

„ cas, dés à present ladite Dame Marie
„ Therese, Infante, dit & declare être,
„ & demeurée bien & deüement exclue,
„ ensemble tous ses Enfans, & Descen-
„ dans mâles ou femelles, encore (26)
„ qu'ils voulussent, ou pûssent dire & pré-
„ tendre, qu'en leurs personnes ne cou-
„ rent, ni ne se peuvent & doivent consi-
„ derer lesdites raisons de la chose publi-
„ que, ni autres ésquelles ladite exclu-
„ sion se pourroit fonder, ou qu'ils vou-
„ lussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise)
„ que (27) la Succession du Roi Catho-
„ lique, ou de ses Serenissimes Princes &
„ Infantes, & d'abondant des mâles, qu'il
„ a, & pourra avoir pour ses legitimes Suc-
„ cesseurs, eût manqué & défailli; par-
„ ce (28) que, comme il a été dit, en
„ aucun cas, ni en au aucun tems, ni en
„ quelque maniere qui puisse avenir, ni
„ elle, ni eux, ses hoirs & ses descen-
„ dans n'ont à succeder, ni prétendre pou-
„ voir succeder; nonobstant (29) toutes
„ Loix, Coûtumes, Ordonnances & Dis-
po-

(26) *Le motif de l'admission du Duc d'Anjou prévenu & derogé.*

(27) *même au defaut de toute Descendance des Rois Cath.* NB.

(28) *L'Exclusion reiterée; les Descendans ne p.uvent succeder en aucun cas, tems, ni maniere* NB.

(29) *Non.bstant toutes Loix, dispositions, & coutûmes d'Espagne* NB.

„ positions, en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Royaumes, Etats, & Seigneuries: & (30) nonobstant aussi toutes les Loix & Coûtumes de la Couronne de France, qui au préjudice des Successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi-bien à present, comme au tems à venir, & aux cas qui auroient long-tems differé lesdites Successions : à toutes (31) lesquelles considerations ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs dites Majestez derogent en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement & execution d'icelui : & que pour l'approbation & ratification de cette presente Capitulation, elles y derogent, & les tiennent pour derogées: veulent & entendent, que la Serenissime Infante, & les Descendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun tems, ni en aucun cas, és Etats du Pays de Flandres, Comté de Bourgogne, & de Charolois, leurs appartenances & dependances. Pareillement (32) aussi ils decla-

 rent

(30) *& aussi toutes Loix, & Coûtumes de France.*

(31) *Les 2. Rois y derogent solemnellement.*

(32) *L'Infante rehabilitée étant veuve, & sans Enfans, en deux cas.*

„ rent tres expreſſément, qu'en cas que „ la Sereniſſime Infante demeurât Veuve „ (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans Enfans „ de ce Mariage, elle demeurera libre & „ franche de ladite excluſion; & partant „ declarée perſonne capable de ſes Droits, „ & de pouvoir ſucceder en tout ce qui „ lui pourra appartenir, ou écheoir, en „ deux cas ſeulement: l'un, (33) ſi elle „ demeurant Veuve de ce Mariage, ſans „ Enfans, venoit en Eſpagne; l'autre, „ (34) ſi par raiſon d'Etat, pour le bien „ public, & pour juſtes conſiderations, „ elle ſe remariât, par la volonté du Roi „ Catholique ſon Pere, ou Prince ſon „ Frere: éſquels deux cas elle demeure- „ ra capable & habile à pouvoir ſucceder „ & heriter.

ARTICLE VI.

„ Que (35) la Sereniſſime Infante Da- „ me Marie Thereſe, avant que celebrer „ le Mariage, par paroles de preſent, „ donnera, promettra & octroyera ſon „ Ecrit, par lequel elle s'obligera, tant „ pour elle, que pour ſes Succeſſeurs he- „ ritiers, à l'accompliſſement & obſerva- tion

(33) 1. *Si elle retourne en Eſpagne.*
(34) 2. *Si elle ſe remarie pour le bien public, &c.*
(35) *L'Infante donnera cet acte avant ſon Mariage.*

„ tion de tout ce que dessus, de son ex-
„ clusion, & de celle de ses descendans ;
„ approuvera le tout selon comme il est
„ contenu en cette presente Capitulation,
„ avec les (36) clauses & juremens neces-
„ saires & requis. Et en inserant la sus-
„ dite obligation & ratification, que son
„ Altesse aura donnée & faite à la presen-
„ te Capitulation, elle (37) en fera une
„ autre pareille & semblable, conjointe-
„ ment avec le Roi Tres-Chrêtien, si tôt
„ qu'elle sera épousée & mariée, laquel-
„ le sera enregîtrée au Parlement de Pa-
„ ris, selon la forme accoûtumée, avec
„ les autres clauses necessaires. Comme
„ (38) aussi de la part de Sa Majesté Ca-
„ tholique, elle fera approuver & ratifier
„ la Renonciation en la forme & force ac-
„ coûtumée, avec les autres clauses ne-
„ cessaires, & la fera aussi enregîtrer en
„ son Conseil d'Etat. Et (39) soit que
„ lesdites renonciations, ratifications, &
„ approbations, soient faites, ou non fai-
„ tes ; dez à present, en vertu de cette
„ presente Capitulation, & du Mariage
„ qui s'ensuivra en vertu d'icelle, & en
„ comtemplation de toutes les susdites cho-

(36) *avec les clauses, & sermens necessaires*
(37) *Elle en fera un autre aussitost aprés verifié en Parlement.*
(38) *Le Roi Cath. fera aussi enregitrer la Renonciation.*
(39) *Le Roi Tres-Chrétien y manquant il y est pourvû.*

" ses, elles seront tenuës & censées pour
" bien & deüement faites & octroyées, &
" pour passées & regîtrées dans le Par-
" lement de Paris, par la publication de
" la Paix dans le Royaume de France.
"

Aprés l'insertion des Articles l'Infante poursuit dans ces termes:

" Et d'autant qu'aprés le Traité suf-
" mentionné nôtre Tres-Saint Pere Ale-
" xan[illegible] VII. a dispensé pour les degrez
" de Parentage, qu'il y a entre ledit Roi
" Tres-Chrétien & moy, & * approuvé
" par son Autorité & benediction Apo-
" stolique nôtre Traité de Mariage, & ses
" Articles, & (40) que le cas & tems est
" venû, que le Mariage se doit celebrer,
" & contracter avec la benediction de
" Dieu, &, à ce que l'on doit esperer,
" pour sa gloire & service, exaltation de
" sa sainte Foi, & tranquillité de la Re-
" publique Chrétienne; moyennant quoy
" le cas, & tems est aussi arrivé, que je
" dois accomplir, pour ce qui me tou-
" che, (avant mes Epousailles & Maria-
" ge) le contenu aux Articles V. & VI.
" qui sont inserez en cet Acte, & (41)
" qu'il est ainsi que je me trouve en âge
" majeure de 20 Ans, & que dans icelle
il

* NB.
(40) *En conformité de l'Art.* VI.
(41) *Elle est majeure de* 20. *ans.*

„ il a plû à nôtre Seigneur de me donner
„ capacité & discretion, pour entendre,
„ & comprendre la substance & l'effet des-
„ dits Articles, dont je suis certaine &
„ avertie; d'autant (42) que je m'en suis
„ souvent informée, & de leur convenan-
„ ce pendant le tems de six mois, qu'il y
„ a qu'on les a arrêté & publié, & qu'ils
„ ont été resolus & arrêtez; & qu'il suf-
„ fisoit, afin que j'eusse la satisfaction que
„ je dois, de leur justification, de sçavoir
„ que ç'a été une affaire examinée & ac-
„ cordée par le Roi Monseigneur, lequel
„ (43) souhaite & procure mon conten-
„ tement & mon bien, avec tant d'amour
„ & de soin; prenant (44) conjointement
„ égard au public & commun des Royau-
„ mes que Dieu lui a enchargez; lesquels
„ (45) & ceux de la Couronne de Fran-
„ ce sont également interessez à ce que
„ la grandeur & Majesté, qu'ils soûtien-
„ nent, & conservent en eux-mêmes de-
„ puis tant d'Années, avec tant de bon-
„ heur, & de gloire du nom de leurs Rois
„ Catholiques & Tres-Chrétiens, ne soit
„ point diminuée, & ne décheoie point,
com-

(42) *Informée de la substance des Art.* V. *&* VI.
(43) *Loüe le Roi son Pere de procurer son bien,*
(44) *& celui de ses Etats.*
(45) *Les deux Couronnes doivent prevenir leur jonction pour la Majesté des Rois.*

„ comme (46) necessairement elle se di-
„ minueroit, & décherroit, si par le
„ moyen, & à cause de ce Mariage ils
„ viendroient à s'unir, & conjoindre dans
„ quelqu'un des Enfans & Descendans,
„ dont (47) le succés causeroit aux Su-
„ jets & Vassaux le mécontentement &
„ affliction, qui (48) se peut considerer,
„ & dont justement on pourroit craindre
„ qu'il resulteroit les dommages & incon-
„ veniens, qui se remontrent, & se re-
„ connoissent plus facilement avant qu'ils
„ arrivent, qu'ils ne se repareroient & re-
„ medieroient, aprés qu'ils seroient arri-
„ vez, & qu'on les auroit experimenté;
„ & (49) partant il a convenu prévenir
„ les remedes, à ce qu'ils n'arriveroient
„ pas, & que ce Mariage ne soit cause
„ d'effets contraires à ceux que l'on se pro-
„ met, & que l'on doit esperer, que l'on
„ obtiendra par icelui; outre (50) qu'a-
„ vec cet exemple, & à son imitation on
„ facilitera dorenavant les Mariages reci-
„ proques entre mes Enfans, & Descen-
„ dans, & ceux du Roi Monseigneur; ce
„ qui m'est une consideration de particu-
„ liere consolation, & contentement;
d'au-

(46) *Qui decherroit*
(47) *au prejudice des Vassaux, & Sujets.*
(48) *plus facile à prevenir qu'à reparer.*
(48) *Necessité de prevenir la jonction.*
(50) *Les Mariages facilitez entre les 2. Maisons par l'exclusion.*

„ d'autant (51) que ce sera le moyen d'é-
„ treindre, & renouveller plusieurs fois
„ le lien du Sang, & du Parentage, &
„ d'assûrer, & affermir plus fortement
„ & efficacement les Alliances, Amitié,
„ & bonne correspondance, lesquelles ont
„ été liées par de si heureux Principes,
„ & contractées entre ces deux Royau-
„ mes, & se continueront, à la gloire
„ de Dieu, & demeureront glorieusement
„ entre iceux, & les Rois Catholiques &
„ Tres-Chrétiens ; ce (52) qui étant le
„ bien public & commun, se doit par
„ bonne raison presenter au mien particu-
„ lier, & à (53) celui de mes Enfans &
„ Descendans ; lequel dans l'état present
„ doit être tenu en peu de consideration;
„ d'autant qu'il est fort éloigné, ainsi qu'il
„ se reconnoit : à (54) quoy il concourt
„ pour ma plus grande satisfaction, & ju-
„ stification de cette Renonciation, &
„ Acte, que je me conforme & suis, en
„ l'accordant, l'exemple de celui qu'o-
„ ctroya pour son Mariage, & avant ice-
„ lui, la Tres-Haute, Tres-Excellente, &
„ Tres-Puissante Princesse Madame Anne
„ Infante d'Espagne, & aujourd'hui Rey-
ne

(51) *Pour y conserver l'union.*
(52) *comme bien public preferable au sien,*
(53) *& de ses Descendans,*
(54) *l'Acte justifié par celui de la Reyne Anne.*

„ ne Tres-Chrétienne de France, & ma „ tres-aimée, & reverée Tante & Da„ me; & qu'outre (55) les considerations „ & causes publiques susmentionnées, & „ celle de conserver & assurer la Paix en„ tre les deux Couronnes (lesquelles con„ coururent aussi, & s'alleguerent dans „ ledit Traité, & Renonciation) il a con„ couru dans l'Etat présent, & (56) a été „ consideré comme cause publique, la „ plus principale, & la plus grande, pour „ la Renonciation accordée dans mon „ Traité de Mariage, que l'accord de mon „ Mariage auroit été notoirement le mo„ yen, & (57) cause plus principale de la „ pacification d'une guerre de vingt cinq „ ans entre les deux Couronnes, Catholi„ que & Tres-Chrétienne (dans laquelle „ s'étoient intéressez, par Alliance ou dé„ pendence, les plus grands Potentats de „ la Chrêtienté) & son bien universel, & „ la cause publique, & suprême de la Re„ ligion Catholique; le tout ayant pâti „ notablement par la guerre, & ne s'y „ pouvant remedier que par la Paix accor„ dée par le moyen, & (58) cause de ce „ Mariage, lequel ne s'accorderoit point, „ &

(55) *Mêmes causes publiques, & de plus*
(56) *Sa Renonciation cause du Mariage* NB.
(57) *Son Mariage cause de la Paix* NB.
(58) *Le Roy Cath. n'y eut point consenti sans la renonciation.*

„ & le Roy Monseigneur n'y consentiroit
„ point sans la Renonciation accordée,
„ ainsi (59) qu'il a été consideré dans l'Ar-
„ ticle 1. de mon Contract de Mariage, &
„ dans le XXXIII. du Traité de Paix des
„ deux Couronnes, lequel (60) en cette
„ consideration se refere au Traité particu-
„ lier, fait sur les conditions de mon Ma-
„ riage, & (61) tous deux ont été signez
„ en même jour & date, & dans ledit Ar-
„ ticle XXXIII. de la Paix l'on a declaré,
„ que ledit Traité fait sur les conditions de
„ mon Mariage, nonobstant qu'il fût se-
„ paré, auroit la même force, & vigueur
„ que celui de la Paix; comme (62) en
„ étant la partie plus principale, & les Ar-
„ rhes plus precieuses pour sa plus grande
„ seureté, & durée. Partant de mon pro-
„ pre mouvement, libre, spontanée, &
„ agreable Volonté, & ayant certaine scien-
„ ce, & connoissance de l'Acte que je fais,
„ & de ce qu'il importe, & peut impor-
„ ter mon consentement, (63) j'approuve,
„ confirme, & ratifie en la voye, & forme
„ que mieux je puis, & dois, ledit accord
„ selon, & de la façon, qu'il est contenu
plus

(59) *Le Traité de Paix le prouve.*
(60) *Le Traité relatif au Contract.*
(61) *Tous deux de même date.*
(62) *Contract partie principale du Traité de Paix.*
(63) *Elle approuve les Art. V. & VI. & donne pouvoir aux 2. Rois de les arrêter de nouveau.* NB.

„ plus particulierement dans ledit Article
„ V. & en cas qu'il sembleroit necessaire,
„ & convenable, je donne mon pouvoir
„ absolu & suffisant au Roi Monseigneur,
„ & au Roi Très-Chrêtien, à ce qu'ils le
„ puissent arrêter, & accorder de nouveau.
„ Quoi (64) qu'en vertu, & accomplisse-
„ ment dudit Article je me déclare & tiens
„ pour exclue, & éloignée, & les Enfans,
„ & Descendans de ce Mariage pour ex-
„ clus, & inhabilitez absolument, & sans
„ limitation, difference, ou distinction de
„ personnes, degrez, sexes, & tems, de
„ l'action & Droit de succeder aux Royau-
„ mes, Etats, Provinces, Terres & Seigneu-
„ ries de cette Couronne d'Espagne, ex-
„ primez & déclarez par icelui, & (65) que
„ je veux, & consens pour moi, & pour
„ lesdits miens Descendans, que dés main-
„ tenant, comme pour lors, on les tienne
„ comme cedez & transferez à celui qui se
„ trouvera le plus proche en degré (à cau-
„ se que moi, & eux sommes exclus, in-
„ habiles & incapables) & immediat au
„ Roi par la mort duquel il vacquera, &
„ se devra regler, & deferer la Succession
„ desdits Royaumes, & afin qu'il les tien-
„ ne & possede comme legitime, & vray
suc-

(64) *Se dé.lare exclue elle & ses descendans.* NB.
(65) *Transfere ses Droits au plus proche Heritier* NB.

„ successeur de même (66) façon que si
„ moy, & mes Descendans ne fussions pas
„ nez, ni étions au Monde, parceque nous
„ devons être tenus, & reputez pour tels,
„ afin (67) qu'en ma personne, & en la
„ leur l'on ne puisse considerer, ni faire
„ fondement de representation active, ou
„ passive, * principe, ou continuation de
„ lignée effective, ou contentive de sub-
„ stance, de sang, ou de qualité; ni tirer
„ la Descendance, & computation des de-
„ grez de celle du Roi Monseigneur, ni
„ de celle des glorieux Rois ses Predeces-
„ seurs, ni pour aucun autre effet, afin
„ (68) d'entrer en la succession, ou pre-
„ occuper le degré de proximité, & d'en
„ exclurre la personne qui se trouvera
„ (comme dit est) proche en degré: & je
„ promets, & m'oblige en foy & parole
„ Royale, qu'en tout ce qui dépendra de
„ moy, & de mesdits Enfans, & Descen-
„ dans, l'on procurera toûjours & en tout
„ tems, que l'observance, & accomplisse-
„ ment dudit Article, & de ce mien Acte,
„ que je fais pour son approbation, &
„ confirmation, soit inviolable, sans (69)
„ permettre, ni consentir que l'on aille,
ou

(66) *Elle & eux comme s'ils n'étoient pas nez.* NB.
(67) *Toute representation retranchée* * NB.
(68) *en faveur de l'Heritier plus proche,*
(69) *ne reclamera jamais contre,*

» ou agisse au contraire, directement, ou
» indirectement, en tout ou en partie; &
» je (70) desiste, & cede tous, & quelcon-
» ques remedes sçus, ou ignorez, ordi-
» naires, ou extraordinaires, & qui nous
» pourroient appartenir par Droit com-
» mun, ou Privilege special à moy ou à
» mesdits Enfans & Descendans pour re-
» clamer, dire, & alleguer contre ce que
» dessus, & je renonce à tous, & speciale-
» ment à celui de la restitution *in inte-*
» *grum*, fondée sur l'ignorance, ou inad-
» vertence de minorité, ou sur Lesion évi-
» dente, énorme & tres-énorme que l'on
» pourroit considerer, être intervenue dans
» la desistance, & renonciation du Droit
» de pouvoir succeder en aucun tems à
» tant, & à de si grands Royaumes, Etats,
» & Seigneuries; & je (71) veux que nul
» desdits remedes, ni aucuns autres de quel-
» conque nom, caractere, importance,
» & qualité qu'ils soient, nous servent,
» ou nous puissent servir judiciellement,
» ou extrajudiciellement; & que si nous
» les intentons, ou tâchons de les déduire
» en voye de Justice & contestation, l'on
» nous dénie, & ferme toute sorte d'au-
» dience, & si de fait ou sous quelconque
» cou-

(70) *deroge à tous remedes de Droit.*
(71) *& à tous recours en justice, ou à voyes de fait.*

„ couleur mal prétendue, nous défiant de „ la Justice (parceque (72) nous devons „ toûjours reconnoître, & confesser, que „ nous n'en avons aucune pour succeder „ auxdits Royaumes) nous les voulussions „ (73) occuper par force d'armes, faisant, „ ou mouvant guerre offensive, que dez „ maintenant comme pour lors, on la tien„ ne, juge & declare pour illicite, inju„ ste, & mal attentée, & pour violence, „ invasion, & usurpation tyrannique & fai„ te contre raison, & conscience; & qu'au „ contraire on juge & qualifie (74) pour „ juste, licite, & permise celle qui se vien„ droit à faire, ou mouvoir par celui qui „ y devroit succeder, à mon exclusion, „ & de mesdits Enfans, & Descendans; „ lequel (75) ses sujets & habitans de„ vront recevoir, & obeïr, lui faire, & „ prêter serment, & hommage de fideli„ té, & le servir comme à leur Roy & „ Seigneur legitime; & j'affirme, (76) & „ certifie que pour octroyer cet acte, je „ n'ay été induite, attirée, ni persuadée „ par le respect, & veneration que je dois, „ & ai pour le Roy Monseigneur, com„ me

(72) *comme n'ayant aucun Droit.*
(73) *Voyes de fait declarées injustes,*
(74) *du côté de l'Heritier approuvées,*
(75) *veut qu'il soit reconnu.*
(76) *Elle n'a été induite par respect Paternel, &*

„ me à Prince si puissant, & comme à Pe-
„ re qui m'aime tant, & que j'aime, &
„ qui me tient, & m'a tenu sous sa puis-
„ sance Paternelle; parceque (77) veri-
„ tablement en tout ce qui se passe, &
„ s'est passé au regard de la conclusion, &
„ effet de ce Mariage, touchant ledit ac-
„ cord, & Article de mon exclusion, &
„ de celle de mes Descendans, j'ay eu tou-
„ te la liberté que j'ay pû souhaiter pour
„ dire, & declarer ma volonté, sans que
„ de sa part, ou d'aucune autre personne
„ l'on m'ait fait aucune peur (78) ni me-
„ nace, pour m'y induire, ou attirer à
„ faire aucune chose contre elle: & pour
„ (79) plus grande validité, & asseuran-
„ ce de ce qui est dit, & promis de ma
„ part, je jure solemnellement par les E-
„ vangiles contenus en ce Missel (sur le-
„ quel je mets la main droite) que je le
„ garderai, maintiendray, & accomplirai
„ en tout, & par tout, & que (80) je ne
„ demanderai point dispense de ce serment
„ à nôtre Très-saint Pere, ni au saint Sie-
„ ge Apostolique, ni à son Legat, ou à au-
„ cune Dignité qui auroit faculté de me la
pou-

(77) *a eu toute la liberté,*
(78) *ny par crainte ou induction d'autruy.*
(79) *Elle confirme le tout par le Serment.*
(80) *Elle n'en demandera point dispense.*

„ pouvoir octroyer ; & que [81] ſi on me „ l'octroyeroit à mon inſtance, ou de „ quelconque Univerſité, ou perſonne „ particuliere, ou *motu proprio*, encore que „ ce feroit ſeulement afin de pouvoir en- „ trer en jugement, ſans toucher à la ſub- „ ſtance deſdits remedes, & de la force de „ cet Acte, & du Traité, que j'approu- „ ve par icelui, je ne m'en prevaudray, ni „ ne m'en ſervirai; au contraire, en cas que „ l'on me l'octroyeroit, je fais [82] un „ autre ſemblable Serment, afin qu'il y „ en ait, & demeure toûjours un ſur „ toutes les diſpenſes, qui me feront „ octroyées; & ſous le même je dis, & pro- „ mets que je ne fais, ni ne ferai aucune pro- „ teſtation, ou reclamation en public, ou „ en ſecret, qui puiſſe empêcher, ou di- „ minuer la force du contenu en cet Acte, „ & que ſi je la fais (encore qu'elle ſoit ſous „ Serment) elle ne ſera d'aucune valeur, „ & ne pourra avoir aucune force, ni ef- „ fet; & je [83] ſupplie Sa Sainteté, que „ puiſque ce Mariage, & ſon Traité a été „ conclu, & accordé avec ſa Sainte & Apo- „ ſtolique Approbation, & ſe doit effe- „ ctuer, & celebrer avec ſa Benediction, „ il lui plaiſe d'accroitre la force du lien, „ &

[81] *Et ſi on la luy accorde*,

[82] *fait un autre Serment contraire.*

[83] *Le Pape appellé à garant du ſerment.*

„ & religion de ce mien Serment par l'Au-
„ torité de sa confirmation Apostolique; &
„ je [84] promets, & m'oblige qu'en con-
„ formité, & accomplissement de l'Arti-
„ cle VI. susmentionné, aussi-tost que j'ar-
„ riveray au lieu, où le Roy Très-Chré-
„ tien me doit recevoir, je ferai & ferai
„ faire avec son intervention, & autori-
„ té, & conjointement avec sa Majesté
„ Tres-Chrétienne, & avec toutes les clau-
„ ses, sermens, & conditions necessaires,
„ & convenables, un autre semblable Acte
„ de confirmation, & ratification de ce-
„ lui qui a été fait, & depêché dans cette
„ Cité de Fontarabie, où se trouve à pre-
„ sent le Roy Catholique Monseigneur
„ avec sa Cour, & Palais, le second jour
„ de Juin de cette Année 1660. en présen-
„ ce du Roy nôtre Maître.

„ Et [85] pour plus grande solemnité,
„ autorité, & validité de cet Acte, sa Ma-
„ jesté Catholique a dit, pour l'accom-
„ plissement des Articles V. & VI. y inse-
„ rez, que pour ce qui regarde la cause pu-
„ blique, & le bien commun de ses Royau-
„ mes, Sujets, & Vassaux d'iceux, elle
„ confirmoit, & a confirmé cet Acte se-
„ lon & en la forme que l'a fait, & fait
„ de-

[84] *Elle promet d'accomplir l'Art.* VI.
[85] *Le Roy Cath. accepte la Renonciation.*

„ depêcher la Serenissime Infante Madame Marie Therese, Reyne promise, & future de France, sa tres-chere & tres-aimée Fille, & que [86] de son propre mouvement, certaine science, pleine, & absolue Puissance & comme Roi & Seigneur, qui ne reconnoit point de Superieur dans le temporel, elle [87] suppleoit, & vouloit que l'on tint pour suppléez par sa Royale autorité quelconques défauts, ou omissions de Fait, ou de Droit, de substance, ou de qualité, de stile, ou de coûtume, qu'il y pourroit avoir en cet Acte, & qu'elle [88] confirmoit, & approuvoit specialement & particulierement ledit Article V. & ce qui est resolu, & arrêté par icelui entre sa Majesté Catholique, & Tres-Chrêtienne de France, & qu'elle [89] vouloit, & commandoit qu'il auroit force, & vigueur de Loi, & de Sanction pragmatique; & que comme tel il seroit reçu, & se garderoit, observeroit, & executeroit dans tous ses Royaumes, Etats, & Seigneuries, sans [90] prendre égard aux Loix, Ordonnan-

[86] *comme Souverain*,
[87] *supplée à tout defaut.*
[88] *confirme le Pacte*,
[89] *veut qu'il ait force de Loy.*
[90] *deroge à toutes Loix contraires*, &c.

„ nances, Usages, & Coûtumes qu'il y
„ auroit, ou pourroit avoir au contraire,
„ auxquelles elle derogeoit, & veut que
„ pour [91] cette fois elles soient tenues
„ pour abrogées, & derogées, encore
„ qu'elles seroient telles, & de telle qua-
„ lité, que pour leur derogation seroit re-
„ quise, & necessaire une autre plus ex-
„ presse, & speciale mention; & [92]
„ commanda que l'on le scelleroit avec son
„ séel Royal, & qu'il seroit enregîtré, &
„ publié en son Conseil d'Etat, & dans les
„ autres, auxquels il appartiendra; de [93]
„ tout quoi ont été témoins à ce appellez,
„ & requis, Don Loüis Mendez de Haro,
„ Comte Duc d'Olivarez, Don Ramire
„ Nugnez de Guzman, Duc de Medina de
„ las Torres, Don Gaspar de Haro, Mar-
„ quis de Eliche, Don Juan Domingo de
„ Guzman, Comte de Monterey; Don
„ Diego d'Arragon, Duc de Terranova,
„ Don Gilen Ramon de Moncada, Mar-
„ quis de Aytona, Don Pedro Portocar-
„ rero, Comte de Medellin, Don Pedro
„ Colon de Portugal, Duc de Veraguas,
„ Don Antonio de Peralta Hurtado de
„ Mendoza, Marquis de Mondejar, Don
„ Alonço Perés de Guzman, Patriarche
des

[91] *pour cette fois*
[92] *Veut qu'il soit publié.*
[93] *Temoins requis.*

„ des Indes, Don Alonço Perés de Vive-
„ ro, Comte de Fuensaldagne du Con-
„ seil d'Etat, Don Juan de Caravajal &
„ Sandi du Conseil, & Chambre, Don
„ Diego de Jesada Evêque de Pampelune,
„ & plusieurs autres Seigneurs, & Cheva-
„ liers, & Domestiques de Sa Majesté, qui
„ se trouverent présens. Signé

Je le Roy. Je Marie Thérese.

Je ne crois pas, que l'on puisse rien ajoûter de plus fort, ni de plus precis, pour détruire les vaines chicanes, que la France a produites contre l'autorité d'un Acte si solemnel, & si authentique. Ce sont les Rois Catholique, & Tres-Chrêtien qui ont stipulé entr'eux l'exclusion de l'Infante, & de ses Descendans par un Pacte conventionnel fondé sur le bien public respectif de leurs Couronnes, & de la Chrêtienté: l'Infante approuve, & confirme ce Pacte pour les mêmes motifs, & par un Acte qui prouve qu'il n'y a eu aucune collusion entre le Pere, & la Fille: la consommation du Mariage, & la publication de la Paix doivent achever toutes les solemnitez stipulées, pour donner au Pacte, & à l'Acte, force de Loy ferme, & stable à jamais entre les deux Couron-

nes; & la Religion du Serment, qui y intervient dans la personne des deux Rois, & de l'Infante, y imprime le Sceau de la Majesté Divine, que les deux Rois, & l'Infante appellent à garant de l'execution.

C'est en vain, que les Ecrivains mercenaires de France ont voulu faire passer cette renonciation pour un Acte privé, entre le Pere, & la Fille, ou pour une suggestion du Conseil d'Espagne, pour porter le Pere à desheriter sa Fille, & celle-ci à desheriter ses Enfans: la verité se fait jour au travers des nuages, par lesquels ils s'efforcent de l'obscurcir: car il ne faut que confronter les Articles V. & VI. du Contract, avec l'Acte de Renonciation, pour être pleinement convaincu, qu'il n'entre rien dans la forme, dans la substance, & dans les solemnitez de celle-ci, qui n'ait été stipulé, & arrêté entre les deux Rois par Pactes publics, au nom, & pour le bien de leurs Couronnes, & de leurs Peuples. Que peuvent-ils donc dire contre la renonciation, qui ne rejaillisse contre l'autorité du Contract, ni contre l'autorité du Contract, qui ne rejaillisse contre la bonne foi, l'honneur, & la Majesté des Rois qui les ont arrêtés, ratifiés, & jurés entre eux pour des causes

si

si justes, & si reciproquement souveraines; & n'est-ce pas de ces Ecrivains envenimez, que l'on peut dire proprement, qu'ils se ruent sur la pierre qui les frappe, pour n'oser mordre la main qui la jette?

CHAPITRE IV.

Que les Pactes ont eu pour principal objet de fonder l'Egalité dans les Successions reciproques entre les deux Couronnes, & les deux Maisons.

POur être pleinement convaincu, que l'objet principal des Renonciations stipulées reciproquement au double mariage, qui se fit de Loüis XIII. avec l'Infante Anne, & du Prince Philippe Frere de l'Infante avec Madame Elisabeth de France Sœur de Loüis XIII. fut de fonder l'égalité dans les Successions entre les deux Maisons, il ne faut que confronter l'Article V. du Contract de la Reine Anne, avec les motifs alleguez dans le Contract de la Princesse Elisabeth pour l'exclusion reciproque de ses Descendans *aux Royaumes, & Seigneuries du Roy Tres Chrê-*

tien son Frere. On * voit dans celui-ci, que comme leurs Majestez Tres-Chrêtienne, & Catholique ont fait les susdits deux Mariages, *pour par ce double lien asseurer la Paix publique de la Chrêtienté, & perpetuer entre leursdites Majestez, & leurs Descendans une parfaite amitié, & confederation, ainsi qu'il a été dit-ci devant; aussi a-t-il été convenu, & accordé entr'elles pour retrancher toutes causes, & prétextes, de querelles, & contentions à l'avenir entre les Descendans desdits Mariages, fondées sur les Droits, que lesdites Dames, & leurs Enfans Mâles ou Femelles pourroient prétendre aux Successions des Royaumes, Pays, Seigneuries, & Biens, qui appartiennent à leursdites Majestez Tres-Chrêtienne, & Catholique; que Madame Elisabeth, & ses Enfans procedans dudit Mariage ne pourront en aucun tems, sorte, & maniere, succeder aux Royaumes, & Seigneuries du Roy Tres-Chrêtien son Frere, même à ceux auxquels par faute de Mâles, les Femmes ont droit de succeder, &c.*

Quant à l'Article V. du Contract de la Reyne Anne, qui contient aussi son exclusion des Royaumes, & Etats paternels, il n'y a qu'à voir celui du Contract de

* *Contract de Mariage de Madame Elisabeth de France avec le Prince Philippe d'Espagne.*

de la Reyne Marie Therese rapporté ci devant, & qui en est comme la copie tirée de son original, pour voir que son exclusion, & sa renonciation ont eu le même objet : avec cette seule difference, que l'exclusion de la Reyne Elisabeth a été moins circonstanciée, au lieu que celle de la Reyne Anne a été double ; la premiere de la legitime moyennant la Dot constituée dans l'Article IV. & sur laquelle elle donna un Acte de Renonciation separé ; & la seconde du Droit de succeder aux Royaumes en contemplation des Causes publiques, portées dans l'Article V. sur laquelle elle donna aussi un Acte de Renonciation, pareil à celui que l'on a vû.

De cette reciproque exclusion suivent deux consequences, que les François ne peuvent contester : la premiere, que le Roi Tres-Chrêtien comme Fils de la Reyne Anne, & en consequence tous ses Descendans sont exclus de ce chef, de tout droit de succeder aux Royaumes, & Etats de la Couronne d'Espagne ; & la seconde, que l'Empereur comme Petit-Fils de Philippe III. a été dés lors subrogé au droit de la descendance Feminine de celui-ci, en concurrence de tout Prince de la descendance de la Reyne Anne.

Ensuite si le Contract de la Reyne An-

ne a eu pour objet de fonder l'égalité dans les Succeſſions reciproques entre les deux Maiſons, comme on vient de voir; & s'il a ſervi de fondement, & de modele à celui de la Reyne Marie Thérefe, ainſi qu'il paroit par la conformité de leur teneur, & par la declaration de la Reyne Marie Thereſe à la note 24 de ſon Acte de Renonciation rapportée ci-deſſus, il eſt de fait que l'intention des Rois Catholiques, & Tres-Chrêtiens, qui ont ſtipulé, & arrêté ces deux Contracts par conventions publiques, a été d'y aſſeurer le Droit de la Branche Cadete de la Maiſon d'Autriche: * *Quia diſpoſitum in uno ex caſibus æquiparatis cenſetur diſpoſitum in altero.*

On doit encore conſiderer à part la conſequence, qui reſulte du Contract, & de la Renonciation de la Reyne Anne pour l'excluſion de toute la Deſcendance de ce Mariage; car cette qualité de deſcendant de Loüis XIII. & d'Anne d'Autriche, eſt attachée ſi eſſentiellement à tous les Princes de la Maiſon Royale de France, que quand leur excluſion ne ſeroit fondée que de ce chef, il n'y a point de Tribunal en Europe, qui ne dût condamner leur injuſte prétention dans le cas préſent; l'Article V. de ce Contract, contre lequel la France n'a jamais

* *Gravett. conſ.* 805. *n.* 9.

mais reclamé, est ce qui les exclut à l'infini, & le contenu de cet Article, ce qui en établit la justice, & l'obligation.

Ce qui confirme aussi à part l'intention de Philippe III. quant à conserver la Succession dans sa Maison, est la reserve, qui fut inserée dans l'Article VI. de ce Contract en faveur de la Reyne Anne, & qui a été stipulée de même en faveur de la Reyne Marie Therese, pour les rehabiliter à la Succession. Ce cas de Viduité, & sans Enfans de ce mariage, ne marque-t-il pas la dissolution du lien de cognation, qui la tenoit attachée à une Famille étrangere, & cette condition de retourner en Espagne, la necessité de rentrer dans les prérogatives de Nationale, qu'elle avoit perdües par ce lien, & qui sont requises par les Loix fondamentales du Royaume? Ensuite, que veulent dire cette raison d'Etat, & ce Bien public, considerez pour motifs d'un second Mariage; si ce n'est que son Droit, & celui des Enfans de ce Mariage, devoient avoir l'un pour fondement, & l'autre pour objet? Enfin quelle autre consequence peut-on tirer de l'obligation du consentement du Roi Catholique, ou du Prince son Fils pour ce second mariage, si ce n'est le reserve pour eux de lui faire épouser un Prince de la Maison,

comme avoient fait les deux premiers Rois, afin qu'elle y portât son Droit? Les Mariages subsécutifs des Sœurs puinées de ces deux Reynes dans la Maison, & leur substitution au Droit de Primogeniture, sont des preuves plus que suffisantes de la raison de cette reservè.

Il y a plus; si les Rois Catholiques n'avoient eu pour principal object dans les deux Contracts de conserver les Droits de la Famille, quelle raison auroient-ils eu d'y stipuler l'exclusion des Filles de même, que des Mâles de la descendance? car s'il est vray, que leur objet principal n'ait été que d'y prévenir la jonction des deux Couronnes, comme les François le publient aujourd'hui, il est certain que cet inconvenient n'étoit pas à craindre dans les Filles: d'où il s'ensuit, que l'exclusion ayant été si generale, & si précise pour tous les tems, & pour tous les cas, elle ne peut être rapportée, qu'à l'objet principal de conserver le Majorat de la Couronne dans les deux Branches de la Famille.

Mais ce qui acheve de convaincre, que les deux Philippes ont toûjours consideré la Couronne d'Espagne comme le Majorat de la Famille, est qu'ils l'ont declaré tel dans leurs Testamens: Philippe III. or-

ordonnant la reversibilité des Pays-bas à la Couronne, au defaut de Descendance de l'Infante Isabelle sa Sœur & de l'Archiduc Albert, declare dans l'Article XXXIV. de son dernier Codicille, que ces Pays lui appartenant en propre, & par Majorat ancien, il importoit *à la conservation de la Maison d'Autriche, dont il possedoit la Primogeniture, & le Majorat, comme il étoit notoire*, qu'ils y fussent reünis. Philippe IV. défendant de même l'alienation des Pays-bas de la Couronne d'Espagne, à laquelle ils se trouvoient reünis, declare dans l'Article LXV. de son Testament, qu'il importoit ainsi *pour la conservation des Droits de la Maison d'Autriche, dont il possedoit la Primogeniture, & le Majorat, comme il étoit notoire.*

Je ne sçay ce que les François pourroient opposer à des Declarations si positives, & si reconnues du Droit de la Branche Cadete de la Maison d'Autriche au Majorat de la Couronne d'Espagne, & independemment du Droit qu'elle y a acquis du chef des deux dernieres Infantes, qui lui ont porté le Droit de Primogeniture, devolu à elles selon les Loix, par la renonciation de leurs Ainées, & auquel elles ont été deüement substituées par les Rois leurs Peres, en ac-

ceptant la renonciation ; & les ſubrogeant aux Droits renoncez, dans leurs Teſtament, dont il ſera parlé ci aprés. Cette notorieté de poſſeſſion de Majorat, ne ſuppoſe-t-elle pas un Principe commun ; & ce Principe commun peut-il être autre, que celui de la Famille de Philippe d'Autriche Auteur des deux Branches, & premier acquereur ? Mais comme ils ne ſe contentent pas de conteſter l'objet principal des excluſions, & qu'ils étendent auſſi leurs chicanes ſur les Renonciations, de même que ſur les Teſtamens des deux Rois, dirigez en execution: je crois être obligé d'établir ici trois principes, au ſujet des Pactes arrêtez entre les deux Couronnes, & des diſpoſitions ſubſecutives qui ſerviront à mettre le tout hors d'atteinte, & par conſequent à abreger la diſpute.

I. La Loi établie dans l'Article V. du Contract de la Reyne Anne, portant excluſion des Deſcendans de ce Mariage, fut deüement promulguée en France, par l'enregîtrement du Contract au Parlement de Paris, en conformité de l'Article VI., ainſi que l'Hiſtoire de France en fait foi ; ſolemnité qui n'étoit pas même neceſſaire pour la promulgation, ſelon la clauſe qui eſt portée à la fin de cet Ar-

Article. La même Loi fut aussi dûement promulguée en Espagne, & dans tous les Etats, qui en dépendent par la Ratification, & l'enregîtrement du Contract, & de la Renonciation dans le Conseil d'Etat en la maniere accoûtumée, ainsi qu'il est aussi porté dans l'Article VI. De plus les Etats du Royaume de Castille s'étant assemblez à Madrid l'an 1619., pour diverses necessitez publiques, ils prierent le Roi Philippe III. de faire publier en Loi Royale le contenu des Articles V. & VI. du Contract, en ordonnant qu'il fût observé, & executé à perpetuité; & c'est ce qu'il fit avec toutes les solemnitez requises en tel cas. La Loi promulguée en consequence se trouve dans le nouveau * recueil des Loix imprimé à Madrid l'an 1640. en ces termes.

Loi XII. *Que la Reyne Tres-Chrétienne de France Dame Anne, & les Enfans, & Descendans de son Mariage avec le Roi Tres-Chrétien Louis* XIII. *ne puissent succeder dans les Royaumes d'Espagne, & Annexes, sauf dans les cas, que dispose cette Loi.*

C'est en parlant de cette Loi qu'un * ce-

* *Nueva recopilàtion de anno* 1640.

* Christoph. de Pazz. *de tenut. part.* 2. *c.* 85. *n.* 114.

celebre Docteur de l'Université de Salamanque a écrit, que de son tems on avoit porté une Loi en Espagne, par laquelle il étoit prescrit, que comme les Enfans d'une Princesse de France mariée en Espagne ne pouvoient jamais succeder au Royaume de France, de même les Enfans d'une Infante d'Espagne mariée en France, ne pourroient en aucune maniere que ce fût succeder au Royaume d'Espagne: ce qui joint à ce que toute l'Espagne a publié en confirmation dans ses reponses au Manifeste de l'an 1667., suffit pour convaincre aujourd'hui tout le Monde, que cette Loi a été approuvée, & receüe en Espagne, & dans tous les autres Royaumes, & Etats de la Couronne; *Jure retorsionis*, c'est à dire, sur le fondement de l'égalité à observer dans les Successions reciproques, & en même tems pour faire voir l'injustice, & l'indignité du procedé de ceux de la Nation, qui corrompus par la France, ont contre la défense de cette Loi introduit le Duc d'Anjou à la Succession.

Il est de fait, que la France a laissé promulguer cette Loi sans y contredire; & que si elle a commencé à le faire, ç'a été à l'occasion de celle qui fut établie 40. ans aprés sur le même fondement au Ma-

Mariage de la feu Reyne de France. Or une Loi qui avoit été fondée sur des motifs si justes, & si souverains, qui suivant son institution devoit *avoir lieu, force, & vigueur de loi ferme, & stable a jamais en faveur du Royaume, & de toute la chose publique d'icelui*, & qui de plus avoit 40. ans de promulgation, & d'acceptation; une Loi, dis-je, qui étoit revétuë de tant de prérogatives, pouvoit-elle être considerée autrement que comme une Loi fondamentale; & combien y a-t-il de Loix aujourd'hui, qui quoy qu'extorquées par violence, & fondées sur des injustices notoires, sont à peine promulguées, qu'elles entrent dans cet ordre, & lient également les Souverains, & les Peuples.

La Loi établie, promulguée, & receûë en qualité de fondamentale au sujet du Mariage de la Reyne Anne, ayant été renouvellée à l'occasion du Mariage de la Reyne Marie Therese, comme les Actes rapportez ci dessus en font foi, & publiée de même en conformité de l'Article VI., les Etats du Royaume de Castille, qui s'étoient assemblez l'an 1662. prierent aussi le Roi Philippe IV. de la promulguer, en ordonnant que le contenu des Articles V. & VI. du Contract seroit observé, & executé à perpetui-

tuité; & c'est ce qu'il fit avec les mêmes solemnitez de la premiere promulgation, comme il conste par les Actes publics de cette Assemblée. Il est vray, que les François gardent un profond silence là-dessus, croyant que parce que cette Loi ne se trouve point encore imprimée, il leur sera facile de la supprimer dans cette conjoncture; mais c'est ce dont on les defie, il suffit pour l'éviction qu'elle soit enregîtrée dans les Actes publics, & que toute l'Espagne l'ait reconnu dans ses réponses au Manifeste: outre que sans autre promulgation les Articles V. & VI. du Contract portent toutes les solemnitez requises pour cet effet, de même que l'obligation reciproque aux deux Couronnes d'en observer le contenu.

II. Ce qu'il y a de plus dans la Loi renouvellée au Contract de Mariage de la feüe Reyne est, que la Loi qui impose à cette Reyne l'obligation de renoncer, & établit en consequence l'exclusion de ses Descendans, fut notoirement la cause du Mariage, & le Mariage celle de la Paix entre les deux Couronnes; ce qui y concilie au suprême degré toute l'autorité des Conventions publiques, ainsi que je le feray voir ailleurs.

Que le Mariage ait été la cause de la Paix,

Paix, c'est ce qui paroit dez le commencement de l'Article V. du Contract, Note 11. & 12., & expressément dans l'Acte de Renonciation depuis la Note 55. jusqu'à celle de 63. où l'on en trouve une pleine éviction; & pour ce qui est du Traité de Paix, qui fut celui des Pyrenées, c'est ce qui se voit dez la Préface du même Contract, où les premiers Ministres chargez du plein pouvoir des deux Rois declarent, que les Rois leurs Maitres, *qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, & conformité, qui s'établit aujourd'hui entre les deux Couronnes, desirant que la durée de cette Paix ne s'étende pas seulement à celle de la vie de leurs Majestez, mais passe avec la même fermeté à leurs Successeurs, & Descendans, & jugeant que le moyen le plus efficace, pour parvenir à cette sainte fin, est de renoüer étroitement leurs Alliances par le lien du Mariage, leurs Majestez ont traité, &c.*

On voit de plus dans l'Article XIII. du Contract, que *les Rois Catholique, & Tres-Chrétien en approuveront, & ratifieront la Capitulation, & tout ce qu'elle contient, promettront, & s'obligeront sur leur Foi, & Parole Royale de la garder, & accomplir inviolablement, delivreront à cet effet dans trente jours à compter de la date du Contract, leurs Brevets ou Lettres dans la forme accoûtumée avec*

les

les Derogatoires de quelconques Loix, Justices, & Coûtumes, qui seroient à ce contraires, & auxquels il convienne deroger, &c. On voit aussi dans le plein pouvoir donné par le Roi Tres-Chrêtien au Cardinal Mazarin son premier Ministre, en date du 21. Juin 1659, pour convenir avec le premier Ministre du Roi Catholique, *entre autres choses des conditions reciproques* de son Mariage avec l'Infante, *qu'il a declaré par le susdit Traité de Paix, vouloir* cette Princesse *pour Epouse*, & *que le Roi Catholique a aussi declaré par le même Traité par son Plenipotentiaire être son intention de la lui accorder; se trouvant d'ailleurs ledit Mariage le moyen le plus seur, pour affermir la durée de ladite Paix, &c.*

Ensuite si le Roy Tres-Chrêtien écrit au Roi Catholique à l'occasion de l'envoi du Maréchal de Grammont en qualité de son Ambassadeur extraordinaire, pour lui faire la demande de l'Infante, c'est en conformité du Traité de Paix, & avec des expressions équivalentes à celles, que je viens de marquer de son Pleinpouvoir: enfin si dans le Contract lui, & l'Infante refusent d'accomplir le contenu de l'Article VI. immediatement aprés leur Mariage, il est arrêté dans le même Article, que *soit que les Renonciations, Ratifica-*

fications, & Approbations soient faites ou non faites, en vertu de la présente Capitulation; & en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenuës, & censées pour bien, & duëment faites, & octroyées, & pour passées, & enregîtrées au Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Mais ce qui prouve inconteſtablement, que le Traité de Mariage, & celui de Paix ne font qu'un corps de Traité, & font par conſequent inſeparables: c'eſt l'Article XXXIII. du Traité de Paix, que je rapporte ici.

*Et * afin que cette Paix, & Union, Confederation, & bonne Correspondance soit comme on le desire, d'autant plus ferme, durable, & indissoluble, lesdits deux Principaux Ministres Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du pouvoir special, qu'ils ont eû à cet effet des deux Seigneurs Rois ont accordé, & arrêté, en leur nom le Mariage du Roy Tres-Chrêtien, avec la Serenissime Infante Dame Marie Therese, Fille aînée du Roi Catholique: & ce même jour date des presentes ont fait, & signé un Traité particulier, auquel on se remet, touchant les conditions reciproques dudit Mariage, & le tems de sa celebration: lequel Traité à part, &* Ca-

* Article 33. *du Traité des Pyrenées.*

Capitulation de Mariage sont de la même force, & vigueur, que le présent Traité de la Paix: comme en étant la partie principale, & la plus digne, aussi bien que le plus grand, & le plus precieux gage de la seureté de sa durée.

Aprés des témoignages si authentiques, & si convaincans, que la Paix ne se seroit jamais concluë sans le Mariage, ni celui-ci sans les conditions portées dans l'Article V. & aussi que le Traité de Mariage, & ses Conditions doivent être de même force, & vigueur que le Traité de Paix, comme en étant *la partie principale, & la plus digne*, qui peut considerer sans une juste indignation, ce que les Ecrivains de France ont avancé si temerairement dans leurs Libelles, contre l'union de ces deux Traitez? Ils veulent bien que le Traité de Paix subsiste, parce qu'ils n'oseroient dire autrement sans s'attirer la censure de tout le Monde, qui sçait, que ces sortes de Traitez portent toûjours, & sans contredit la condition de *rato manente pacto*; outre que la France a assez profité de celui-là, pour avoir interêt qu'il subsiste; mais pour ce qui est du Traité de Mariage, & de ses Conditions, c'est à leur compte une toute autre affaire: *ces Traitez*, disent-ils, *sont séparez, & par consequent separables, la sub-*

substance de l'un ne fait pas la substance de l'autre, la Paix se faisoit pour la tranquillité de l'Europe, & le Mariage pour la personne de l'Infante, la Paix étoit une affaire publique, & le Mariage ne touchoit que les Personnes des Augustes Mariez; d'où ils concluent, que *des nullitez dans l'essentiel du Traité de Mariage, peuvent le rendre non valable, sans blesser les Articles de la Paix, où la Renonciation n'est pas inserée.*

On pourroit demander à ces Ecrivains, par quelle vertu magique ils prétendent faire subsister un corps, en retranchant *sa partie principale, & la plus digne*? Les deux Traitez ne doivent-ils pas former ensemble un seul Contract selon l'Article XXXIII.? La Renonciation n'est-elle pas attachée essentiellement au Traité de Mariage en conformité des Articles V. & VI.? Et si celui-cy, & ses conditions, quoyque redigez par écrit dans un Acte separé, doivent être de la même force, & vigueur que le Traité de Paix, & en former la partie principale, & la plus digne, comment détacheront-ils la partie la plus essentielle de ce corps, sans qu'il soit entierement détruit? Il ne s'agit pas icy d'une distinction metaphysique, comme de separer l'esprit, & les termes d'un Traité, decouverte que l'on doit à la sublimité

té de leur genie ; mais de faire subsister un corps en luy ôtant ce qui luy donne l'être, & le mouvement ; & c'est ce qui est hors de leur pouvoir ; puisque *dum* * *principalis causa non consistit, nec ea quæ sequuntur locum habent.* La Renonciation étant donc la condition la plus importante du Traité de Mariage, & celui-cy la partie principale, & la plus digne du Traité de Paix, & les deux Ministres Plenipotentiaires s'étant remis au premier, & à ses conditions, afin qu'il fût de la même force, & vigueur que le second, c'est la même chose que si la renonciation y avoit été inserée mot pour mot, *cùm relatum propriè, & naturaliter insit referenti cum omnibus suis qualitatibus. l. si fine 9. §. si interrogatus ff. de interr. action. l. asse toto 77. ff. de hæred. instit.* Barbosa *de axiom. usu frequent. c. 31. axiom.* 17.

III. Les deux Contracts ont été deüement approuvez, & confirmez par les Souverains Pontifes comme Juges, & Garans du double Serment, qui y est intervenu : or chacun sçait, que le Jurement qui établit une chose doit être la fin de toute dispute, comme dit l'Apôtre † S. Paul, & aussi qu'il n'y a point de Nation dans le Mon-

* *§. 17. l. de legat. I. 92. §. 1. & 178. ff. de R. I.*
† *Ad Hebr. 6, 16;*

Monde policée, ou barbare, qui ne le conſidere comme le gage le plus ſeur, & le plus precieux de la Foy publique. Il n'eſt pas moins connu, que parmi les Gentils, il appartenoit à leurs faux Prêtres de connoitre du Parjure, comme d'une matiere de religion, & que parmy les Chrétiens la préeminence de ce Jugement a toûjours été deferée au Pape, comme au Chef, & au Juge Spirituel de l'Egliſe; *Numquid non poterimus de juramenti religione cognoſcere, quod ad Judicium Eccleſiæ non eſt dubium pertinere*, dit le Pape Innocent III. * dans ſa Bulle à Philippe Auguſte Roy de France. Ainſi s'il eſt vray, qu'il appartienne aux Papes de connoitre de la Religion du Serment; & s'il eſt vray auſſi que les Papes Paul V., & Alexandre VII. aient été les Mediateurs des deux Contracts de Mariage, & qu'ils en aient approuvé toutes les Conditions, il s'enſuit neceſſairement, qu'ils ont auſſi approuvé les Renonciations, & les Sermens ſtipulez dans l'Article V., & cela étant je ne ſçay ce que l'on pourroit dire de plus pour mettre ces Contracts, ces Renonciations, & ces Sermens à couvert de toute chicane de la part de la France, quant à l'obligation de conſcien-

ce,

* *Cap. novit. 13. verſ. licet de Judic. cap. venerab. 34. §. idem etiam verſ. utrum, &c.*

ce, qui en doit être le lien principal, & dont il n'y a point d'appel.

Que le Pape Paul V. ait été le Mediateur, & le promoteur du Mariage de la Reyne Anne, qu'il ait été prié de la part des deux Rois de l'agréer en luy donnant sa benediction Apostolique, & aussi d'en approuver le Contract, & Capitulation, & de les inserer dans ses Bulles, de même que les approbations des deux Rois, & de l'Infante, & les Ecritures, & Juremens, qui y furent donnez, & octroyez; c'est ce qui est porté fort au long dans un Article du Contract. Que le Pape Alexandre VII. ait aussi été prié de la part des deux Rois d'agréer le Traité, & concert de Mariage de la Reyne Marie Therese, de luy donner sa Benediction Apostolique, comme aussi d'en approuver les capitulations, que leurs Majestez, & l'Infante en auront faites, & les Ecritures, & Juremens, qui se feront, & octroyeront pour son accomplissement, les inserant en ses Lettres d'Approbation, & Benediction : c'est ce qui se voit de même en termes précis dans le Contract de cette Reyne.

Ensuite que ces deux Papes aient approuvé les deux Contracts, & les Articles y contenus, c'est ce qui se voit dans

l'Ac-

l'Acte de Renonciation de la Reyne Marie Therese, où elle affirme, que le Pape Alexandre VII. a approuvé par son Autorité, & Benediction Apostolique son Traité de Mariage, & ses Articles; & c'est ce qui se voit encore plus au long dans les Bulles de Dispense, & d'Approbation, que les deux Papes ont données: elles sont en être, & ce sont ces mêmes Bulles, qui doivent obliger aujourd'huy le Chef de l'Eglise à maintenir, ce que ses Predecesseurs ont si saintement moyenné, & confirmé. Il doit cette garantie aux Rois Catholiques Peres des Infantes, qui n'auroient jamais donné les mains à ces Mariages sans les Pactes, & les Juremens, qui y sont intervenus, ni crû si legerement à ceux-cy, si ses Predecesseurs n'y eussent interposé leur Autorité Apostolique. Il doit encore, & à plus forte raison cette garantie à la Branche Cadete de la Maison de ces Rois, qui par l'infraction sacrilege de ces Pactes, & de ces Juremens, se trouve depoüillée de son heritage, & qui sans ces deux liens, qui selon tout Droit divin & humain devoient assurer son Droit, n'auroit pas manqué d'en détourner les Rois Catholiques, avec lesquels elle a toûjours été si unie.

Mais si le Pape ne se laisse toucher de ces

raisons de justice, & de conscience, du moins doit-il se laisser toucher de celle de l'interêt du S. Siege : tout le monde sçait, que les Renonciations jurées des Filles dans leur Contract de Mariage, sont fondées sur l'autorité du Droit Canon, & aussi que celles des deux Infantes ont été approuvées, & confirmées par ses Predecesseurs : or s'il refuse de prononcer en conformité, sur tout à l'égard des Fiefs, qui dépendent du Saint Siege, que dira toute la Chrétienté de le voir abandonner le Droit, & la cause de l'Eglise, & de quelle autorité sera à l'avenir le Droit Canon dans les Jugemens ? Je ne m'étens pas davantage sur les consequences de ce refus, parce qu'elles sont assez évidentes par elles mêmes, & aussi que la quantité de matiere qui entre dans ce Traité, m'oblige d'abreger.

Quoy que l'établissement de ces Principes ait interrompu la matiere de ce Chapitre, il étoit neantmoins necessaire pour fonder le Droit acquis à la Branche Cadete de la Maison d'Autriche, en vertu des Pactes entre les deux Couronnes, & des dispositions qui y sont relatives, de détruire en consequence une objection, que les François renouvellent à l'occasion du pretendu Testament du feu Roy, & sur la-

laquelle ils prétendent fonder la Justice de l'admission du Duc d'Anjou. Voici comme ils raisonnent : l'objet principal des Pactes, & des Renonciations a été, disent-ils, de prevenir le prejudice de la jonction des deux Couronnes ; or ce préjudice a été prévenu dans l'admission du Duc d'Anjou, donc la cause finale des Pactes, & des Renonciations cessant, l'effet doit cesser aussi, sur ce Principe connu, que *cessante causâ, cessat effectus.* Or quoy qu'il n'y ait aucun membre de ce raisonnement, qui ne porte une fausseté manifeste, c'est neantmoins celui qui porte coup dans la conjoncture presente, accredité par la corruption d'un parti gagné en Espagne, & mis hors de contestation par les forces superieures de la France.

Si cette objection étoit nouvelle, & née de l'explication portée dans le pretendu Testament du feu Roi, les Espagnols ayant admis le Duc d'Anjou en consequence, ce seroit aux Allemans en particulier de vuider cette dispute avec les François; mais elle est ancienne, & les Espagnols y doivent même entrer de moitié, quoy que peut-être malgré eux : car lors que les François allegueren dans leur Manifeste de 1667, que le préjudice de la jonction

des deux Couronnes, n'étoit pas un motif suffisant pour l'exclusion de la feu Reyne de France, & qu'au contraire leur jonction ne pouvoit que contribuer au bonheur de l'une & de l'autre, ils soûtinrent hautement le contraire, alleguant que ce motif étant directement contraire à l'égalité à observer entre les deux Couronnes, & les deux Maisons, qui avoit été le fondement des deux Pactes, il étoit plus que suffisant pour justifier l'exclusion. Or laissant à part le fond de la question, que peut-on produire aujourd'hui de plus convaincant contre l'objection, & ses nouveaux Tenans, que la contradiction publique du premier Manifeste de France, & des réponses Espagnoles à ce Manifeste?

On ne disconvient pas, que le préjudice à éviter de la jonction des deux Couronnes, ne soit un des principaux motifs de l'exclusion: il y entre dans son ordre, mais c'est aprés d'autres qui ont été placez les premiers, pour poser les fondemens de l'Egalité, qui a dû être observée; ainsi qu'il paroit dans les Notes 11., 12., 13., 14., 15., & 16. de l'Article V. du Contract: on voit même par la particule conjonctive *comme aussi* qui attache ce motif aux precedens, que s'il y entre, c'est pour

pre-

prevenir un mal, opposé au Bien public de la Chrétienté, des deux Couronnes, & des deux Maisons, que l'on avoit eu pour objet principal. Mais quand ce motif seroit de la même consideration que les premiers, de quelle autorité peut-on lui donner aujourd'hui la préeminence pour en détruire la teneur, & l'intention? Ce motif, & ceux qui le precedent, supposent tous une cause fondamentale qui est l'Egalité, & c'est ce que signifient ces mots de l'Article V. *Donc attendu la qualité des susdites, & autres justes raisons* (parmi lesquelles celle du prejudice en question a été rapportée) *& notamment celle de l'égalité qui se doit conserver, leurs Majestez accordent, & arrêtent par Contract, & Pacte conventionnel entre elles, que, &c*, Il y a à peu prez les mêmes termes dans l'Article V. du Contract de la Reyne Anne; & si ce prejudice entre parmi les raisons publiques qui *montrent, & persuadent l'égalité, & convenances du Mariage*, c'est à la fin, & avec la même particule conjonctive *comme aussi*, afin de fonder d'autant plus le motif de l'égalité qui y est repeté deux fois de même, que dans l'Article V. du second Contract. Or ce *notamment* ne signifie-t-il pas en termes de Grammaire la même chose que princi-

palement, & tous deux ne marquent-ils pas * une raison distinguée, une des causes finales, & dans le fait dont il s'agit, selon toutes les raisons alleguées la cause fondamentale des deux Contracts?

C'est l'Egalité qui a dû constituer la justice, & la necessité de l'exclusion; & toutes les raisons portées dans les deux Contracts ne sont que pour la fonder: elle consiste en ce que l'avantage soit égal, & reciproque dans les Traitez qui se font entre Princes égaux, & pour leur commune convenance. Or il est de fait, que sans la condition de l'exclusion des deux Reynes, il n'y eût eû qu'avantage pour la Couronne de France, & que dommage pour celle d'Espagne; parce que les Filles de France étant exclues de la Couronne, & de tous les biens paternels en vertu d'une coûtume qui y tient lieu de Loi, les Rois Catholiques n'auroient jamais pû esperer un pouce de terre de France, pour eux, ni pour leurs Descendans du chef d'une Fille devenuë heritiere: au lieu que les Filles d'Espagne pouvant succeder à la Couronne de Castille par la Loi municipale, ils auroient toûjours été en crainte que ce Royaume, & tous les autres

tres

* Menoch. Conf. 108. n. 30.

tres par accessoire, ne passassent par Mariage à la Maison de France au préjudice de la leur, & du lustre de leur Couronne: disparité qui est contre le fondement de l'égalité; puis que la France ne peut établir sur l'Espagne un Droit qu'elle n'auroit pas voulu lui souffrir sur elle; ni pour parler en termes de l'Evangile, * prétendre de mesurer autrui d'une autre mesure, que celle dont elle se mesure elle même: *Valeat æquitas*, dit Ciceron † *quæ paribus in causis paria jura desiderat*; & en effet l'égalité est la Mere de la Justice, le Precepte, ‡ qui comprend en soi la Loi, & les Profetes, & la Regle la plus celebre, & la plus constante du Droit en fait de Contracts reciproques, *Ut* § *quod quisque Juris in alium statuerit, eodem & ipse utatur.*

Il étoit donc de l'égalité, que si toute la descendance des Filles de France mariées en Espagne est excluë generalement de tous les biens paternels, celle des Filles d'Espagne mariées en France, en fût excluë de même: & aussi, que si la coûtume qui exclut les Princesses Royales en France, à pour objet principal, de con-

* Lucæ c. 6. versu 38.
† *In Topicis.*
‡ *Math c. 7. versu 12.*
§ *l. 1. & integro tit. d.*

ſerver la Succeſſion dans la Maiſon regnante, & juſqu'à y rappeller un Agnate éloigné de plus de 20 degrez, au préjudice d'une Infante d'Eſpagne devenuë heritiere, le Pacte qui avoit eu le même objet, produiſit un ſemblable effet dans l'excluſion des Fils de France nez d'une Infante d'Eſpagne; afin de faire place à un Agnate de la Famille qui étoit le plus proche en degré. Mais quelle comparaiſon y a-t-il entre une coûtume que l'uſage a produit, & à laquelle il a même été derogé, & un Pacte qui a été établi avec tant de ſolemnité entre les deux Couronnes pour égaler cette coûtume?

Or afin que l'on ne puiſſe prendre le change ſur divers préjugez, que la France publie en ſa faveur, & que l'accroiſſement de ſa puiſſance ſous ce Regne peut rendre plauſibles auprés de ceux qui s'arrêtent au préſent, il eſt à propos de faire voir ici en conſequence des motifs qu'eut le Roy Henri IV. de ſouhaiter le Mariage du Daufin ſon Fils avec une Infante d'Eſpagne, que ſi Philippe III. voulut prendre ſes ſeuretez dans l'excluſion de la Reyne Anne ſa Fille, & de ſes Deſcendans, Loüis XIII. n'eut pas de moindres raiſons de prendre les ſiennes dans l'excluſion reciproque de la Reyne Eliſabeth ſa

Sœur; & c'eſt ce qui ſe confirme par une pareille excluſion * qu'il ſtipula depuis au Mariage de la Princeſſe Henriete Marie ſa ſeconde Sœur avec Charles I. Roi d'Angleterre. Edoüard III. Roi d'Angleterre avoit prétendu la Couronne de France du chef de la Reyne Iſabelle ſa Mere, Fille du Roi Philippe le Bel, aprés l'extinction de la Deſcendance Maſculine de celui-ci, & le refus avoit allumé une guerre entre les deux Nations, qui avoit été funeſte à la France. Le Mariage, qui s'étoit fait enſuite de Catherine de France, Fille du Roi Charles VI. avec Henri V. Petit-Fils d'Edoûard, en vertu duquel celui-ci avoit été declaré, & reconnu Succeſſeur de la Couronne de France, avoit confirmé l'ancien Droit des Anglois, & leur en avoit acquis un nouveau, qu'ils conſervoient encore: comme en effet Edoûard ayant commencé à prendre le titre de Roi de France, & à en porter les Armes, ſes Succeſſeurs ne l'ont jamais voulu quitter malgré toutes les oppoſitions, & les proteſtations de la France. Les Anglois alleguoient pour fondement du ſecond Droit, que Catherine, & Henry avoient été déclarez, & reconnus Suc-

* Aubery *Hiſt. du Card. de Rich. liv. 2. ch. 1.* Du Haillan, *Hiſt. de Fr. Tome 2. n. 24.* Gramond *Hiſt. de Fr, liv. 13.*

cesseurs de la Couronne du consentement du Roi Charles VI. present, & acceptant, que leur admission n'avoit pas été seulement stipulée dans le Contract; mais même approuvée par des Actes particuliers du Parlement, des Princes du Sang, & des Grands du Royaume; qu'enfin toute la France, à la seule Ville de Bourges prez, avoit applaudi à cette admission, en vertu de laquelle il avoit actuellement regné aprés la mort de Charles VI; & ce qui étoit encore plus, c'est qu'Henri VI. Fils de Henri, & de Catherine avoit été couronné Roi à Paris, douze ans aprés avec les mêmes solemnitez, & les mêmes Acclamations. Or cette admission, & ce couronnement ayant été au préjudice du Daufin, qui avoit été exclu de la Couronne, & de la prétenduë Loi Salique, ou pour mieux dire de la coutûme qui appelloit le Prince du Sang le plus proche à la Succession, en cas que le Daufin eût merité d'en être exclu; on ne doit pas être surpris si Louis XIII. voulut prendre les seuretez, dont il a été parlé, en mariant sa Sœur avec un Roi d'Angleterre.

Pour ce qui est de l'Espagne, il y avoit l'exemple encore recent de Philippe II. qui avoit prétendu la Couronne de France

pour l'Infante Iſabelle ſa Fille, comme heritiere des trois derniers Rois ſes oncles décedez ſans Succeſſion, & qui auroit pû l'emporter, ſi par un principe de Religion il n'eût refuſé de ſuivre le Conſeil, qui lui étoit ſuggeré par les plus éclairez de ſon parti, à ſçavoir de partager les Provinces du Royaume entre les plus puiſſans, comme avoit fait Hugue Capet, & dont il s'étoit ſi bien trouvé. Or un autre Roi d'Eſpagne de la Deſcendance de la Reyne Eliſabeth Sœur de Loüis XIII. auſſi puiſſant, mais moins religieux que Philippe, auroit pû prétendre de même à la Couronne de France, la Deſcendance maſculine de Loüis venant à manquer : la Maiſon d'Autriche étoit en ce tems-là auſſi formidable à la France, que celle-ci l'eſt devenuë à la Maiſon d'Autriche ſous le Regne du feu Roi ; & la France ne pouvoit compter pour lors ſur l'avenir, par toutes les raiſons qui ont été rapportées ci-devant.

Mais afin de faire voir à l'œil, que la Couronne de France n'a pas eu moins d'interêt de fonder l'excluſion des Deſcendans d'une Fille de France mariée en Eſpagne, que celle d'Eſpagne de fonder l'excluſion d'une Fille d'Eſpagne mariée en France, à conſiderer le préjudice de la

jonction des deux Couronnes comme cause finale des Pactes ; & qu'ainsi toute la présomption de la disparité ne provient, que de l'exaltation de sa puissance sous ce Regne ; ce qui est un pur effet du hazard, & qui ne peut tourner au préjudice de la Maison d'Autriche ; que la France me réponde ici : si Loüis XIII. n'eût point eu de Successeur de la Reyne Anne, & que Philippe IV, en eût eu de la Reyne Elisabeth, que seroit-il arrivé, si celui-ci traitant la loi Salique d'erreur populaire, telle qu'elle est considerée par les plus celebres Jurisconsultes de France, & se prévalant de l'exemple de l'admission des deux Rois d'Angleterre, dont il a été parlé, contre la coûtume qui exclut les Filles de la Couronne, eût voulu fonder ses prétentions sur le Droit du Sang, comme avoit fait Edoüard III. Roy d'Angleterre, & de fraiche date Philippe II. au nom de l'Infante Isabelle sa Fille ; que seroit-il arrivé, dis-je, si Philippe IV. ou son Fils se trouvant avec la même superiorité de forces, & de même genie que le Roy Loüis XIV. se fût servi des mêmes voyes que celui-ci, pour ravir la Succession à un heritier appellé suivant l'intention des Pactes ? N'auroit-elle pas allegué pour lors l'exclusion de la Reyne Elisabeth ;

ſabeth comme cauſe du Mariage, & ſans laquelle il ne ſe ſeroit pas fait, le Pacte qui au Mariage de la Reyne Anne avoit fondé l'égalité, à obſerver entre les deux Couronnes, & les deux Maiſons dans les ſucceſſions reciproques, & en conſequence de cette égalité le préjudice à éviter de la jonction des deux Couronnes? La Maiſon d'Autriche auroit-elle pû dicter une Loi à celle de Bourbon, qu'elle n'auroit pas voulu ſouffrir ſur elle-même? Enfin qu'a dit l'Eſpagne dans ſes reponſes au Manifeſte de l'an 1667. & que dit-on ici contre l'intruſion du Duc d'Anjou, que la France n'auroit pû dire contre l'Eſpagne en pareil cas?

Pouſſons la ſuppoſition dans toute ſon étenduë, puiſque nous y ſommes, figurons-nous donc Loüis XIV. ſans Succeſſion, & reduit au même état, où l'on a vû Charles II.; que celui-ci fût né de la Reyne Eliſabeth, & qu'il ſe fût trouvé avec la même diſpoſition d'eſprit, & de puiſſance que l'on a vû dans Loüis XIV. qu'auroit dit toute la France, ſi Charles eût arraché à Loüis mourant, obſedé de creatures corrompuës, & preſſé par un danger évident de voir ſon Royaume au pillage, un Teſtament par lequel il auroit appellé un fils puiné de Charles à ſa Succeſſion,

cession, au préjudice d'un heritier de sa Maison, traité l'exclusion de la Reyne Elisabeth sa Tante d'injuste, pour être sans raison, & fondement, & allegué que cette exclusion n'ayant eu pour objet, que de prévenir la jonction des deux Couronnes dans un possesseur, & y étant pourvû par l'admission d'un Fils puiné de Charles, toutes les dispositions contraires seroient censées nulles? Je ne m'arrêterai point à rapporter ici tout ce que la France auroit pû dire en cette occasion: la réponse qu'elle avoit faite aux offres de Philippe II. quoique dans un cas sans comparaison plus favorable, en dit assez pour faire voir qu'elle auroit consideré le procedé de Charles comme l'infraction la plus énorme des Pactes, & de la Foi publique, & le prétexte frivole de l'admission d'un puiné, pour sauver le préjudice de la jonction des deux Couronnes, comme un moyen inévitable de les joindre dans un possesseur de la Maison d'Autriche.

C'est en vain que les François voudroient prétexter une disparité de cas, sur ce que leur prétenduë Loi Salique, dont il sera parlé plus bas, exclut les Filles de la Couronne à l'infini; au lieu que les Loix de Castille les y admettent au defaut des Mâles du Roi regnant: car outre que l'exem-

l'exemple allegué ci-dessus y déroge, il est certain que les Filles sont capables de succeder dans la plupart des Provinces du Royaume ; comme sont les Duchez de Bourgogne, de Bretagne, de Normandie, & de Guienne, les Comtez de Provence, de Champagne, & de Toulouse, & la Principauté de Bearn. Il ne faut que lire l'Histoire de France pour être convaincu de cette verité ; puisque l'on y apprend, que toutes ces Provinces ont eu leurs Loix municipales, selon lesquelles les Filles y ont succedé au defaut des Mâles, & même que la plupart ne sont entrées dans la Maison de France que par Mariages. Ce fut à ce Droit particulierement consideré, que Loüis XIII. eut égard dans l'exclusion de la Reyne Elisabeth, en y faisant inserer specialement celle des Etats, auxquels faute de Mâles, les Femmes ont Droit de succeder ; & c'est aussi ce qui fait voir, que la France ne se tenoit pas si seure pour lors du Droit, qu'elle s'étoit arrogée d'incorporer tous ces Etats à la Couronne, qu'elle ne crût le devoir mettre hors de dispute par une exclusion spéciale, la Succession Masculine de Loüis XIII. venant à manquer.

Mais afin de fermer la bouche aux François sur les vaines chicanes, dont ils

se

se servent aujourd'huy, pour détourner les exclusions reciproques du fondement de l'Egalité à observer entre les deux Couronnes, & les deux Maisons, pour leur commune conservation, il n'y a qu'à les renvoyer au détail des motifs de l'exclusion de la Reyne Elisabeth. On voit dans son Contract, que l'objet principal du double Mariage a été, *de lier entre leurs Majestez Tres Chrétienne, & Catholique, & leurs Descendans une parfaite union, & confederation*; que le moyen pour parvenir à cette fin a été *de retrancher toute cause, & pretexte de querelles, & de contentions à l'avenir entre les Descendans desdits Mariages*; & que ces causes de querelles, & de contentions seroient *fondées sur les Droits, que lesdites Dames, & leurs Enfans Mâles ou Femelles pourroient prétendre aux Royaumes, Pays, & Seigneuries, qui appartiennent à leurs susdites Majestez Tres-Chrétienne, & Catholique*. Or qu'y a-t-il dans cet objet, dans ce moyen, & dans ces causes, qui ne soit relatif aux deux Couronnes, & aux deux Maisons? Ces Descendans se peuvent-ils entendre d'autres que de ceux des deux Maisons, qui devoient soûtenir le lustre, & la Majesté qui y étoient attachez; & pourquoy avoir specifié dans l'exclusion des Descendans de la Reyne Elisabeth les Femelles, de même

me que les Mâles, puis que selon la coûtume de France les Filles sont incapables de succeder à la Couronne, si ce n'étoit pour fonder de part & d'autre l'Egalité dans les Successions reciproques, & faciliter par cette commune convenance les Mariages subsecutifs ?

Le Pacte conventionnel accordé entre les deux Couronnes au Contract de la Reyne Anne, fut aussi fondé sur les mêmes motifs: il porte comme le Contract de la Reyne Elisabeth une exclusion generale de tous les Descendans Mâles, & Femelles à naitre de ce Mariage, & ce Pacte a été renouvellé, & confirmé au mariage de la feu Reyne; comme les conditions du Contract de la Reyne Elisabeth auroient pû être renouvellées, & confirmées au Mariage d'une Fille du Roy Loüis XIV. avec le Roy Charles II. si le cas fût échu. On y voit que tous les Descendans des deux Reynes sont exclus à l'infiny de la Succession d'Espagne, les Filles de même que les Mâles, & les Puinez de même que les Ainez, & que tous Droits, Loix, Coûtumes, & dispositions de Titres, par lesquels ces Descendans auroient pû prétendre à la Succession, y sont derogez. Ensuite pourquoy cette Clause *encore que* ces Descendans *voulussent dire, ou pré-*

ten-

tendre, qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent, & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique ni autres, sur lesquelles la susdite exclusion se pourroit fonder; si ce n'est pour prevenir toute exception à fonder sur la compatibilité de l'admission d'un Puiné ; & pourquoy aussi la Clause qui suit, *encore qu'ils voulussent alleguer, que la Succession des Rois Catholiques, ou de ses Princes, & Infantes, & d'abondant les Mâles qu'il a, ou pourroit avoir pour legitimes Successeurs eût manqué, ou defailli*, si ce n'est pour mettre le Droit devolu à la Branche Cadete de la Maison Royale à couvert de toute Chicane françoise, à pretexter sur l'extinction de la Descendance du feu Roy ? Enfin quel est l'objet de la recapitulation, qui suit des antecedens; *parce que, comme il a été dit, en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui pût avenir, ni l'Infante, ni ses Enfans, ses Hoirs, & Descendans n'ont à succeder, ni prétendre succeder &c.* Si ce n'est pour achever de convaincre tout le Monde, que l'intention des Rois Catholiques, & Tres-Chrétiens a été uniforme dans les motifs de l'Egalité, quant aux exclusions reciproques ? Que l'on ne se laisse donc pas éblouïr icy d'une fausse presomption, que la bonne fortune de la France a fait naître dans la con-

conjoncture presente, au préjudice de la Couronne d'Espagne; puisque cet accident est étranger à la substance, & que la même raison, qui fait aujourd'huy pour Loüis., & pour sa Maison auroit pû servir de même au feu Roy Charles II., & à sa Maison en pareil cas.

Quelque preoccupé que l'on puisse être en faveur de la France, on doit être convaincu par les antecedens, que l'exclusion reciproque n'a pas été moins à l'avantage de la France, que de l'Espagne, que l'interêt des deux Maisons regnantes, fait une partie essentielle de cet avantage; que le préjudice de la jonction des deux Couronnes y entre comme un mal à prevenir de part & d'autre, par l'établissement de ce double avantage; & que le tout est fondé sur l'égalité à observer entre les deux Couronnes, comme sur un principe commun, & qui a eu pour objet le bien public, & respectif de l'une, & de l'autre, & des deux Maisons. Neantmoins comme les François ne cessent de crier dans tous les coins de l'Europe, que la cause finale des Pactes a été de prevenir le préjudice de la jonction des deux Couronnes, & qu'il y a été pourvû par l'admission du Duc d'Anjou, je crois être obligé de faire voir icy qu'à reduire la cause finale à ce motif, elle n'exclut pas moins

moins de la Succession d'Espagne tout Prince de la Maison de France, que celles qui ont été rapportées, & dont ce motif est inseparable.

I. Cette admission est directement contraire à l'intention des deux Pactes, soit que l'on considere l'exclusion du chef de la Descendance de la Reyne Anne, ou celle de la feu Reyne : car cette exclusion est double, & toutes deux également souveraines contre l'admission d'un Prince François de cette Descendance, comme on l'a fait voir ci devant.

II. L'Incompatibilité réelle n'a pû être changée en personnelle, que du consentement de l'Empereur, à qui le Droit de Succession étoit devolu selon l'intention des Pactes. Or ce consentement de l'Empereur étoit tellement necessaire, que tout ce qui s'est fait à son préjudice doit être censé nul, suivant cette maxime constante de Droit, *Quod jus semel alicui quasitum, sine facto & consensu suo, eidem auferri non possit.*

III. Cette compatibilité personnelle, supposé qu'elle ait pû être valablement établie au préjudice de l'Empereur, & de sa Maison, ne sauve pas l'interêt de la Monarchie, en faveur de laquelle, & de la Maison d'Autriche l'incompatibilité reciproque

que a été fondée dans les Pactes; puiſque le préjudice de la jonction des deux Couronnes, non ſeulement n'eſt pas prevenu par l'admiſſion du Duc d'Anjou, mais même y devient irremediable.

Il eſt vrai que dans la Succeſſion de deux Majorats incompatibles, pour être chargez chacun de nom, & d'armes en premier, les Loix d'Eſpagne permettent, que l'un d'eux paſſe au Puîné; de peur que le nom, & la memoire des Fondateurs ne ſe terniſſent, & ſe confondent dans un poſſeſſeur: mais outre que ces Loix ſuppoſent le Droit acquis, & reconnu du poſſeſſeur, elles ne peuvent être entenduës que des Majorats particuliers, parce que le Souverain étant Arbitre, & Protecteur des Loix du Royaume, il eſt toûjours dans ſon pouvoir, comme de ſon obligation de les maintenir. Or il en eſt tout autrement du Majorat de la Couronne: car à ſuppoſer ici, que le Duc d'Anjou en fût le legitime poſſeſſeur, ce qui n'eſt pas, il eſt certain, que pouvant heriter de celui de la Couronne de France, il ſera toûjours de ſon interêt, qu'ils ſe confondent, en donnant toute la prérogative à celui-ci qui eſt l'ancien de ſa Maiſon, & le Dominant: de ſorte, que comme il n'y a ni Juge Superieur, ni Garant capable de pour-

pourvoir au préjudice de la jonction, le cas écheant, auſſi l'incompatibilité réelle des deux plus grands Majorats de Couronne, & de Maiſon qui ſoient en Europe, & dont la conſervation importe tant au repos de toute la Chrétienté, n'a-t-elle pu ſe ſoutenir, que par l'excluſion reciproque de tous ceux des deux Maiſons, en qui ils pouvoient ſe joindre, & ſe confondre; & c'eſt ce qui ſe reduit toûjours au principe de l'égalité, puis qu'en pareil cas la France n'auroit jamais ſouffert qu'un Prince deſcendant de la Reyne Eliſabeth, eût confondu le Majorat de la Couronne de France, avec le ſien.

Cette incompatibilité réelle renfermant donc l'interêt le plus eſſentiel des deux Couronnes, & des deux Maiſons, on ne doit pas être étonné ſi elle a été établie avec tant de ſolemnité dans les Pactes, & auſſi ſi les deux Philippes ont approuvé, & confirmé ces Pactes dans leurs Teſtamens avec tant d'énergie, & le dernier *aux mêmes conditions, & avec la même force que doivent avoir les Loix accordées entre les Princes Souverains, en uſant de leur pleine puiſſance.* Si dans le double Mariage, qui ſe fit à l'occaſion de celui de la Reyne Anne les Rois Catholique, & Tres-Chrétien euſ-

eussent cru, que le préjudice de la jonction eût pû être évité par l'admission des Puinez, ils auroient pû limiter les exclusions reciproques à ce cas, en conformité de l'explication imputée au feu Roi; au lieu qu'ils ont voulu, que l'exclusion de toute la Descendance des deux Reynes fût generale, & sans aucune exception de tems, de cas, & de maniere; & pour ce qui est des Rois Catholiques en particulier, qui ont confirmé ces Pactes dans leurs Testamens; s'ils eussent crû, que leur accomplissement ne fut pas *une obligation de justice, & de Conscience*, ils auroient pû les adoucir de leur part par cette admission de même qu'ils y ont derogé. Le feu Duc d'Orleans Fils Puîné de la Reyne Anne, étoit né lors que Philippe IV. fit le sien; & s'il ne vouloit pas le substituer à la Descendance du Prince son Fils, pour ne pas préjudicier à celle de la Reyne sa Fille, pourquoy n'auroit-il pas pû substituer les Puinez à naître de celle-ci? Aucun des deux Philippes ne s'est avisé de cette substitution, au contraire ils l'ont condamnée en approuvant, & confirmant les Pactes, & les dispositions subsecutives dans toute leur étendue, & de toute la force de la Majesté Royale, & ils sont morts là-dessus; d'où il est à

pre-

presumer, qu'ils n'ont pû, ni dû faire autrement pour le bien de leur Couronne, & de leur Maison.

Suivant les Principes établis il n'y a personne, qui ne doive être convaincu, que le feu Roi n'a pû ni dû de son autorité privée, ni par aucun Traité fait avec la France changer l'incompatibilité réelle, établie par les Pactes en personnelle, au préjudice de sa Couronne, & de sa Maison; puisque la cause qui produit l'exclusion des Fils de France est toûjours vive, active, efficace dans leurs personnes, & dans celles de tous leurs Descendans; & c'est aussi ce que les deux Infantes ont sagement reconnu, & declaré dans leurs Actes de Renonciation, comme il paroit par celui de la derniere rapporté ici. On y voit à la Note 45., que les deux Couronnes *sont également interessées, à ce que la Grandeur, & Majesté qu'elles soûtiennent en elles mêmes, depuis tant d'années avec tant de bonheur, & de gloire du nom de leurs Rois Catholiques, & Tres-Chrétiens, ne soit point diminuée, & ne déchoiё point*: que cette Grandeur, & cette Majesté *se diminueroit necessairement, & decherroit, si par le moyen de ce Mariage, elles viendroient à s'unir, & conjoindre dans quelqu'un des Enfans, & Descendans*: que le *succez causeroit aux*

Su-

*Sujets, & Vassaux le mécontentement, & affliction, qui se peut considerer, & dont on pourroit justement craindre qu'il resulteroit des dommages, & inconveniens * qui se remontrent, & se reconnoissent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne se repareroient, & remedieroient aprés qu'ils seroient arrivez, & qu'on les auroit experimenté:* que *partant il a convenu prevenir à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne soit cause d'effets contraires à ceux que l'on se promet, & que l'on doit esperer, que l'on obtiendra par icelui*; & qu'enfin ce remede a été l'exclusion generale de tous les Descendans de ce Mariage conformément à l'Article V. du Contract, & à ce qui s'étoit établi au Mariage de la Reyne Anne.

Or si le préjudice à éviter de la jonction des deux Couronnes, doit avoir été la cause finale des deux Pactes, & si le danger de ce préjudice non seulement n'est pas prevenu dans l'admission du Duc d'Anjou, mais même est devenu irremediable, n'est-ce pas la derniere de toutes les temeritez, à vouloir reduire la cause finale des exclusions reciproques à ce motif, que d'oser dire, que cette cause cessant par le temperament en question, l'effet de l'ex-

* NB.

clusion doit cesser aussi; & qui peut considerer sans une juste indignation ce que le nouveau Profete sans mission, dont il est parlé dans la Préface, s'est mêlé de prédire dans son Libelle contre le danger du préjudice? Ce cas n'arrivera pas, dit-il, & il le cautionne sur la vigueur du Duc d'Anjou, qui doit nous faire voir en peu d'années des Heritiers à foison. Mais Philippe le Bel Roi de France, n'eut-il pas trois Fils, qui n'étoient pas moins vigoureux, & qui regnerent aprés lui, sans neantmoins qu'aucun d'eux eût laissé Succession: ensuite Henri II. n'en eut-il pas quatre, dont trois regnerent aussi aprés lui, & qui moururent tous sans Succession. Le cas peut donc arriver, que des trois Princes Fils du Daufin les deux meurent sans Succession; & pour lors quelle garantie la France peut-elle donner, qu'elle laissera passer la Couronne d'Espagne déja dépendante, à un Archiduc selon la disposition du feu Roi; si c'est sa bonne foi toute l'Europe a Droit de la recuser, aprés ce qui s'est passé, pour necessiter l'intrusion du Duc d'Anjou; & ensuite l'explication imputée au feu Roi dans un Testament supposé, sera-t-elle plus hors d'atteinte que les Pactes si solemnels qui y ont derogé, & si la France a pû violer
ces

ces Pactes, & traiter les Testamens de deux Rois, Pere, & Ayeul du feu Roi, d'impies, & d'inhumains, quoyque dirigez en execution, pour prétexter une premiere invasion, que ne sera-t-elle pas capable de produire contre une explication si frivole, & qui d'ailleurs est de son invention, quand il ne s'agira plus que d'incorporer cette Couronne à la sienne?

Les motifs alleguez en premier dans les Pactes, ayant donc un rapport essentiel à ce prejudice, & tous étant compris sous une cause fondamentale, qui est l'égalité, comme il paroit par les antecedens, si Philippe IV. a plus appuyé dans son Testament sur le motif du préjudice, que sur ceux qui sont alleguez en chef; s'il a declaré dans le prôeme, que pour le même motif on avoit usé de tous tems d'une circonspection singuliere dans les Mariages des Infantes d'Espagne; & que ce fut pour prevenir ce préjudice, que l'exclusion de la Reyne Anne sa Sœur, & de toute sa Descendance avoit éte stipulée, & arrêtée par le Pacte conventionnel, dont il a été parlé; & si enfin l'Infante sa Fille y a fait une reflexion particuliere dans son Acte de Renonciation, quelle consequence peut-on tirer de cette at-

tention particuliere, & qui renferme les motifs precedens, pour violer un Pacte, qui a dû être *ferme*, *& stable à jamais*, que ce même Roi a confirmé de toute la Force de son Autorité Royale dans son Testament, & dont il a consideré l'accomplissement comme *une obligation de Justice, & de Conscience?*

Si Philippe IV. se trouva plus frappé du préjudice en question lors qu'il fit son Testament, que de tous les autres motifs, dont il a été parlé, on n'en doit pas être surpris; plus l'objet est prochain, plus il frappe l'imagination; il se sentoit languissant de vieillesse, & de maladies, il se voyoit à la veille de laisser sa Couronne à un Enfant, dont il connoissoit la foiblesse, & qui ne pouvoit que souffrir beaucoup pendant sa minorité, la France commençant à prendre le dessus, & à faire éclater son ambition par toute sorte de voyes: il avoit éprouvé la mauvaise foi de cette Couronne en toutes rencontres, & sur tout depuis le Mariage, & à la faveur de la Paix: il n'avoit jamais pû tirer du Roi son Gendre la ratification, portée par l'Article VI. du Contract quelque justice qu'il y eût, & quelque instance qu'il en eût faite: il avoit perdu le Royaume de Portugal, par les se-

secours, que la France y avoit envoyez contre la teneur précise de l'Article LX. du Traité des Pyrenées ; & ce qu'il ressentoit le plus, est que dans le tems même que cette Couronne avoit offert de l'abandonner, pour meliorer ses conditions dans le Traité, elle avoit renouvellé secretement une Ligue avec le Duc de Bragance pour l'asseurer de ses secours. Quelle idée pouvoit-il d'ailleurs se former des liaisons, que l'on entretenoit en France, avec tous les Ennemis de sa Couronne, & de sa Maison ; des recherches, que l'on y faisoit faire sous main, d'un Droit à fonder sur le Brabant aussitôt aprés sa mort ; des grands armemens, que l'on y tenoit sur pied au milieu de la Paix ; & des avis, qui lui venoient de toutes parts, que si le Roi son Fils venoit à mourir sans succession, on n'auroit égard ni aux Pactes, ni à ses dispositions pour s'emparer de toute la Monarchie ?

Les choses étant donc dans cette disposition, quand Philippe n'auroit envisagé dans son Testament que le mal, qu'il jugeoit prochain, qu'y auroit-il eu de surprenant ; le Roy Philippe III. son Pere en confirmant dans le sien l'exclusion de la Reyne Anne sa Fille, n'avoit pas dit un mot de ce préjudice, se referant aux cau-

ses énoncées dans les Pactes; d'où il est à presumer, que si Philippe IV. n'a touché que celle du préjudice, cette distinction ne vient ni d'une prerogative, ni d'une difference de motif, mais d'une impression particuliere, née de la conjoncture des tems.

Que les deux Rois en établissant l'égalité pour fondement du double Pacte, ne se soient pas étendus sur toutes les raisons qui la persuadent, il ne faut pas s'en étonner. Il s'agissoit d'assoupir les vieilles querelles, & de reconcilier les esprits par un Traité d'Alliance; la decence, & l'attention reciproque ne souffroient pas plus d'explication, & d'ailleurs les *autres justes considerations*, & *l'égalité qui se devoit conserver*, les donnoient assez à connoître. L'Espagne avoit témoigné de tous tems une aversion invincible contre toute Domination Françoise, comme il avoit paru dans l'exclusion de Blanche de Castille, Mere du Roy S. Loüis, de Yolante d'Aragon mariée à Loüis Duc d'Anjou, & particulierement dans celle de Jeanne Sœur ainée de Yolante, quoy qu'elle n'eût pas renoncé, & que Mathieu Comte de Foix son Mary ne fût pas de la Maison Royale de France, mais seulement de nation Françoise. La France avoit aussi eu de tous tems une pareil-

reille averſion contre toute Domination Eſpagnole, comme il avoit paru dans l'excluſion de l'Infante Iſabelle Fille de Philippe II. L'incompatibilité qui s'étoit formée depuis pluſieurs Siecles entre les deux Nations, & qui étoit devenue irreconciliable par les longues guerres, qu'il y avoit eu entre elles, depuis les Regnes de Ferdinand le Catholique, & de Loüis XII. ne permettoit pas, qu'un Prince François regnât en Eſpagne, ni un Prince Eſpagnol en France; les deux Nations Rivales, & qui diſputoient pour lors la ſuperiorité, n'auroient jamais ſouffert la moindre dependance l'une de l'autre.

Cette incompatibilité nationale avoit paru dez le tems de l'entrée des Mores en Eſpagne, lors que les reſtes des Goths s'étant ſauvez dans les détroits des Montagnes, pour y trouver un azile contre la barbarie de ces Infideles, les * François bien loin de les ſecourir comme Voiſins, les y vinrent aſſaillir, & acheverent de les détruire par une autre barbarie, que ces malheureux auroient pû éviter en ſe rendant à leurs ennemis. Ce fut auſſi par un juſte reſſentiment de cette cruauté, que le Roy Alfonſe le Chaſte, qui n'avoit point d'En-

* *Non ſolummodo in ſpecu rationibus barbarorum, verùm etiam Francorum armis ex parte Galliarum conſumpti ſunt.* Lud. Tudenſis *Era* 748. Saavedra. *Hiſt. Goth. cap.* 30. *num.* 79.

d'Enfans, ayant voulu deferer sa Succession à l'Empereur Charlemagne, sous condition qu'il delivreroit l'Espagne de l'oppression des Mores, les Grands du Royaume, non seulement n'y voulurent jamais consentir, mais même l'obligerent à retracter sa donation ; * aimant mieux, disoient-ils, mourir libres, que de vivre sous l'esclavage des François : ce qui alla si loin, que s'étant assemblez de toutes leurs Montagnes, ils vinrent attendre l'Armée de cet Empereur dans les Passages, le Roy Alfonse à leur Tête, & défirent son Avantgarde. Ce fut ce même exemple, & cette même incompatibilité que l'Infante Isabelle Sœur, & heritiere de Henry IV. Roy de Castille, allegua depuis dans la reponse, qu'elle fit à la Lettre de Loüis XI. Roy de France, qui luy avoit offert le Mariage du Duc de Berry son Frere ; s'excusant, au rapport de D. Alonso de Palencia, & de Diego Henriquez del Castillo, tous deux † Historiens contemporains, & dont le premier fut même employé dans les Affaires de l'Infante, sur ce que *le Duc de Berry venant à heriter du Royaume de France, les Fran-*

* *Malebant enim mori liberè, quàm in Francorum degere servitute.* Roderic. Archiepisc. *Rep. Hispan. lib.* 4. *cap.* 10. Mayern. Turquet. *Hist. d'Espag. tom.* 1. *livre* 6.

† Chronic. Hisp *in Henrico IV.* Item *Latina Decades ejusdem Palentini* lib. 11. cap. 9.

François s'arrogeroient la Superiorité, & Primauté de Titre, & que la Reyne devoit suivre ce que les Loix de ses Royaumes ordonnoient pour la gloire, & l'accroissement de la Couronne; & ajoutant, pour donner plus de force à cette consideration, le cas d'Alfonse le Chaste, *où l'on avoit vû*, disoit-elle, *que les Nobles Espagnols s'étoient determinez de mourir plustôt, que de devenir Sujets des François*.

Que si l'incompatibilité entre les deux Nations forma un obstacle invincible à ce Mariage, il n'y étoit pas moins correspondu de la part des François: c'est ce qui avoit paru dans la repugnance qu'ils avoient témoignée d'admettre la Reyne Blanche à la regence pendant la minorité du Roy Saint Loüis son Fils, par la seule raison, qu'elle étoit Espagnole, ainsi que leurs propres Historiens en font foy; & c'est aussi ce qui a paru de nôtre tems dans toutes les traverses, que la Reyne Anne a souffertes dans sa regence sous la minorité du Roy regnant: car quoy que sa conduite ne tendit qu'au bien de l'Etat, comme celle de la Reyne Blanche, il y a toûjours eu dans cette haine inveterée de quoy la rendre odieuse, & suspecte à la Nation.

Mais s'il y a eu une haine hereditaire entre les deux Nations, il est certain, qu'el-

qu'elle a plus éclaté du côté de la Françoise que de l'Espagnole, car celle-là a eu de tous tems une telle horreur du Nom, & de la Domination d'Espagne, que quand il s'est agi de faire droit aux Rois Catholiques sur des prétentions bien fondées, il n'y a jamais eu moyen de l'y induire. L'Infante Isabelle avoit un Droit particulier sur la Bretagne du chef de la Reyne Elisabeth sa Mere, qui étoit la derniere de la Maison Royale de Valois, dans laquelle ce Duché étoit entré par Mariage: cette Reine en renonçant en general aux Successions paternelles en faveur de sa Maison, n'avoit pas specifié les collaterales: ainsi ayant été stipulé au second Mariage d'Anne Fille, & heritiere du dernier Duc avec le Roi Loüis XII. que ce Duché seroit desuni de la Couronne en faveur d'un second Fils, & les Filles ayant Droit d'y succeder selon la Loy municipale, la prétention de l'Infante comme descenduë du dernier Duc, ne pouvoit être ni plus juste, ni plus liquide, aprés l'extinction de tous les Mâles de la Branche. Cependant Philippe II. son Pere l'ayant voulu proposer aux Etats Generaux de France l'an 1593. ils ne voulurent pas seulement le lui permettre; dans la crainte que ce Duché ne vint à passer par ce moyen à la Couronne d'Espagne. La

La même averſion parut encore plus viſiblement dans la repreſentation, que Philippe II. fit des Droits de l'Infante à la Couronne de France à l'Aſſemblée des mêmes Etats, ainſi qu'il a été dit ailleurs: car quoy qu'il ſe fût offert de lui ceder les Pays-bas, au cas qu'il lui fût permis, étant declarée Reyne, d'épouſer l'Archiduc Erneſt, il n'y eut jamais moyen de les y faire entendre, * s'excuſant, ſur ce que les François ne conſentiroient jamais à prendre un Roy d'une autre Nation, & d'une autre Langue que la leur. Telle fut la réponſe des Etats, & l'Arrêt prononcé en conſequence au Parlement de Paris: ſur quoy il eſt à remarquer, qu'il ne s'agiſſoit pas d'unir la Couronne de France à celle d'Eſpagne, mais au contraire de la tenir ſeparée ſous un Roy, qui quoique de la Maiſon d'Autriche, n'étoit point Eſpagnol; que l'admiſſion de l'Archiduc devoit accroitre le Royaume par la jonction de pluſieurs grandes, & riches Provinces, qui étoient de ſa convenance, & que le Roy de Navarre, qui étoit de la Maiſon de France, mais éloigné de plus de 20 degrez, avoit été declaré déchû de ſon Droit pour

* *Ordines ſe excuſant obſtare Regni leges, & Franco-Gallorum mores, qui in Regem alterius nationis ac linguæ, quam ſuæ, numquam ſint conſenſuri.* Aug. Thuanus *lib.* 106.

toutes les raisons connuës dans l'Histoire du tems. Ce n'est pas encore tout; car lors que le Roy Catholique se fût relâché jusqu'à agréer que l'Infante, étant declarée Reine, pourroit épouser le Duc de Guise, qui étoit un Prince François, mais de Maison Souveraine, & qui n'avoit aucune parenté avec l'Espagne qui dût être suspecte, ils y témoignerent la même repugnance, sur le seul ombrage de la dépendance, que le Duc auroit de l'Espagne; & de peur, disoient-ils, qu'il ne parût, que *le premier Royaume du Monde eût besoin de la tutele d'Espagne; ce qui auroit été également odieux, & préjudiciable à la Dignité, & à la prééminence de la Couronne.* C'est dans ces termes que * l'Historien de Thou, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en conformité de la reponse des Etats, & l'Apologie du Duc du Maine justifioient ce refus. Mais ce qu'il y a de plus indigne, & de plus scandaleux, est qu'à cette occasion les Evêques qui étoient auprés du Roy de Navarre pour solliciter son Abjuration, protesterent publiquement que *la France se separeroit plûtôt de l'obeïssance de l'Eglise Romaine, que de consentir à au-*

* Thuanus lib. 107. Spond. *post Baron. ad ann.* 1593. n. 17. *Denique à perpetua Galliæ totius Ecclesiæ, nobilissimi, à Roma capite, membri separatione; quam certum esset, inituros potius ultima Gallos, quam jugum Hispanorum subituros.*

aucune dependance de l'Espagne ; & c'est en cette conformité, que le President de Thou ajoûte, que ceux de la Ligue Catholique tenoient pour le plus sensible affront, le reproche qu'on leur faisoit * d'avoir degeneré de François en Espagnols. Ainsi toute la reconnoissance de la France Catholique envers Philippe II. pour avoir maintenu la Religion dans le Royaume par ses Secours, jusqu'à y prodiguer ses Tresors, & à y postposer les interêts les plus essentiels de sa Couronne, se reduisit à exclurre sa Fille de la Succession, quoi qu'avec les conditions les plus avantageuses : à y faire detester comme une insigne lâcheté dans les Catholiques, la necessité d'implorer son assistance pour un dessein si pieux, & si salutaire ; & même à y faire passer en public leur liaison avec lui * pour une conspiration ouverte contre l'Etat, indigne du nom François, & de la préeminence du Royaume.

Quand il n'y auroit eu que cette derniere consideration pour obliger les deux Philippes Fils, & Petits-Fils de Philippe II. à prendre les précautions, dont on a parlé, pour exclurre la Maison de France de la Couronne, elle suffiroit sans dou-

te

* *Nam quid gravius hodie hostis habet, quod fœderatis exprobret quàm quod ex Francis in Hispanos degeneravimus?* Thuan. *lib.* 107.

* Idem Thuanus *lib.* 90.

te pour en établir la Justice par Droit de répresaille, & sur le principe de l'égalité. Mais pour retourner à l'incompatibilité nationale dont je viens de parler, si les Etats du Royaume de France refuserent de prendre pour Reyne la Fille de la Sœur de leurs derniers Rois, & avec des conditions si favorables, pour appeller à la Succession un Agnate de la Famille si éloigné, & de Religion contraire, quel privilege special y a-t-il en France, pour prétendre, que les deux Philippes n'ayent pû stipuler l'exclusion des Fils de France à naître de leurs Filles, elles y consentant, & les Rois de France leurs futurs Epoux, les voulant à cette condition?

Il y a encore plus, ils ont dû apprehender dans l'admission des Puinez, les Maximes pernicieuses de France, qui tendent à fonder le Droit de la Couronne sur tous les Etats que les Rois, ou les Princes de la Maison Royale ont une fois possédé. Tel est en particulier le Droit, que la France fonde * sur les principales Provinces d'Allemagne, & sur l'Empire même, du Chef de Charlemagne: car quoi que la Maison Royale soit d'une extraction fort differente de celle de cet Empereur, il suffit aux François d'avancer qu'il

a

* Aubery liv. 2. p. 43. 53. 74.

a possedé l'Empire, & ces Provinces comme Roy de France, & non comme Empereur, & que sur ce Principe le Droit de la Couronne y est suffisamment établi : droit, qu'elle n'a restraint sous ce Regne au Royaume d'Austrasie, que pour faire cesser l'allarme de tout l'Empire, qui avoit pris feu sur la publication du premier.

Ce Droit de reünion si connu dans l'Histoire de France, & si funeste à tous les Etats contigus, a dû reveiller toute l'attention des Rois Catholiques en mariant leurs Filles en France : il falloit ôter tout aliment à ce feu devorant, qui consomme tout ce qui l'approche : la Verge de Circé ne vouloit que toucher pour transformer, & l'on ne pouvoit prevenir la force du Charme, qu'en lui ôtant l'occasion de toucher. Tous les Etats, qui s'étoient trouvez dans le contour du Royaume, avoient été touchez de cette verge magique, & ils avoient été convertis en Domaines propres de la Couronne, avec abolition de leurs anciennes Loix, Coûtumes, & Privileges; on n'y reconnoissoit plus aucun vestige de leur premier gouvernement. On en étoit à la Lorraine, aux Pays-Bas, à l'Allemagne, & generalement à tous les Etats voisins sous les deux derniers Re-

gnes ; & la Verge magique les auroit transformé de même, si l'interêt de leur conservation n'eût armé presque toute l'Europe à leur défense ; ainsi l'Espagne, & tous les Etats qui en dépendent, étant les premiers en ordre, & sous sa main comme contigus, ils n'auroient pas été de meilleure condition.

Il y avoit à craindre de plus cette source inépuisable de chicanes, qui sous le nom d'annexe, & de dépendance servent d'escorte à ce Droit de reünion, ou plutôt à cette raison de convenance, dont tous les Siecles nous fournissent des exemples par un enchainement si funeste. Ce sont des Droits de Succession contestez ou surannez, des Cessions forcées, des Testamens extorquez, ou enfin le prétendu Droit de la Couronne, sur tout ce qui lui convient, quoi qu'il n'en ait jamais relevé. Il n'y a qu'à voir là-dessus ce que tous ses Ecrivains ont publié ; leurs Livres sont à la main, & imprimez avec privilege ; ainsi on les doit considerer comme autant de Manifestes contre les Etats, qui y sont compris, dez que la France aura occasion de soûtenir ses prétentions par les armes.

Mais quand on ne considereroit ici la necessité qu'il y a eu de prevenir toute occasion

casion de chicane du côté de la France, dans les deux Pactes, que par les mêmes chicanes que cette Couronne a produites contre le dernier, dans son Manifeste de 1667. pour prétexter une invasion la plus énorme: ce cas seul ne suffit-il pas pour l'avoir établi; & si l'on y joint encore celui du Partage, & de l'intrusion du Duc d'Anjou, n'y a-t-il pas de quoi convaincre toute l'Europe, que les deux Rois n'ont pû, ni dû consentir au Mariage de leurs Filles sans ces Pactes, qui selon toutes les Loix Divines, & Humaines devoient lever tout prétexte d'infraction?

Enfin il y avoit cette qualité d'Etranger, qui a dû être considerée comme un obstacle perpetuel aux Successions reciproques: tout Fils de France est Etranger à l'égard de l'Espagne, comme tout Infant d'Espagne l'est à l'égard de la France: les Loix de l'un & de l'autre Royaume excluoient reciproquement de ce chef les Princes des deux Maisons, comme les cas échus l'avoient verifié par des exemples authentiques; ainsi l'Egalité ayant dû être observée dans toute son étenduë, selon l'intention des Pactes, cette qualité a pû & dû au defaut de toute autre raison fonder la justice, & la necessité de ces doubles exclusions.

C'est

C'eſt cette qualité d'Etranger, qui a été ſuppoſée dans les Pactes, car ſi elle n'y eſt pas exprimée, elle ne laiſſe pas d'y être ſous-entenduë. Qui dit Etranger, dit Ennemi : ces termes ſont ſynonymes dans le ſens de la Loi des 12. Tables, *Hoſtis apud majores noſtros dicebatur*, dit Ciceron, * *quem nos peregrinum dicimus*, *indicant enim* 12. *Tabulæ* : *adversùs hoſtem æterna auctoritas eſto* ; & c'eſt ce que l'Eſpagne n'a que trop éprouvé au plus fort de ſes Alliances avec la Couronne de France, comme le Regne des trois derniers Rois Catholiques en rend un funeſte témoignage. L'Epouſe nationale ne levoit pas dans le Mary ſelon l'explication † du Texte Sacré l'excluſion de l'Etranger pour la principauté : comme les Mariages des Infantes d'Eſpagne n'ont pû lever dans les Rois de France leurs Maris l'excluſion de l'Etranger, & de l'ennemi juré de leur Maiſon : de ſorte que l'on a pû appliquer avec juſtice à ces Mariages, ce que l'Ecriture Sainte * marque en explication de la Statuë de Nabucodonoſor, que Daniel avoit veüe en ſonge, *Quod autem vidiſti ferrum mixtum teſtæ*, *commiſcebuntur quidem*

* 1. *Officior.*

† *Ita* Paulus Burgenſ. 1. *parte ſcrutin. diſt.* 3. *c.* 2. D. Chryſoſtomus & alii *ad Matth. c.* 2. Salian. *ad ann.* 4012. *n.* 29. *& ann.* 4017. *n.* 14. * Danielis *c.* 2. *Verſ.* 43.

dem humano semine, sed non adhærebunt sibi sicut ferrum misceri non potest testæ. C'est à dire, que ces Mariages ont bien pû reconcilier les deux Couronnes, & leurs Peuples pour un tems : mais que, comme le fer ne peut s'allier avec l'argile, pour être de nature contraire, aussi étoit-il impossible que les cœurs vinssent à s'unir par ce mélange, & à contracter une amitié reciproque, qui fut de durée, par la raison de l'incompatibilité dont j'ay parlé.

CHAPITRE V.

Que la disposition des Testamens des Rois Philippe III. *&* IV. *n'a pû être alterée au préjudice du Droit de l'Empereur, & de sa Maison.*

On ne peut mieux prouver la justice de la disposition des deux Rois, qu'en rapportant ici les Articles qui la contiennent. Voici comme parle Philippe III. dans l'Article XXXVIII. de son Testament.

*Et * comme il a plû à Dieu de me donner deux*

* *Article 38 du Testament de Philippe* III.

deux Filles, l'ainée desquelles fut l'Infante Anne, laquelle pour justes considerations du bien public de ces Royaumes, & de la Chrétienté, j'ay marié au Roy Tres-Chrétien sous les Pactes conditionnels de la teneur suivante: (Il raporte ensuite les Articles V. & VI. du Contract, puis poursuit) *& qu'en outre à la requisition de ces miens Royaumes il s'est fait une Loi en conformité de ce que dessus, avec insertion des susdits Articles, & de l'Acte octroyé pour raison desdits Articles Matrimoniaux par ladite Seren. Infante à Burgos le* 16. *Octobre* 1615.: *c'est pourquoi confirmant, consentant, & approuvant tout le susdit, & ladite Loi referée. J'ordonne & declare, qu'en tout & par tout lesdites conditions des Pactes Matrimoniaux, Ecriture d'approbation faite à Burgos, & ladite Loi doivent être observez; parce qu'il convient ainsi au bien public de ces Royaumes, & de la Chrétienté, & pour plusieurs autres raisons, outre les énoncées dans les Pactes Matrimoniaux, lesquelles pour être notoires, & pour autres justes causes je ne rapporte pas.* D'où il s'ensuit que selon l'Etat present, *l'Infante Marie est demeurée comme ma Fille ainée, aux cas referez dans les susdites Capitulations Matrimoniales; laquelle je declare, & ordonne, que les Personnes, & Descendance desdits Prince Philippe, & Infans Charles & Ferdinand,*

nand, & leur Descendance étant achevée, elle succede dans mes Royaumes, & Seigneuries, avec toute sa Descendance legitime, & non legitimée.

On voit ici, qu'il n'est pas dit un mot du préjudice de la jonction des deux Couronnes, ce qui est un grand prejugé contre la force de l'explication dont il a été parlé ci devant: puis * qu'il est à presumer de Droit, que Philippe ne l'ayant pas distingué, il n'y aura pas pensé, ou que s'il y a pensé, il ne l'aura consideré que comme le mal opposé au bien que l'on avoit eu pour objet, & c'est ce que l'on ne dispute pas; puis qu'il y a été compris, comme contraire à toutes les raisons qui *persuadent l'égalité, & convenances du Mariage.*

On y voit aussi que la disposition est fondée en execution du Pacte, de la Renonciation, & de la Loi: que les deux derniers Titres sont relatifs au premier, par une identité de principe, & que tous ensemble appellent l'Empereur, & toute sa Descendance legitime, & non legitimée à la Succession comme Fils de l'Infante Marie, à l'exclusion de la Reyne Anne, & de toute sa Descendance.

Quant au Testament de Philippe IV. son-

* *Verbis quod quis non expressit, non videtur mente cogitasse. Arg. Cap. 6. extr. de rescript.*

fondé en execution du second Pacte, & de la Renonciation de la feu Reyne de France sa Fille, il est encore plus énergique quant à l'intention du Pacte. Or quoique ce que j'en ay dit auparavant, soit suffisant pour l'éviction, je ne laisserai pas de rapporter ici ce qu'il contient de particulier en justification, tant afin de faire voir que l'on ne parle ici que sur des évictions de fait, que pour mettre plus en évidence; les faux supposez de la chicane Françoise, quant à l'explication dont il a été parlé. Philippe ayant declaré par ordre les appels entre ses descendans nez & à naître, à la reserve de ceux de la Reyne de France sa Fille, & leur ayant substitué les Enfans de l'Imperatrice Marie sa Sœur, & à ceux-ci les Descendans de l'Infante Catherine Duchesse de Savoie sa Tante, il passe aux raisons de l'exclusion de la Reyne Anne sa Sœur, disant; que de tout tems, & dans les Siecles passez, on avoit usé d'une circonspection toute particuliere dans les Mariages des Infantes d'Espagne avec les Rois de France, à cause des incommoditez qui naîtroient de la jonction, & union des deux Couronnes; parce qu'étant toutes deux & chacune par elle même si grandes, qu'elles avoient conservé leur grandeur avec tant

de gloire de leurs Rois Catholiques, & Tres-Chrétiens, si elles venoient à se joindre, leur exaltation diminueroit, & décherroit; d'où resulteroient de tres-griefs inconveniens à leurs Sujets, & Vassaux, & au Bien Public, & à l'Etat des deux Royaumes, & de toute la Chrétienté: que pour *prevenir ces inconveniens, & rendre les Mariages plus faciles, entre les deux Couronnes à l'utilité des Vassaux de l'une, & de l'autre, & de l'Etat Universel*, il avoit été acordé par un Pacte conventionnel, qui auroit force de Loi en faveur des Royaumes & Cause Publique d'iceux, qu'afin que les Royaumes ne se joignissent, & pûssent se joindre, la Reyne Anne renonceroit, *& devroit renoncer* pour Elle, & pour ses Descendans à naître dudit Mariage, à tout Droit qui lui appartiendroit, ou pourroit une fois lui appartenir de succeder dans ses Royaumes, & Etats; en sorte qu'elle ne succederoit elle, ni eux *en aucun cas pensé, ou non pensé*, & que la Succession passeroit dans *le Degré suivant*: qu'à cet effet leurs Majestez Catholique, & Tres-Chrétienne avoient aboli toutes Loix, Droits, Coûtumes, Dispositions, & Titres des deux Couronnes, suivant lesquels on succede, ou on prétendoit succeder, dans les cas où la Succession viendroit à être deferée, entant qu'ils

qu'ils pourroient servir d'obstacle, ou empêchement à la susdite Renonciation, & exclusion; & avec cette Clause que leurs Majestez y dérogent, & doivent être censées y avoir derogé par l'approbation dudit Mariage: qu'en execution de ce Traité la Reyne sa Sœur avoit renoncé avant ses Epousailles, par paroles de present, en presence du Roi son Pere, dans la forme la plus solemnelle, & avec serment: que le Roi son Pere avoit approuvé, & accepté sa Renonciation, & avoit ordonné ensuite qu'elle seroit observée, & executée par une Loi generale qu'il avoit publiée, & promulguée, à la requisition, & priere des Etats de ces Royaumes, & avoit declaré en consequence dans l'Article XXXVIII. de son Testament ladite Reyne Anne sa Fille, & ses Descendans à naître de ce Mariage exclus de la Succession. Ce fondement posé il passe aux raisons de l'exclusion de la Reyne de France sa Fille, disant, que *dans les Traitez de Paix, & de Mariage* dont il étoit convenu avec le Roy Tres-Chrétien son Neveu, les Articles V., & VI. avoient été arrêtez dans celuy de Mariage, qui avoit été contracté entre l'Infante sa Fille, & ledit Roy *pour le bien universel des deux Couronnes, & pour leur repos,*

&

& tranquillité: il rapporte ensuite ces deux Articles; puis aprés s'être remis au contenu dudit Traité de Mariage, comme traité, & accordé par les Ministres des deux Couronnes, selon leurs pleins pouvoirs, ainsi qu'il a été dit, il passe à l'Article XXXIII. du Traité de Paix, disant que dans le Traité conclu le même jour par les susdits Plenipotentiaires, cet Article auroit été inseré; & il le rapporte aussi, pour marquer la liaison des deux Traitez; puis il poursuit en ces termes:

*En * accomplissement de ces Traitez, l'Infante Madame Marie Therese ma Fille, passa cette Renonciation sous Serment solemnel en la Ville de Fontarabie le 2. de Juin* 1660. *, contre-signé par Don Ferdinand de Fonseca Ruis de Contrera nôtre Secretaire d'Etat & Notaire public de ces Royaumes; & encore que nous esperons que ladite Infante nôtre Fille, & le Roy Tres-Chrétien son Mary, accompliront, & garderont tout ce que dessus, & ce qui est de plus contenu dans le Traité de Mariage, & dans la Renonciation*, pour être une Obligation de Justice & de Conscience; *toutefois afin que par tous les meilleurs moyens de Droit, s'en puisse asseurer l'accomplissement*, comme étant une matiere & une affaire, dans laquelle consiste la Paix, & le repos de toute

* *Article 17. du Testament de Philippe IV.*

la Chrétienté, *usant, comme nous usons en qualité de Pere, & de Seigneur naturel de tous nos Royaumes, Etats, & Domaines*, de la Souveraine Autorité que nous possedons de tout Droit, pour disposer & ordonner au plus grand benefice de nos Vassaux, & de la cause publique, pourvoir à leur meilleur gouvernement, & prevenir les grands dommages qui pourroient resulter, les deux Couronnes, & les Etats en dependans, venant à se joindre, *de nôtre propre mouvement, certaine science*, & pouvoir Royal & absolu, duquel nous voulons user, & usons *avec notoire, & entiere asseurance de l'exemple de nos Predecesseurs, qui ont changé, disposé, & alteré l'ordre de la Succession de nos Royaumes & Etats, en excluant les ainez, & leurs Descendans, à raison & pour cause des Traitez de Paix, & de Mariage, & pour autres considerations, à ce nous mouvantes, nous declarons, que la Serenissime Infante Madame Marie Therese nôtre Fille, & les Enfans, qu'elle aura de ce Mariage mâles ou femelles, & les Descendans, seront & demeureront exclus, & pour autant que de besoin est, les excluons de tout Droit ou esperance, qu'ils auront ou pourront avoir, en quelque cas que ce pourroit être, à aucun de nos Royaumes, Etats, & Domaines, à toûjours, & a jamais*, comme s'ils n'avoient jamais

été

été nez. *Declarant que cette exclusion, & tout ce qui a été disposé, & que nous disposons au regard d'icelle, en la Personne de l'Infante Madame Marie Therese nôtre Fille, & de ses Descendans de ce Mariage, mâles ou femelles, se doit ainsi observer, & pour autant que de besoin, nous voulons & commandons, qu'il s'observe, accomplisse, & execute en la personne de la Serenissime Reyne Madame Anne nôtre Sœur & ses Descendans, en conformité de son Traité antenuptial, & de la Renonciation, & de ce que Sa Majesté Don Philippe III. nôtre Seigneur & Pere a disposé par sadite Loy, & par son Testament rapportez ci dessus*, qui ont passé en forme de Loy, concertée, & accordée entre les deux Couronnes; *& nous l'approuvons* aux mêmes conditions, & avec* la même force, que doivent avoir les Loix accordées entre les Princes Souverains, en usant de leur pleine Puissance. *Et nous revoquons, annullons, derogeons, & abrogeons toutes & quelconques Loix, Droits, Dispositions & Coûtumes, que besoin est, & pourroient en quelque maniere que ce fût, & qui pourroit être, empêcher cette exclusion, comme si chacune d'elles étoit exprimée, & qu'il s'en feroit une particuliere mention. Mais aussi nous declarons, que s'il arrivoit, ce que Dieu ne veüille, ni permette, que la Serenissime Infan-*

* NB.

te viendroit à être Veuve sans avoir Enfans de ce Mariage, & qu'elle retourneroit en Espagne; ou que pour convenance du bien public, & pour justes considerations, elle se marieroit de nôtre consentement, ou du Prince nôtre Fils aprés nôtre mort. Nous ordonnons, & telle est nôtre volonté, que ladite exclusion, ni renonciation, ne lui puisse rien ôter; & qu'elle & ses Enfans du second mariage, pourveu que ce ne soit pas en France, *soient capables, & puissent succeder, dans lesdits Royaumes, & Etats, &c.*

Il n'y a qu'à jetter les yeux sur cette seconde disposition, pour voir I. que c'est seulement un Acte continué sur le fondement de la premiere, même cause, même expedient, & même objet: que sans les Pactes stipulez, pour l'exclusion des deux Reynes, les Mariages ne se feroient pas faits, comme préjudiciables à la Couronne, à la Maison regnante, & au Bien public des Sujets, & Vassaux, & de toute la Chrétienté: que ç'a été pour faciliter ces Mariages à l'avenir entre les deux Couronnes, que les Pactes d'exclusion reciproque avoient été fondez à l'occasion du premier: que le préjudice à éviter de la jonction des deux Couronnes consideré dans les Pactes a été autant à l'avantage de la France que de l'Espagne; & que de plus il

il y est consideré comme le mal contraire à tous les motifs d'égalité qui a dû être observée entre les deux Couronnes, & les deux Maisons alleguez en chef dans l'Article V. des deux Contracts.

II. Que bien loin que Philippe eût jugé un Fils de France de la Descendance des deux Reynes capable de succeder, en conformité de l'explication, dont il a été si souvent parlé, il considere d'abord l'exclusion de cette Descendance, comme fondée sur un Traité d'Alliance, & de Paix, & l'accomplissement du contenu de la part du Roy son Gendre, & de la Reyne sa Fille, comme *une obligation de Justice, & de Conscience*: que de plus, comme c'étoit *une matiere, & une affaire, dans laquelle consistoit la Paix, & le repos de toute la Chrêtienté*, de même que la conservation de sa Couronne, & de ses Peuples, il en veut asseurer l'accomplissement de sa part, & de celle de ses Successeurs par tous les meilleurs moyens de Droit; & que ces moyens sont I. la souveraine Autorité qu'il a, *comme Pere, & Seigneur naturel de ses Royaumes*, & *comme fondé en exemples des Rois ses Predecesseurs* de disposer, & ordonner au plus grand benefice de ses Vassaux, & de la cause publique, &c. Et II. l'autorité que lui donnoit *la Loy concertée entre*

 les

les deux Couronnes au Mariage de la Reyne Anne, & renouvellée au second; laquelle Loy il approuve *aux mêmes conditions, & avec la même force, que doivent avoir les Loix accordées entre les Princes Souverains, en usant de leur pleine Puissance*: lesquels moyens établissent ce Droit, dans toute l'étenduë de l'autorité Royale, & Legislative.

III. Que les deux Philippes ayant disposé, & ordonné selon l'intention des Pactes, & la volonté expresse des Reynes de France leurs Filles, on ne peut pas les accuser d'avoir operé en ôtant aucun Droit à celles-ci, ni aux Fils de France à naître de ce Mariage: ainsi en rehabilitant leurs Filles, & les Enfans à naître d'un second Mariage, *pourvû que ce ne fût pas en France*, ils ont rempli tous les devoirs de l'obligation paternelle, & satisfait en même tems aux Loix, & aux Coûtumes de leurs Royaumes, qui ne peuvent être interpretées au préjudice des Peuples, pour l'utilité desquels elles ont été salutairement introduites, comme on le fera voir ailleurs. Les deux Rois ayant donc fait ce qu'ils ont pû, & dû, en se servant du Droit que les Pactes, & la renonciation des Reynes leurs Filles leur avoient donné, pour designer les Lignes,

dans lesquelles ne pouvoit concourir l'union que l'on avoit voulu empêcher & prevenir, à quoi l'esprit des Rois Tres-Chrêtiens, & la volonté commune des Contractans s'étoient dirigez, c'est-ce qui les doit justifier contre tous les traits envenimez des Libelles de France; d'autant plus qu'à laisser à part l'obligation des Traitez, & l'interêt de leur Couronne, & de leurs Peuples, il suffit qu'ils se soient servi de leur Droit, pour être censez n'avoir fait tort à personne, suivant cette maxime constante, que *qui Jure suo utitur, nemini facit injuriam.*

IV. Enfin on y voit, que quoique le Droit de la Famille ne soit pas exprimé, il ne laisse pas d'être compris essentiellement dans toutes les dispositions des Pactes; que le Majorat de la Famille y est consideré de pair, avec celui de la Couronne; & que *l'on n'est venu à faire les Mariages*, que sous condition de conserver l'un & l'autre. C'est à quoy se reduisent tous les motifs exprimez dans les Pactes, & outre les exprimez, *les autres justes raisons, & notamment celle de l'égalité, qui a dû être conservée.* Il paroit même que c'est sous ces legitimes causes, & sous ces justes raisons, outre les énoncées, que les deux Rois ont entendu le Droit de la Famille,

en les rappellant dans leurs Testamens: car quoi qu'ils ne les specifient pas, *pour être notoires*, & *pour autres justes causes*; on ne laisse pas d'y voir, qu'elles n'ont pas moins concouru que les énoncées, à leur faire confirmer les Pactes, & la Loi pour l'exclusion des deux Reynes. Je ne disconviens pas, que l'on ne puisse appliquer aussi ces justes raisons à tout ce qui a été dit de l'incompatibilité nationale; mais quand cela seroit n'y a-t-il pas assez dans les motifs exprimez, pour confirmer ce Droit; & ne suffit-il pas d'ailleurs pour sa conservation, que les deux Rois l'aient asseuré dans la Succession Feminine, par tous les meilleurs moyens; puisque les Pactes, les Renonciations, & la disposition des Testamens tendent également à cette fin.

Mais on a beau payer les François de Principes, & de raisons; ils ne veulent qu'éblouïr à force de verbiage, & de faux supposez; & si on les presse par un endroit, ils reviennent d'abord par un autre. L'ordre de la Succession n'a pû, disent-ils, être alteré par la Renonciation des deux Reynes, les Fils de France y entrent par le Droit du Sang, que l'on ne doit pas considerer comme derivé d'elles, mais des premiers Rois, qui y ont attaché la Succession;

sion ; ajoûtant qu'il n'est pas juste, que ces Fils souffrent du fait d'autrui suivant cette Loy, que rapporte l'Archevêque d'Ambrun, quoyque dans un sens tout à fait impropre, * *Quæ vero non à patre sed à genere, à civitate, à rerum natura tribuerentur, manere eis incolumia.* C'est par ces vains raisonnemens jettez au hazard, mais accreditez par une éloquence armée, que les François prétendent renverser la Foy des Traitez, & continuent à imposer aux simples, & aux ignorans. Or quoy que ce que j'ay dit cy-devant, & ce que les Espagnols ont dit avant moy, quant à la nature, & à l'obligation reciproque de ces Traitez, soit plus que suffisant pour sapper les fondemens de ces chicanes renouvellées, je ne laisserai pas toutefois d'y répondre en particulier dans ce Chapitre, & dans le suivant, afin de desiller les yeux de ceux sur qui elles auroient pû faire impression : je commencerai donc par les Renonciations, qui comme j'ay dit ailleurs, ont été l'expedient établi dans les Pactes entre les deux Couronnes, pour deroger à ce pretendu Droit du Sang, & à toutes les fausses consequences, que les François en tirent aujourd'hui, pour prétexter l'infraction de ces Pactes qui, quoi qu'ils

* *Ex Lege 30. ff. inter & releg.*

qu'ils puissent dire, ont dû être *fermes, & stables à jamais*, & par consequent inalterables.

On convient, que le Droit Naturel, & Civil appelle les Enfans à la Succession de leurs Peres ; mais on doit convenir en échange, que c'est sans leur imposer la necessité de l'accepter ; puis qu'autre chose est les appeller, & autre les forcer. Le Droit * Romain suppléé ou corrigé par le Pretoire, les fit heritiers siens & necessaires, mais non forcez ; puis qu'il leur permit de laisser la Succession ; & si pour la raison de l'appel ils n'eussent pû la renoncer, ils n'auroient point été differenciez des Esclaves, qui selon le même Droit étoient heritiers † necessaires, & forcez pour les raisons, qui y sont marquées.

Sur ce Principe la Loy, le Fondateur, ou le Testateur, qui appellent à une Succession, offrent, ou deferent ce bienfait, car c'est ainsi que les Jurisconsultes le nomment, mais c'est avec une pleine liberté dans les appellez de l'accepter, ou d'y renoncer, suivant ces regles constantes de Droit *, qu'il est libre à chacun de desister,

* *l. necessariis 57. D. de acquir. Hered. 1. in suis 12. D. de liber. posth.*

† *l. penult. Cod. de mancip. lib. juncta, &c.*

* *L. penult. de Pact.*

sister, & de renoncer au Droit, qui a été introduit en sa faveur, *Potest quilibet resilire ab eo Jure quod pro se introductum est, favorique suo renunciare*, & que * *Beneficium non confertur in invitum.* D'où il s'ensuit, que la Renonciation au Droit de succeder à un Royaume, n'est pas un Acte, par lequel il soit derogé à la Loi établie pour la Succession; mais seulement un desistement de la personne appellée, par lequel elle renonce au Droit de son appel, & au bienfait que la Loi avoit introduit en sa faveur; laissant par sa retraite le cours libre aux autres appels de la Loi; & sans que l'on puisse dire, qu'elle deroge à son observance, ou qu'elle offense sa disposition.

L'Heritier * institué, qui refuse l'heritage, n'est pas censé par les Jurisconsultes rompre, ni impugner le Testament, ni même l'abandonner s'il a un coheritier, ou substitué, à qui appartienne l'heredité testamentaire; & ainsi, s'il le refuse * il n'est pas privé du leg., qui lui est laissé par le Testament, comme il le seroit, s'il l'avoit impugné. De la même maniere l'heritier * appellé *ab intestato* par

* *L. invito 69. de reg. juris, &c.*
* *L. si nemo 9. D. de testam. tut., &c.*
* *L. Filii Pater 87. cum seq. D. delegat.*
* *L. 1. §. sed videndum 10, D. success. &c.*

la Loi, venant à refuser la Succession, ne deroge, ni offense la Loi, ou l'Edit de Succession, il ne fait que ceder la place aux autres appels; & c'est aussi, ce qui se voit dans la Loi * de Succession du Patron à l'affranchi, où si le premier la refuse, le second y entre, ou le suivant, & dans la Succession d'un Majorat, à laquelle si le premier appellé renonce, il passe au second par une consequence tirée *ex l. 2. §. Proximum D. de suis & legit. hær. l. 1. §. Si quis proximior D. unde cognati*, sur quoy l'on peut voir ce qu'en ont écrit entre autres Joseph Sesse *Tom. 3. decis. 216. n. 7.* Molina *de Jure Primog. lib. 3. c. 6. n. 10.* sans que dans aucun des cas alleguez le cedant, ou renonçant soit censé avoir derogé, ou offensé la Loi de la Succession, le Testament, & la Fondation du Majorat: car comme les Jurisconsultes Pomponius * & Paulus † ont écrit quoy qu'à autre intention, mais applicable à l'intelligence de ce cas, il y a une grande difference entre rompre le lien de la disposition, ou de la Loi, & s'en exemter; puis que dans ce cas la Loi, ou la Disposition demeure dans sa vigueur, pour les autres qui y sont compris. Or si

* *L. 2. D. de bonis libert. L. 1.*
* Pomponius *in L. ult. D. de duobus reis.*
† Paulus *in L. gravius 71. D. de fidejussor,*

si ces Regles ont lieu entre particuliers, à combien plus forte raison le doivent-elles avoir entre ceux, qui sont appellez à la Succession d'une Couronne, ou d'une Souveraineté : car s'ils n'avoient pas la liberté d'y renoncer, & s'ils se trouvoient forcez par la Loi de l'appel à commander à autrui malgré eux, ne seroit-ce pas assujettir la liberté la plus independante, qui est celle des Souverains, à la condition la plus odieuse des Esclaves.

Celui donc qui renonce à la Succession d'une Couronne, ne fait que l'abdiquer de sa personne, & laisse à la Loi de la transferer dans le suivant appellé; & cette Renonciation est celle, que les Practiciens appellent extinctive, parce qu'elle éteint le Droit propre en celui qui renonce, à la difference de la translative qui le transporte, & cede à un autre, suivant * la distinction qu'Ulpian fait entre l'abdication, & la cession: de sorte que, quoique l'office de Roi & de regner ait été introduit, & doive être pour le bien des Sujets, l'appel special de chaque personne à la Succession d'un Royaume, est sans contredit principalement en faveur de l'appellé, & par

* Ulpianus.*tit.* 11. *de tutelis* §. *capite.*

* consequent renonçable selon les regles communes ; & de la même maniere que l'institution, ou appel de chaque heritier à une ample Succession est un honneur, & un bien sien auquel il peut renoncer.

La Loi naturelle nous donne un exemple originaire de la renonciation d'un Fils à la Succession de la Primogeniture. Esaü y renonce en faveur de son Frere Puiné ; & sa renonciation opere sur tous ses Descendans : or quoy que ce fût une Action reprouvée du côté d'Esaü, pour avoir vendu la partie spirituelle qui y étoit attachée ; cependant quant à la valeur, & à la fermeté de la renonciation, à cette circonstance près, c'est ce dont on n'a jamais douté, comme on le peut voir dans l'Epitre 73. de S. Cyprien *Ad Jubaianum* rapportée dans Gratien *in Cap. Quam periculosum* 8. 7. *Quæst.* 1. & dans son Livre *De bono Patientiæ* ; dans S. Thomas 2. 2. *Quæst.* 100. *Art.* 4. *ad* 3. C'est aussi ce que confirment Lyranus, Abulensis, & d'autres, qui ont écrit sur le Chapitre 25. de la Genese, Gratien aprés le Chapitre *Quæritur* 22. §. *Item opponitur* 22. *Quæst.* 2. ; parmi les François Guillel-

* *L. Julianus 26 D. si quis omissa causa test. l. 3. §. hoc autem 2. D. de legat. præst.*

lelmus Benedictus *in Cap. Rainatius, verbo, in eodem Testamento relinquens n.* 189. Tiraquellus *De Jure Primog. Quæst.* 29. *ex num.* 1. Et parmi les autres Practiciens Paulus Galleratus *De Renunt. Tom.* 2. *Cent.* 1. *c.* 52. *n.* 8. Hening. Arnisæus *De Republ. l.* 2. *c.* 2. *sect.* 8. *n.* 18. *&* 64. Et que cette Renonciation dût valoir selon les Regles, & la raison du Droit naturel, c'est ce que Bartole * & plusieurs † autres Jurisconsultes ont prouvé fort au long.

Or comme il s'agit ici de la parité dans la personne des Filles, qui renoncent sur le même principe en faveur de leur Famille, je laisserai à part tous les exemples de Renonciation de Rois, & de Souverains, que l'Histoire de tous les tems nous fournit depuis l'établissement de la Loi Evangelique, & qui ont été approuvez, & reçus, pour m'arrêter à ce point; & parce que les François y opposent l'autorité de l'ancienne Jurisprudence Romaine, je commencerai par faire voir en quoy, & pourquoy elle y a été contraire: ce qui servira à justifier la Jurisprudence nouvelle sur le remede qu'elle y a apporté, & qui est aujourd'hui en usage parmi toutes les Nations. Les

* *Conf.* 72. *n.* 2. *verf. quarto probatur.*
† *in L. Stipulatio hoc modo* 61 *D. de verb. oblig.*

Les François opposent à la Renonciation des Filles, contre le principe établi la Loi * Julia, qui reprouve, & annule la condition qui met empêchement au Mariage; d'où ils inferent, que si la renonciation des deux Reynes a été stipulée comme condition principale de son Mariage, & sans laquelle il ne se seroit pas fait, elle est reprouvée, & annulée par cette Loi. Mais de quoy leur sert ce faux fuyant, qui n'est que pour les Successions particulieres, & par consequent hors du fait en question; d'ailleurs on ne peut pas dire, que la condition de renoncer ait causé le moindre empêchement au Mariage des deux Reynes; puis que les Rois Peres, & Epoux l'ont stipulé, & accordé librement entre eux pour leur commune convenance; & que ces Reynes l'ont executé avec la même liberté, & pour les mêmes motifs. Mais pour montrer l'absurdité de cette objection, il suffit de faire remarquer ici, que selon la même Jurisprudence Romaine si l'heritage, ou le leg a été laissé lors qu'une Femme se marieroit, ou afin qu'elle se mariât dans sa Famille, ou avec quelcun qui en fût, non seulement Scevole, Papinien, & au-

* *L. hoc modo. 64 §. 1. l. cum tale. 72. §. si arbitrat. cum §. seq. &c.*

autres ſuppoſent la condition valable, & licite ; Scevola *in L. penult. D. de optione legata.* Papinian. *in L. qui ex Fratribus* 24. *cum L. præced. D. de cond. inſt.* & entre autres Ulpian. *in L. cum fuerit* 15. *juncta. L. patet D. de cond. & dem. l. quoties* 9. *§. Si quis ita* 10. *D. de hær. inſt.* Mais même il y a une Loy Imperiale qui l'appelle volonté *de* * *Conſeil probable*, & un † autre ancien qui la traite de *Deſir pieux*. Ce qui a fait dire à Alberic, ‡ que le Mariage mis en condition dans la Loy Imperiale étoit permis ſelon ce Droit ; parce que la fin ou effet en étoit honnête, comme étant pour empêcher que la Succeſſion, & la memoire de la Famille ne vinſſent à ſe confondre par le Mariage de la Fille dans une Famille étrangere ; puis qu'elle pouvoit conſerver l'une & l'autre dans la ſienne, en épouſant un de ſes parens, quoy que non de l'agnation, ce qui étoit le cas de la Loy ; mais par le moyen duquel le nom, & la memoire de la Famille puſſent ſe conſerver ou s'établir, à la reſſemblance de l'agnation artificielle, qui eſt aujourd'hui en uſage ; & de la même maniere qu'il eſt porté par une autre

* *L.* 2. *C. de inſt. & ſubſt.*
† *Aurel. Symmachus Epiſt.* 14. *in auctario.*
‡ *Ad d. l.* 2. *c. de inſt. & ſubſt.*

tre Loy * de l'Empereur Theodose, que la Fille de Decurion qui épousoit une autre Decurion, retenoit la quatriéme partie appartenant à la Charge; au lieu qu'elle la perdoit en épousant un autre: raison dont Jean de Platea, † & Gregoire Lopez se sont prévalus en faveur de la Fille, qui se marioit dans sa Famille pour la Succession d'un Majorat.

Mais si cette objection tourne à la confusion des François, celle qui suit, & sur laquelle ils élévent un Colosse de faux supposez n'y tourne pas moins. La même Jurisprudence Civile Romaine, disent-ils, a reprouvé le Pacte civil dotal dans lequel il est exprimé, que la Fille se devoit contenter de la Dot, & ne pas succeder à son Pere; or le Pacte dotal de la feu Reyne est tel; donc il ne peut subsister de Droit, ‡ puisque ce qui se fait contre la Loy, est censé nul de Droit. Pour toute réponse à cette objection surannée, il suffiroit de dire qu'il ne s'agit pas ici d'une Succession Bourgeoise, mais d'un Droit à une Succession Royale, qui se regle sur d'autres principes. Mais afin qu'ils n'ayent rien à me reprocher, qu'ils apprennent ici de tous

* *L. 2. §. ad filior. C. quando & quibus quarta pars deb. lib. 10. l. 3. §. ult. C. de natur. lib.*

† *Ex* Platea Gregor. Lopez *in l. 3. tit. 13. p. 6. gloss.* 2. 4. 11. alii *in addit.* Molinæ *ad annot. post lib. 4. n.* 13.

‡ *L. non dubium 5. &c.*

tous les Jurisconsultes, que si l'ancienne Jurisprudence Romaine a reprouvé le Pacte civil, qu'ils objectent, ce fut aussi pour une raison civile : * parce qu'il sembloit que l'on ne devoit pas changer, ni restreindre la Loy publique des Successions par Pactes privez ; & non pour celle de l'appel naturel des Enfans à la Succession de leurs Peres, puisque celui-cy étoit rehonçable : que ce ne fut pas aussi en haine d'une disposition à faire de la Succession des vivans pendant leur vie, ni pour la contrarieté aux bonnes mœurs qui se considere dans les Pactes † affirmatifs de devoir succeder, ou les Enfans avec égalité à leurs Peres, ou tout autre à un particulier, avec quoy l'on dispose de la Succession du Pere pendant sa vie, & préjudicie à sa liberté de tester : car aucun de ces cas n'est applicable au Pacte, dans lequel la Fille se contentant de la Dot renonce à la Succession ; puis qu'en ce cas elle n'en dispose pas ; mais qu'au contraire elle la laisse avec plus de liberté au Pere pour en disposer. C'est par cette raison que les Pactes de succeder, ou de ne pas succeder se differencient par les Jurisconsul-

* *L. ult. D. de suis & legit. l. 3. Cod. de collat. Junctal. si quando. 35. §. 1. Cod. de in Offic. test.*

† *L. stipulatio. 61. D. de verb. oblig. l. Donari 29. §. ult. D. de donat., &c.*

sultes, & qu'ils souffrent la censure des Ecoles, & des Tribunaux, comme les François ne le peuvent pas ignorer.

Mais quoy que la Jurisprudence Romaine eût reprouvé les Pactes affirmatifs de succeder, comme contraires aux bonnes mœurs, & avec diverse, & bien plus forte raison que les negatifs de succeder, ou de renoncer; elle n'a pas laissé d'admettre les premiers entre les Soldats, étant de Succession égale & reciproque, *non* * *eas Senatus improbavit, quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt*: sentiment que l'Empereur Theodose a suivi pour la même raison, *quoniam* † *nec captatorium dici potest, cùm duorum fuerit similis affectus, & simplex religio.*

C'a été en consideration, ou par une consequence tirée de ce mouvement d'affection reciproque, comme privilegié par le Droit des gens, dans les Pactes Militaires contre la disposition du Droit Civil, que les Pactes de Succession reciproque entre Maisons Souveraines, & même entre Familles Illustres ou Nobles, mais avec la permission du Souverain, se sont introduits dans tous les Etats de l'Europe, & y sont receus, & approuvez par une coûtume,

* *L. captatorias 70. D. de hæred. instit.*
† *In novella. 11. de testa.*

me, qui y tient aujourd'huy force de Droit. Tous ces Pactes sont avec la condition, qu'au defaut des Mâles de l'une des deux Maisons ou Familles, ceux de l'autre succedent reciproquement ; & portent en conséquence l'exclusion des Filles, & de leurs Descendans, & en particulier des Filles du dernier possesseur des Fideicommis, Fiefs, ou Principautez, la Succession desquels auroit dû leur appartenir. Or quoy que ces Pactes soient contre les Droits du Sang, à l'égard des Filles excluës, & de leurs Descendans ; & que l'exclusion vienne du fait d'autruy qui leur préjudicie, on ne voit pas que ni elles ni eux soient en Droit de reclamer contre ; sur quoy il n'y a qu'à lire ce que plusieurs Sçavans Hommes ont écrit en justification, & entre autres Nicol. Betsius *De Pactis Familiar. Illustr.* Bartholom. Musculus *De Confratern. sive Pactis Success. Person. Illustr. &c.*

L'Histoire d'Allemagne nous fournit plusieurs exemples de ces sortes de Pactes, les plus Illustres desquels sont l'ancien, * & renouvellé entre les Maisons d'Autriche & de Boheme, & celui † entre les Ducs de Saxe, & les Landgraves de Hesse,

* Melchior. Goldastus *de Regno Bohemiæ. lib. 6. c. 18.*
† Carpzovius *Tractatu de eo inscripto.* Limneus *de Jure publ. t. 4.*

se, dans lequel les Marquis de Brandebourg sont entrez. L'Espagne n'est pas aussi sans exemples de ces Pactes, sous le nom d'adoption reciproque, que l'on appelloit anciennement *Afillamento* : entre les Rois ; Jacques * Roy d'Aragon surnommé le Conquerant, & Sanche Roy de Navarre s'adopterent reciproquement, en sorte que le Royaume du premier mourant appartiendroit à l'autre ; & plus vers nôtre tems Henry II. Roy de Castille, & Ferdinand Roy de Portugal en firent autant pour la Succession reciproque, comme il est porté dans l'Histoire de *Jean* I. de Pedro Lopez Ayala *Anno* 2. *Cap.* 3. & dans celle de Portugal d'Edouard Nunnius Leonius *in Ferdinando* ; à quoy l'on peut encore ajoûter un exemple semblable, que l'Historien Mariana rapporte au *Livre* 10. *Chap.* 12. sur la fin. Pour ce qui est de la France, & de son observance, & pratique en de semblables Pactes de Succession reciproque entre Familles Illustres ou Nobles, il n'y a qu'à voir ce que ses anciens Practiciens Masluerius, Aufrerius, Guillelmus Benedictus, & Guido Pape en ont écrit, & aprés eux les celebres Hotman, * & Godefroy * qui parmy

* Zurita *in indic. rerum Arag. lib.* 1. *ad finem. & tom.* 1. *Annal. lib.* 3. *c.* 11. *&* Petr. Anton. Beuterus *lib.* 2. *Hist. Valent. c.* 24.
* *d. conf.* 73. *ex n.* 34. * *ad l. licet c. de Pactis.*

my les modernes ont traité cette matiere avec le plus d'exactitude.

On voit que dans tous ces Pactes, outre la raison de l'égalité dans les Successions reciproques, il y a celle que la Memoire, la Succession, & les Etats de deux Maisons Souveraines, ou Illustres, unies par Origine du Sang, ou par une Confraternité contractée, se conservent entre les Mâles de l'une d'elles, sans qu'elles s'obscurcissent, & se ternissent en passant à des Familles étrangeres, comme il fut consideré dans le Conseil 72. de Bartole. Or cette consideration est non seulement applicable, mais même propre au Pacte de la Succession renoncée par les deux Reynes de France, ainsi qu'il paroit par les antecedens: d'où il s'ensuit, que si l'égalité raisonnable, & reciproque des Successions entre Maisons Souveraines, & même entre Familles Illustres, ou Nobles, quand même les qualitez Successibles ne seroient pas inégales en chacune, est en usage en Europe, & reçüe même en France, pour cause juste, publique, & suffisante, nonobstant la défense civile la plus rigoureuse des Pactes affirmatifs de succeder, & pour l'exclusion des Filles; à bien plus forte raison cette cause d'égalité, entre deux Rois si Souverains doit-elle être qualifiée

lifiée pour juste, publique, & suffisante, dans un Pacte negatif de succeder, ou de renonciation d'une Fille; avec quoi non seulement on a fondé l'égalité; mais même si on ne l'eût pas fondé, l'inégalité des Successions entre les deux Couronnes les plus grandes, & les plus également Souveraines de l'Europe, auroit été contre toute raison, & même insupportable.

Je laisse à part les autres consequences à tirer de l'Institution de ces pactes de famille, me contentant d'avoir fait voir en cet endroit combien l'ancienne Jurisprudence civile Romaine, en ce où elle se conforme au Droit des gens, est contraire aux subtilitez de la chicane Françoise; puis que bien loin de les favoriser, elle les détruit, en établissant pour principe des Pactes intervenus entre les deux Couronnes l'égalité à observer dans les Successions reciproques. Or pour ne pas confondre l'ordre de ma matiere, je retourne à la même Jurisprudence Romaine, pour faire voir que le Pacte civil dotal sous la condition de renoncer qu'elle a reprouvé, n'est pas plus favorable aux François, que ce qu'ils ont avancé en consequence de la Loy Julia.

Le Pape Boniface VIII. qui au jugement

ment de S. Antonin * étoit *un Homme Sage, Sçavant, Resolu, plein de Zele, & Conservateur des Droits de l'Eglise*, ayant consideré combien il importoit au maintien des Familles, de moderer cette defense du Pacte civil dotal, établit dans sa Decretale *Cap. Quamvis Pactum. 2. de Pactis in* 6. que quoy que la Loy reprouvât le Pacte, par lequel la Fille se contentant de la Dot, n'auroit point de regrez à la Succession paternelle; neantmoins si la Fille confirmoit le Pacte par Serment, pourvû qu'il n'y intervint ni fraude, ni violence, il devoit être observé, comme ne contenant aucun danger du Salut éternel, ni préjudice d'un tiers. Ce qui étoit la même chose que declarer, que ce Pacte n'étant point reprouvé par la Loy Civile, pour contrarieté qu'il eût à la Loy naturelle; mais seulement par le motif de la discipline legale Romaine, que les particuliers n'eussent à disposer de la Loy publique des successions, & ne préjudiciant point au Pere dans la liberté de tester, il n'étoit ni contre la conscience, ni au préjudice d'un tiers; & qu'ainsi ayant été confirmé par Serment, il devoit être observé en tout pour la Religion de la Foy jurée, la contravention de laquelle seroit un par-

I jure:

* D. Antoninus 1. p. 20. cap. 8. §. 1.

jure: raiſon qui avant Boniface avoit ſervi de regle au Pape Innocent III. dans un autre * deciſion, qui n'eſt ni moins celebre, ni moins connuë en France.

Comme cette Decretale tendoit à conſerver la Succeſſion dans les Familles, à l'imitation du reglement que Dieu fit pour ſon Peuple, il ne faut pas s'étonner, ſi elle fut receûe d'abord avec tant d'applaudiſſement de toutes les Nations; & ſi les renonciations des Filles faites en conſequence, pour fonder un Majorat dans la Famille, ou y conſerver l'ancien, ont été loüées comme juſtes, & pieuſes par tous les Juriſconſultes, & confirmées comme telles dans tous les Tribunaux. C'eſt en juſtification de cette Decretale qu'un Auteur † celebre dit, que *l'ancienne nature de ſucceder étoit, qu'y ayant des Mâles les Filles ne ſuccedoient point; que le Droit Civil avoit improuvé cette diſpoſition, & même les Pactes des Filles, qui renonçoient à la Succeſſion Paternelle; mais que comme les choſes retournent facilement à leur principe, le Droit Canon a permis aux Filles de renoncer moyennant la Dot, pour favoriſer les autres Mâles, auxquels ſeuls la Succeſſion appartenoit autrefois, afin que les Familles pûſſent être conſer-*

* *Cap. cùm contingat* 28 *de jurejur. juncto, cap. licet, eodem tit. in* 6. *cap. quamvis* 2. *de Pactis.*

† Gregorius Tholoſanus *Syntagma Juris lib.* 41. *c.* 2.

servées sous le Nom de leurs Ancêtres: c'est à dire que comme les Loix Romaines corrigerent les premieres qui desheritoient les Filles, les Loix modernes ont pû moderer celles-ci, qui ruinoient les Familles; que l'usage doit être l'interprete de ce qui convient, ou ne convient pas à la vie humaine; & que c'est pour cette raison que l'autorité des derniers Siecles a derogé à tant de Loix anciennes suivant cette maxime de Droit, qu'une Loy cesse d'être Loy, du moment qu'elle devient inutile, & à bien plus forte raison lors qu'elle tourne au dommage de toute une Societé.

Pour suivre la pensée de cet Auteur, je crois être obligé de faire remarquer ici, que si l'on remonte * à la source de la preference des Mâles, on la trouvera émanée de Dieu même dans les Reglemens qu'il fit pour son Peuple, fondée sur les principes de la Loy naturelle, accreditée par le Droit des Gens, & receüe par le Droit Civil positif, en consideration du bien public qui y intervient. C'a été sur ces fondemens que les Atheniens, les Lacedemoniens, & les Romains ont exclu les Filles, & leur Descendance de la Succession des biens d'honneur, & dans les-

* *Prerogatives du Droit Masculin.*

quels le lustre, & la dignité des Familles se devoient conserver : Institution, qui est d'autant plus loüable dans les Successions Royales, que le bien public y intervient dans un degré sans comparaison plus éminent, que dans les particulieres ; & d'autant plus conforme à l'équité naturelle, qu'elle conserve dans les Mâles la representation de la gloire, & de la benediction, que Dieu a voulu établir dans une Famille choisie: car pourquoi l'Auteur de la Nature auroit-il imprimé dans l'Homme le caractere le plus precieux de sa Divinité, si ce n'étoit pour le preferer aux Filles dans l'aptitude de cette representation? Ensuite quelle Justice y auroit-il qu'un Pere, qui en qualité de Roi joüit hereditairement de la gloire, & de la benediction, que Dieu a voulu établir dans sa Famille, laissât passer cette gloire, & cette benediction dans une Maison étrangere, avec tant de prejudice de ses Sujets, & Vassaux, pouvant conserver l'une & l'autre dans la sienne? Telle fut la Benediction que le Patriarche Jacob transmit dans Juda son quatriéme Fils, en le constituant Chef de ses Freres, & le Flambeau Royal de la Tribu de Juda: * comme

* *Non auferetur sceptrum de Juda, & Dux de femore ejus.* Genes. *Cap.* 49.

me en effet ce Flambeau éclaira toûjours le Royaume dans sa Descendance Masculine, jusqu'à ce que la Justice Divine l'éteignit en punition des pechez de son Peuple, ôtant la Force, & le Titre de Roi à cette Tribu ; comme le * Prophete Isaïe le deplore avec tant de douleur.

Que ce rayon de gloire ne puisse être representé que par les Mâles de la Famille, c'est ce qui est évident en ce que les Filles en ternissent l'éclat, en portant les biens, les honneurs, & les dignitez de la Maison de leurs Peres dans une Famille étrangere ; & que de plus l'Auteur de la Nature n'a donné à leur Sexe ni cette perfection, ni [illegible] dement, & pour les autres Fonctions, que le Sceptre requiert, telle qu'il l'a donnée aux hommes : ce qui a fait que les Loix les ont declaré incapables du gouvernement, ne les admettant que pour le domestique, le particulier, & l'œconomique.

C'a été sur ce même principe, que dans l'institution des Fiefs, qui est survenuë, les Femmes ont été excluës de ceux qui requierent un service personnel, de mê-

* *Ecce enim Dominator Dominus Exercituum aufert ab Jerusalem & ab Juda validum, & fortem,* Isaïæ. *cap.* 3.

me que des biens, & dignitez qui se lient, & dans lesquels s'établissent les Majorats, & les Fideicommis en faveur des Mâles; & aussi que dans l'établissement des Pactes de Famille entre les Maisons Souveraines d'Allemagne, dont il a été parlé, les Filles du dernier possesseur ont été excluës contre le Droit du Sang, & au prejudice de l'appel naturel de tous les Enfans à la Succession Paternelle: établissement qui ce nonobstant a été confirmé par les Empereurs, & consideré comme juste, & loüable par tous les Jurisconsultes, à l'imitation de l'ancien Privilege des dispositions Militaires.

Que si l'institution de ces Pactes entre Familles differentes a été receuë comme loüable en veuë de conserver le Nom, les Armes, le Lustre, & la Dignité des Familles; si conformément à cet objet les Filles des Electeurs, & de plusieurs autres Princes de l'Empire sont excluës même sans Renonciation de la Succession des biens, auxquels les Dignitez, & les Titres de la Maison sont attachez, en faveur des Agnates; & si enfin l'institution des Majorats, & des Fidei-Commis en faveur des Mâles dans les Familles particulieres, est considerée, loüée, & receüe depuis la Decretale de Boniface comme un bien uni-

ver-

versel; de quelle consideration, & de quelle force ne doit pas être l'ordre de la representation Masculine dans une Famille Royale, à ne considerer ici le bien public qui en resulte, que dans l'exclusion d'une Maison étrangere : & de quelle autorité ne doivent pas être en consequence toutes les dispositions de Droit, qui se font par les Rois Possesseurs pour l'y conserver?

Mais pour ne me pas engager plus avant dans une matiere qui a été traitée, & éclaircie par tant de sçavans Jurisconsultes, qu'il me soit permis de demander aux François par quel Titre, & de quel Droit la Couronne de France s'est conservée dans la Maison Royale dans les cas qui sont survenus, où les Filles ont dû en heriter, comme dans ceux que j'ay touchez ci devant? Personne ne nous en peut mieux instruire, que leur Historien * Paul Emile, il est François, & ainsi il ne doit pas leur être suspect : voici comme il en parle dans la fameuse contestation qu'il y eut entre Edoüard III., & Philippe de Valois: *L'Anglois*, dit-il, parlant des Ambassadeurs d'Edouard, *armoit sa cause par les Loix, il alleguoit selon le Droit Civil, que la Nature n'ayant pas peché en procreant les*

* *In Vita Caroli Pulchri. p. 438.*

les Filles, elles devoient être appellées au Droit de Succession; il citoit aussi le Droit Divin en rapportant ces paroles tirées de l'Ecriture dans les Nombres, Lors qu'un Homme sera mort sans Enfans Mâles, son heritage passera à sa Fille : *car quel crime pouvoit avoir commis la Mere d'Edoüard qu'étant Sœur, & Fille de Roi, elle dût être privée de l'esperance du Royaume, ni laisser en mourant son Droit, & son esperance à son Fils?* &c. Sur quoy il est à remarquer qu'Isabelle mere d'Edoüard n'avoit pas renoncé; & aussi que cette representation se fit en pleine Session des Grands du Royaume convoquez, pour la decision de cette importante affaire. Or voici comme le Comte d'Artois, qui avoit étudié la matiere pour un cas semblable, qui le touchoit, y répondit suivant le même Auteur: *& moi*, dit-il, *je soûtiens au contraire, que les Filles n'ont aucun Droit sur ce Royaume, & que la Reine Isabelle n'a pû ni donner pendant sa vie, ni laisser aprés sa mort à son Fils, un Droit qui ne lui a pas appartenu. Dieu*, ajouta-t-il, *crée les mortels dans le Sexe qu'il lui plaît, nous les recevons dans cet ordre; nous autres Hommes souffrons le commandement des Hommes, nous ne reconnoissons pas celui des Femmes. Et pour ce qui est du Droit Divin, que vous alleguez,*

guez, que les Filles ne doivent pas être excluës de l'heritage paternel, je répons qu'il est aussi établi par le Droit Divin, que les Femmes reconnoissent leur Sexe, qu'elles s'y contiennent, & ne se mêlent pas de donner des Loix aux Nations. Que si vous repliquez, que les Oracles Divins ont prononcé autrement, si vous ne prouvez qu'ils en ont voulu faire une Loi stable & perpetuelle, non seulement dans un fait particulier, mais dans un Royaume pour tous les tems, & parmi toutes les Nations, il n'y a pas dequoy renverser nôtre cause. Bien plus les paroles de l'Oracle Sacré sont en nôtre faveur; afin, disent-elles, que la possession d'une Tribu ne se confonde dans une autre, & que l'heritage demeure dans les Familles. Pour ce qui est du Droit Naturel, & des Gens, la decision en est claire: car si l'on doit suivre l'ordre de la Nature; ou nous sommes libres, & affranchis du commandement des autres; ou bien il faut que chacun obeïsse aux siens, & non à d'autres, &c.

On ne peut mieux soûtenir le Droit des Mâles, quoi que d'une Branche collaterale, à l'exclusion des étrangers, tels que sont les Enfans d'une Fille mariée hors du Royaume, ni par consequent l'intérêt de la Maison d'Autriche dans le cas present, que fit ce Comte: que si Philippe de Valois, qui se trouvoit pressé, se prévalut

lui ensuite de la Loy Salique pour fortifier son Droit, il ne fit que la citer, sans oser la produire: comme en effet cette Loy, que l'on rapporte au tems de Pharamond, étoit à peine connuë pour lors dans le Royaume: elle est conceuë en ces termes: *De * terra Salica in Mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed eam Virilis sexus acquirit.* Or laissant à part la dispute, qu'il y a sur l'origine de cette Loy, & sur la terre Salique dont elle parle, il est certain que cette terre ne peut être entenduë d'aucune Province de France, où Pharamond n'a jamais mis le pied; & que pour ce qui est de la Loy, si elle est passée en France avec ses Successeurs, elle n'y a été considerée que comme une Loy municipale, & simplement pour la Succession des Francaleux. Les † François conviennent même, qu'elle n'y a jamais été reçûë pour celle des Fiefs, & beaucoup moins pour celle du Royaume: ce qui a fait que les plus celebres Jurisconsultes de la Nation l'ont rejetté, & même traité d'erreur populaire; comme il me seroit aisé de le faire voir en rapportant leurs sentimens. Celui de Scipion Dupleix * suffira pour tous: *Etsi autem*

* *Cod. Leg. Sal. tit. de Allod.*

† Francisc. Hottomann. *de Lege Salica. in Franco-Gall: cap.* 8; Ludov. Faber. in *Dissert. Hist. in præfat. p.* 15. *&c.*

* *De Jure Regni Gall. lib.* 2. *lege* 2. *de Success. Regni.* Item.

tem aliquot ab hinc Sæculis error quidam hominum imperitorum in hoc disputationis genere versatus est, existimantium Legem quamdam apud Majores fuisse nomine Salicam, quæ de hac re nominatim cavisset; tamen quoniam inveteratum illum errorem ac potius commentum absurdum, ac fabulosum in Francogallia nostra confutavimus, nihil necesse arbitramur eum in locum refellere.

Il est vrai, que le Comte d'Artois representa aussi la coûtume constante du Royaume, & qui devoit avoir force de Loi, d'exclurre les Filles de la Couronne en faveur des Mâles; & c'est aussi l'argument le plus solide, dont tous les François se sont servis aprés luy, pour fonder cette exclusion dans les cas qui sont survenus. Mais cette coûtume doit avoir ses raisons, & celles-cy peuvent-elles être autres, que celles qui fondent aujourd'hui le Droit Masculin de l'Empereur; & avec cette distinction, que s'il y a eu des Loix municipales contraires à son Droit, comme sont celles de Castille, il y en a eu de fondamentales, pour toute l'Espagne en sa faveur, qui sont les Loix Gothiques, dont je parlerai ensuite.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à l'occasion de ce discours du Comte

prolog. 5. apud Patrit. Armachanum lib. 1. *Martis Gall.* 30. Franciscus Hottomann. *de Jure Regni Gall. lib.* 3. *passim, & Just.*

d'Artois, combien les François sont sujets à se contredire. Ce Comte se prevaut de * l'Ordre Divin, émané à l'occasion des Filles de Salphaad, pour exclurre les Filles de la Couronne, en autorisant les Mâles à la Succession des anciens heritages, auxquels le Nom, le Titre, & la Splendeur des Maisons sont attachez; & l'Archevêque d'Ambrun en tire une conclusion toute contraire, † qui est que suivant cet ordre les Successions doivent passer necessairement dans la personne des Filles en quelque Maison où elles puissent entrer. Ce Prelat auroit parfaitement bien servi les Anglois, s'il eût été present à cette celebre Assemblée; comme le Comte d'Artois la Maison d'Autriche s'il eût été du Conseil du Roy Louys XIV. Mais l'Historien Joseph decidera la question, il est impartial, & il est bien informé; voicy comme il explique le cas, *si les Filles* ‡ dit-il, *se marioient dans leur Tribu, leur partage devoit être leur Dot; que si au contraire elles aimoient mieux être mariées dans une autre Tribu, elles devoient laisser leur heritage dans la leur; & ce fut ainsi*, ajoute-t-il, *qu'il ordon-*

* *Nubant quibus volunt, tantum ut sua Tribus hominibus, ne commisceatur possessio Filiorum Israël de Tribu in Tribum*. Num. c. 36. v. 6.

† *Droits de la Reyne. p.* 89.

‡ *Lib. 4. antiquit. cap.* 7.

donna que les heritages de chaque Tribu y demeureroient à perpetuité. C'est dans ce même sens, que tous les Interpretes loüent la Disposition Divine; *afin** dit un de ceux-cy, perlant des Filles qui se marioient dans une autre Tribu, *que le cas de la Succession venant à échoir, elles fussent considerées comme si elles n'eussent jamais été de leur Tribu; & que par ce moyen l'heritage pût tomber sur le Parent le plus proche, comme étant censées y avoir renoncé.* Sentiment, qui du moins pour la raison, convient au Chapitre IV. de l'Histoire de Ruth, comme les Interpretes les plus celebres l'affirment. *Ubi cum Abulensi* 3. *quæst.* 31. Nicol. Serarius *& ad c.* 25. Deuteron. *vers.* 6. *post Abulensem & alios* Lorinus Cajetan. *in Opusc. tom.* 3. *tract.* 14. *c.* 4. Bened. Perer. *tom.* 4. *in Genes. c.* 38. *disp.* 4. *alii apud* Seldenum *de Success. Hebræor. c.* 15.

Mais ce n'est pas dans cette seule occasion que les François se contredisent, & qu'ils parlent & écrivent, comme ils agissent, c'est à dire toûjours de mauvaise foy, comme † d'autres l'ont remarqué avant moy. S'il s'agit de priver une Fille heritiere, & ses Enfans de la Couronne, comme

* Jacob Tyrinus. *ad num. cap.* 36.

† *Mendaces & deceptores esse, ac fidei lubricæ, res suas non minori scribere fide, qua agere, aliter sentire, quàm loqui.* Joann. Lymneus *not. Regn Gall. lib.* 1. *cap.* 3.

me il arriva à Edoüard III., on ne se contente pas d'y faire intervenir toutes les raisons publiques, qui sont contre l'admission des Etrangeres: il falloit une Loy qui la défendit, & il ne s'en trouvoit point. Que faire? on tire la Loy Salique de son obscurité, on la montre de loin, on l'adopte, on l'annoblit, on l'érige en Souveraine. Ensuite s'il faut admettre une Sœur à la Couronne, au préjudice d'un Frere qu'on veut desheriter; l'autorité Royale, le consentement des Princes du Sang, la decision des Parlemens, l'acclamation des Peuples, tout conspire pour le couronnement de cette Sœur, & du Roy d'Angleterre son Mary: la Coûtume demeure interdite, la Loy Salique rentre dans ses tenebres, personne ne leur fait l'honneur de les reclamer. On se lasse enfin de ce gouvernement étranger, le party du Daufin desherité commence à prendre le dessus; & voila de nouveau la Loy Salique en jeu: on la deterre, on luy rend son équipage de Souveraine; elle devient une Idole, & toute la France court au Sacrifice. Il arrive un troisiéme cas, l'Infante Isabelle prétend la Couronne, comme heritiere au defaut des Mâles, le Roy de Navarre en est declaré déchû, mais il la dispute, l'Infante est étrangere,

& sa Maison odieuse à la Nation. C'est icy où la Loy Salique triomfe : le Roy de Navarre établit son culte, les flateurs de Cour l'encensent, & les Prelats de son parti la prêchent dans les Provinces : il n'y a que les seuls Jurisconsultes qui osent la degrader, & la traiter d'Erreur populaire. N'y auroit-il pas moyen de faire taire aujourd'hui ces Docteurs, ou les flatteurs de Cour, tels que sont l'Auteur du Manifeste de 1667., & * l'Archevêque d'Ambrun, qui la debitent pour Loy fondamentale, ou plûtôt pour un Arrêt du Destin.

Mais ce n'est pas là le seul artifice, dont la France s'est servie pour colorer ses desseins : on deliberoit à Senlis sur le choix d'un Roy, les vœux étoient partagez entre Philippe de Valois & Edoüard, il y avoit des inconveniens de part & d'autre. Pour resoudre le cas † un Evêque trouve dans une parabole de l'Evangile, que les Lys ne filent pas. En voila assez ; la France porte les Lys dans ses Armes ; donc la Couronne ne doit pas tomber en quenoüille. On tourne aussitost la Parabole en Oracle Sacré, on le publie comme tel dans le Royaume, & en consequence Philippe est preferé à Edouard : le Ciel avoit prononcé en sa faveur. Je

* *Droits de la Reyne. p. 105.*
† *L'Evêque de Beauvais.*

Je n'aurois jamais fait, si je voulois m'arrêter à tous les deguisemens, sous lesquels les François ont coûtume d'accrediter leurs injustices: la raison d'Etat est chez eux un Prothée, qui change de forme à toute heure; les Etrangers reconnoissent de tems en tems cette raison insidieuse au travers de tous ses déguisemens; mais ils ont beau faire, ils ne la lieront jamais, elle leur échappera toûjours par quelque endroit.

Aprés avoir établi la Justice de la preference des Mâles dans les Successions, & sur tout dans les Souveraines, tant dans son origine, que dans ses écoulemens, il ne sera pas difficile d'établir celle des dispositions de Droit que la Decretale de Boniface, & l'usage de toutes les Nations ont introduites dans la Renonciation des Filles, pour les y conserver. Il est vrai, que les François, qui sont en possession de condamner à tort, & à travers tout ce qui s'oppose à leurs fins, ont traité dans leur Manifeste cette Decretale d'exorbitante, d'impertinente, & d'interessée, ajoutant pour couronner l'œuvre, que la puissance Ecclesiastique ne peut s'ingerer dans les choses purement temporelles. Mais il n'y a pour les confondre qu'à les renvoyer à leur propre Barreau, où ils la trouveront admise, l'usage des renonciations quoi que non

non jurées de Filles de toute sorte de condition, & en particulier de celles de Famille Illustre, à leur Contract de Mariage, établi en Droit par le Sentiment universel de tous leurs Jurisconsultes, & ce Sentiment universel confirmé par les decisions de leurs Parlemens. Or afin de ne me pas charger icy d'une foule de Citations dans un fait si generalement reconnu, je me tiendrai au témoignage de trois de leurs meilleurs Auteurs, comme étant en conclusion de tout ce qui se trouve établi chez eux.

Le premier est de Loüet, Collecteur des Arrêts du Parlement, & de Brodeau * son Commentateur: *C'est une chose certaine*, dit-il; & *reglée par les Parlemens, que dans les renonciations des Filles mineures aux Successions futures, tant directes, que collaterales faites par Contract de Mariage, les Clauses accessoires des mêmes renonciations prennent par connexité la même nature, force, subsistence, & autorité du Contract de Mariage, & sont tres-valides tant par les Coûtumes du Pays, que par le Droit écrit; c'est pourquoi les Filles ne peuvent pas être relevées pour quelque cause que ce soit de minorité, de peur, ou de lesion énorme.*

Le second est de Du Moulin, † qui n'est pas de moindre autorité que les deux premiers:

* Brodeau *in notis ad Arrest. Loüet. litt.* R.
† Du Moulin, *sur les coûtumes de Blois.*

miers: *Les Renonciations des Filles mineures*, dit-il, *sont principalement fondées sur une raison politique de l'interêt, que le Public, & les Etats ont en la conservation des Familles, les biens desquelles doivent être plûtôt conservez aux Mâles, qui soûtiennent la Splendeur, & la Dignité de la Maison, dont ils prennent le Nom, & les Armes, qu'aux Filles, qui portent les Biens entre les mains, & Familles étrangeres. Et les Peres ayant doté leurs Filles qui ont renoncé, ont satisfait à tous les devoirs de Pieté, de Charité, du Sang, de la Nature, & de l'Affection Paternelle: & mêmement les Filles, qui ont renoncé, ne peuvent plus demander le supplement de leur legitime; parce que la Dot tient lieu de legitime.*

Le troisiéme est d'Anne * Robert celebre Avocat au Parlement de Paris, à qui l'on doit la loüange d'avoir reduit au Style, & à la forme de declamation Rhetorique, les disputes du barreau françois jugées dans les Parlemens. Ce sçavant Practicien parlant d'un cas, où une Fille mineure de 16. ans, qui avoit renoncé dans son Contract de Mariage, & qui sur la demande faite au Parlement en cassation pour cause de minorité, & de lesion énorme dans la dot, avoit été condamnée, il justifie l'Arrêt rendu contre elle en ces ter-

* Ann. Robert. *rerum judicat. lib. 2. c. 4.*

„ termes: De même, *dit-il*, que de cer-
„ tains Philosofes avoient autrefois leurs
„ Sentences fixes, contre lesquelles il
„ n'étoit pas permis de disputer, & aux-
„ quelles on devoit se tenir; de même y
„ a-t-il parmi nous de certains axiomes du
„ Droit Civil François, qu'il n'est pas
„ permis de revoquer en doute par une dis-
„ pute en controverse. Il y a des Regles
„ de Barreau établies sur une ancienne
„ Autorité d'Arrêts rendus dans les Par-
„ lemens, lesquelles si l'on vouloit nier
„ dans les Ecoles publiques, ou contester
„ en Parlement, on passeroit avec raison
„ pour ignorant dans nôtre Droit, & pour
„ étranger dans nôtre Ville. Il est con-
„ stant, *ajoute-t-il*, que les Renonciations
„ des Filles ont toûjours été receües en usa-
„ ge parmi nous, & approuvées par la
„ plûpart des Arrêts rendus au Parle-
„ ment: c'est pourquoy cette question ne
„ doit pas être decidée selon les Loix Ro-
„ maines, mais par nôtre Droit, suivant
„ lequel en general nous observons ferme-
„ ment, tous les Pactes stipulez dans les
„ Contracts de Mariage; & ces Renon-
„ ciations sont tenues pour valides, & le-
„ gitimes par la commune opinion de tous
„ les Docteurs de nôtre Droit. „ C'est aussi
ce que le même Auteur confirme dans le
Cha-

Chapitre suivant, en disant, que ces sortes de Renonciations sont de Droit indubitable.

Je finis par la conclusion de Bertrand Argentré, President au Parlement de Bretagne; * cet Auteur parlant de la Renonciation des Filles par Contracts de Mariages, quoi que sans Serment, affirme, & repete, que si elles demandent restitution pour cause de minorité, ou de lesion énorme, on ne doit pas la leur accorder, mais que sans s'attacher à la rigueur du Droit, on doit plûtôt se conformer à l'exemple de presque tout l'Univers, & à la consideration de l'utilité publique qui les exclut, étant dignement mariées par leurs Peres, de toute restitution contre les renonciations stipulées; sans égard ni à la qualité de la Dot, ni si le Serment requis par la Decretale y est intervenu ou non, ni à la coûtume locale, ni à toute autre exception fondée sur le Droit écrit: ajoutant qu'il a toûjours été observé, & jugé ainsi par les Cours Souveraines de France; ce qu'il prouve par diverses citations d'Auteurs nationaux, qui rapportent les cas, où les demandes en restitution ont été rejettées, & d'autres, qui fondent le Droit de ces Jugemens. Or com-

* *Ad consuetud. Britann. art. 225. gloss. 4. ex num. 4.*

comme il s'agissoit d'un cas où le Pere avoit testé en conformité de la Renonciation de sa Fille, & qui étoit disputé, après avoir dit que le Jugement du Pere tient lieu de tout à la Fille, que les Juges ne doivent pas être curieux dans le fait d'autrui, & que ces sortes de Renonciations ont lieu en France, comme en Allemagne, & en Italie; voici comme il impose silence aux Avocats mercenaires de son tems, & par consequent à tous les Ecrivains gagez de sa Nation, qui ont declamé contre les Renonciations des deux dernieres Reynes de France, *Quamobrem*, poursuit-il, *jam hinc desinant nostri luctari de eo, quod tot gentium sensus in sua quoque republica probavit, & familiarum securitates conturbare rixosis, & pugnantibus inditiis, quos orbis conspiratio, & utilitas publica, & Agnationum decora refellunt, dum subindè hoc obtentu in arcana familiarum inquirunt odiosè contra patrum judicia, patres ipsi nunquam futuri, plus sibi alienis in rebus videre visi, dum litigantibus morem gerunt, & miserum mercimonium alunt. Sed auctores habent magnos & illustres, & gravia gentium exempla, quibus vinci se pati, & possunt, & verò debent.*

Aprés des témoignages si authentiques, & si convaincans de l'usage des Renonciations dans le Royaume de France, & mê-

même sans obligation de serment, je ne sçay ce que l'on pourroit alleguer de plus positif, pour faire voir la mauvaise Foi des nouveaux Ecrivains de cette Nation: puis qu'ils n'ont pû impugner cet usage, sans impugner en même tems l'autorité de leurs Cours Souveraines, le sentiment universel de tous leurs Jurisconsultes, & la disposition la plus constante de leur Droit? Mais s'ils usent de si mauvaise Foi dans ce qui concerne leur propre Droit, ils n'usent pas d'une meilleure en citant le Droit Espagnol: car non contens de faire parler les Auteurs Nationaux contre leur propre sentiment, comme les Espagnols le leur ont reproché en tant d'endroits de leurs réponses au Manifeste, on voit que toute leur étude ne va qu'à cacher l'usage des Renonciations dans ce Royaume, par les exceptions civiles, dont les Auteurs Nationaux traitent en fait de Renonciations particulieres, & qui n'ont par consequent aucun rapport avec celles dont il s'agit.

Or afin de faire voir que la Jurisprudence Espagnole admet les Renonciations, avec les mêmes prerogatives que la Françoise, je défie tous ces Ecrivains de me produire aucun Auteur National, qui ne les approuve, & qui ne privilegie, & ne

ne loüe comme juſtes, & pieuſes, celles que les Filles font à leur Contract de Mariage, en intention de fonder un Majorat, ou de conſerver l'ancien dans la Famille. Le Preſident * Covarruvias, le Conſeiller † Molina, Menchaca, ‡ & pluſieurs § autres de la premiere Claſſe tiennent la Renonciation valable, par la ſeule force du Serment, quoi que ſans dot, & qu'il ne ſoit pas exprimé que la Fille ait renoncé pour cauſe juſte; ce qu'ils reconnoiſſent être un ſentiment commun. Et que la Renonciation de la Fille, quoi que ſans dot, ne puiſſe être impugnée pour ce défaut, lors qu'elle s'eſt faite pour quelque cauſe juſte, honnête, & pieuſe, comme pour fonder un Majorat, par lequel la memoire, & la Maiſon de ſes Peres puiſſent ſe conſerver; c'eſt ce dont eux, & tous les autres conviennent unanimement; comme on le peut voir plus au long dans tous les Auteurs que je viens de citer, & en particulier dans les Additions de Molina. *d. c.* 3. *n.* 48.

Il ſeroit ſuperflu de parler ici de l'uſage des Renonciations en d'autres Pays; puis qu'il ſuffit pour le cas en queſtion, qu'elles ſoient

* *In d. l. quamvis Pactum* 3. *part.* §. 2. *n.* 6.
† *de Primogen. lib.* 2. *c.* 3. *n.* 31. & 32.
‡ *De Succeſſ. creat. lib.* 2. §. 18. *n.* 103. & 104.
§ *In Addit. Molinæ.*

ſoient également receües dans les Tribunaux de France, & d'Eſpagne. Ceux qui ſeront curieux de voir de quelle maniere elles ſont receües, & privilegiées dans les Tribunaux d'Allemagne, d'Italie, & des autres Pays de l'Europe, pourront ſe ſatisfaire là deſſus dans les ſçavans Traitez, qui ont été compoſez ſur cette matiere, & entre autres ceux de Paul Galerati, d'Humbert Giffanius, d'Honofrio Donadie, & de Barthelemi Kellemburg, & dans ce qu'en a écrit fort au long * Antonius Faber.

Les Renonciations étant donc en uſage parmi toutes les Nations, & celle des Filles qui renoncent à leur Contract de Mariage, en intention de fonder un Majorat, ou de conſerver l'ancien dans la Maiſon, privilegiées comme juſtes, & pieuſes dans tous les Tribunaux, même ſans intervention de Serment dans ceux de France, d'Allemagne, & du Pays-bas, je ne ſçay quelle incapacité Phyſique, ou Morale il peut y avoir eu dans les deux Reynes de France de renoncer, ni quelle dans les Rois Catholiques leurs Peres, de diſpoſer des Droits renoncez en faveur de leurs Filles Cadetes, deſtinées aux Princes de leur Maiſon, pour y conſerver le Majorat de la

* *In conſult. part. 1.*

la Couronne, & de la Famille. On ne peut se representer aucune raison pour la Renonciation d'une Fille de Famille Illustre dans cette intention, qui ne se trouve avec une prerogative infiniment plus éminente dans celle d'une Princesse Royale, pour toutes les raisons du Bien public, qui y interviennent. La premiere n'a pour objet, que de conserver le Lustre, & la Splendeur d'une Famille Illustre, mais particuliere; au lieu que celle-ci en a trois qui sont également Souverains, le I. de conserver la Majesté d'une Couronne dans ses Rois propres, & naturels, considerez dans les Descendans Mâles du premier Roi de la Famille, auquel les Peuples se sont donnez, & qui y a joint une partie du Patrimoine de sa Maison; le II. de prevenir, que par le changement de Seigneur naturel, à resulter d'une Succession étrangere, la gloire, & la dignité de la même Couronne ne vinssent à se ternir, & à se confondre avec préjudice de tous ses Vassaux, & Sujets, & le III. de conserver par là le repos, & la Paix de toute la Chrétienté.

Mais si suivant l'usage universellement reçu, les Descendans d'une Fille de Famille, qui a renoncé en intention de fonder un Majorat, ou de conserver l'ancien

dans la Maison, sont exclus par la seule force de la Renonciation de tout Droit d'appel, & de representation quant aux Biens, & aux Droits renoncez, quelle exception peut-il entrer dans la renonciation d'une Princesse Royale, avec cet objet qui ne soit condamnée par cet usage? On ne considere pas dans la Renonciation d'une Fille de Famille Illustre, si les Biens, ou les Droits renoncez viennent du Pere, ou des premiers de la Famille, qui les lui ont transmis, il ne s'agit que de la renonciation de cette Fille confirmée par son Serment, & de l'acceptation de son futur Epoux, pour donner au Pere, avec le consentement du Souverain, toute l'autorité qu'il faut pour disposer des Biens, & des Droits renoncez en faveur de ses autres Enfans; & à ceux-ci un Droit acquis qu'aucune disposition posterieure ne peut leur ôter que de leur fait, & consentement, comme en étant deüement saisis par la précedente.

Que s'il ne s'agit plus, que de l'intervention des Rois de France futurs Epoux, pour consentir à la Renonciation des deux Reynes, & de celle des Rois Catholiques Peres, pour stipuler, & accepter les Renonciations, peut-elle avoir été plus solemnelle que dans un Traité d'Alliance, &

& de Paix entre les deux Rois; & les Renonciations fondées sur une cause plus legitime, & plus souveraine que celle de conserver le Majorat de deux Couronnes, & de deux Familles les plus puissantes de l'Europe, & dans la conservation desquelles consistoit *la Paix, & le Repos de toute la Chrêtienté*; enfin les dispositions faites par les Rois Catholiques en consequence de ces Traitez, & de ces Renonciations, en qualité de *Rois, Peres, & Seigneurs Naturels, &c.* pouvoient-elles être plus autorisées que par la Loy, & la Sanction pragmatique, à être observée perpetuellement entre les deux Couronnes, que les Rois Peres des Rois contractans avoient établie par convention publique au Mariage de la Reyne Anne, & de la Reyne Elisabeth, pour fonder l'égalité dans les Successions reciproques, & faciliter en consequence les Mariages entre leurs Maisons *à l'utilité des Sujets, & Vassaux des deux Royaumes, & de l'Etat universel?*

Toutes ces raisons ont été mises dans un si grand jour, qu'il est impossible aux François d'y repliquer; mais on ne sçauroit trop les rebattre pour faire revenir le Public de toutes les illusions, par lesquelles ils s'efforcent de l'éblouïr. Que peuvent-ils donc objecter contre la Renoncia-

tion des deux Reynes, qui ne soit absolument détruit par la qualité des Pactes, & par les motifs, sur lesquels elles sont fondées, ni par consequent qui la differencie de celles que l'usage, & les Loix ont introduites pour la conservation des Familles? Enfin s'il ne s'agit plus que de verifier cet usage à l'égard des Princesses Royales par des exemples, il est fort aisé de leur en produire de tous les Siecles, & de tous les tems: d'où l'on verra, que celle des deux Reynes n'est ni une invention des Rois de la Maison d'Autriche, ni une suggestion flatteuse de leur conseil; afin de perpetuer la Succession dans leur Famille, comme ils ont tâché, & tâchent encore aujourd'huy de le persuader aux simples, & aux ignorans. Telle fut dans Virgile la renonciation proposée au Roy Latin, par laquelle Lavinie venant à épouser Enée pour le bien de la Paix, elle cederoit au Roy son Pere, & à la Patrie son Droit de Succession au Royaume: * condition qui fut jugée necessaire pour empêcher, que par le Mariage de cette Princesse avec un étranger, l'honneur du Royaume, & du Roy possesseur ne vint à s'éteindre, avec préjudice des Vassaux & Sujets,

* *Cedat jus proprium Regi Patriaque remittat.* Virg. *Æneid, lib.* 11.

jets, & qui fut acceptée par Enée, comme on le peut voir dans la suite de l'Eneïde, qui fait remarquer, que cette consideration du bien public n'interessa pas moins les Dieux, que les hommes ; & c'est assurément l'intrigue la plus noble, & la plus curieuse de toute l'Eneïde.

Mais sans m'arrêter ici à des citations fabuleuses, la France nous fournit autant d'exemples de Renonciation qu'aucun autre Royaume: Jeanne de France Fille de Loüis Hutin, renonça * à son Droit sur la Couronne en faveur de Philippe le Long son Oncle ; & Jeanne Fille de celui-ci y renonça * de même en faveur de Philippe de Valois, qui étoit dans un degré plus éloigné : * Marie Fille de Charles surnommé le Sage en fit autant, en épousant Guillaume Comte de Haynaut, & aprés elle Elisabeth, & Henriette Marie Filles de Henry IV. dont j'ay rapporté les exemples, sans beaucoup d'autres, que l'on y pourroit encore ajouter, s'il en étoit besoin.

Que si la France a ses exemples de Renonciation, l'Espagne a aussi les siens : & s'il y a eu des Infantes mariées en France qui n'ont pas renoncé, il faut que les

* Belleforest. du Haillan. les Freres de S. Marthe. Scipio du Pleix, &c. * Walsingham, du Tillet, du Pleix, &c.
* Du Tillet, Recherches part. 1. p. 309.

François conviennent en échange, que depuis qu'ils ont commencé à fonder des prétentions sur la Castille du Chef de la Reine Blanche Mere du Roy S. Loüis, il ne s'est plus fait de Mariage sans cette condition. C'est ce qui parut au premier, qui fut celui de Yolante d'Aragon avec Loüis II. Duc d'Anjou, comme il a été dit dans la Preface: or comme cette Renonciation a servi de fondement, & de regle aux trois Mariages subsecutifs rapportez ci-devant, & que c'est un des exemples, auxquels Philippe IV. peut s'être referé dans son Testament, quoiqu'il ne le specifie pas, je crois être obligé d'y faire une réflexion particuliere; d'autant plus que ce cas est precis pour la decision du fait en question.

La Renonciation de Yolante fut stipulée, & accordée à son Contract de Mariage, comme le raporte Zurita * dans ces termes : *Dos centum quadraginta mille florenorum dicta est : & ne in Patris locum, hæreditatem Regnorum, se ullo tempore adituram sperare audeat, aliorúmve bonorum, quæ hæreditario jure obvenire poterant A. D. id. Octob. Hæreditatis obeundæ jus abrogat, atque de suo jure decedere obtestatur.* Elle donna sur cette renonciation un Acte juré, & la ra-

* *In Aragon. indic. lib. 3. ad annum* 1400.

ratifia depuis dans un Traité de Paix, avec Martin Duc de Montblanc son Oncle paternel. Or quoy qu'elle eût été mineure dans les deux tems, & que sa renonciation fût à son préjudice, & à celui de ses Descendans, elle * ne laissa pas de subsister, comme accordée par Traité de Mariage, & de Paix: de sorte que Martin lui fut préferé à la Succession paternelle, & aprés la mort de celui-ci sans Succession legitime Ferdinand de Castille, Fils d'une Sœur du Roy Jean son Pere, & de Martin, & de la même Maison: ce dernier par le Jugement le plus venerable, & le plus qualifié qui se puisse trouver dans toutes les Histoires, & dans tous les Siecles.

Il y auroit de quoi remplir un Volume, de toutes les contestations qu'il y eut pour la Succession dans les deux cas, & sur tout dans le second. Martin n'ayant voulu declarer sa Succession, pour n'avoir pû se déterminer sur le Droit des prétendans, il laissa ses Etats dans la derniere confusion par les diverses factions, qui s'y formerent en faveur de ceux-ci. Les principaux furent le Comte d'Urgel, le Duc de Gandie, Ferdinand de Castille, & Yolante au nom de son Fils, & chacun avoit son

 Par-

* Hieron. Blancas *Comment. rer. Arag. in Ferd. I.* Diagum *hist. Frat. præd. Arag. lib. 2. c. 61.* Mariana *lib. 20. de reb. Hisp. c. 1. &c.*

Parti. Il se tint d'abord un Parlement en Catalogne, où chacun envoya ses Deputez; mais les Etats d'Aragon, & de Valence n'ayant voulu y deferer, & la Guerre s'étant allumée dans toutes les Provinces, on convint enfin par la Médiation du Pape Benoit XIII. qui se trouvoit dans le Royaume, que l'on choisiroit neuf Juges, pour decider le Droit des Pretendans, & que trois seroient pris du Royaume d'Aragon, trois de celui de Valence, & trois de la Comté de Catalogne, tous reconnus pour Gens de bien, & pour versez dans le Droit, de même que dans les Loix, & les Statuts du Royaume. Le choix se fit; & quoique Yolante en eût recusé quatre, n'ayant pû alleguer de justes raisons de la recusation, on convint, que comme il y avoit deux Freres parmi les quatre qui lui étoient suspects, on en ôteroit l'un, qui fut le Frere du S. Pere, Vincent Ferrier, de l'Ordre des Dominicains l'un des Juges, & depuis canonisé, & qu'un autre seroit nommé à sa place, à quoi elle se rendit.

Je ne m'arrêterai point à rapporter tout ce qui fut dit pour & contre, au sujet de la proximité du degré, entre le Comte d'Urgel, le Duc de Gandie, Ferdinand de Castille, & autres, tous Princes de la

Mai-

Maison Royale, puisqu'il ne s'agit ici que de l'Exclusion [illegible] Yolante, & de son Fils, en vertu de sa Renonciation. Cette Princesse, qui étoit aussi Reyne de Naples n'avoit pas manqué, de représenter son Droit, aprés la mort du Roy son Pere; & ses prétensions ayant été rejettées pour avoir renoncé, elle crût y revenir par la mort de Jeanne Comtesse de Foix sa Sœur ainée, qui n'avoit point laissé de Succession, & plus encore, par celle du Roy Martin, duquel il ne restoit qu'un petit-Fils, mais d'un Pere illegitime, & qui avoit été declaré incapable de succeder à la Couronne d'Aragon, quoiqu'il eût été legitimé pour celle de Sicile. Elle avoit souvent prié le Roy Martin, le voyant sans Succession, de faire venir son Fils à sa Cour, pour y être élevé selon les Coûtumes, & les mœurs de la Nation, & y prendre Droit de naturalité, & Charles V. Roy de France avoit même appuyé cette demande par une Ambassade. Martin pour gagner du tems, sans les choquer, avoit pris le parti de faire examiner le Droit des prétendans; & en effet ayant fait assembler les plus sçavans Jurisconsultes du Royaume, le Droit de chacun avoit été debattu devant eux, par Procureurs. Enfin étant mort là dessus, Yolante assistée de la Fran-

ce, ne manqua pas de pousser aussi-tôt les prétensions par toute sorte de voyes: ensuite de quoi la decision du Droit ayant été remise au Jugement des neuf Sçavans, comme il a été dit, le celebre Ancharanus, qui avoit entrepris la défense de sa cause; comme on le voit dans ses Oeuvres. *Conf.* 339. ne manqua pas d'alleguer en sa faveur, toutes les raisons de Droit qui peuvent prêter secours aux Filles excluës, pour cause de Renonciation, & telles qu'on les a vû produites dans le Manifeste de France au sujet de la Renonciation de la feu Reyne. Entre les principales celles de l'appel naturel des Enfans aux Successions Paternelles, & des Droits du Sang furent les plus plausibles: il representoit, que le Roy Jean en appellant son Frere à sa Succession, ne pouvoit être présumé avoir étendu cet appel au delà de sa Descendance legitime; & aussi, que l'intention de Yolante, en confirmant sa Renonciation en faveur de son Oncle, n'avoit pas été de préjudicier aux siens, au defaut de la Succession Masculine de celui-ci; qu'ainsi la cause finale de son exclusion ayant cessé, l'effet en devoit cesser aussi, suivant les Loix * qui obligent à restitution dans ces deux cas. Ces

* *L. cum Avus 102. de condit. & demonstr. l. generaliter 6. §. ult. l. cum acutissimi 30. c. de fideicomm.*

Ces raisons furent produites à l'Assemblée, & il y fut répondu qu'il falloit se tenir aux termes, & à la qualité de la Renonciation : que celle-ci ayant été à une chose Royale, & en faveur du Royaume, pour le preserver d'une Domination étrangere la cause qui l'avoit operé étoit toûjours vive, active, & efficace contre elle, & contre ses Enfans : que ces sortes de Renonciations étant fondées en Droit, & en Coûtume parmi toutes les Nations, & la sienne ayant été pour une cause si publique, & si privilegiée, il n'y avoit aucune exception legale qui pût en rompre le lien : que pour les mêmes raisons, le Roi Jean avoit pû & dû stipuler sa Renonciation ; & avec bien plus de fondement, que n'avoit eu Philippe III. Roi de Navarre, qui avoit stipulé celle de Jeanne sa Fille ainée, en faveur de Marie sa Cadete, en mariant celle-ci à Pierre IV, Roi d'Aragon, & Pere de Jean ; sans neantmoins que personne se fût avisé de trouver à redire, ni au procedé de Philippe, pour l'avoir stipulée, ni à celui de Jeanne pour y avoir consenti, au préjudice de ses Descendans.

On ajoutoit à ces raisons, que quand même Yolante n'auroit renoncé qu'en faveur de son Oncle, ses Enfans ne pou-

voient lui succeder. I. Parce que n'étant ni de sa Famille, ni du Royaume, ils étoient reputez pour Etrangers, car c'est en cette qualité qu'étoient considerez les Enfans des Princesses Royales mariées hors d'Espagne, & comme tels exclus par la Loi fondamentale des Conciles. II. Parce que le Fils ainé de Yolante étant né aprés l'admission du Roi Martin, & celui-ci ayant recueilli toute la Succession du Roi son Frere, dont il avoit joüi pendant sa vie, l'effet de l'exclusion avoit été consommé par son admission; & qu'ainsi l'heritage de celui-ci devoit passer à celui de sa Famille, qui se trouveroit le plus proche en Degré, quoique transversal. On ajoutoit en confirmation, que Loüis n'y pouvoit prétendre par un Droit propre: I. Parce qu'il ne l'avoit point eu en naissant: II. Qu'il ne pouvoit l'avoir acquis par la representation de la Reyne sa Mere, comme étant encore en vie: & III. parce qu'il ne pouvoit plus l'acquerir par cette voye, puisqu'elle n'en ayant point eu, elle ne lui en pouvoit transmettre aucun: outre que Ferdinand de Castille le precedoit en Degré, comme étant par sa Mere au second, ou au premier, & Loüis au troisiéme, ou au quatriéme; de plus majeur, & de la même Maison, que les Rois d'Aragon.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur les cauſes de l'excluſion de Yolante, & de ſes Enfans, pour paſſer à l'application. Que l'on conſidere ici cette Reyne excluë en vertu de ſa Renonciation, quoiqu'ayant ſervécu le cas de la vacance, & Loüis ſon Fils exclus de même, comme étant cenſé n'avoir, & ne pouvoir acquerir aucun Droit, ni du côté de la Reyne ſa Mere, ni de celui du Roi ſon Ayeul, au defaut de la Deſcendance de l'Oncle poſſeſſeur; Que l'on conſidere encore cette qualité d'Etranger dans le petit-Fils, & le Neveu de ces Rois, comme excluſive du Droit du Sang, quand même la Mere n'auroit renoncé, qu'en faveur de ſon Oncle, & de ſa Deſcendance Maſculine. Enfin que l'on conſidere dans l'admiſſion de cet Oncle, la cauſe Legale de l'excluſion de la Fille, qui n'auroit pû recouvrer les Droits abdiquez, & dans la joüiſſance de cet Oncle, celle de la devolution de ſon heritage à celui de ſa Famille, qui ſe trouvoit le plus proche en Degré, quoique tranſverſal. Il n'y a aucun de ces cas qui ne ſoit propre du fait en queſtion: les Fils de France ne ſont-ils pas exclus, par la renonciation de la Reyne leur Ayeule, ſans parler ici de celle de la Reyne leur Biſayeule, qui les a exclus

du

du côté Paternel ; les motifs de cette renonciation ne sont-ils pas par mille raisons plus souverainement exclusifs, que ceux de la renonciation de Yolante : le Pacte anténuptial auquel il se faut tenir, & le double Acte de renonciation, que cette Reyne leur Ayeule a donné en execution, ne portent-ils pas leur exclusion dans tous les tems, cas, & manieres ; peuvent-ils être admis à aucune representation active, ou passive ; & ne sont-ils pas considerez comme s'ils n'étoient pas en être, quant au recouvrement des Droits abdiquez ? Enfin la Reyne leur Ayeule n'a-t-elle pas dans son Acte de Renonciation à la légitime, *cedé, & transporté tous ses Droits au Roi son Pere, & à ses Heritiers, & Successeurs tant universels que singuliers, afin qu'il en pût disposer, comme il lui plairoit*; & dans celui de sa Renonciation aux Royaumes n'a-t-elle pas *voulu, & consenti pour elle, & pour eux, que l'on tint dez maintenant ses Droits, & les leurs cedez, & transportez à celui, qui se trouveroit le plus proche en Degré au Roi, par la mort duquel le Royaume vacqueroit?* Or quel est cet Heritier, ce Successeur, & ce Parent plus proche en Degré au feu Roi, si ce n'est l'Empereur qui a été reconnu, & appellé comme tel par les Testamens des Rois Pere, & Ayeul de cette Reyne, qui y a eu un Droit

Droit propre par l'Imperatrice Marie sa Mere, avant que le feu Roi, & la feu Reyne sa Sœur fussent en être, qui est par ce même endroit du Lignage du feu Roi, & de plus Agnate le plus proche de la Famille?

Que l'on me pardonne toutes ces redites: on ne sauroit trop desabuser le public sur ce Droit propre, que les nouveaux Ecrivains de France attribuent par une fausseté si notoire aux Fils de France, au préjudice de celui de l'Empereur. Mais pour faire voir qu'ils n'en ont jamais ni eu, ni pû acquerir selon les regles communes du Droit, il n'y a qu'à laisser à part ces fondemens inébranlables de leur exclusion pour s'arrêter au second cas de l'exclusion de Yolante, & y appliquer la Decision Legale des neuf Juges. Supposons donc, que la feu Reyne n'eût renoncé qu'en faveur de la Descendance Masculine de son Frere: si le Droit de ses Enfans devoit être jugé de ce Chef, il est certain, que selon les Regles ordinaires du Droit, leur exclusion ne seroit gueres moins fondée, que du premier. Qu'il faille se tenir au Contract anténuptial, quant à l'empêchement de la Renonciation de la Mere, pour succeder à ce, à quoi elle a renoncé, c'est ce qui se trouve établi dans tous les Tribunaux, comme le prouvent

Paul

Paul de Castro *Lib. Planè §. si duobus de legat.* 1. Alciat. *Lib.* 4. *Parergon. c. ult.* Menoch. *Conf.* 211. *n.* 12. Honufr. Donad. *de renunc. c.* 2., & une infinité d'autres. Et que l'empêchement de la Mere, qui a été sans aptitude pour succeder préjudicie aux Enfans, c'est ce que Molina prouve fort au long *de Primogen. Lib.* 3. *c.* 5. *n.* 40., & parmi les Etrangers Menoch. *Conf.* 172. & 400. Jacob Vinter *Dissert. Jurid. Polit. Thes.* 2. Barthel. Kellemburg *de renunc. Illust. Fam. Quæst.* 33. Hening. Arnisæus *Lib.* 2. *Polit. c.* 2. outre un grand nombre d'autres, qui ne sont pas d'une Classe inferieure, & qui se trouvent citez par ces Auteurs.

Suivant ces principes, si la feu Reyne n'eût renoncé pour elle, & pour les siens, qu'en faveur de la Descendance de son Frere, il est certain qu'étant decedée devant ce frere, elle n'a pû, n'étant plus en vie lors que ce frere est mort, recouvrer les Droits abdiquez, ni ses Enfans par consequent, puisqu'elle y avoit renoncé, avant qu'ils fussent en être. De plus ce Frere ayant recueilli tous les biens abdiquez, & en ayant joui durant la vie de la Renonçante, à laquelle il a survécu, elle a été déchuë pour jamais de tout Droit de les recouvrer, car quoiqu'une Sœur, qui a renon-

noncé aux biens de ses Parens, en faveur de son Frere, & de sa Posterité Masculine, soit fondée en Droit pour y revenir, en cas que ce Frere vienne à deceder sans Enfans Mâles, cela se doit entendre lors qu'il decede avant que les Biens abdiquez luy soient échûs, & non lors qu'il a recueilli cette Succession; parcequ'en ce cas la Renonciation de sa Sœur a produit tout l'effet qu'elle pouvoit operer : de sorte que quand même ce Frere viendroit à mourir sans Enfans, ceux de la Renonçante n'y peuvent plus rien prétendre, comme étant devoluë à la Famille du defunt. C'est ce qu'un * des plus celebres Jurisconsultes de France enseigne, & explique clairement en ces termes : *Quando*, dit-il, *dicitur renunciationis, & exclusionis causâ cessante, cessare renunciationem, & exclusionem, & Filias à Successione Patris ob Masculos exclusas, Masculis deficientibus, admitti, tanquam deficiente exclusionis causâ, intelligitur id, quando tempore delatæ hæreditatis nulli extant Masculi qui possint, aut velint succedere: nam si qui sunt qui succedant; & ita excludant Filias, eæ perpetuò manebunt exclusæ, etiamsi Masculi posteà deficiant, quod ideò fit, quia effectus exclusionis per Masculorum Successionem est omnino consummatus, ideoque cessante causâ non cessat effectus.* C'est

* Tiraquellus *in tract. cessant. caus. cess. effect. part.* 1. *n.* 48.

C'est aussi ce qu'enseignent aprés plusieurs autres Torre *de Pact. futur. Success. lib. 2. c. 15. n. 43.* & même Covarruvias, * Gaspar Baëtius †, & Antonius Faber ‡ que l'Auteur du Manifeste avoit alleguez improprement, pour appuyer les conjectures legales, dont il a été parlé: d'où il s'ensuit, que quand même la feu Reyne n'auroit renoncé, qu'en faveur de la Ligne Masculine de son Frere, elle n'auroit pas moins été excluë, & ses Enfans par consequent, puis que son exclusion avoit produit la leur selon la Regle * ordinaire, que la Mere étant excluë, les Enfans le sont aussi.

C'est en consequence de ces raisons, que l'exclusion du Daufin se trouve justifiée par celle de Loüis d'Anjou Fils de Yolante, quand même la Mere du premier auroit survécu au feu Roy, & aussi que le Droit de l'Empereur comme Agnate, comme appellé, & comme plus proche en Degré au Pere du feu Roy, se trouve établi en conformité de celuy de Ferdinand de Castille, selon la Decision des neufs Juges. Sur quoi je laisse à juger à toute Personne

* *In c. quamvis 3. part. §. 3. n. 4. vers. 8.*

† *De non melior. Dot. rat. Filiab. c. 6. n. 12.*

‡ *In suo Cod. lib. 1. tit. 3. definit. 22.*

* *Post* Bartol. *in l. 2. §. videndum.* Molina *de Primogen. lib. 3. c. 5.* Fussar. *de subsbit. quæst.* 404. Philipp. Schinisch. *de fideic. famil. c. 8.*

ne équitable, si cette Decision, que les François viennent de déterrer en exclusion de tous les Competiteurs de Ferdinand, & entre autres de Yolante, & de son Fils, ne tombe pas naturellement sur celle des Fils de France; & aussi si l'Empereur ne leur est pas fort obligé d'avoir produit au public un Titre si justificatif de son Droit Feminin, pour avoir voulu luy ôter le Masculin, qui subsiste sans cela. *Sicut * intercisa Fontis venâ, atque alio derivatâ, totius prioris cursus alveus aquâ privatur, ita tota Progenies ejus qui semel à Successione Paterni Fontis exclusus est, in æternum exarescit.* Or la veine de cette Fontaine Paternelle n'a-t-elle pas été coupée par les Pactes, & les dispositions, qui y sont relatives en exclusion des Fils de France; le courant de l'eau de cette veine coupée n'a-t-il pas été détourné ailleurs, c'est à dire dans la Descendance de l'Imperatrice Marie, dont l'Empereur est le Fils, & ensuite dans celle de l'Imperatrice Marguerite, à laquelle il est subrogé? Ainsi cette Source de la Fontaine Paternelle étant tarie pour eux, ne doivent-ils pas être censez exclus à perpetuité de la Succession, par ce même jugement, que l'on produit aujourd'huy si mal à propos, comme concluant en leur fa-

* Sanchius *hist.* Aguiere *respons. pro Reg. Portug.*

faveur; & qui fut confirmé de plus ſi ſolemnellement par le Pape Benoit XIII. en reviſion de cauſe?

On pourroit ſe flatter, qu'une conſequence ſi naturelle, & ſi préciſe tirée en contradiction, d'un argument prétendu concluant, accableroit ces nouveaux Ecrivains de honte, & de confuſion: mais on peut dire d'eux en cette occaſion, ce que Cujas* diſoit des Avocats François de ſon tems: ainſi on a beau les pouſſer, on ne doit attendre d'eux ni foy, ni pudeur, quand il s'agit d'impoſer au public. Je les vois déja rentrer en lice avec d'autres chicanes; les Loix de Caſtille, nous diront-ils, veulent que quand la Succeſſion eſt entrée dans une Ligne, elle n'en puiſſe ſortir que toute la Deſcendance ne ſoit achevée, que cette Loy doit être la Regle de la Succeſſion, puis que l'Empereur Charles V. y a conformé la ſienne, & qu'ainſi l'ordre n'en a pû être alteré par les Rois Peres des deux Reynes au préjudice des Deſcendans de celles-ci. C'eſt là, ſi je ne me trompe, le dernier retranchement des Ecrivains de France: or quoy que l'on ne puiſſe rien dire en refutation de ces vains raiſonnemens, que les Eſpagnols n'ayent publié avant

† *De ſilveſcentibus in ore Advocatorum fori Gallici Conſiliis, opinionibus, deciſionibus, quæ tamen, prolatis libris, convincantur aut non eſſe, aut ita non eſſe.* Conſult. 23.

avant moi dans leurs réponses au Manifeste, ou qui ne suive necessairement des principes établis, je ne laisserai pas d'y employer le Chapitre suivant; afin de ne leur laisser aucune retraite.

CHAPITRE VI.

Refutation des Chicanes avancées par les Partisans de France, contre la Renonciation, & la Disposition.

ON auroit pû s'épargner la peine de répondre en détail aux vaines chicanes, que les François entassent aujourd'hui contre les Pactes, & la Renonciation des deux Reynes: car outre qu'il n'y a qu'à refléchir sur la qualité de ces Titres, pour en voir la refutation, il est de fait qu'ils ne disent rien de plus, que ce qui a déja été refuté à leur honte, dans les réponses Espagnoles, & que tous leurs nouveaux Libelles ne tendent qu'à imposer aux simples, & aux ignorans, en supposant ce qui est à prouver, & ce qu'ils ne prouveront jamais, qui est le Droit des Fils de France à la Succession d'Espagne. On a vû courir de ces Libelles sous le titre *d'Excerpta Historica, & Juridica de natura Successionis in Mo-*

Monarchiam Hispaniæ, & l'Auteur y prometoit beaucoup : mais il s'eſt tenu à quelques Fragmens qu'il a laiſſez ſans concluſion ; ce qui me fait croire qu'étant verſé dans l'Hiſtoire, & le Droit, ſi c'eſt celui que l'on preſume, il n'aura pas voulu s'expoſer au ſort du Manifeſte. Il en a paru un autre en Manuſcrit dans le Royaume de Naples où l'Auteur aprés s'être fatigué inutilement à rapporter l'ordre de la Succeſſion dans ce Royaume, & les Inveſtitures accordées en conſequence, depuis les Rois Normans juſqu'au feu Roy Catholique, prétend prouver que, parce que les Filles ſont compriſes dans les appels, & les Inveſtitures, le Pape ne peut ſe diſpenſer d'en inveſtir le Duc d'Anjou. Mais il ſe garde bien de laiſſer entrevoir, que le Pape Alexandre VII. a approuvé, & confirmé le Pacte anténuptial, & la renonciation de la feu Reyne qui l'excluent ; que ce Pape reconnu pour Mediateur, & appellé pour garant par les parties, n'étoit pas moins Seigneur direct du Fief, que l'eſt celuy d'aujourd'huy ; & que ce Fief eſt compris ſpecialement dans ces titres. On en a vû un troiſiéme en Manuſcrit dans l'Etat de Milan ; où l'on tâche de prouver, que cet Etat eſt un Fief Feminin, de plus conquis par l'Empereur Charles V., &
in-

incorporé à la Couronne d'Espagne, en faveur de son Fils, & de toute sa Posterité Masculine, & Feminine; d'où l'on conclut qu'il est devolu au Duc d'Anjou qui est son Heritier. Mais on n'y dit pas que l'Empereur étant Seigneur direct du Fief, c'est à lui de juger du Droit; que ce même Empereur prétend être le veritable Heritier de Charles V.; & qu'il ne reconnoit ni la France, ni l'Espagne pour Juges de son Droit. Enfin on a vû paroître le quatriéme, qui est celui dont il est parlé dans la Préface & qui étant un Extrait du Manifeste, ne merite point d'autre refutation, que celle qui se trouve dans les réponses Espagnoles: c'est de cette maniere que les François ne songent qu'à ébloüir le Public, tandis que le Roi leur Maître est occupé à affermir le Duc d'Anjou sur le Trône usurpé.

Toutes leurs objections se reduisent aujourd'hui à celles-ci, que les Rois Catholiques n'ont pû stipuler l'exclusion des Reynes leurs Filles, & de leurs Descendans dans le Pacte anténuptial, ni la Renonciation stipulée de ces Reynes préjudicier à leurs Descendans, comme étant appellez par la Loi de Succession prétendue fondamentale, & par la disposition de l'Empereur Charles V. d'où les Fils de France re-

reprennent leur Droit. Pour y répondre avec ordre, il faut que les François conviennent icy d'un principe constant, & universel, qui est, que toutes les Loix d'un Royaume doivent tendre necessairement à son bien, & à son utilité, & beaucoup plus celles de Succession s'il y en a, comme ayant le même objet, & dans un degré plus éminent: *Principatus ad Subditorum utilitatem inventus est*, dit un des plus anciens Legislateurs*; d'où il resulte deux consequences également constantes: la premiere selon les termes d'un Politique Romain†, que les Rois sont faits pour les Peuples, & non les peuples pour les Rois; & la seconde, que la conservation de chaque Etat Souverain, est ce qui en fait la Loy fondamentale: *Salus Populi suprema lex esto*. C'est à ces principes, que se reduisent toutes les Institutions Politiques, & Souveraines; & c'est aussi ce que Dieu semble avoir dicté luy même, lors que voulant donner un bon Roy à son Peuple, il choisit parmi tous les Enfans d'Isaï non le plus âgé, ni le mieux fait, mais le plus digne: prevoyance qui fut continuée par le S. Roy David, en qui s'étoit trouvé cette préeminence dans le choix qu'il fit entre tous ses

Fils

* *Plato.*
† Cicero 1. *Officior*.

Fils de Salomon pour son Successeur; & qui a été imitée par plusieurs autres Rois, dont il seroit trop long de rapporter les exemples.

Or afin de ne me pas arrêter à l'universalité, je passe aux Royaumes considerez comme hereditaires; car c'est de ceux-cy dont il est question. Le sçavant Grotius* parlant des Successions en general établit, que celles qui sont les plus conformes à la conjecture naturelle, ne sont pas toutefois necessaires par Droit de nature; & que pour cette raison elles sont sujettes aux variations, que les Pactes, les Loix, & les Coûtumes y introduisent selon les differentes causes, qui meuvent la volonté humaine; & c'est ce dont il rapporte divers exemples. Suivant cette raison, si l'ordre des Successions n'est pas censé dependre du Droit de nature, il s'ensuit qu'il peut toûjours être changé par les mêmes voyes qu'il a été introduit, lors que tous ceux qui ont interêt, y consentent, & qu'il n'y a point fait de préjudice à un tiers: sur tout si ce changement a pour objet le Bien public du Royaume, & des Peuples. La raison en est, que dans les Royaumes, qui sont devenus hereditaires par le libre consentement des Peuples, les Rois regnans re-

* *De Jur. bell. & pac. lib. 2. c. 7. n. 11.*

repreſentent les mêmes Rois, ſous qui ils ſont devenus hereditaires, & les Peuples preſens les mêmes que ceux qui y ont conſenti: car quoi qu'il y ait des Loix, ou des Inſtitutions qui preſcrivent l'ordre des Succeſſions, cependant les appels ſont toûjours preſumez être particuliers, & propres des appellez du Chef, deſquels ceux qui ſont à naître doivent recevoir leur Droit: d'où il arrive, que ce Droit ayant été retranché dans ſa force, par l'abdication de la Perſonne appellée, il ne s'en peut plus conſiderer aucun dans ſes Deſcendans.

C'eſt par un effet de ces diverſes cauſes, qui meuvent la volonté humaine, que l'on a vû tant de changemens dans les Etats Souverains: car quel eſt celui qui conſerve aujourd'hui la premiere forme de ſon inſtitution, & quel où il n'ait été derogé à ſes anciennes Loix, Statuts, ou Coûtumes, quant à l'ordre, ou à la qualité de la Succeſſion? Le Royaume de France ſeul nous en fournit, peut-être, plus d'exemples qu'aucun autre. On y voit que la forme de la Succeſſion y a changé à toutes les Familles, qui y ont regné: que ſous la premiere, elle a été d'abord plus élective qu'hereditaire; & que les Freres y ont partagé également, & quelquefois
avec

avec admission des Bâtards, comme il est arrivé de Theodoric Roi de Metz Fils de Clovis : que dans la seconde les Freres ont partagé de même, mais avec quelque distinction pour les Ainez : & que dans la troisiéme, si Hugue Capet, qui en fut le fondateur, rendit la Succession indivisible, en appanageant les Cadets, le Roi Robert son Fils y derogea ; lors que considerant plus de qualitez Royales dans Henri son Fils puiné, que dans Robert Duc de Buorgogne son ainé, il le prefera à la Couronne : *cùm Robertus Rex nihil moveret*, dit Paul Emile*, *silentióque, ac dissimulatione Regnum Henrici comprobaret, ac Jure Regni cedere acerrimo, & qualem tempora postulabant Fratri, Judicióque optimi Patris videretur.* C'est aussi ce que du Haillan † confirme ; quoi que d'autres modernes racontent la chose autrement, pour deguiser s'il étoit possible un exemple si precis de derogation à la Primogeniture.

L'ordre des Successions Royales n'étant donc point censé necessaire par Droit de nature, ni exemt de changement, suivant les diverses causes, qui meuvent la volonté humaine ; de plus étant toûjours re-

* *Hist. Franc. in Henr. I.*
† *Hist. Franc. in Henr. I.*

rélatif, & ſubordonné au Bien public, qui a été conſideré dans ſon origine, comme il a été dit, c'eſt en vain que l'on voudroit étendre les appels de la Loi, ou de la Coûtume, qui établiſſent l'ordre au delà de la perſonne, en qui le Droit s'eſt éteint par abdication; & c'eſt auſſi ce que Grotius * parlant de l'abdication des Royaumes hereditaires confirme en ces termes, *Quia nec Populi refert hereditas à Rege adeatur nec ne, cùm hereditarium ordinem non ob hoc elegerit; ſed ut certi quid eſſet, & reverentia conciliaretur ex ſanguine*: raiſon qui eſt ſans comparaiſon plus forte pour une abdication de Droit, ſur tout dans une Fille, qui par Mariage le pourroit porter dans une Famille étrangere, au préjudice de la ſienne.

Or avant que de paſſer à l'aplication il faut encore ſuppoſer en conſequence du principe établi, que quoi que le Droit des Enfans des Rois ne ſe conſidere pas comme provenant du Pere, ni de la Mere, mais comme derivé de la Loi de Succeſſion, & du premier Roi, en qui le Royaume hereditaire a pris ſon origine: neantmoins s'il eſt de la cauſe univerſelle du Royaume, & de la convenance publique des Vaſſaux, & Sujets, que l'ordre, & la qualité

* *De Jur. bell. & pac, lib, 2. c. 7. n. 19.*

lité de la Succession soient changez ou restreints, tous les Droits ajugent au Roi regnant l'autorité de le faire en vertu de la puissance suprême, & legislative, que les Peuples lui ont accordée ; parce que la Succession se doit regler sur le Bien public, auquel toutes les Institutions politiques se reduisent. C'est ce qui se voit dans l'ordre de Primogeniture : car s'il est privilegié par les Loix, c'est qu'il est fondé sur l'utilité publique : *Hodie apud omnes Gentes observari Jus Primogenituræ tradit Tiraquellus*, s'écrie un Auteur * *æquitas autem desumenda est ex utilitate publica, quæ privato commodo anteponenda est*, par consequent alterable si cette utilité publique ne s'y rencontre pas : *Quia Lex, vel consuetudo Successionis*, dit un autre †, *non est contra Regni commodum interpretanda, pro cujus utilitate fuit introducta salubriter.* C'est aussi ce que Balde ‡ parmi les François affirme dans ces termes : *Quia consuetudo præferens Primogenitum non debet interpretari contra utilitatem Regni* ; en quoi il a été suivi de Tiraqueau §, de Boyer ¶, & des Auteurs les plus celebres de sa Nation.

 Pour

* Anton. Coler. *de Jur. Imp. sect.* 11. *Thes.* 50.
† Besoldus *de Regn. success. dissert.* 2. *n.* 28.
‡ *in d. authent. n.* 10.
§ *de Jure Primog. quæst.* 21. *n.* 5. *&* 12.
¶ *Decis.* 204. *n.* 34.

Pour ce qui est des Espagnols; il n'y a qu'à voir ce qu'en ont écrit Rodrigo Zuarez *in l. quoniam in prior. limit.* 11. *n.* 21. *in declarat. Leg. Regni sub dubio* 2. *n.* 19. *&* 21. *& in disp. de major. n.* 26. Loüis de Molina de Primogen. *lib.* 1. *c,* 13. *n.* 26. Gregoire Lopez *in l.* 2. *tit.* 15. *part.* 2. *gloss.* 19. & Palacios Rubios *in c. per vestras* §.26. *n.* 7. Je ne m'arrêterai point à d'autres Auteurs étrangers, parce qu'il suffit d'avoir fait voir que les François, & les Espagnols conviennent de ce principe, je me contenterai donc du seul temoignage d'Henning. Arnisæus * qui conclut aprés Zasius †, Luc ‡ de Penna, & une infinité d'autres, que *in Successionibus dignitatum Regalium magis attendi debet commoditas Subditorum, & habilitas succedentis, quam gradus, vel ordo ætatis.*

Cette derogation de Primogeniture est fondée, comme on voit, sur la convenance publique, & le Droit d'y deroger sur la puissance legislative, qui ne peut être bornée, ni par les Loix § Civiles, ni par les intêrets particuliers, quand il s'agit de procurer le bien public du Royaume, & bien

* *Polit. l.* 2. *c.* 2. *sect.* 7. *n.* 11.

† *Conf.* 8. *n.* 8. *l.* 1.

‡ *lib.* 10 *n.* 5.

§ *L. de const. Prin. l.* 2. §. *novissime* 11 *D. de Orig. jur. l. ult. C. de leg. Novella* 78. *Leonis Philos.*

bien plus de prevenir un mal, qui peut tourner à sa perte; comme il a été dit de la cause de la Renonciation des deux Reines: * *Officium enim boni Principis est Subditos in eo statu conservare, in quo reperit.* Or que le Prince puisse dispenser contre les Loix positives, c'est ce dont conviennent tous les Jurisconsultes: *Principem posse propter publicum bonum dispensare contra Leges omnes, communissima est Sententia*, † dit un celebre Professeur de l'Université de Pise; & la raison qu'en donne un ‡ autre Auteur, qui n'est pas moins celebre en Allemagne, est celle-ci: que comme on ne peut établir les Loix de telle sorte qu'elles comprennent tous les cas qui peuvent intervenir, tant à l'égard du Droit public, que du particulier, il faut absolument, qu'il y ait une Puissance dans la Republique, qui regle les cas non decidez par le Droit: ou qui, l'occasion se presentant, fasse, défende, ou permette contre la teneur des Loix pour l'utilité publique. Or cette Puissance Legislative, est la Prerogative la plus necessaire, & la plus propre de la Majesté; parce que le Roi est consideré comme Pe-

 re,

* *L. neminem 64. in fin. C. de decur. gloss. in l. moveor C. de serv. export.*

† Fachinettus *controv. lib. 3. c. 66.*

‡ Besoldus *lib. 10. d. 12. Polit.*

re, Tuteur, & Seigneur naturel de ses Peuples, * *Cui & ipsas Deus Leges subjecit, Legem animatam eum mittens hominibus*, comme il est dit de l'Empereur Justinien; & comme il se peut dire aussi des Rois Catholiques en particulier, ainsi que Bodin † tout François qu'il est, & d'autres ‡ le reconnoissent avec tous les Espagnols.

Je sçai bien, que les François se prevalent de quelques Auteurs Espagnols, qu'ils citent dans un sens imparfait, ou dont ils interpretent les paroles à leur mode, pour ôter aux Rois Catholiques cette prerogative la plus essentielle de la Majesté: ils citent entre autres Pelaez * de Mieres, pour avoir écrit, que les Rois ne pouvoient choisir un Successeur au préjudice de l'ainé, ou autre Successeur: Covarruvias † auquel ils font dire dans un endroit qu'ils ne marquent pas, que le Prince ne pouvoit alterer, ni changer les dispositions, & appels des Majorats: Menchaca, ‡ & encore d'autres qui pour avoir établi, que le Prince ne peut préjudicier au Domaine de sa Couronne, leur

* Novella 105 *de Consulibus c.* 2. §. 4.
† *lib.* 1. *de Repub. c.* 8.
‡ Arnisæus *de auctoritate Princip. in pop. c.* 1. *n.* 12.
* *De Majorat.* 3. *part. quæst.* 1. *n.* 194. & 219.
† *Lib.* 3. *Var. c.* 6. *n.* 5. & 7.
‡ *Controv. illust. c.* 3. *n.* 8.

leur ont donné lieu d'en inferer mal à propos, que les Rois Catholiques n'ont pû préjudicier au Droit de leur Couronne en changeant les appels de la Loi. Mais il y a long-tems, que les Espagnols les ont rebattu sur ces objections, faisant voir que tous ces Auteurs en posant la resolution generale en faveur de la Primogeniture, ont excepté dans les cas où il y auroit cause legitime, & sur tout publique: ils ont même rapporté les endroits de ces Auteurs, où se trouvent ces exceptions, & de plus la faculté ajugée par eux au Souverain d'ôter les Droits, & de changer, & alterer l'ordre des Successions, sur les principes posez ci-devant; que la cause, & la raison du Bien universel doivent être preferez à tout interêt particulier, tel qu'est celui des appellez. Je ne m'arrêterai point à ce que ces Auteurs, & tous les autres de la Nation ont écrit en faveur de cette autorité Monarchique, & Legislative dans la Personne de leurs Rois; parce qu'il suffit des Auteurs citez auparavant, pour en faire foi: & qui sçait même, si les Espagnols ne se prevaudroient pas bientôt, de tout ce que j'ai dit de cette puissance Legislative, pour soûtenir le Testament du feu Roi: car s'il ne s'agit, que de la cause publique,

elle y est intervenuë au plus suprême Degré ; puisque c'est ce qui les a sauvé des invasions menacées, & toutes prêtes de la France, ou du demembrement de la Couronne ?

Or pour ne me pas arrêter davantage sur la puissance du Souverain, de laquelle il n'est pas même permis de disputer : *de * Principis Potestate disputare instar Sacrilegii est* ; je passe à l'application. Que l'admission des Fils de France à la Succession d'Espagne eût été préjudiciable à la Couronne, à la Maison Royale, & aux Peuples, c'est ce qui se verifie clairement par le Pacte anténuptial : que la Renonciation de l'Infante future Epouse, eût été l'expedient proposé, & approuvé par les Rois contractans, pour prevenir ce préjudice, c'est ce qui se verifie aussi par ce Pacte, & par l'Acte de Renonciation ; & que Philippe IV. ait pû disposer, & ordonner en consequence dans son Testament, declarant sa Succession dans les Lignes, où ne pouvoit concourir aucun préjudice à éviter ; c'est ce qu'il a pû en usant du pouvoir que le Pacte, & la Renonciation de sa Fille lui avoient donné, & même ce qu'il a dû en vertu de son obligation Royale, qui en cette occasion a dû prevaloir à la

* *l. disputare 2. c. de crim. sacrig.*

la paternelle: *neque enim minus Regium esse puto*, dit un autre Auteur * François, *Populos suos, & pracipuè de Principe optimè meritos, post obitum suum rectè gubernandos curare, quam viventem rectè gubernare.* C'est en cette occasion qu'il a fait proprement l'office de Pere, de Tuteur, & de Seigneur naturel de ses Royaumes, tel qu'il s'est qualifié: & sans même que l'on puisse lui reprocher d'avoir derogé à la Loi de Succession; parce que la Reyne sa Fille ayant renoncé pour elle, & pour ses Descendans, leurs Droits étoient dez lors éteints pour tous les appels de la Loi, & du fondateur.

Je prevois, que les François ne me laisseront pas passer outre sans m'objecter, que la feu Reyne a bien pû renoncer pour elle, mais non pour ses Descendans; & cela parce qu'ils ont trouvé dans Grotius, que dans une Succession Lineale, le fait du Pere ne peut nuire à ceux qui ne sont pas nez, *sed nec nascituris*, dit-il †, *quia impedire non potest, quin ad illos quoque suo tempore pertineat ex populi dono*: c'est là un des plus forts argumens des François, dans la conjoncture présente: mais avant que d'expliquer ce que cet Auteur entend par

* Vinc. Chabot. *lib.* 1.

† *de Jur bell, & pac, lib,* 2, *c,* 7. *n,* 26,

cet *ex populi dono*, il faut suivre sa pensée. Ce sçavant Jurisconsulte traitant la question, si le Royaume, ou le Droit d'y succeder se peut abdiquer, il conclut d'abord, qu'il n'y a point de doute que chacun ne le puisse abdiquer pour soy; mais qu'il est plus disputable, s'il le peut abdiquer aussi pour ses Enfans, & que cette dispute se doit resoudre par cette distinction: „ Dans les Royaumes hereditai-
„ res, *dit-il*, celui qui abdique son Droit,
„ n'en peut point transmettre à ses En-
„ fans; mais dans une Succession Linea-
„ le, le fait du Pere ne peut nuire aux
„ Enfans déja nez, parce qu'aussi-tôt
„ qu'ils ont commencé d'être, ils ont eu
„ un Droit propre acquis par la Loy; ni
„ même à ceux qui ne sont pas nez, par-
„ ce qu'il ne peut empêcher, que le Droit
„ ne leur appartienne dans son tems par
„ le Don du Peuple; & ce nonobstant
„ ce que nous avons dit auparavant de la
„ transmission: car celle-ci est necessaire,
„ & non volontaire quant aux Parens. Il avoit dit auparavant, que la transmission est un Droit de transmettre la future Succession, comme deferée par la Loy, à cause de l'esperance, qui produit un certain Droit veritable; de sorte que ce même Droit passe necessairement dans les Des-

cen-

cendans du premier Roy, mais avec un certain ordre à sçavoir des Lignes, telles qu'il les avoit décrites dans l'exposition de la Loy Municipale de Castille: „ Il y a „ cette difference, *ajoûte-t-il*, entre ceux „ qui sont nez, & ceux qui ne le sont „ pas, que ceux-ci n'ayant point encore „ de Droit acquis, il peut leur être ôté „ par la volonté du Peuple; & aussi si „ les Parens, qui ont interêt, que le Droit „ passe à leurs Enfans delaissent ce Droit. „ A quoi l'on doit rapporter, ce que nous „ avons dit auparavant du delaissement.

Telles sont les paroles de Grotius, dont la conclusion n'est pas, à ce qu'on voit fort favorable au Droit Ideal des Fils de France; mais il s'explique encore plus clairement à l'endroit auquel il se rapporte, qui est au même livre *c.* 4. *n.* 10. voici comme il parle, en traitant du delaissement. „ Il naît, *dit-il*, ici une question „ fort difficile à resoudre; à sçavoir, si „ les Enfans qui ne sont pas encore nez, „ peuvent perdre leur Droit par ce de- „ laissement: si nous disons que non, la „ definition donnée ci-dessus n'aura ser- „ vi de rien, pour la tranquillité des Em- „ pires & des Domaines, attendu que la „ plusspart de ces Droits sont tels, qu'ils „ sont dûs aux Descendans; & si nous af-

„ fir-

„ firmons qu'ils le peuvent perdre, il „ paroitra surprenant, que le silence „ puisse nuire à ceux, qui n'ont pû parler, puis qu'ils n'étoient pas encore en „ être. Pour resoudre cette difficulté, „ *continue-t-il*, il faut sçavoir, que celui, „ qui n'est pas encore né, n'a aucun Droit, „ comme il ne se peut donner d'accidens „ d'une chose qui n'existe pas. C'est „ pourquoi si le Peuple, de la volonté „ duquel est émané le Droit de regner, „ change de volonté, il ne fait aucun tort „ à ceux qui ne sont pas encore nez, comme n'ayant encore point de Droit acquis: or comme le Peuple peut expressément changer de volonté; aussi est-il „ presumé avoir changé tacitement. La „ volonté du Peuple étant donc changée, „ & le Droit de ceux qui peuvent être „ attendus n'existant point encore; & aussi „ les Peres de qui peuvent naître ceux, „ qui devroient avoir ce Droit dans leur „ tems, delaissant ce même Droit, il n'y „ a rien qui empêche, que ce même Droit, „ comme delaissé, ne puisse être occupé „ par un autre.

J'ai crû devoir rapporter ces deux passages de Grotius en François, pour la commodité du Lecteur: car ils decident la question: il est donc constant, que *nondum*

dum natis, nondum Jus est quæsitum, & que ce Droit leur peut être retranché par la volonté du Peuple sans leur faire aucun tort; sur tout si ceux, dont ils doivent naître, delaissent ce Droit. Or y a-t-il aucune de ces conditions, qui ne soit propre du fait dont il s'agit: le Peuple representé par les Rois dans les Traitez d'Alliance, & de Paix, n'a-t-il pas changé expressément de volonté au premier Pacte, quant à l'exclusion de tous les Fils de France à naître du Mariage de la Reyne Anne? Ce même Peuple representé depuis dans ses principaux membres, qui sont les Etats, n'a-t-il pas requis le Roy qui avoit traité pour lui, de passer l'exclusion en Loy Royale; & cette Loi n'a-t-elle pas été mise au nombre des Loix du Royaume, pour être à l'avenir la Regle de Succession entre les deux Couronnes? Ensuite le second Pacte n'a-t-il pas été fait en consequence du premier; & avec cette prerogative de plus qu'il a fait la partie la plus digne, & la principale d'un Traité de Paix? Enfin tous ceux de qui les Fils de France devoient naître, n'ont-ils pas delaissé ce Droit qui auroit pû leur appartenir; & n'a-t-il pas été transferé dez lors à celui, qui se trouveroit le plus proche en Degré au Roy, par la mort duquel le Royaume viendroit à vac-

à vacquer ? Or cet Heritier appellé n'étoit-il pas déja né au Mariage de la Reyne leur Ayeule ; & ce Droit propre acquis à tant de Titres, a-t-il pû lui être ôté, que de son sçu, & consentement ?

Je ne puis m'empêcher de rebattre tous ces points, pour ne pas laisser glisser plus avant dans le Public cette Idée Chimerique de Droit propre dans les Fils de France, que les François tâchent d'insinuer par toute sorte de voyes, au préjudice de celui de l'Empereur. Il faut voir maintenant s'ils trouveront mieux leur compte dans les Loix du Royaume ; afin de desabuser le Public, sur tout ce qu'ils répandent en consequence depuis l'intrusion, sous le nom de *Jus Regni*, selon lequel ils disent, que la Succession se doit regler, & non selon ce qui a été reglé entre Vifs.

La Loi de Succession tant en Espagne, que dans tous les autres Etats, qui forment aujourd'hui la Monarchie, ne peut être considerée comme une Loy fondamentale du premier ordre, c'est-à-dire, comme capitulée par les Peuples lors qu'ils se sont assujettis, & avec qualité de ne pouvoir être alterée sans leur consentement : car pour ce qui est des Royaumes d'Espagne, on ne voit pas, à les considerer

rer chacun séparément avant la jonction, qui s'en fit sous Ferdinand le Catholique, que les Peuples soient jamais intervenus pour la forme de la Succession par Primogeniture. Celui, qui commença à introduire en Castille l'observance de la Succession de Pere en Fils, fut Ramire I. & plus d'un Siecle aprés la Creation du Roi Pelage, sous qui le Royaume étoit devenu Hereditaire : car depuis Pelage jusqu'à lui, la Succession avoit varié avec exclusion de Fils, ou de Filles du Roy immediat, comme il étoit arrivé de ceux de Pelage, qui furent exclus par Alfonse le Catholique son Gendre, & du Fils de Froila, qui fut exclu par Odosinde sa Sœur mariée à Aurele, dont l'Archevêque * d'Ambrun ne rapporte autre raison sinon le bas âge de ce Prince, & la hayne des Peuples contre la memoire de son Pere. Le moyen dont se servit Ramire, fut de faire jurer de son vivant son Fils pour Successeur ; & c'est ce qui fut toûjours continué par les autres Rois.

Pour ce qui est du Royaume de Navarre, on ne trouve pas dans les Statuts imprimez, qui restent de l'ancien Tribunal de Sobrarbé, auquel on rapporte sa Fondation, qu'il y ait eu aucune Loy établie pour la for-

* *Droits de la Reyne p. 17.*

forme de Succeſſion ; & il en eſt de même du Royaume d'Aragon, qui a pris ſes premieres Loix du même Tribunal. A l'égard des Royaumes de Naples, & de Sicile, on peut encore moins dire, que la Loy de Succeſſion ait été capitulée par les Peuples, avant qu'ils s'aſſujettiſſent ; puis que chacun ſçait, que les Princes Normans, qui conquirent ces Royaumes ſur les Saraſins, les rendirent hereditaires ſous la dependance du S. Siege, & avec toutes les variations de Lignes qu'on y a vû. Et il en a été de même de la Succeſſion de l'Etat de Milan ſous les Sforzes, & les Viſconti avec la dependance de l'Empire, & de celle des Provinces du Pays-bas, ſous leurs Souverains particuliers, & la pluſpart avec la même dependance.

On ne peut pas dire auſſi, que la Succeſſion par Majorat dans les Royaumes d'Eſpagne, ait été établie lors qu'ils devinrent hereditaires : car pour ce qui eſt de celuy de Caſtille, on apprend que la forme de ſucceder, demeura ſujette pendant quelques Siecles, à la diſpoſition de ſes Rois, dont quelques uns altererent le Droit de Succeſſion pour cauſe publique des Royaumes, ou par leurs Teſtamens, en les partageant entre leurs Enfans, & excluant l'ainé du Royaume, qu'ils aſſignoient à un

un autre Fils. C'eſt ce qui paroit dans celuy de Caſtille par l'exemple de Ferdinand I. ſurnommé le Grand, qui partagea ſes Etats entre ſes trois Fils, dont Sanche, qui étoit l'ainé, eut le Royaume de Caſtille, Alfonſe celuy de Leon, & Garſie le plus jeune la Galice & cette partie du Portugal, que poſſedoient les Chrétiens, auſſi avec titre de Roy. Or quoy que Sanche eût fait en ſuite une cruelle Guerre à ſes Freres, on n'apprend en aucune Hiſtoire, qu'il eût impugné ce partage, ſoit pour avoir été fait ſans intervention des Etats du Royaume, ou pour defaut de pouvoir dans le Roy ſon Pere: car les Hiſtoriens les plus anciens n'en donnent pour toute raiſon, que l'ambition inhumaine de ce Prince, *Inhumanitatis Gothicæ memor, & Hæres*, dit l'un *, *& Sanguinem Fratrum ſitire, & ad eorum Regna cœpit cupidus anhelare.* Il y a encore outre cet exemple celuy d'Alfonſe VII. ſurnommé l'Empereur, qui par ſa ſeule diſpoſition, & ſans convocation d'Etats, donna le Royaume de Leon à Ferdinand ſon ſecond Fils, au préjudice du Droit de Sanche ſon ainé, qui comme dit l'Hiſtoire † *Cœpit regnare ſegregatim in Caſtella, prout Pater diſpoſuerat;* &

* Roderic. Archiepiſc. *lib.* 6. *c* 15. *Item* Roderic. Sanctius 3. *part. hiſt. Hiſp. c.* 28.
† Cartagena Burgenſis Epiſc. *in Anacephalæos. c.* 78.

& sans qu'aucun Historien national se soit avisé d'écrire, que cette disposition eût été hors du pouvoir d'Alfonse : il y a même un Auteur † François, qui loüe ce Partage, *Alia*, dit-il, *Hispaniarum Regna divisit Alfonsus VII. inter liberos satis æqua conditione*. D'où l'on voit clairement que la Loi de Succession par Majorat dans les Royaumes de Castille, & de Leon, n'est pas une Loy fondamentale établie à leur Fondation, mais une observance introduite depuis conformément à l'usage des autres Royaumes hereditaires, & enfin autorisée par la Loy d'Alfonse le Sage, dont il sera parlé plus bas.

Pour ce qui est des Royaumes de Navarre, & d'Aragon, il y a dans le premier l'exemple celebre du partage, que fit Sanche surnommé le Grand de ses Royaumes entre ses trois Fils, par lequel Garsie l'aîné eût celuy de Navarre, Ferdinand celuy de Castille, & Ramire celuy d'Aragon : disposition qui étoit à la verité contre la Coûtume des Royaumes de Navarre, & d'Aragon, selon laquelle Garsie comme ainé y devoit succeder, mais qui ne fut pas impugnée par celui-cy, pour avoir été faite sans l'intervention des Etats. A l'égard du Royaume d'Aragon, on voit dans

† René Choppin *de Domanio Franciæ l. 2. tit. 2. n. 11.*

dans les partages, que firent les Rois Jacques I., Alfonse III., & autres, qu'ils ne defererent pas plus que les autres à la Succession par Majorat, & que pour ce qui est de la Succession dans les Filles, tous les en exclurent par leurs Testamens, n'y ayant eu que le seul exemple de l'admission de Petronille, mais avec les restrictions, que l'on dira cy-aprés, jusqu'au téms de Ferdinand le Catholique.

Il faut remarquer aussi, que devant, & aprés la Loy d'Alfonse, qui a reglé la Succession Royale par Primogeniture, tous les Rois soit de Castille, de Leon, de Navarre, ou d'Aragon ont été en possession de faire institution d'Heritiers dans leurs Testamens, avec substitution de Personnes, & de Lignes: car c'est ce qui se voit dans l'Histoire de tous ces Royaumes, où il en est fait mention: ce qui joint à ce qui se trouve établi par la Loy * d'Alfonse le Sage, que *El Rey nuevo es tenudo por derecho y por bien estança apagar las deudas del Rey finado*, est une preuve demonstrative, que dans les commencemens il n'y eût point de Loy fondamentale pour cette forme de Succession; mais de Royaume hereditaire dependant du Titre d'Institution, & d'Heritier du Roy defunt, & com-

* *L. 4. tit. 15. partita 2.*

comme tel sujet à sa disposition, & à ses obligations. C'est ce qu'Oldrade *, & Alberic † ont écrit anciennement du Royaume d'Aragon; & aprés eux plusieurs autres, qu'il seroit trop long de citer. Et pour ce qui est du Royaume de Castille, on peut voir ce que Suarez, & Gomez en ont écrit, & aprés ceux-cy & d'autres, Velasques Avendana *in l.* 40. *Tauri gloss.* 1. *ex n.* 22. Garcia de expensis *c.* 6. *ex n.* 18. *&* 31. : en particulier Eman. Costa *de Patruo & Nep.* 3. *part. n.* 2. *& seq.* & en commun d'autres citez dans Marta *de Success. legali* 3. *part. quaest.* 1. *art.* 2. *n.* 57. *&* 87. *cum seq.* Cyriacus Niger *Tom.* 3. *Controv.* 402. *ex n.* 3. *&c.*

La Loy de Succession par Primogeniture n'ayant donc pas été capitulée par les Peuples à la fondation de chaque Royaume, ou Etat compris sous la Monarchie d'Espagne; il est certain, que les Rois Catholiques ont pû stipuler de leur propre Autorité l'exclusion des Descendans de leurs Filles, en les mariant aux Rois de France moyennant la Renonciation de celles-ci, sans qu'on les puisse accuser de contravention aux Loix fondamentales; & que le Droit special, & interêt de l'appellé, étant

* *Cons.* 94. *n.* 14. 19. *&* 23.

† *in L. penult. c. de donat. inter. & in praemio digest. ex n.* 13. §. *discipulos.*

tant propre, & particulier de celuy à qui il touche, plûtôt que public des Royaumes, & Etats, considerez avec qualité principale d'hereditaires, les Infantes ont pû delaisser simplement leur Droit, ou le transporter aux Rois leurs Peres, pour en disposer comme ils le trouveroient plus à propos en faveur de leur Famille, sans qu'il fût necessaire, que les Etats du Royaume y intervinssent; elles n'ayant pour lors qu'un Droit d'aptitude, qui ne les engageoit pas envers les Peuples, ni les Peuples envers elle, & avec le même fondement qu'elles l'auroient delaissé, ou cedé pour quitter le monde, & se faire Religieuses.

C'est donc en vain que les François opposent ici le Droit du Royaume; & qu'ils se prevalent d'exemples de cessions, ou de renonciations, où les Etats des Royaumes sont intervenus: car si l'on examine ces exemples, il se trouvera ou que ç'a été pour * obliger les Peuples à maintenir la cession contre la violence d'un tiers, comme il arriva à celle que la Reyne Berenguele fit du Royaume de Castille à Ferdinand son Fils ainé; puisque si elle y fit intervenir les Etats, ce fut uniquement pour les

* Roderic. *Archiep. Tolet*, *l.* 9, *c.* 51. Mariana *l.* 12, *c.* 7. Garibay *l.* 12. *c.* 42. & 43.

les interesser à maintenir sa cession contre les brigues d'Alfonse VIII. son Mari, mais dont elle étoit séparée, de même que contre les prétentions de Loüis VIII. Roi de France, comme Mari de Blanche sa Sœur, que les François soûtenoient être l'ainée, & par consequent heritiere de ce Royaume : ou si c'est en fait de Renonciation, que ç'a été pour décharger les Peuples d'une obligation jurée au Renonçant, comme il arriva à celle de Jacques * Fils ainé de Jacques II. Roi d'Aragon, auquel les Etats avoient prêté serment en qualité d'Heritier, & comme tel de Lieutenant general de la Couronne: ou pour rendre l'Acte plus solemnel, comme il arriva à la Renonciation faite par Ramire Roy d'Aragon surnommé le Moine à Petronille sa Fille, & à Raymond Comte de Barcelone son Mari, & à celle de Petronille au Prince Alfonse son Fils, mais sans necessité, & seulement pour rendre plus agreable aux Peuples celui, en faveur duquel la Renonciation s'étoit faite. Alfonse * le Moine Roy de Leon avoit renoncé, & abdiqué le Royaume auparavant à Ramire son Frere sans intervention d'Etats ; & ce qu'il y a de plus, c'est qu'Al-

† Zurita *Ann. Arag. tom.* 2. *lib.* 6. *c.* 32.
* Amb. Morales. *hist. Hisp. l.* 16. *c.* 7. *&* 9. *&c.*

qu'Alfonse avoit des Enfans, qui furent exclus par la Renonciation du Pere : Carloman * parmi les François avoit fait la même chose, abdiquant le Royaume en faveur de son Frere Cadet ; & quoi qu'il eût aussi des Enfans, sa Renonciation ne laissa pas d'operer sur eux ; ce que tous les Historiens du tems attribuent à la force du serment, qui y étoit intervenu.

On voit donc ici, que dans tous les Royaumes d'Espagne l'autorité Monarchique n'a pas été moins étenduë dans ses Rois séparez, que dans ceux de la Maison d'Autriche, qui les ont possedé tous ; que là comme en France, & ailleurs les Royaumes ont pû être renoncez, & cedez, sans l'intervention des Etats, & à bien plus forte raison les Droits d'y succeder : qu'avant & aprés la Loy *des Partites* l'appel special de chaque personne à la Succession y a été consideré comme propre, & particulier de l'appellé, & par consequent renonçable selon les regles communes : que la Succession y a été reconnue avec qualité principale d'hereditaire, & par cette même raison attachée à la Famille regnante, & inalienable hors des cas, où la Fille actuellement heritiere, & jurée pour telle par les

* Paulus Æmilius *in Childerico 3. & alij ad ann. 746.*

Etats du Royaume, l'auroit porté dans une autre Famille. Or comme l'admission des Filles est un cas à part dans les Successions Royales, à cause des inconveniens qu'elle porte dans un Etat, par le changement des Rois naturels, considerez dans ceux de la Famille, il est à propos avant que de parler de la Loy d'Alfonse, de rapporter ici ce qu'il y a eu d'établi en Espagne pour les prevenir.

S'il n'y a point eu de Loy fixe en Espagne, quant à la Succession par Primogeniture devant celle d'Alfonse le Sage, il y en a eu une, quant à l'exclusion des Etrangers, établie dez le tems des Rois Goths, qui la possedoient toute sous la forme de Royaume électif, elle * est conceüe en ces termes: *Rege verò defuncto nullus Tyrannica Potestate, aut extraneæ gentis homo præsumat ad apicem Regni.* Or quoi que les Loix Gothiques eussent été créées pour un Royaume électif, elles n'ont pas laissé de servir pour les hereditaires. Bermude, & Alfonse V. Rois de Castille les confirmerent par Actes publics, comme l'Archevêque † d'Ambrun le confesse lui-même. Ensuite de quoi, les cas s'étant multipliez, le Roi S. Ferdinand entreprit de former un nouveau

* *Concil Tolet. 3. 4. 8. can. ult. & Concil. 5. Can. 3. lib. 8. in Prolog. del fuero Juzgo.*

† *Droits de la Reyne pag. 27. & 28.*

veau Code, & ce fut Alfonse le Sage son Fils qui l'acheva. Il s'y conforma selon le même Archevêque * au Droit des Goths, au Droit Romain, & aux Canons des Conciles ; & c'est ce même Code où se trouve la Loi Royale pour la Succession ; dont il sera parlé plus bas. Or pour revenir à la Loy citée, c'est celle que l'on peut appeller proprement fondamentale en préference de celle d'Alfonse, tant par l'ancienneté, que par la dignité de son institution: car elle avoit été établie, & promulguée dans les Conciles de Tolede, qui sont encore aujourd'hui de si grande Autorité dans l'Eglise, & où étoient intervenus tant de Sçavans, & de Saints Evêques de la Gaule Gothique, & d'Espagne. Aussi l'a-t-on toûjours reconnu en cette qualité, & l'on voit même par l'Histoire, que l'on y a eu recours dans tous les cas où il s'est agi d'exclurre les Etrangers des Successions Royales, lors que la convenance publique l'a voulu: d'où il est à presumer, que ç'a été par une extension de cette Loi, que les Loix Municipales de Castille ont exclu les Etrangers de toutes Charges publiques portant Jurisdiction ; comme il est porté dans le Testament de la Reyne Isabelle, dont il a été parlé à la page 32.

M 2 C'est

* *Page 28.*

C'eſt à cette Loi, que l'on doit rapporter la raiſon de celle, que quelques Auteurs Eſpagnols affirment avoir été établie au tems de la creation du Roi Pelage, dont voici les termes : *Tempore Pelagii Lege generali ſancitum fuiſſe, quod ſi Rex fuiſſet Catholicus, Primogenitus ejus, atque ante obitum Patris decedente Primogenito, Secundogenitus, & ſic per ordinem, quantumcumque minimæ fuiſſet ætatis, in Regnum ſubſtitueretur. Si autem deficeret Filius Maſculus, ſtatuiſſe, ut Filiæ eodem ordine ad Regni Succeſſionem admitterentur, cui ipſa magnorum Gothorum providentia ex Nobilioribus Gothis Virum deligeret, quo Regalis poſteritas conſervaretur.* C'eſt Joannes * Lupus, qui rapporte cette Loi, & Melchior † Goldaſt aprés lui : or quoi que pluſieurs ayent douté de cette Loi, puis qu'elle ne ſe trouve que dans un ſeul des anciens Manuſcrits de Luc Evêque de Tui, & non dans d'autres auſſi anciens ; & qu'un celebre Hiſtorien * Eſpagnol l'ait nié par un Diſcours Hiſtorique, où il prouve qu'avant la Loi d'Alfonſe il n'y en avoit point pour la Succeſſion indiviſible par Primogeniture, elle ne laiſſe pas d'être tenue

* Joan. Lupus *de obtent. Regn. Navarr.* §. 9. *part.* 6.
† De Majorat. *l.* 2. *c.* 21. *n.* 1.
* Ambr. de Morales *Hiſt. poſt Florianum. tom.* 4. *l.* 13. *c.* 6. 21. *&* 63.

nue par plusieurs autres * pour une Loi des Goths, & à laquelle ils rapportent même l'origine de la Coûtume, qui fut citée par Alfonse pour fondement de la Loi qu'il promulgua quelques Siecles aprés. Quoi qu'il en soit, on ne laisse pas de voir par cette Loi, ou Tradition, que l'attention a toûjours été uniforme en Espagne, quant à l'exclusion des Etrangers; & l'on ne voit même autre chose dans l'Histoire de tous les Royaumes depuis leur fondation, comme les cas échus l'ont verifié.

Le Royaume de Castille nous en fournit un Exemple celebre dans l'exclusion de Blanche, que les François soûtenoient être l'ainée des Filles d'Alfonse VIII. Roi de Castille, & par consequent heritiere du Royaume par la mort de son Frere. Or quoi que les Espagnols ayent toûjours défendu le contraire, disant, que c'étoit Berenguele mariée à Alfonse Roi de Leon: & qu'ils en ayent rapporté de grandes preuves: neantmoins comme les François prétendent en avoir de plus fortes pour Blanche, & que les Historiens Espagnols, qui ont écrit aprés la Pacification des troubles, se sont déclarez pour elle, comme Zurita, Garibai, & Mariana, il semble

* Molina *de Primogen. l.* 1. *c.* 2. *n.* 11. 12. 13.

que la probabilité soit pour celle-ci : d'autant plus que la France n'eût pû fonder aucune prétention sur la Castille, si elle n'eût été l'ainée, & que les contestations qu'il y eut sur ce sujet, ayant commencé dez les dernieres années du Regne de Philippe Auguste Pere de Loüis VIII. Mari de Blanche, & duré pendant tout le Régne de celui-ci, ne finirent sous celui du Roi S. Loüis son Fils, que par la cession qu'il fit de son Droit à sa Fille Blanche, en la mariant à Ferdinand de la Cerda, Fils ainé d'Alfonse le Sage Roi de Castille, qui étoit petit-Fils de Berenguele.

Or pour ne me pas engager dans une dispute surannée, il suffira de tirer cette consequence de l'exclusion de Blanche, que si elle étoit l'ainée, comme les François le prétendent encore aujourd'hui, ayant été excluë par une puînée, mais mariée à un Roi National, c'est une preuve évidente, que dez lors les ainées, qui étoient mariées en France, pouvoient être excluës, même sans avoir renoncé, de tout Droit à la Succession. On alleguoit contre Blanche, outre la qualité de puînée, la disposition de la Loi fondamentale des Conciles qui n'admettoit que les Nationaux, & de plus toutes les causes publiques, qui concouroient à l'exclusion d'une

d'une domination étrangere, comme Mariana * tout partial qu'il étoit de Blanche; le confesse luy même dans ces termes, *Externum imperium exhorrebant*, dit-il, *& novorum motuum materiem, si Gallia Hispania commissa esset, subtrahendam judicabant.* Garibay † rapporte la même raison, mais en d'autres termes, disant, qu'Alfonse, & Ferdinand Pere & Fils, de même que les grands de leurs Royaumes, & toutes les grandes Villes considerant, combien il seroit préjudiciable, que les Royaumes de Castille, & de Tolede vinssent au pouvoir, & Domination de Princes étrangers, ils n'y voulurent jamais donner lieu : consideration qui avoit fait hâter la convocation des Etats, où Berenguele avoit été reconnue pour heritiere à l'exclusion de Blanche.

Les François ne peuvent opposer à cet exemple, celuy de l'admission d'Alfonse Raymond, Fils de Raymond Frere du Comte de Bourgogne, & de la Maison Royale de France; car c'est un fait, qui n'a aucun rapport avec celuy dont il s'agit. 1. Si Raymond étoit étranger, il étoit venu en Espagne pour secourir le Royaume contre les Mores, & luy avoit rendu

* *De rebus Hisp. l. 2. c. 7.*
† *Compend. Hist. Hisp. lib. 13. c. 10.*

des services signalez. II. Quand Alfonse VI. luy donna Urraca sa Fille en recompense, elle avoit un Frere qui auroit succedé, s'il n'eût été tué par les Mores. III. Son Fils étoit né dans le Royaume, & Fils d'une Mere, à qui la Succession avoit été actuellement devolue, que le Pere avoit declaré son Heritiere, & à laquelle les Etats avoient prêté serment en cette qualité : raisons si privilegiées pour l'admission d'Alfonse Raymond, que la comparaison seule suffit pour montrer, que les Fils de France n'en ont, & n'en peuvent jamais esperer aucun.

On doit rapporter à ce même exemple les raisons alleguées par l'Infante Isabelle heritiere de Henry IV. son Frere, pour le refus du Duc de Berry, telles qu'elles ont été rapportées à la page 152., & toutes celles qu'y ajoûte Zurita, *entre lesquelles il y a celle-ci, que *ce seroit un avilissement pour la Maison Royale de Castille, que les Etats possedez par des Rois si proches Parens, fussent occupez par une Nation étrangere*, à la faveur de ce Mariage.

Mais si la Loy des Conciles a été reconnuë pour fondamentale dans le Royaume de Castille, en exclusion des Etrangers, elle ne l'a pas moins été dans celuy d'Aragon,

* *Annal. Arag. Tom. 4. lib. 18. c. 25.*

gon, & ce Royaume en fournit même des exemples plus precis, comme étant le plus exposé. L'on a déja vû le cas de l'exclusion de Yolante, tant pour avoir renoncé, que pour être entrée dans une cognation étrangere, & dangereuse: ainsi il ne s'agit plus, que de voir celùy de l'exclusion de Jeanne sa Sœur ainée, qui n'avoit pas renoncé. Elle étoit mariée, comme j'ay déja dit à Mathieu Comte de Foix, François à la verité, mais qui n'étoit pas de la Maison Royale de France: d'où il s'ensuit, que l'admission de son Mari n'auroit pû exposer le Royaume à aucun des inconveniens, que l'on a voulu prévenir dans l'exclusion des deux Reynes de France. Le Roy Jean I. son Beaupere étant donc decedé sans Succession, il ne manqua pas de prétendre à la Couronne, & de se servir de toutes les raisons, que les François ont alleguées en faveur des Enfans de France, & parmi celles-cy de la Loy d'Alfonse, qui établit la Succession dans la Ligne directe. Mais on luy opposa d'abord la Loy des Conciles, en soûtenant, que la Succession avoit toûjours été reglée sur sa disposition, la Loy Gothique, dont il a été parlé, en vertu de laquelle le Sceptre devoit être conservé dans la Nation, & de plus la Coûtume constante du Royaume,
 qui

qui excluoit les Filles en conſequence. On rapportoit en confirmation, que ſi l'on avoit admis la Reyne Petronille (ce qui étoit le ſeul exemple d'admiſſion de Filles, qu'il y eût eu dans le Royaume) ce fut à titre de reſignation du Roy ſon Pere, & en faveur de ſon Mariage avec Raymond Comte de Barcelone, Prince national, & qui devoit aggrandir la Couronne par la jonction de ſes Etats; qu'il avoit même été ſtipulé dans le Contract de Mariage, que Raymond ſe contenteroit du titre de Prince Regent, celuy de Roy ayant été reſervé à leur Fils aîné. On ajoûtoit que cette même Petronille avoit exclû ſes Filles dans ſon Teſtament, en quoy elle avoit fait voir combien la Succeſſion des Femmes étoit dommageable, comme donnant entrée aux Etrangers dans le Royaume: que Jacques I., Pierre III., Jacques II., & Alfonſe IV. avoient fait la même choſe; & que ſi Pierre IV. avoit voulu faire reconnoitre Conſtance ſa Fille unique pour heritiere, on avoit vû que c'étoit en haine de ſon Frere, & des autres Princes de la Maiſon Royale, qu'il perſecutoit cruellement; & qu'aprés avoir tenté toute ſorte de voyes pour obliger les Etats à luy prêter le Serment acoûtumé, même ſous*

pro-

* Zurita Annal. Arag. Tom. 2. l. 8, c. 5.

promesse de ne la marier qu'à un Prince de la Maison, & à leur choix, ils n'y avoient jamais voulu consentir; & jusque là que les Royaumes s'étoient soulevez pour le contraindre d'en desister, comme il fit. On fortifioit ces exemples par les mêmes dispositions du Droit divin, Commun & des Gens, dont il a été parlé cy devant; & enfin par celle des Loix † Romaines, selon lesquelles une Fille qui se marioit hors de sa patrie quoy que mineure, & par ordre, ou consentement du Pere, perdoit non seulement ses Droits, & aptitude de succeder à l'heritage paternel, mais même les heritages déja acquis, & ses Enfans ce qui leur appartenoit par le Droit du Sang, & de la nature, tant de Ligne directe, que de transversale hereditaire, & successivement.

Ce qu'il y a de plus, est que Mathieu n'ayant pas voulu se rendre à ces raisons, il prit les Armes assisté des François, & entra en Aragon; que la Guerre y fut sanglante de part & d'autre; mais qu'enfin les Aragonois étant demeurés fermes, & Mathieu ayant été battu, il fut contraint de se retirer. Sur quoi l'on doit remarquer aussi, I. Que quoi que les Etats du

† *L. famina de Senator. ubi* Corras, Baron Rebuff. *& scribentes l. 4. & 10.* Jacob Diac. *de Jur. Patrit, lib. 1. c. 16.*

Royaume ne fussent pas intervenus au Testament de Jean I., par lequel il avoit exclu ses deux Filles, cependant ils ne laisserent pas de le défendre contre toutes les entreprises de leurs Maris : ce qui fait voir que là, comme en Castille, ou ne disputoit pas aux Rois la faculté d'ordonner, & de disposer dans leurs Testamens au plus grand bien de la Couronne, & des peuples, & ici en exclusion des Filles du Roi immediat en faveur de l'Oncle. II. Qu'on y tenoit pour une chose constante * que les deux Filles de Jean I. n'auroient pû succeder, parcequ'il n'y avoit aucune Loi expresse du Royaume admise par lui, ou approuvée par les Princes, ni Privilege accordé par aucun des Rois predecesseurs, en vertu desquels une Femme pût succeder; d'où il s'ensuit aussi, qu'il n'y a point eu de Loi de Succession par Primogeniture devant ni aprés celle d'Alfonse.

Je ne m'arrêterai point à appliquer au cas present les consequences qui resultent de l'exclusion des Filles en Aragon, par les seules dispositions paternelles, & de leurs Maris comme Etrangers, par la Loi des Conciles, ni aussi à relever l'avantage d'une Loi aussi fondamentale qu'est celle-là sur

* Zurita *Annal. Arag. Tom.* 3. *l.* 11. *c.* 81.

sur la Coûtume, qui en France exclut les Princes du Sang Roial qui sont nez hors du Roïaume. Je passe à la Loi d'Alfonse, qui se trouve dans le Code Castillan, & je la rapporte même de la traduction de l'Archevêque * d'Ambrun, pour montrer que je n'y entens point de mystere, la voici:

„ Les † Hommes sages & habiles considerant le bien commun de tous, & connoissant, que le Partage de la Succession des Royaumes ne se pouvoit faire sans causer leur destruction, suivant la parole de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui a dit, que tout Royaume divisé tomberoit en decadence, & en ruine, ont crû qu'il étoit juste, que le Fils ainé seulement heritât du Royaume aprés la mort de son Pere; & ç'a été la Coûtume de tous les Pays du Monde, où la Souveraineté a été possédée par la voye du Sang; & cette Coûtume a été principalement gardée en Espagne, pour éviter plusieurs maux qui sont arrivez, & qui pourroient encore naître à l'avenir. Ils ont donc ordonné que les Descendans en Ligne directe heriteroient toûjours du Royaume; & pour cette raison ils ont voulu, „ que

* *Droits de la Reyne p.* 32.
† *Siete partidas part.* 2. *Tit.* 15.

„ que s'il n'y avoit point d'Enfans Mâles, „ la Fille aînée succedât à la Couronne; „ ils ont encore ordonné, que si le Fils „ ainé mouroit avant que d'avoir pû he- „ riter, & qu'il laissât de la Femme le- „ gitime Fils ou Fille, que lui, ou elle „ eussent l'heritage, sans qu'il passât à „ aucune autre personne; mais s'il arrivoit, „ que toute cette Ligne tant Masculine „ que Feminine vint à manquer, le plus „ proche Parent devroit heriter du Ro- „ yaume, étant capable pour cela, & „ n'ayant rien fait qui dût lui faire perdre „ son Droit.

Voici, ajoute ce Prelat courtisan, la Loi fondamentale & municipale de la Succession de la Couronne d'Espagne: il auroit mieux fait de se contenter de dire simplement la Loi municipale de Castille pour la Seccession Royale, & le Droit commun de ce Royaume pour les Successions particulieres; on n'y auroit pas regardé de plus prez: mais pour ne me pas arrêter à une critique, qui me meneroit trop loin; je me contenterai de faire sur cette Loi les remarques suivantes.

I. Que ce sont les Hommes sages, & habiles, qui ont introduit cet ordre de Succession, qui depuis est passé en coû-

tû-

tume ; & que cette coûtume qui a été principalement observée en Espagne, est fondée sur l'usage de tous les Pays du Monde, où la Souveraineté a été possedée par la voye du Sang ; mais non sur un Pacte stipulé entre les Rois, & les Peuples à la Fondation du Royaume, ni comme condition sous laquelle il seroit devenu hereditaire : par consequent alterable dans la Personne des appellez, eux y renonçant, & principalement dans celle des Filles, qui sont censées la fin de leur Famille, & dont la Succession auroit été préjudiciable au Royaume, à la Famille regnante, & au Bien commun de tous.

II. Que comme l'intention principale de ces Hommes sages, & habiles a été de rendre le Royaume indivisible dans la Succession des aînez, selon l'usage des autres Royaumes hereditaires, non seulement il n'y est point préjudicié par le Pacte, dans lequel une Fille, à qui la Primogeniture n'est pas devoluë, renonce à ce Droit, pour entrer dans une Cognation étrangere, & dans les Descendans de laquelle la Loi de Succession auroit pû être abrogée, comme il seroit arrivé dans les Fils de France, par la substitution de la Loi Salique ; mais même que ce

Pacte a été indispensable selon la Loy des Conciles, & une autre aussi ancienne; que * la dignité Royale se conserve toûjours dans sa nature, quant à son Gouvernement, & à l'indivisibilité de ses Biens, honneurs, & prerogatives.

III. Que cette Coûtume promulguée en Loi par Alfonse, ne suppose le Droit de succeder dans les Filles, qu'au defaut des Mâles du Roi regnant, c'est à dire, lors qu'elle fait encore partie de l'Agnation du Pere: car c'est ce qui est precis dans la Loi; *& pour cette raison ils* (à sçavoir les Hommes sages, & habiles) *ont voulu, que s'il n'y avoit point d'Enfant Mâle, la Fille aînée succedât à la Couronne.* Or c'est ce qui est hors du fait en question; la Fille aînée n'ayant pû heriter, parce qu'elle a été excluë par un Frere, qui lui a survêcu: d'où il s'ensuit, que la Primogeniture ne lui ayant pas été deferée, & le Frere étant decedé sans Succession, le cas de la Loi se reduit au Parent le plus proche du Pere du feu Roi, selon la disposition du Droit commun, & comme il fut jugé en Aragon, dans la cause de Yolante.

IV. Que quand il est dit dans la Loi, que

* *Fuero Juzgo l. 5. tit. 16. part. 2.*

que les Hommes sages, & habiles ont ordonné, que *les Descendans en Ligne directe heriteroient toûjours du Royaume*, cela se doit entendre dans le cas de la Loi, & à considerer l'ordre *à Successione jam delata ad jus Primogenituræ semel delatum*, comme dit Molina.* Or si elle a renoncé au Droit de Primogeniture, avant que de l'avoir acquis, & avant son Mariage, ses Descendans ne peuvent prétendre à la Succession ni du Chef de la Loi, qui n'admet le Droit de la Fille, que dans le tems, que le Roi regnant n'a point de Mâle, ni par representation de leur Mere, qui ayant été sans aptitude de Droit pour l'avoir abdiqué, ne leur en a pû transmettre aucun.

V. Que la Loi parlant de la Succession, la considere dans la Descendance du Roi possesseur dont elle regle les appels, & toûjours du Chef de la Personne qui y a eu Droit, ou qui l'auroit pû avoir si elle eût vécu : d'où il s'ensuit, que si la feu Reyne ne l'a eu, ni pû avoir pour l'avoir abdiqué, le feu Roi son Frere n'a pû rehabiliter ses Enfans à sa Succession, comme transferée par la Loi à celui de la Famille, qui se trouve le plus proche en degré, quoi que transversal, & comme inalienable de sa Nature. VI.

* *De Primog. l.* 3. *c.* 6. *n.* 32. *&* 33.

VI. Pour montrer, que le Droit de la Succession à l'égard des Filles se doit prendre *à Successione jam delata ad jus Primogenitura semel delatum*, il n'y a qu'à voir la disposition de la Loi * 40 de Toro, qui est en explication de celle d'Alfonse : on y voit, qu'elle regle l'ordre de la Succession dans la Ligne Descendante des Fils, & non des Filles : ensorte, dit-elle, *que siempre el Hijo, y sus Descendientes legitimos por su orden representen la Persona de sus Padres.* Or cette Loi n'admet la representation que dans le Fils, qui doit heriter, & dans ses Descendans, mais non dans les Fils ou Petits-Fils de la Fille excluë, s'ils ne sont de la Famille, ou substituez par le Pere de cette Fille au Fils qui a herité : ce qui se reduit à la comparaison prononcée par les neuf Juges, pour l'exclusion des Enfans des Filles, qui ont été excluës. Il ne s'agit donc pas ici, si l'on doit succeder regulierement en Ligne directe, & ne pas passer d'une Ligne à une autre, aussi longtems qu'il y a des Successeurs capables de succeder dans cette Ligne : ni aussi si l'Infante Fille de l'aîné exclut l'Oncle, comme étant encore Agnate du Sang de la Famille ; car c'est ce qui est decidé par la Loi : mais il s'agit de sça-

* *Leg. Tauri part. 2. l. 40.*

ſçavoir, ſi lors qu'une Fille, qui n'a ni herité, ni acquis le Droit de Primogeniture, & qui a renoncé pour entrer dans une Cognation étrangere, le Deſcendant de celle-ci qui eſt étranger, eſt capable de ſucceder; & auſſi, ſi la Ligne de Charles II. ayant ceſſé, comme il faut paſſer neceſſairement à une autre Ligne, cet Etranger né du Sang de France doit exclurre l'Agnate du Sang de la Famille, deſcendu du premier Acquereur, & ſubſtitué à la Succeſſion du Majorat, ſuivant la renonciation de l'Ayeule de ce Deſcendant étranger. Or c'eſt ce que je defie les François de me prouver par leur verbiage. La Loi fondamentale des Conciles exclut les Fils de France comme étrangers; la Loi des Goths les exclut de même en cette qualité, & toutes deux ſans admettre aucune repreſentation : la Loi d'Alfonſe qui ſe rapporte à l'une & à l'autre, n'admet la Fille qu'au tems qu'elle fait partie de l'Agnation du Pere; & celle de Toro qui l'explique, n'admet la repreſentation que dans le Fils aîné qui a herité, & ſa Deſcendance.

Que l'on examine tout ce que Molina, & d'autres ont écrit de la Primogeniture, ou ils parlent des Mâles de la Famille regnante, ou s'ils parlent du Droit de la Fille,

le, c'est dans le cas de la Primogeniture déja devoluë, ou à être devoluë selon la disposition de la Loi. N'y ayant donc aucune Loi publique pour la Succession Royale, qui préfere les Descendans étrangers nez de Filles, qui n'ont point atteint le cas de la Loi, ou qui ont été excluës pour cause publique du Royaume, aux Princes de la Maison; il ne faut pas s'étonner, si, quand les Auteurs Espagnols ont écrit, que la Succession s'est toûjours deferée par le Droit du Sang, ils ont ajoûté aussi-tôt, *ex pacto, & providentia* : en quoi ils ont reconnu la faculté dans le Roi possesseur d'ordonner, & de disposer entre ses Descendans; & avec attention principale dans tous les cas, à ce que le Droit de Naturalité dans les Filles, ne fût pas contraire au Droit de la Famille, à la gloire du Royaume, & au bien des Vassaux, & se conformât de plus à la disposition fondamentale des Conciles, & de la Loi des Goths, que *le Sceptre ne passe à une Maison étrangere*. C'est par la même raison, que depuis la Loi d'Alfonse jusqu'à présent, la Succession s'est toûjours conservée sous la forme d'hereditaire mixte, c'est-à-dire, où la transmission n'est pas censée inalterable à l'égard de l'ordre naturel, comme Grotius le prétend, mais où la volonté

té du Testateur, se doit accorder aux conditions que je viens de dire, & qui sont les Souveraines.

Or que la transmission de Sceptre y soit tenuë pour mixte, & avec qualité principale d'hereditaire, c'est ce que nous avons prouvé à la Page 262. par le sentiment des Auteurs Nationaux; & c'est ce que les Etrangers tiennent aussi, comme Besoldus *Disp. Nomocopol. Dissert.* 1. *Thes.* 10. Philipp. Schinisch. *De Fideic. Famil. c.* 3. *n.* 25. Camill. Borell. *De Praest. Reg. Cath. c.* 56. Vinc. Chabot. *Disp. l.* 1. *c.* 10. & autres. Et aussi qu'elle ne soit pas inalterable selon la Loi d'Alfonse, quant à l'ordre de Primogeniture dans la Ligne directe, c'est ce dont on voit un exemple signalé dans Sanche le Brave, second Fils d'Alfonse, qui fut preferé à sa Succession, au préjudice des deux Fils de Ferdinand de la Cerda, son Fils aîné qui étoit decedé de son vivant: ce qui neanmoins étoit contre la disposition de sa propre Loi; où il est dit, que *Si le Fils aîné mouroit avant que d'avoir pû heriter, & qu'il laissât de sa Femme legitime Fils ou Fille, que lui ou elle eussent l'heritage, sans qu'il passât à aucune autre Personne.* Or ne peut pas dire, que ce fut l'effet d'une usurpation; puis que la dispute fut jugée en faveur de Sanche dans

dans l'Assemblée des Etats du Royaume tenuë à Tolede, & la préference fondée sur l'utilité publique: exemple qui pour être l'un des plus authentiques, peut être un de ceux, auxquels Philippe IV. s'est referé dans son Testament, & d'autant plus concluant qu'il est de Mâle à Mâle, & de l'Oncle au Neveu.

Le Royaume de Naples où les François prétendent que l'on a toûjours succedé en Ligne directe, & selon la même forme de Succession de la Loi des Partites, nous fournit un pareil exemple de la préference de l'Oncle au Neveu dans le Roi Robert, qui fut preferé à Charles Fils de Charles Martel son Frere aîné, & la préference aprés une longue dispute entre les Jurisconsultes, confirmée par le Pape Clement I. en consideration du Bien public du Royaume: ce qui sert à confirmer, que même entre les Mâles le cours du Sang dans la Ligne directe peut être alteré pour le Bien public, & à bien plus forte raison entre les Filles.

Mais pour ne pas sortir du Royaume de Castille, & de la question, le cours du Sang ne fût-il pas alteré dans l'exclusion de Blanche, quoi que Fille du Roi immediat, & ce qui est plus, ce même Alfonse, qui a promulgué la Loi des Partites, n'étoit-

toit-il pas Petit-Fils de cette Berenguele, qui fût preferée comme mariée à un Roi National : sans neantmoins que lui, & le Roi Ferdinand son Pere, qui étoit un S. Roi, se fussent jamais relâchez du Droit acquis de ce Chef comme juste, & selon les Loix du Royaume? Je laisse à part le Pacte de Succession reciproque, qui se fit entre Henry III. Roy de Castille, & Ferdinand I. Roy de Portugal, dont il a été parlé ; l'exemple de l'admission d'Isabelle Sœur d'Henry IV. aussi Roy de Castille, au préjudice de Jeanne que ce Roy, & la Reyne sa Femme avoient declaré par Serment être leur Fille, pour détruire les medisances publiques, & qu'il avoit sur ce fondement declaré son heritiere ; & aussi les raisons qui furent alleguées à Ferdinand le Catholique Mari de cette Isabelle, pour le persuader à se faire declarer Roy de Castille, au préjudice de Jeanne sa Fille unique, quoy que declarée par le Testament de la Reyne sa Mere, pour son heritiere universelle, & entre autres celles du Droit propre, qu'il avoit à cette Couronne, comme issu par Mâles de la Maison Royale de Castille : toutes ces discussions me meneroient trop loin, & il s'agit icy d'un Droit abdiqué, & éteint dans une Descendance Feminine, & étrangere, & d'une dispo-
si-

ſition faite en conſequence, pour conſerver la Succeſſion dans la Famille.

Quant à la proximité du Degré dans le Parent plus proche au Roy decedé ſans Succeſſion, la Loy y met cette exception: *étant*, dit-elle, *capable pour cela, & n'ayant rien fait qui luy puiſſe faire perdre ſon Droit*: d'où l'on peut tirer deux conſequences. La premiere, que la Loy exceptant l'incapacité du Parent plus proche ſe conforme au Droit des Gens, qui veut que les Succeſſions Royales ſe reglent plus ſur l'utilité publique, que ſur le Droit des appellez, & qui pour cette raiſon prefere les Agnates plus proches de la Famille, à ceux qui viennent des Femmes, comme étant cenſez Etrangers, ſur tout lors qu'il s'agit d'une Succeſſion de commune origine. La ſeconde, que le Droit du Sang conſideré dans ce Parent plus proche, peut être levé par ſon propre fait, ou par le fait de ceux dont il le tire; & c'eſt auſſi ce qui eſt conforme à une Loy * du Royaume, qui dit, que *como quier que la razon, que home ha de eredar los Bienes de ſus parientes, ſe puede perder por pleyto*; c'eſt à dire, comme l'explique le celebre Commentateur Gregoire † Lopez, que le Droit de ſucceder ſe peut per-

* *L.* 34. *tit.* 34. *part.* 2.
† *Scholio* 2.

perdre par Pacte de Renonciation, avec Serment selon la Decretale de Boniface, qui comme je l'ay prouvé cy devant, a toûjours été observée inviolablement en Espagne.

Quand il n'y auroit que cette seule exception de la Loy dans le Parent plus proche, elle suffiroit pour faire voir l'absurdité de tous les raisonnemens des Ecrivains de France sur ce Droit du Sang, qu'ils soûtiennent être inalterable: car il n'y a qu'à y rapporter tout ce qui a été dit auparavant de la cause, & de l'objet de leur exclusion, pour être convaincu, que la qualité de Neveux, & d'arriere-Neveux du feu Roy, ne peut leur donner plus de Droit en Espagne, que celle de Niece des trois derniers Rois de la Maison de Valois, n'en a pû donner en France à l'Infante Isabelle Fille de Philippe II. *Par les Droits du Sang*, disent les Loix, * *il faut entendre les Droits de Cognation, qui sont formez du Lien naturel.* Or il est certain, que les † effets de la Cognation peuvent être quelquefois empêchez par le Droit Civil quant aux Successions, & Tuteles, pour de certaines causes: car c'est ce qui se voit dans la legitime, qui tient lieu des alimens,

N &

* *L. si ff. de Just. & Jur.*
† *§. fin. Instit. de cap. dimin.*

& neantmoins peut être diminuée par Statut particulier. Ainsi si le Pere, qui est obligé de Droit naturel d'alimenter ses Enfans, peut, selon le Droit Civil, leur refuser les alimens, lors* qu'ils sont en état de s'alimenter eux mêmes, quelle obligation s'est-on pû figurer dans les Rois Catholiques de pourvoir aux alimens des Fils de France, puis qu'en naissant, ils devoient être pourvus dans le Majorat de la Couronne de France; & quelle aussi de laisser couler la Succession Royale dans une Famille, qui avoit exclu la leur en pareil cas, & sous laquelle toute la Monarchie auroit pû être reduite en Province, au préjudice de leur Maison, de leurs Peuples, & de toute la Chrétienté? La Loy Salique, plus barbare sans comparaison, quant à l'exclusion du Droit du Sang dans les Filles, leur a dû servir de regle; & puis que les Royaumes ont pris leur origine du Droit des Gens, & ont été établis pour l'utilité des Peuples, pourquoy ces Rois en mariant leurs Filles aînées en France n'auroient-ils pas pû stipuler, que leur Sang n'y produiroit, que le Lien de la Cognation pour le Bien de l'Alliance, & de la Paix: reserve qui saute aux yeux dez les premieres paroles de l'Article V. des deux Contracts? On

* *L. si quis à liberis 5. §. 8. ff. de agnoscen. & alend. liber.*

On s'ennuiera sans doute de toutes ces redites ; mais elles sont necessaires dans une si grande diversité de matieres, pour rappeller le Lecteur à la reflexion sur les antecedens. Il en est de même de ce *Jus Regni* consideré dans le préjudice, que les François publient avoir été fait au Royaume, en luy ôtant ce prétendu Chef, que la Loy luy destine : car il suffit de repasser tout ce qui a été dit de la cause, & de l'objet des Pactes, en exclusion des Fils de France, moyennant la Renonciation des deux Reynes, pour voir que cette exclusion n'est pas à son préjudice, mais en sa faveur. Il en est de même de l'objection tirée de quelques Auteurs Espagnols, à sçavoir que les Rois ne peuvent choisir un Successeur, en exclusion de l'aîné, ou autre legitime Successeur ; reservant ce qu'il y a à dire de plus en refutation de ces deux objections pour la fin de ce Chapitre, où je representeray la force & l'obligation des Traitez d'Alliance, & de Paix.

Je retourne donc à la disposition de l'Empereur Charles V., quant à la Succession du Majorat de la Couronne ; & voicy comme il la regle en parlant de la substitution de Charles son Petit-Fils, ,, Et ,, en cas, *dit-il*, * qu'il ne restât aucune

* *Testament de l'Empereur Charles V. fait à Brusselles l'an 1554.*

„ Succession legitime de l'Infant Charles, „ & qu'il fut resté autre Fils, ou Fille du „ Prince Philippe mon Fils, que le Fils „ ou la Fille succede comme dessus; pre- „ ferant toûjours l'Ainé au Puiné, & le „ Mâle à la Femelle, & en égale Ligne, „ & Degré, le Petit-Fils, ou la Petite-Fille, „ Fils de l'Ainé, qui mourut pendant la „ vie du Pere au Fils puiné, qui se trouva „ en vie au tems de la mort du Pere, con- „ formément aux Loix, & Pragmatiques „ des Partites, & autres de nos Royaumes, „ & Seigneuries. „ C'est proprement depuis cette disposition que la Loy de Succession a pû être considerée comme fondamentale; puisqu'auparavant chaque Royaume, & Etat incorporé, avoit ses Loix municipales, selon lesquelles on y succedoit, sur quoy l'on doit observer.

I. Que Charles V. ne prétend pas, que l'ordre de sa Succession se regle uniquement selon les Loix, & Pragmatiques des Partites; mais encore selon celles de ses autres Royaumes, & Seigneuries: d'où il s'ensuit, que cet ordre admet toutes les Dispositions de Droit, qui y sont en usage pour concilier la difference de ces Loix, & de ces Pragmatiques dans la Succession Masculine de sa Famille; sans quoy le composé du Majorat n'auroit pû subsister,

com-

comme il a été remarqué à la Page 44.

II. Que le Droit à la Succession dans la Ligne collaterale se prend du Chef de l'ascendant, qui l'a eu ou pû avoir, car c'est ce qui se voit dans toutes les substitutions qu'il fait: voici comme il parle dans celle de la Reyne de Boheme, sa Fille ainée: ,, & en cas, *dit-il*, qu'il ne restât aucu-,, ne Succession legitime du Prince Phi-,, lippe mon Fils, ni du Prince Charles ,, mon Petit-Fils, je nomme l'Infante ,, Marie Reyne de Boheme ma Fille pour ,, mon heritiere universelle, à la Succes-,, sion de mes Royaumes, & Seigneu-,, ries, ordonnant qu'elle soit d'abord ju-,, rée pour Reyne, & Dame, &c. C'est dans le même ordre, & dans les mêmes termes, qu'il continuë les autres substitutions, suivant toûjours la disposition de la Loi des Partites, c'est-à-dire, la considerant *à Successione jam delata ad Jus Primogenituræ semel delatum*: d'où il s'ensuit, que l'Ascendante appellée, ayant renoncé en faveur du Royaume, & de sa Famille, les Enfans qui sont nez d'elle aprés l'extinction de son Droit, n'en peuvent plus prétendre aucun: ce qui se conforme à tout ce qui a été dit de la Renonciation des deux Reynes, & en explication de la Sentence des neuf Juges, & de la Loi des Partites. N 3 III. Que

III. Que suivant ce qui a été remarqué à la Page 44. la difference des Loix municipales de chaque Royaume, & Etat, dont est formé le Majorat de la Couronne, & de la Famille, n'ayant pû être conciliée, que dans la Succession Masculine de la Famille du premier Acquereur, Charles V. & aprés lui Philippe II. son Fils, n'ont pû substituer leurs Filles mariées en d'autres Familles, qu'aprés avoir asseuré le Droit Feminin dans la Branche Cadette de la leur, en y mariant les ainées: regle qu'ils ont laissée à leurs Successeurs, & dont ils n'ont pû se departir à son préjudice.

IV. Que comme la Ligne directe écarte toutes les collaterales à chaque Generation, Philippe III. & Philippe IV. ont eu la même faculté, de disposer entre leurs Descendans, que les deux premiers en ont eu de disposer entre les leurs; parce que la Succession ne pouvant aller à droite ni à gauche selon la Loi des Partites, que la Ligne directe ne soit éteinte, la disposition de cette Ligne qu'ils produisent, est toûjours entre leurs mains, pour en designer les appels avec les égards marquez à la Page 284.

Suivant cet ordre on a dû considerer Philippe III. & Philippe IV. sous deux

qua-

qualitez: la premiere de Promoteurs du Majorat dans la Ligne directe, & en droit de ce Chef de pacter la Renonciation de leurs Filles ainées, en les mariant dans une Famille étrangere, pour conserver la Succession dans la leur: car c'est ce que la Decretale de Boniface, & l'usage établi dans tous les Etats de la Monarchie, leur a permis, & la seconde de Rois, qui dans le temporel ne reconnoissoient aucun Superieur: & comme tels en droit de stipuler, d'accepter, & de confirmer la Renonciation entant que faite, en faveur du Royaume; sur tout étant constant, que la Loi de Succession par Primogeniture dans les Filles n'étoit pas fondamentale du premier ordre, c'est-à-dire, stipulée par les Peuples, comme condition sous laquelle la Succession auroit dû se regler, & par consequent sans dependance de leur consentement pour y deroger. Or que l'exclusion de la feu Reyne, & de sa Ligne ait été *établie en faveur des Royaumes, & de la Cause publique d'iceux; & parce qu'il importoit à leur Etat public, & à leur conservation*, c'est ce que la France ne peut nier; puis que son Roi l'a affirmé, & declaré ainsi au commencement de l'Article V. du Contract de Mariage. C'est avec l'éclaircissement de ces deux points que

 j'a-

j'acheverai ce Chapitre.

Tous les Auteurs, qui ont écrit de la Nature de la Succession d'Espagne, depuis la disposition de l'Empereur Charles V. ont consideré le Corps de la Monarchie, comme un veritable Majorat, & un ordre precis de Primogeniture; & même jusqu'à soûtenir, qu'il est le Chef de tous les Majorats particuliers d'Espagne, que tous derivent de lui, & en reçoivent la forme de succeder: de sorte, que s'il survient une dispute dans les Majorats particuliers, elle doit être decidée selon les Loix établies pour la Succession du Royaume. C'est sur quoi les François ont triomfé dans leur Manifeste, & c'est un plaisir de les voir citer tous les Auteurs qui l'ont écrit, comme Guttierez *lege* 8. *c.* 2. *n.* 10. Covarruvias *quæst. l.* 2. *c.* 14. *n.* 58. *&* 59. *variar. resol. l.* 3. *c.* 5. *n.* 8. les deux Molina, l'un dans son Livre des Primogenitures d'Espagne dedié à Philippe II. & l'autre dans son Livre *de Just. & Jure Tom.* 3. *Tractat.* 2. *disp.* 567. *n.* 4. Ils en auroient encore pû citer d'autres: car cela ne fait rien au cas dont il est question. Au contraire s'il est vrai, que les disputes touchant les Majorats particuliers doivent être decidées selon les Loix établies pour la Succession de la Couronne, il suit necessairement de là,

que

que ce qui a été reglé par Loi, ou qui est passé en coûtume, ou en cause jugée dans le fait des Majorats particuliers, a dû être fondé sur la Loi, ou la Pragmatique de la Succession à la Couronne. Il ne reste donc plus, que de voir ce qui est établi pour la Succession des Majorats particuliers.

J'ai déja fait voir à la Page 179. que la Renonciation au Droit de succeder à un Royaume, ou à une Principauté, n'est pas un Acte, par lequel il soit derogé à la Loi de Succession; mais seulement un desistement de la Personne appellée, par lequel elle laisse le cours libre aux autres appels de la Loi, ou du Testateur. J'ai fait voir aussi à la Page 215. que les Renonciations jurées des Filles à leur Contract de Mariage, selon la Bulle de Boniface VIII. sont admises dans tous les Tribunaux tant d'Espagne, que de tous les autres Royaumes, & Etats de sa Domination; & celles qui se font pour fonder un Majorat, ou conserver l'ancien dans la Maison, privilegiées comme justes, & pieuses, & même sans Dot: voyons donc ce qu'il y a de plus pour la Succession des Majorats particuliers.

I. Si le Majorat en Espagne est selon la definition de Molina, un Droit de succeder en telle sorte, que les biens demeu-

rent entierement, & à perpetuité dans la Famille; il est certain que celui de la Couronne étant vinculé dans la Maison d'Autriche, toutes les Loix, & les Pragmatiques, qu'il y a pour conserver les Majorats particuliers dans les Familles, doivent servir à bien plus forte raison, pour conserver celui de la Couronne dans la regnante, comme privilegiée par le Droit des gens, ainsi qu'il a été prouvé ci-devant: car s'il n'y a point de difference quant à la forme, ni quant à l'objet, quelle peut-on se figurer du côté de la Personne? Une Fille de Famille Illustre n'est-elle pas autant appellée à la Succession d'un Majorat par la Loi Municipale, & par la disposition du Fondateur qui s'y conforme, que le peut être une Princesse Royale; & la Renonciation de cette Princesse qui se marie dans une Famille étrangere, n'est-elle pas autorisée de plus par la Loi des Conciles, & par celle des Goths, qui sont les plus anciennes de toute l'Espagne? Enfin cette Renonciation dans une Infante, n'est-elle pas de pure faculté, selon la Loi des Partites, & toute autre, fondée en exemple Royal en Navarre, & en Aragon, legitimée par les premiers Rois de la Famille, qui se sont servis de la même voye pour alterer les appels entre leurs Descendans,

con-

contre le Droit de Primogeniture porté par la Loi, & par leur disposition; & équivalente à leur intention, en ce qu'en mariant leurs Filles aînées dans la Famille, ils l'ont voulu substituer par cet endroit preferablement à toute autre?

II. Quant aux Successions particulieres, il n'est pas moins constant selon toute la Jurisprudence Espagnole, qu'une Fille peut abdiquer d'elle par sa Renonciation le Droit de succeder, & sans en laisser aucune expectative à ses Descendans; que le Pere, en qui elle aura transferé son Droit, peut en disposer valablement en faveur de sa Famille; & que l'exclusion de la Mere préjudicie à toute sa Descendance, & à toute sa Ligne, qui se tiennent pour excluës de son Chef, du moins aussi longtems, que la cause de sa Renonciation y peut être considerée. Sur quoi il n'y a qu'à voir ce qu'en ont écrit entre les Auteurs les plus celebres de la Nation, Valençuela *Conf.* 199. *l.* 2. Olea *de Cess. Jur. tit.* 3. *q.* 3. *n.* 21. Greg. Lopez *in l.* 2. *Gloss.* 10. *q.* 5. *Tit.* 15. *part.* 2. & autres. Or que les Descendans de la Fille, qui a renoncé pour fonder un Majorat, dans lequel se conserve la Memoire de ses Peres, & de sa Famille, ne puissent succeder aussi long-tems que la Famille, en faveur de la-

laquelle cette Fille aura renoncé, & que le Pere aura substituée, subsiste dans la Descendance Masculine, c'est ce dont tous les Auteurs Nationaux conviennent, comme il a été dit à la Page 215., & ce que Molina * pose en conclusion dans ces termes: *Sententiam de exclusione Filiæ quæ renuntiavit, ut Majoratus in Familia institueretur, esse verissimam in judicando, & consulendo, neque inveniri, qui contrarium sentiat.* Et qu'il en soit de même des Descendans de la Fille qui a renoncé, afin que le Majorat de ses Peres ne fût pas confondu avec celui de son Mari, c'est aussi ce qui resulte de la même conclusion, & se trouve de plus prouvé fort au long dans Bapt. Larrea *Decis. Granat.* 51. *n.* 17. 18. & 26. & dans tous les autres Auteur Nationaux, qui ont traité la question.

C'est en consequence de ce sentiment universel, qu'il est établi en Castille, que dans le concours de deux Majorats incompatibles, pour être chargez chacun d'obligation de nom, & d'armes en premier lieu, ou sans mélange d'autres, l'un d'eux passe à un autre Successeur, dans lequel se puisse conserver le Nom, & les Armes du Fondateur en premier lieu, & seul s'il l'a ordonné ainsi; sur quoi il n'y a qu'à voir les mêmes Conclusions du Docteur Mo-

* *De Primogen. l. 2. ibi addentes d. c. 3. n. 48.*

Molina, qui sont si connües, & si receües dans tous les Tribunaux d'Espagne, & celles des autres Auteurs alleguez dans ses additions ; auxquels on peut encore joindre parmi les Etrangers Acac. Ripolla *Variar. c.* 13. *n.* 34. Aug. Barbosa *Voto* 7. n. 31. Theod. Hopping. *de Jur. insign. c.* 8. *n.* 383. *& c.* 11. *n.* 67. *&c.*

Enfin il est défendu en Castille par Loi * Royale de l'Empereur Charles V., que deux Majorats dont l'un soit d'environ mille Pistoles de rente au plus, ne puissent tomber sur une même Personne ; mais que l'aîné succede à celui qu'il aura choisi, & que l'autre passe au puîné ; & cela nonobstant, & avec derogation de toute clause conditionnelle d'appels aux susdits Majorats, & de quelque Loi qu'il y puisse avoir en faveur de la Primogeniture. Or pour voir la Justification de cette Loy, il n'y a qu'à en lire le Proëme : ,, C'est, *dit cet* ,, *Empereur*, que quelques Maisons, & Ma- ,, jorats des Grands, & Cavaliers princi- ,, paux, étant venus à se joindre par voye ,, de Mariage, la memoire, & la renom- ,, mée des Fondateurs desdits Majorats, ,, & de leur Lignage s'étoit diminuée, se ,, diminuoit, & se perdoit chaque jour, ,, lesdites Maisons principales se consom- ,, mant, & se ternissant ; & que comme il ap- ,, par-

* *Compil. L.* 7. *tit.* 7. *l.* 5.

„ partient aux Rois en qualité de Rois,
„ & de Seigneurs naturels de pourvoir à
„ l'honneur, & à la conservation de la No-
„ blesse, & Chevalerie de leurs Royau-
„ mes, aussi, &c.

Telles sont en general les Loix, & les Pragmatiques du Royaume de Castille pour la Succession des Majorats particuliers: d'où il s'ensuit, I. Que si le Droit des Fils de France doit être reglé sur leur disposition, comme derivée des Loix, & Pragmatiques de la Succession du Majorat de la Couronne, ils n'en peuvent prétendre aucun; puis qu'il paroit par le Contract de Mariage de la Reyne leur Ayeule, que les causes de son abdication, & entr'autres celles de maintenir l'égalité dans les Successions reciproques entre les deux Couronnes & les deux Maisons, de conserver le Majorat de ses Peres & de sa Famille, & de prévenir l'inconvenient de la jonction de ce Majorat avec celui du Roi son Mari dans quelqu'un de ses Descendans, furent toutes également Royales, & perpetuelles pour l'exclusion de sa Ligne, & de sa Descendance. Et II. que si l'Empereur Charles V. a ordonné, comme Fondateur du Majorat, que la Succession fût reglée tant sur les Loix, & les Pragmatiques de Castille, que

sur celles de ses autres Royaumes, il a autorisé en consequence tous ses Successeurs, à s'en prevaloir pour le conserver dans sa Famille; mais non pour l'en aliener dans une Ligne excluë du Chef de l'Ascendante qui a renoncé, & dans l'exclusion de laquelle Ligne concourent toutes les causes de la Renonciation de cette Ascendante.

Mais pour ne me pas arrêter davantage à toutes ces raisons de Droit, qu'il me soit permis de former ici un argument *à minori ad majus*: si l'Empereur Charles V. a pû deroger à la Loi municipale de Castille dans l'ordre de la Primogeniture, & des appels, en veuë de conserver la memoire, & la renommée des Fondateurs des Majorats particuliers, à combien plus forte raison Philippe III., & Philippe IV. ses Petits-Fils n'ont-ils pas pû stipuler dans le Pacte anténuptial des Infantes leurs Filles aînées, que les Enfans, & Descendans à naître de leur Mariage avec les Rois Tres-Chrétiens, ne pussent jamais succeder au Majorat de la Couronne, & de la Famille; les Rois futurs Epoux le voulant ainsi, & les Infantes y renonceant à cet effet? Car à ne considerer ici l'équité des Pactes & des Renonciations, que dans l'ordre de la Loi, & de la Pragmatique de Castille, quelle comparaison y a-t il entre la

pre-

preference de nom, & d'armes de deux Familles Nobles, & l'égalité à observer entre deux Maisons aussi Souveraines que celles d'Autriche, & de Bourbon? Quelle d'un Majorat de mille Pistoles de rente, & d'un qui renferme tant de Royaumes, & d'Etats aggregez? Et enfin quelle cause publique peut on se figurer dans la conservation d'une Famille Illustre, qui ne se trouve en un Degré infiniment plus éminent dans celle de la Majesté d'une Famille si Auguste? Mais il y a plus: ces Pactes, & ces Renonciations ont été traitez par convention publique entre deux Rois également Souverains, & pour les causes les plus importantes à l'Etat public de leurs Royaumes, & de leurs Peuples. Or c'est cette qualité de Convention publique, qui les met à couvert de toutes les exceptions civiles, & c'est le point qui me reste à éclaircir pour achever de détruire toutes les objections Françoises.

J'ai supposé dans la premiere partie de ce Traité à la Page 40., que c'étoit un principe universellement reconnu *, & dont un celebre Historien François * étoit convenu, qu'entre Princes Souverains, les

* Besold. *de Regni Successi. in Prodrom. lib. 1. dissert. 1. n. 8.*
* De Serres. *invent. de l'Hist. de Fran. Tom. 1.*

les Droits, les Dispositions, les Pactes, & les Heritages se doivent traiter, & resoudre selon les maximes de la Majesté, le Droit public, les raisons d'Etat, & avec attention principale aux convenances des Royaumes, & non sur des axiomes vulgaires, ou sur des conclusions dictées par la flatterie. Ce Principe qui a pour objet le Bien public des Peuples, & leur conservation à laquelle le Souverain est toûjours obligé de veiller, comme il a été dit, ne demandoit pas plus d'éclaircissement dans cette occasion : mais puisque les François s'opiniâtrent à vouloir soûtenir contre la verité des faits rapportez, que le Mariage de la feu Reyne, & ses conditions n'ont eu que faire avec le Traité de Paix, je crois être obligé de les convaincre ici legalement du contraire.

Lee Contracts de Mariage des deux Reynes doivent être tenus pour Contracts, ou Conventions publiques, soit qu'on les considere du côté des Rois Catholiques, & Tres-Chrétiens qui les capitulerent, & accorderent entre eux comme Rois, qui dans le temporel ne reconnoissoient aucun Superieur, ou de celui des Infantes Reynes promises de France qui les ottroierent en consequence, les Rois leurs Peres autorisant, & confirmant cet ottroi par leur supre-

prême Autorité Royale. Or cette qualité de Personnes Publiques dans les Princes, qui comme Princes accordent une Convention par eux, ou par leurs Plenipotentiaires, est celle qui suffit pour faire, que la Convention soit publique, & comme telle soit differenciée des particulieres, selon le Texte connu d'Ulpian*, auquel se conforment tous les Jurisconsultes, & parmi les François, Godefroi, Vincent Chabot *, & plusieurs autres.

La Convention de ces Renonciations fut aussi publique par la cause, & la fin pour laquelle elles furent ottroyées, qui fut de conserver, & de retablir la Paix entre les deux Couronnes, comme on l'a fait voir fort au long dans l'exposition des Pactes portez dans le Contract de Mariage des deux Reynes: ce qui suffit aussi pour l'évidence du fait, que la Convention des Renonciations est publique par sa cause, & son union avec un Traité d'Alliance, & de Paix: ce dernier, & tout ce qui y est stipulé, & accordé, étant l'exemple le plus relevé de toutes les Conventions publiques. *

Les Pactes des susdites Renonciations ne

* *L. conventionum 5. de Pactis.*

* *Disp. Jur. publ. cap. 10. & seq.*

* *Publica conventio est quæ fit per Pacem, quoties inter se Duces belli quædam paciscuntur. D. l. conventionum 5. §. 1. D. de Pactis.*

ne sont pas moins publics, pour avoir été traitez, & accordez comme qualitez, ou conditions necessaires pour effectuer un Mariage entre deux Personnes si Royales; & aussi parce qu'ils sont les principaux exprimez, & pour lesquels on étoit venu à faire ces Mariages. Sur quoi il est à propos de remarquer en conformité du Principe établi, que les Traitez, & les Capitulations de Mariages entre Princes Souverains, & specialement de leurs Fils, ou Filles qui se trouvent avec capacité, ou expectative à la Couronne, ont été tenus, & considerez de tous tems, comme une des matieres les plus publiques, & les plus importantes à l'Etat public des Royaumes. Ce fut par rapport à cette importance que Tacite * fait remarquer l'embarras où se trouva Tibere, lors qu'Agrippine sa Belle-Fille, & Niece d'Auguste, étant devenuë Veuve de Germanicus, lui fit instance de lui donner un Mary selon sa qualité: *Sed*, dit-il, *Cæsar non ignarus, quantum ex Republica peteretur, ne tamen offensionis, aut metus manifestus foret, sine responso, quamquam instantem dimisit.*

C'a été pour la même raison, qu'il a été observé en Espagne, par une ancienne Coûtume, que les Filles, ou Sœurs de

* *Annal. lib. 4.*

de Rois ne pussent se marier sans le consentement des Rois leurs Peres, ou leurs Freres, & que leurs Contracts seroient communiquez aux Grands du Royaume, examinez dans les Conseils d'Etat, & les Articles reglez sur leurs Consultes. Sur quoi l'on peut voir tout ce que les Historiens Nationaux en ont écrit, comme Alf. Palentinus *in Hist. Hisp. Manuscripta Henrici IV. part. 2. & in latina Decade. 2. lib. 13. c. 6. & 7. & lib. 11. c. 7. & seq.* Ant. Nebrissensis *Decad. 1. lib. 1. cap. 5. & 7. & lib. 2. cap. 1. & 3.* Marineus Siculus *lib. 19. de rebus Hisp. c. 7.* Mariana *lib. 23. c. 13. & 14. cum seq.* Zurita *Tom. 4. ann. lib. 18. c. 20. 21. & plenè c. 24. 25. & 31. & lib. 19. c. 13. & Tom. 6. lib. 6. c. 14.* Garibay. *lib. 17. compend. Hist. ex. c. 23.* & 28. D'où l'on peut voir qu'en Espagne l'interêt public a toûjours été consideré dans les Mariages des Princesses Royales, & que l'on y est en possession comme ailleurs, de prevenir les inconveniens qui en pourroient resulter à l'Etat public du Royaume.

C'est aussi ce qui se pratique en France, quoy qu'il y ait moins de danger, & même avec beaucoup plus de rigueur qu'en Espagne, comme tous les Auteurs * Nationaux

* *In Specie* Esanc. Marcus *decis. Delfin. 306. n. 5. & 6.*

naux en font foy. On y voit que les Princes du Sang ne peuvent se marier sans le consentement des Rois, tant pour les considerations publiques qui y influent, comme pouvant heriter de la Couronne, que pour la conservation du respect qui est dû à la Majesté Royale; & c'est ce dont le Mariage de Gaston Duc d'Orleans, Oncle du Roy regnant, rend un témoignage authentique, pour ne pas en chercher plus loin. Chacun sçait que ce Prince, pour avoir épousé Marguerite de Lorraine, Sœur du Duc Charles IV., & l'une des plus sages, & plus vertueuses Princesses de son tems, sans la permission du Roy son Frere, encourut de telle sorte son indignation, qu'il fit casser son Mariage par arrêt du Parlement de Paris: attentat qui, eu égard à la dignité du Sacrement, & à l'égalité des parties, fut improuvé de toute l'Europe. Ce fut en vain que les Papes comme Chefs de l'Eglise, & Juges Spirituels intervinrent pour faire casser cet Arrêt; le Clergé de France en entreprit la justification; & si Loüis XIII. approuva enfin ce Mariage, en reconnoissant la Princesse Marguerite pour Femme legitime du Duc son Frere, ce fut en mourant, & par un remors de

Renat. Chopin. *de Doman. Franc. lib.* 3. *tit.* 19. *n.* 11. Joann. Tillius. *des recherches de Fr. part.* 1. *p.* 216. *& part.* 2. *p.* 114. *& seq., &c.*

de Conscience, comme l'Evêque *Sponde, & Scipion † du Pleix le rapportent en parlant de la mort de ce Prince

Les Renonciations ayant donc été capitulées par Convention publique, & des plus Souveraines, il est certain qu'elles ne se doivent mesurer, ni regler par le Droit privé, qui a pour fin l'utilité des particuliers; mais par le public qui appartient à la cause, & Etat public des Royaumes, dont la conservation est, comme il a été dit, la Loy suprême, qui prevaut à toutes les Regles du Droit privé, & dont l'autorité se distingue comme superieure de celle des interêts particuliers. Cette conclusion est appuyée sur deux fondemens principaux, dont le premier est, que les Princes Souverains sont independans, & exempts des Loix Civiles, étant eux-mêmes une Loy vive, & auxquels Dieu a soûmis les Loix: de sorte que quand ils s'obligent, c'est en vertu du Dictamen de la raison, & de la Loy Naturelle, mais non par l'autorité, ni sur les formalitez, & peines portées par les Loix Civiles. A quoy l'on doit ajoûter aussi, pour le cas en question, que les Conventions, & autres Dispositions Royales ne sont sujetes aux Re-

† Spond. *in auct. Saculi* §. 17. *n.* 9.
* *Hist. ad ann.* 1643.

Regles, & Solemnitez du Droit commun privé, quant aux Actes; puis qu'il sembleroit indigne de la Majesté des Souverains, comme dit Justinien *, que leurs Contracts eussent besoin, pour la validité, des mêmes Observations, & Formalitez, que ceux d'un particulier. Le second, qui est special au cas en question est, que les deux Rois qui ont fait la Convention, étant également Souverains, & leurs Royaumes independans du Droit Civil Romain †, qui en Espagne, & en France, n'oblige pas avec autorité de Loy : ils ne peuvent se regler ni par luy, ni par les Loix Civiles, & particulieres ‡ de chaque Royaume ; puis que celles de l'un ne le sont pas pour l'autre, à cause de la Souveraineté égale, & independante, qu'ils tiennent entre eux. Ce qui étant sans contredit, on en doit necessairement conclurre que les Souverains, & leurs Contracts se doivent regler, & juger par le Droit des Gens, & le Commun, entant qu'il est composé des preceptes de celuy des Gens, comme Accurse §, & d'autres l'ont ex-

* *Utpotè Imperialibus Contractibus Legis vicem obtinentibus, minimeque opitulatione quadam extrinsecus egentibus. lib. Donationes quas Divus 26. c. de donat. inter, &c.*

† *Glossa notissima in cap. Adrianus* ac passim Doctores *in cap. per venerabilem.* 13.

* Clement. Pastoralis *vers. ut illud tanquam notor.*, *&c.*

* *l. ex hoc jure 5, l. omnes populi 9. D. de Just. & Jure.*

expliqué; parce que ce Droit des Gens, comme lien commun unit, & comprend toutes les Nations, & leurs Royaumes, & comme dictamen de la raison, & Loy naturelle oblige aussi les Rois, & les Etats Souverains. C'est ainsi que l'ont enseigné quant aux Contracts entre Souverains, & particulierement ceux de Mariage, & de Paix, Balde * aprés Bartole, & tous † ceux qui ont écrit des Conventions publiques.

Les choses étant ainsi, qui peut souffrir dans les Libelles de France, toutes ces exceptions Bourgeoises contre la Renonciation des deux Reynes; ce Chef de minorité, cet Etat pupillaire, cette crainte paternelle, cette lesion énorme dans la Dot, ce delai du payement, & un tas de chicanes triviales de cette nature, qui outre qu'elles sont, ou contre la verité des faits, ou sans consequence, quant à la Renonciation aux Royaumes, à peine sont admises dans les Tribunaux de France entre de simples Gentils-hommes? Mais n'est-ce pas prostituer indignement la Majesté du Roi Tres-Chrêtien, que de le deguiser dans le Monde en petit Bourgeois de Paris, qui reveille un Droit amorti par tou-

* Bald. *in l. ex hoc Jure, D. de Just. & Jure.*

† Christ. Besold. *Politic. tom.* 3. *dissert. de Pace Cap.* 6. *n.* 2. Hugo Grot. *de Jure belli. lib.* 2. *cap* 31. *n.* 16. *& cap.* 11. *n.* 5. *in fine, &c.*

toutes les chicanes du Palais ; puis ne lui faire reprendre l'éclat de la Majesté, que pour soûtenir les chicanes du Bourgeois par les Armes du Souverain?

Le Droit des Gens ne reconnoit ni la determination de l'âge pupillaire introduite par la Loi Civile, ni la restitution par le Preteur en fait de lesion, il ne reconnoît autre âge, ni autre état pour obliger, que celui auquel on est capable de consentir, de donner, ou de recevoir la foi ; ce qui étant reçu en Droit * dans les Contracts de pacification entre Familles particulieres, doit avoir lieu à bien plus forte raison dans ceux de Paix, entre deux Maisons, & Couronnes si également Souveraines : sentiment qui est si universellement établi, qu'il seroit superflu de s'étendre à le confirmer. Il n'y a qu'à voir là-dessus ce qu'en ont écrit aprés Balde *Conf.* 145. *l.* 2. Besoldus *d dissert. de Pace c.* 6. *n.* 3. Alberic Gentilis *de Jur. Bell. & Pac. l.* 2. *c.* 13. *& l.* 3. *c.* 14. Leonard Læsius *l.* 2. *c.* 40. *dub.* 10. *n.* 63. Hugo Grotius *de Jur. Bell. & Pac. l.* 2. *c.* 11. *n.* 21. *&* 22. *c.* 15. *n.* 3. Mart. Magerus *de Advoc. arm. c.* 107.

Il en est aussi de même de l'exception

* Bartol. *in l. de fideic. verbo Fratrum concordia c. de Transact.* Aimon Crevetta *cons.* 264. *n.* 6. Mantica *de tacit. convent. Tom.* 2. *l.* 27. *tit.* 3. *n.* 9. *&c.*

de la promesse du fait d'autrui, qui selon le Droit Civil n'oblige pas : car si les Traitez d'Alliance, & de Paix entre Souverains ne dependent point des regles, & formalitez du Droit Civil positif, mais se doivent regler, & juger par le Droit Public, Naturel, & des Gens, comme il a été prouvé, il est certain que selon ce Droit la promesse du fait d'autrui oblige, & la foi donnée à celui qui l'a receu, & suivi, se doit garder inviolablement : *Is * natura debet, quem Jure Gentium dare oportet, cujus fidem sequuti sumus*; & c'est ce qui est tellement necessaire dans tous les Traitez d'Alliance, & de Paix, que sans cette condition de *rato manente pacto*, il n'y auroit rien de seur, ni de stable dans la Societé humaine. Mais peut-être a-t-on oublié en France la force, & l'obligation des Traitez publics, du moins de ceux qui s'opposent à l'utilité de la Couronne? Car de la maniere, dont on s'y gouverne aujourd'hui, il semble qu'on ne les y considere plus, que comme autant de pieges, pour surprendre la credulité des Etats qui s'y confient: ainsi il est à propos de la representer ici en recapitulation des antecedens; & qui sçait même si la France ne m'en sçaura pas gré un jour: car si elle en a profi-

* *L. cum amplius* 84. §. 1. *D. de regulis Jur. l.* 1. *D. de pactis.*

sité pendant tout le Siecle passé, il peut encore arriver un temps, où dans un changement de fortune, elle se verra obligée d'en reclamer les obligations: qu'elle apprenne donc ici.

I. Que les Souverains du premier Ordre, tels que sont les Rois Catholiques, & Tres-Chrêtiens, n'ayant aucune dépendance les uns des autres, il n'y a que les Traitez, qui puissent les obliger entre eux pour le bien de la societé humaine en general, & de leurs Peuples en particulier; que c'est par cette voye, qu'ils s'assujettissent entre eux à l'execution de ce dont ils sont convenus; & que si l'on ôte une fois ce lien sacré du commerce du Monde, il n'y aura plus que violence, & que barbarie; puisque tout s'y devra regler par la Loi du plus fort. Qu'ainsi les Traitez étant les fondemens de la Paix, & de la tranquillité publique, sur laquelle chacun se repose, non seulement ils établissent une obligation indispensable dans les Rois de les observer, mais même lient également leurs Successeurs hereditaires; quant à l'accomplissement du contenu.

II. Que comme les Rois ne sont sujets aux formalitez introduites par le Droit Civil, qui sont pour les particuliers, leurs Contracts, (entant que dirigez selon les in-

influences ſuperieures, & ſacrées de la Majeſté, qui doit operer neceſſairement, & avec attention principale, à ce qui convient au bien des Vaſſaux, & Sujets,) ne requierent autre ſolemnité, que la volonté des Traitans, qui produit non des effets limitez du Contract, mais une force de Loi generale, qui oblige à l'execution tous ceux qui s'y trouvent compris ; & ſans qu'aucun Droit, Loi, ou Diſpoſition puiſſe être cenſée neceſſaire pour la validité de ces Pactes; puiſque ce ſont ces Pactes mêmes, qui la forment, & la conſtituent, quant à l'obligation de la Parole donnée, & de la Foi publique pour l'accompliſſement : toute circonſtance vicieuſe de tranſgreſſion, ou d'omiſſion de formalitez, & d'incapacité de Perſonnes qui y interviennent, ou à qui il ſoit fait préjudice, &c. y étant purgée par la Majeſté Suprême des Contractans, qui ſupplée à tout.

III. Que ſur ces principes, qui ſont inconteſtables, les Contracts, Pactes, & Renonciations accordez entre Souverains, ſont valables de toute maniere, ſubſiſtent, & obligent également leurs Succeſſeurs hereditaires, & ſans que l'on y puiſſe jamais conſiderer de circonſtance née de Droit du Sang, ou d'appel à la Succeſſion qui

qui influë nullité ; parce que la Majesté opere pour le Bien public, & ses convenances, même en derogeant au Droit particulier, qui vient des principes de naturalité.

IV. Que si les simples Traitez entre Souverains ont la force que je viens de dire, ceux de Paix en ont encore plus : car quoi que la puissance des Souverains soit égale dans les deux voyes, quant à la validité de ce dont ils sont convenus, il est certain, que l'autorité Royale a plus d'étenduë dans ceux de Paix ; puisque l'objet de la Guerre étant de procurer la Paix, & celle-ci, quoi que desavantageuse, étant reputée en Droit plus utile, & plus convenable, que la Guerre la plus heureuse, tout ce qui concourt à procurer ce bien, prevaut à la consideration de tout dommage aux interêts publics, & particuliers : la conservation commune comme bien universel, étant la Loi suprême de tous les Etats Souverains, & la regle des Rois.

Je laisse à part l'application de ces principes au Traité des Pyrenées, dont le Contract de la feu Reyne de France a fait la partie principale & la plus digne, & à l'exclusion des Fils de France à naître de ce Mariage, comme condition sans laquelle il n'y eût point eu de Mariage, ni par

conſequent de Traité de Paix ; puis qu'il n'y a rien de plus conſtant par les antecedens. Qu'il me ſoit donc permis de demander ici aux François, en quoi Philippe IV. a fait plus de tort à ſa Couronne, ou en excluant une Maiſon rivale, & étrangere de ſa Succeſſion, ou en demembrant de cette Couronne tant de Provinces, & de Places fortes, qu'il a cedées à cette Maiſon, pour le bien de l'Alliance, & de la Paix ? S'ils répondent, que c'eſt dans l'excluſion; la France fait donc un plus grand tort à la Couronne d'en exclurre les Filles en tout tems, & dans tous les cas, & Loüis XIII. y a préjudicié notablement, en ſtipulant l'excluſion des Princeſſes ſes Sœurs, en les mariant en Eſpagne, & en Angleterre. Mais c'eſt ce dont ils ne conviendront jamais ; & auſſi ce qui ne peut pas être; parce que les Filles mariées en Maiſon étrangere venant à ſucceder, portent le Droit hors du Royaume, au lieu que les Mâles de la Famille l'y conſervent. Or le Roi Catholique en excluant de ſa Succeſſion les Etrangers dans les Fils de France, a-t-il fait autre choſe que de conſerver le Droit dans le Royaume, & de prevenir que par le changement de Seigneur naturel, le Luſtre de la Majeſté établie dans la Famille regnante ne vint à ſe ter-

ternir avec tant de préjudice des Vassaux, & Sujets : intérêt qui, outre qu'il a été consideré dans les Pactes, est si public, & si souverain, qu'il n'y a Auteur dans toute la Jurisprudence, qui ne louë les Renonciations qui se font à cet objet, & les dispositions établies par les Rois, en consequence.

Le sçavant Arniseus * traitant cette question *ex professo*, aprés avoir repassé toutes les Monarchies du Monde, dans lesquelles on a succedé par Primogeniture, depuis celle des Assyriens jusques vers le milieu du Siecle precedent, & parlant principalement du Royaume des Goths en Espagne depuis Ataulse jusqu'à Pelage, & depuis celui-ci jusqu'aux derniers Rois Catholiques, * dit bien qu'un Roi regnant ne peut changer la forme des successions fondée en Loi, ou reçuë par coûtume née du Dictamen des Nations : mais il en excepte les cas où il convient au Bien public ; affirmant que comme cette cause comprend le sommaire de toutes choses, & la derniere fin à laquelle se dirige le gouvernement * il peut en sa faveur changer, & alterer l'ordre des Successions, au préjudice du Droit

* Arniseus *Politic. lib. 1. cap. 2. sect. 10.*
* *Sit ille Patria primus augustus Parens, &c.*
* Idem *Polit. lib. 1. cap. 9.*

d'esperance, & aptitude, & qui se considere dans les † Enfans, & leurs Descendans. C'est encore ce que d'autres * prouvent par les grands inconveniens qui suivent de la translation des Royaumes d'une Famille à une autre, & du changement de Rois propres en Etrangers, comme ils l'ont remarqué des Royaumes de Sicile, de Naples, de Navarre, de France, & de Pologne; & c'est aussi ce qui a porté le même Arniseus, avec le concours de tous les Jurisconsultes qu'il allegue, à conclurre qu'il est du Droit des Gens, que dans les Royaumes hereditaires, les Filles soient excluës de la Succession aussi long-tems qu'il y a des Mâles, *de Jur. Maj. c.* 2. *sect.* 4. ce qui se doit entendre à bien plus forte raison de celles, qui y renoncent à cet effet, & par convention publique.

Mais pour ne pas rebattre icy toutes les institutions politiques rapportées ci-devant, pour conserver les Successions dans les Familles, & me tenir à la précise obligation des Traitez: n'a-t-il pas été libre aux Rois de France, de vouloir les Infantes sous la condition de renoncer, ou de les refuser? Et n'a-t-il pas été libre aussi aux Rois Catholiques de garder leurs Infantes pour les Prin-

* Idem *lib.* 2. *cap.* 2. *sect* 8.

* Idem *Polit. l.* 1. *c.* 2. *sect.* 10. Besoldus *disp. Nomocopal. in prodr. n.* 7. & *l.* 1. *dissert.* 11. *n.* 4. Matt. Magerus *Advoc. arm. c.* 15. *n.* 45.

Princes de leur Maiſon, ou de ne les accorder aux Rois de France, que ſous cette condition? Mais ſi les Rois de France les ont voulu avoir ſous cette condition, & pour le ſeul Bien de l'Alliance, & de la Paix; & ſi les Infantes ont voulu devenir Reines de France, en renonçant ſelon l'intention d'un Pacte établi pour la convenance reciproque des deux Couronnes, quel tort les Rois Catholiques ont-ils fait aux Rois leurs Gendres, à leurs Filles, ou à leurs Deſcendans? Ainſi ſi ces Deſcendans ont à reclamer, pourquoi ne reclament-ils pas plûtôt contre les Rois leur Ayeul, & Biſayeul, qui ont voulu les Reines leur Ayeule, & Biſayeule à cette condition? Mais qu'ils ſe plaignent plûtôt de la rigueur de la Loi Salique, qui en excluant la Maiſon d'Autriche en pareil cas, a mis les Rois Catholiques en obligation de ne conſentir à ces Mariages, qu'en y ſauvant l'intérêt le plus eſſentiel de leur Couronne, & de leur Maiſon: car pour ce qui eſt des Pactes, comme ils ont été libres, & à la pure diſpoſition des Traitans avant que d'y être entrez, auſſi ſont-ils devenus neceſſaires dans l'accompliſſement, *Contractus* * *ſunt ab initio voluntatis, ex poſt facto neceſſitatis*: ce qui étant vrai de tous les Contracts en ge-

* *Ex l. 5. ſicut initio c. de action.*

neral, le doit être à bien plus forte raison de ceux qui se font par convention publique.

C'est aussi ce qui fait voir l'absurdité de l'objection tirée de quelques Auteurs * Espagnols, qui ont écrit, que quant à la Succession Royale les Rois ne peuvent établir aucune Loy, ni introduire par disposition testamentaire, ou autre, une nouvelle forme, ordre, ou regle, ni rien innover, ajouter, ou retrancher de l'ordre de succeder prescrit par le Droit de Nature, ou par une Coûtume très-ancienne: car il suffit selon la nature de toutes les Conventions publiques, que l'exclusion des Fils de France ait été la condition fondamentale du Mariage, qui leur a donné l'être, & ce Mariage, la partie principale, & la plus digne du Traité de Paix qu'il a produit, pour éteindre toute prétention, qu'ils peuvent former du côté du Droit du Sang, de la Loy de Succession, & de l'Institution du Majorat: car les deux Rois ayant stipulé leur exclusion par une Loy, qui a dû être ferme, & stable à jamais, pour le Bien public, & respectif de leurs Couronnes, & cette Loy ayant été deüement promulguée dans leurs Royaumes, selon l'intention des Pactes, quel regrez peut-il y avoir pour eux

* Christoph. de Paz. *de tenut. Tractat*, 2. c. 85. n. 104.

eux à present d'aucun de ces Chefs ? Ces Princes doivent être considerez à cet égard comme s'ils n'étoient pas nez, ainsi que ces Rois l'ont établi dans le Pacte anténuptial, & que l'Infante l'a declaré dans son Acte de Renonciation : c'est pourquoy ayant fait, en naissant, partie du Royaume de France qui les a exclus, comme l'Infante a fait partie du Royaume d'Espagne, qui les a aussi exclus, moyennant sa Renonciation, & leur Droit ayant été dez lors prevenu, éteint, & transferé, leur naissance n'a pû leur en acquerir un nouveau. Il faut donc entendre ces Auteurs dans leur veritable sens, & non le detourner à un autre : ils parlent de la puissance ordinaire des Rois dans leurs dispositions particulieres, & entant que l'ordre de la Succession dans les Descendans des Filles est conciliable avec l'intérêt de la Couronne, de la Famille regnante, & du bien public, mais non de l'extraordinaire, & Monarchique, que toutes les Loix, & leurs Interpretes leur ajugent dans les Traitez d'Alliance, & de Paix ; pour sauver l'inconvenient d'une Succession prejudiciable à tous les intérêts que je viens de marquer, telle que celle des Fils de France y a été considerée : outre qu'il n'y a qu'à reflêchir sur la disposition testamentaire de

ces Rois pour voir, qu'aprés s'y être conformez à la Loi des Pactes, qui comme Souveraine, & receüe par le Royaume en exclusion des Fils de France, a dû leur servir de regle, & à l'intention des Reynes leurs Filles fondée en accomplissement de cette Loi perpetuelle, ils ont suivi la disposition de la Loi des Partites, & de l'Institution du Majorat, pour tous les autres appels.

Il en est de même de l'application dont les François se prevalent, sur ce que quelques autres Auteurs ont écrit, que les Rois ne peuvent aliener le Domaine, ou Dot perpetuelle d'un Royaume, ou Principauté, sans le consentement exprez de tous les Peuples representez dans une convocation d'Etats; pretendant qu'il en doit être de même de la cession, & exclusion du Droit de l'Infante, & de sa Ligne, comme fondé sur la Loi de Succession: car il y a premierement cette difference entre l'une & l'autre, que dans l'exclusion d'un Droit personnel, ou lineal d'une Succession future, le préjudice principal est de la Personne, ou de la Ligne appellée, & non du Royaume, ni de ses Loix fondamentales, comme il est certain que celles de la Succession en Espagne ne le sont pas, ainsi qu'il a été prouvé; d'où il s'ensuit que le consentement exprez des Peuples, n'y a eu que fai-

faire : au lieu que dans une alienation de Places, ou Etats incorporez, outre le préjudice de toutes les Personnes, & Lignes appellées, & de toute la Loi de Succession, le préjudice principal, Royal, & perpetuel est du Royaume, ou Principauté, dont on retranche ces Membres, qui lui étoient unis pour sa meilleure conservation ; à quoi le consentement des Etats, est legalement necessaire. Mais laissant à part cette difference, il est certain, que toutes ces objections cessent dans l'un, & dans l'autre cas, lors qu'il y est derogé par convention publique ; ainsi qu'il a été dit : car comme on y peut ceder, & aliener des Royaumes, & Principautez entieres, en y derogeant aux Loix fondamentales, qui defendent les demembremens, & alienations, de même aussi, & à bien plus forte raison y peut-on deroger à la Loi de Succession, quant à l'exclusion d'un Droit personnel, ou lineal de Succession future, & sur tout à l'égard d'une Fille excluë, selon tous les principes alleguez.

Que l'on repasse tous les Traitez faits entre la Couronne d'Espagne sous les Rois de la Maison d'Autriche, & celle de France, il ne s'en trouvera aucun où il n'entre quelque Cession, & Renonciation : celui de Crepi, dont il a été parlé à la Page 46., nous

nous en fournit le premier exemple : & sans neantmoins qu'on les eût cru hors du pouvoir des Souverains Contractans, ni les Mineurs renonçans en Droit de s'en relever comme faites à leur préjudice. Au Traité de Vervins Henri IV. reconnut le Droit de l'Infante Isabelle, & de sa Posterité à titre de Donation du Roi son Pere, & de Renonciation du Prince Philippe son Frere ; & y acquit deplus six Places des meilleures du Royaume de France, que Philippe II. y possedoit, & entre autres Calais, & Blavet, qui en étoient les Clefs : sans aussi que la donation des Pays-Bas, & l'acquisition de ces Places fût censée hors du pouvoir de Philippe II., & contraire à l'appel de Philippe son Fils à toute la Succession Paternelle, comme rendüe indivisible par la disposition de l'Empereur Charles V. Mais que ne pourroit-on pas dire ici de toutes les Cessions, & Renonciations faites à la France au Traité des Pyrenées, & dans les subsecutifs : car pour ne parler ici que du premier, toutes les Provinces, & Places cedées, ne faisoient-elles pas partie du Majorat de la Couronne, & n'y avoit-il pas de plus une * Loi fondamentale plus ancienne, qui dé-

* Zurita *Annal Arag. Tom.* 2. *l.* 7. *c.* 68. 76. *&* 78. *&* *c.* 74. *ibi.*

défendoit le demembrement du Roussillon, & de la Comté de Cerdagne, de la Principauté de Catalogne, *aunque fuesse con occasion de concordia o de paz?* Ces Provinces, & ces Places comme Frontieres n'étoient-elles pas de la derniere importance à la conservation de tout le Corps de la Monarchie ; & si Philippe IV. les a pû ceder à la France par un Traité de Paix, au préjudice de la Loi de Succession, & sans convocation d'Etats, pourquoi n'y auroit-il pas pû stipuler la Renonciation de l'Infante sa Fille, & l'exclusion de ses Descendans ; afin que son Mariage pût produire ce Traité si desiré des deux Parties, & de toute la Chrétienté? Enfin si dans l'Article XLII. du même Traité la France a crû, que l'on pouvoit deroger aux Constitutions de Catalogne, qui défendoient le demembrement du Roussillon, & des Comtez de Cerdagne, & de Conflent ; & si elle a cru aussi que dans toutes les autres Cessions faites au Pays-bas, on pouvoit deroger à l'indivisibilité établie par l'Empereur Charles V. ; pourquoi veut-elle, que l'on croie aujourd'hui, que l'on n'ait pû deroger au Droit d'appel de l'Infante, elle y renonçant, & le Roi Tres-Chrétien ayant stipulé si solemnellement sa renonciation, & la derogation par ce Traité? Mais

Mais si la Puissance de pacter la Cession, & Renonciation des Droits Royaux, & autres en esperance à la Succession des Etats Souverains, ne se pouvoit jamais considerer dans les Rois, quoi que pour cause, ou par convention publique; & si les Descendans, ou legitimes Heritiers de ceux, qui ont cedé & renoncé, étoient en Droit de contester ces Cessions & Renonciations, sur ce que leurs Ancêtres n'auroient pû préjudicier à leurs Droits, comme derivez non d'eux, mais des premiers Fondateurs des Etats renoncez, & à reclamer les Loix municipales, qui les appellent par le Droit du Sang, & de la Nature à la Succession, où en seroit la France, qui en a plus profité qu'aucune autre Couronne, & par Traitez presque toûjours extorquez; où en seroit-elle, dis-je, pour me servir de ce seul exemple, si les Anglois venoient à disputer la Cession * que les deux Edouards Pere & Fils firent au Roi Jean au Traité de Chartre, de tous Droits, qu'ils pourroient avoir à la Couronne de France, sous pretexte, ou que le Fils qui l'avoit traité étoit mineur, & sous la puissance paternelle, ou que les Droits Souverains sont inalienables? La

* *Jurejurando solemni Anglus exueret se Jure, si quod illi in Regnum Franciæ summumque dominatum spemque hæreditarii diadematis extitisset.* Paul. Æmil. *in Joan.* 1.

La France seroit reduite à un fort petit pied, si l'on venoit à en separer tout ce qui y a été incorporé par les Traitez, ou par le pretendu Droit de reünion, dont il a été parlé. Tous les Etats, qu'elle a unis à sa Couronne par Mariages, par Traitez, & par Testamens, n'avoient-ils pas leurs Loix municipales, suivant lesquelles on y succedoit? Or a-t-elle jamais requis le consentement des Peuples pour les incorporer, ni eu égard au Droit des autres Lignes, qui étoient appellées à la Succession, lors que celle de la Branche sous laquelle ces Etats avoient été incorporez, est venue à manquer? * Humbert Duc de Viennois avoit disposé du Daufiné, en faveur du second Fils de Philippe de Valois, à condition qu'il ne pourroit jamais être uni à la Couronne de France, & que la Succession de ce second Fils venant à manquer, Jean Duc de Normandie, & ses Descendans y succederoient avec obligation de porter privativement son Nom, & ses Armes: cependant le Daufiné a-t-il pû éviter le sort d'être incorporé à la Couronne de France, par la raison qu'il étoit de sa convenance pour le Voisinage d'Italie? Que diray-je icy de la Provence, & de la Bretagne, pour ne pas remonter plus haut: la premiere ara-

† Hieron. Bruchner. *resolut. quæst. pract. coroll. ult. n.* 12.

rachée aux veritables heritiers par un Testament extorqué, & la seconde refusée à l'Infante Isabelle, à laquelle elle étoit devoluë suivant la Loy municipale, puis incorporée à la Couronne, au préjudice des autres Heritiers, qui y avoient Droit aprés cette Princesse ?

Mais si le Droit des Successions est inalterable, à quel titre la Descendance de Hugue Capet possede-t-elle aujourd'huy la Couronne de France; & ne fut-ce pas par une Usurpation manifeste sur Charles Duc de Lorraine, à qui elle appartenoit, comme étant Oncle paternel de Loüis V., & le dernier Mâle de la Maison Royale; l'appel à la Succession derivé de Charlemagne Auteur de la Famille, & la Loy Salique prétenduë si sacrée, & si inviolable dans ces sortes de cas, purent-ils assurer le Droit de ce Prince infortuné contre l'ambition de Hugue, qui non content de la luy avoir ravie, le confina dans une prison perpetuelle?

Que l'on demande aux François, pourquoy ils ont travesti la Loy Salique en Loy Fondamentale, & jusqu'à soûtenir, que plustôt qu'une Princesse Royale vint à heriter de la Couronne au defaut de tous les Mâles de la Maison Royale, il seroit plus à propos que la disposition retournât aux

Etats

Etats du Royaume pour élire un Roy ; ils nous répondront aussitôt, que c'est parce que, *Mulieres * ex domo Regia non domui Regiæ liberos pariunt, sed ei cui nubunt ; accidere quoque potest, ut extero Principi nubant : quo casu Populus exteri Principis Imperio pareret, & cautio Legis inanis esset. Itaque satius est respondere, mortuo Rege sine Liberis, & Agnatis, liberam esse Ordinum Regni dispositionem, quæ Regno prospiciat.* Mais si la France exclut avec tant d'inhumanité le Droit de la Nature, & du Sang dans les Filles pour la convenance du Royaume, & en veüe d'en exclurre toute Succession étrangere ; pourquoy l'Espagne ne seroit-elle pas reçüe à faire la même chose à l'égard d'une Princesse Royale qui a renoncé à cette fin, & sans la Renonciation de laquelle son Mariage ne se feroit pas fait ; pourquoy, dis-je, si la forme de Succession a pû changer trois fois en France, c'est à dire à chaque Famille qui y a regné, comme tous † ses Historiens en font foy, cette même forme n'auroit-elle pas pû être changée aussi en Espagne sous la Famille d'Autriche, lors que toutes les parties interessées y

* Vinc. Chabot. *l.* 1. *c.* 16. *Idem ferè.* Petr. Gregorius *de Rep. l.* 24. *c.* 5. *n.* 3. *&* 4. Hotman. *de antiquo Jur. Regn. Gall. l.* 1. *c.* 10. *& alii.*

† Vinc. Chabot. *l.* 1. *c.* 13. Hottmann. *de Jur. Reg. Gall. c.* 6. *& seq. & alii.*

y ont non seulement consenti, mais même ont voulu, que le changement stipulé par une Convention si publique, seroit promulgué en Loy, & cette Loy inserée parmi celles du Royaume?

Il y a plus, que l'on demande aux François, pourquoy Charles Duc de Lorraine fut exclu de la Succession; c'est, me diront-ils, qu'il n'étoit pas né dans le Royaume, & qu'il se servit d'Alliances, & de forces Etrangeres, pour parvenir à la Couronne; & si on leur demande encore pourquoy Henry III refusa de passer en Pologne, où il avoit été élû Roy, sans avoir obtenu un Indult du Roy son Frere passé en Parlement, par lequel luy, & ses Descendans seroient habilitez à la Succession de la Couronne; & aussi pourquoy de fraiche date le Roy regnant a accordé le même Indult, & avec les mêmes solemnitez au Duc d'Anjou, lors qu'il est passé en Espagne? C'est, me répondront-ils, que les Princes du Sang nez hors du Royaume sont censez Etrangers, & comme tels incapables de succeder, s'ils ne sont rehabilitez par cet Indult. Mais les Mâles dans les Fils de France nez hors du Royaume sont-ils moins de la Maison Royale, que ceux qui y sont nez; ne portent-ils pas par tout où ils sont le Droit du Sang, qui les appelle à

la

la Succession, selon la pretendüe Loy Salique, & la disposition du Fondateur; & ne sont-ils pas aussi, & à bien plus forte raison que les Filles, les Benedictions du Ciel, de même que la fin, & le fruit du Mariage? Ainsi si la Majesté de la Couronne de France peut leur ôter, pour la convenance du Royaume, le destin d'une naturalité si privilegiée par la Loy de Succession, & rompre ce nœud Sacré, que les François soûtiennent être indissoluble entre les Rois, & les Vassaux, quant à la continuation du gouvernement dans les Chefs, que la Loy, ou la Coûtume leur destine, quel empêchement, ou defaut de puissance nous peuvent-ils opposer dans la Majesté des Rois Catholiques, pour avoir executé la même chose, non par une Loy privée, mais par un Traité d'Alliance, & de Paix?

La France ne sçauroit produire de Loi, qui excluë les Princes du Sang Royal par cet endroit, & l'Espagne en produit une, qui est non seulement la plus ancienne de tout le Royaume, mais même qui a servi de Regle dans tous les cas, où une Succession étrangere a pû être préjudiciable à la Couronne, à la Famille regnante, & aux Peuples. Ainsi ce que la France a introduit chez elle, & érigé en Loi, sera-t-il vicieux executé en Espagne; & s'il n'y

a

a point eu d'impieté dans les anciens François d'introduire cette exclusion, qu'y a-t-il dans sa Coûtume, ou dans son Droit, qui ne se trouve dans le Pacte Anténuptial des deux Reynes? Les Loix Romaines, qui ont établi, que, lorsqu'une * Famille Patricienne, & Noble s'allieroit avec une Roturiere, perdroit toutes ses Prerogatives de Noblesse, & aussi qu'une Fille qui se marieroit hors de son territoire perdroit tout Droit à la Succession Paternelle, comme il est marqué à la Page 275. ont-elles été considerées comme injustes? Nullement, elles ont été observées comme justes, & loüables, & la † derniere s'observe encore à Milan, Novare, Venise, & en d'autres Provinces d'Italie.

Enfin y a-t-il quelque Divinité en France, qui y sanctifie tout ce qu'elle établit pour sa propre convenance, & le rende criminel dans tout autre Etat Souverain; qui la dispense de l'obligation des Traitez, & des Sermens, pour la faire triomfer impunément de la Religion d'autrui; & enfin qui lui permette d'aller à son interêt par toute sorte de voyes, tandis qu'elle tient ses Voisins arrêtez par le lien de

* *L. Fœmina de Senator. ubi Corras. Baron. Rebuf. & scribent. lib.* 4. *&* 10.

† Andr. Alciat. *Resp.* 53. Barth. Socin. *cons.* 53. *vol.* 1. Menoch. *Cons.* 510. *&c.*

de la Foi publique? Mais si la France n'a ni Divinité, ni Religion particuliere, qui l'autorise à violer ces Traitez, & ces Sermens; pourquoi faut-il que l'Espagne soit aujourd'hui la Victime de sa mauvaise Foi? *Nemo * ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest.* Lors que le Roi T. C. a juré, il a † juré pour le Peuple, dont son Successeur, & par consequent tous ses Descendans font partie, parce que, comme dit Grotius * parlant des Traitez publics, *In Regiis actibus, quæ Rex facit, eo loco habenda sunt, quasi Communitas faceret.* Or si le lien de ce Serment est passé à toute la Maison Royale, que ne doit-on pas apprehender pour toute cette Maison, de même que pour la France, d'une infraction si sacrilége, & mêlée de circonstances si énormes?

Les François nous diront-ils de ce Serment, ce qu'ils ont osé publier si temerairement de celui de la feu Reyne: que *Juramentum non debet esse vinculum iniquitatis*: car s'il n'y a point eu d'iniquité dans celui-ci, comme fondé sur une Convention publique, & confirmé de plus par le Chef de l'Eglise, en qualité de Pere commun,

* *Reg. Jur. Civilis.* 177.

† *Rex jurat pro Populo cujus pars est successor.* GRONOV. *in not. ad* Grot. *l.* 2. *c.* 16.

* *de Jur. bell. & pac. l.* 2. *c.* 14. *n.* 1.

mun, & de Juge Spirituel des Sermens; à combien plus forte raison n'y en peut-il pas avoir eu dans le Serment du Roi Tres-Chrêtien, comme Lien sacré d'une Alliance, & d'un Traité de Paix, dont il a tant profité? Nous opposeront-ils, dis-je, à l'égard de ce Serment, ce qu'un Grec Payen, & Scelerat dit dans Euripide *: *jurata lingua est, mente juravi nihil*; ou ce que Salvien † Evêque de Marseille a écrit autrefois des Francs: *Si pejeret Francus, quid novi faceret? Qui perjurium ipsum sermonis genus esse putat, non criminis?* Mais à Dieu ne plaise, que l'on puisse concevoir une pensée de cette nature d'un si grand Roi. Il a ses Theologiens, qui peuvent lui avoir appris de la Morale des Payens, que *Fraus * distringit, non dissolvit perjurium*, & que *Quod † ex animi tui Sententia juraveris, id non facere perjurium est*, de celle du Christianisme, que *Perjuri * sunt qui servatis verbis expectationem eorum, quibus juratum est, deceperunt*, & que *quacunque † arte verborum quis juret, Deus tamen, qui Conscientiæ testis est, ita hoc accipit sicut ille, cui juratur intelligit*, & enfin du sentiment universel de tous les Jurisconsultes

* *In Hyppolito* † *de gubern. Dei l. 4.*
* Cicero 3. *de Offic.* † Idem *Ibidem.*
* D. Augustinus. † D. Isidorus *de summ. bon. c. 9. 21. 4. 5.*

sultes *Quod* * *si quis volens jurare obligare se noluerit, non eo minus obligatur, quia obligatio à Juramento est inseparabilis, & effectus ejus necessarius?*

Les François nous diront-ils, peut-être, que la Religion du Roi Trés-Chrêtien a été surprise dans les Traitez de Mariage, & de Paix ; mais ces mêmes Traitez, & toute l'Europe rendent un Temoignage public du contraire : les Renonciations ne furent-elles pas fondées sur les Pactes du Mariage, & ces Pactes ne furent-ils pas la condition, moyennant laquelle il fut effectué, & sans laquelle il ne se seroit jamais effectué ? Ces Pactes & ce Mariage ne furent-ils pas la partie principale, & la plus digne du Traité de Paix, d'où dependoit le repos de toute la Chrétienté ? Et la Loi établie entre les deux Rois, *en faveur de leurs Royaumes, & de la Cause publique d'iceux*, ne fut-elle pas en derogation de toutes Loix, & coûtumes contraires? Enfin n'y intervint-il pas aussi la Foi publique, & commune du Droit des Gens, qui dans les Conventions entre Souverains deroge à toutes les Regles, & formalitez du Droit Civil, la Foi Royale, & Suprême des deux plus grands Rois de l'Europe qui stipulerent, & accorderent ces deux Trai-

P tez,

* Soto *l.* 8. 4. 1. *Art.* 7. Covarruvias *ad c. quamvis part. l.* §. 5. Torre *l.* 2. *c.* 3. *n.* 19. *& seq. &c.*

tez, & de plus la Foi Sacrée de la Religion du Serment, avec lequel ils les confirmerent, à la face de l'Eglise, & en presence de la principale Noblesse de leurs Royaumes?

Ne pourroit-on pas donc par mille raisons comparer ce cas à celui du Duc André, Frere puîné d'Emeric Roi d'Hongrie, qui ayant accepté l'obligation de la Guerre Sainte fut jugé par le Pape Innocent III. dans sa Decretale * si connuë meriter, s'il ne l'accomplissoit, d'être exclu du Droit à la Succession du Royaume, qui lui appartenoit selon l'ordre de sa naissance, le Roi son Frere venant à mourir sans Enfans, & que ce Droit fût devolu à son Frere Cadet, sans que celui des Enfans, qu'il avoit, y fût reservé : jugement qui par la seule obligation du Duc de tenir ce qu'il avoit promis, & qu'Innocent lui reproche en ces termes: *Te id impleturum sine dilatione qualibet promisisti*, & ensuite, *& sponte à te susceptum, &c.* a été approuvé, & justifié par tous les Theologiens, & Jurisconsultes, qui ont écrit sur cette Decretale, comme Covarruvias *in cap. Si Hæredes. n.* 10. *de Testam.* Molina *de Primogen. l.* 1. *c.* 9. *n.* 5. Molina *Theologus de Just. Tract.* 2. *disp.* 626. *n.* 8. & aprés une infinité d'autres, Bar-

* *c. licet 6. de voto.*

Barbosa *in Collect. d. c. licet n.*9. Cyriacus *To.* 3. *Controv.*402. *ex n.*24. *&c.* Et ce fut ensuite de ce jugement que ce grand Pontife fulmina Anatheme contre le Duc, pour avoir converti contre le Roi son Frere les Armes, qu'il s'étoit chargé d'employer contre les Ennemis de la Foi. Mais si le Pape Clement XI. qui remplit si dignement la Chaire de S. Pierre, vouloit entrer aujourd'hui dans les Sentimens de Zele, de Justice, & de Pieté, qui porterent Innocent III. à fulminer cet Anatheme, que ne pourroit-il pas dire en cette occasion de ces Sermens violez, dont ses Predecesseurs ont été les Mediateurs, & les Garans pour le Bien des deux Royaumes, & de toute la Chrétienté; & à combien plus forte raison ne pourroit-il pas reprocher au Roi Trés-Chrétien, en consideration de tout ce qui s'est passé depuis le Traité des Pyrenées, *Quam * contra Inimicos Crucis dirigere debueras, in Fratrem tuum, & Regnum Hungariæ convertisti Aciem bellatorum*? Le respect que je dois à la Personne Sacrée d'un si grand Roi, m'empêche de pousser ici l'application dans tous ces Chefs: je passe au Testament du feu Roi Catholique, qui a été le malheureux effet de toutes ces infractions.

* *Sic ex Epist. 10. Innocentii l. 1. apud Ant. Augustinum in 3. Collect. Decret. l. 3. Tit. 26. c. 2.*

CHAPITRE VII.

Que le Testament du feu Roy Catholique est nul de Fait, & de Droit.

IL ne faut point d'autre raison pour prouver la nullité du pretendu Testament du feu Roi, que la Justice de ceux des Rois son Pere, & son Ayeul; & comme cette Justice est suffisamment prouvée par les antecedens, il ne me reste plus, que de faire remarquer icy les principaux endroits, qui prouvent la violence, ou la supposition.

I. Que ce Testament, en cas qu'il ne soit pas supposé ait été forcé par la violence la plus scandaleuse, & la plus énorme, c'est ce qui se trouve tout prouvé par la conduite que la France a tenuë à l'égard du feu Roi, telle que je l'ay rapportée dans la premiere partie du Partage du Lion. En effet quand il seroit vrai que le feu Roi auroit fait ce Testament, il est certain qu'il y auroit été contraint par le double danger, qui lui paroissoit inévitable, d'exposer sa Couronne à un demembrement, ou ses Peuples à une invasion; la nécessité pressante auroit prévalu à ses obligations, & la Loi du plus fort à toutes les raisons de Droit, & de Justice.

stice. C'est en cet état qu'on l'a pû comparer a cette Mere tendre, & affligée de l'Ecriture Sainte, qui, sur la crainte de voir partager son Enfant, suivant la Sentence de Salomon, aima mieux le ceder vif à son ennemie, dans l'esperance qu'elle auroit la charité d'en prendre soin, que de le voir mourir par le partage. Aussi les choses étoient-elles reduites à une telle extremité, lors que ce Testament fut fait, ou supposé, que pour prevenir les deux maux, que je viens de dire, le party, qui étoit suggeré au feu Roi par les organes de la France, & sous la fausse apparence de la conservation du tout, paroissoit le moins honteux à sa dignité.

Un Pere de Famille moribond, qui se trouveroit abandonné de tout secours humain, trahi dans son Domestique, ses Alliez d'intelligence avec un ennemy formidable, qu'il auroit à sa Porte, & cet Ennemy lui tenant le Poignard sur la gorge, pour l'obliger à lui ceder son bien; ce Pere, dis-je, pourroit-il faire autrement, que de ceder à la néceſſité, en souscrivant aux Conditions les plus rigoureuses de cet Ennemi, pour sauver la liberté de ses Enfans. C'est ainsi que les Romains en ont usé sous les Empereurs tyrans, lors qu'ils les ont institué heritiers; parce qu'il n'y avoit

plus que cette voye, pour conserver quelque portion de leur bien, par forme de leg à leur Famille ; & c'est aussi ce que les Historiens ont consideré comme le dernier excez de la tyrannie.

Les choses étant ainsi, je laisse à juger au Lecteur, si le Testament, que le feu Roi auroit pû faire dans cette circonstance, seroit valable ou non ; & si à supposer que la Maison Royale de France ait eu quelque Droit à la Succession d'Espagne, elle ne l'auroit pas dû perdre devant tout Tribunal de l'Univers, par une conduite si atroce, & si contraire à toutes les Loix Divines, & Humaines? Le Roi François I. ayant été mis en liberté, ne se servit d'autre pretexte pour colorer l'inexecution du Traité de Madrid, que celui de la contrainte, & de la violence, quoi qu'il n'y en eût eu aucune de la part de l'Empereur Charles V. ; car il ne faut que lire l'Histoire de France, pour voir que jamais Vainqueur n'a usé ni plus modestement, ni plus genereusement, que lui de sa Victoire. Mais si la France a pû soûtenir ce faux pretexte par mille subtilitez de chicane, que pourra-t-elle répondre ici, lors que toute l'Europe, qu'elle a eu pour témoin de sa conduite, viendra à lui en reprocher l'injustice, & l'énormité ? Que l'on

l'on tourne ce procedé comme on voudra, on le trouvera si inique dans sa nature, si scandaleux dans sa forme, & si pernicieux dans ses consequences, que si l'on souffre une fois que de tels attentats passent en Titre, pour legitimer les usurpations, il n'y aura plus de Famille, qui se puisse dire seure de son heritage. Que l'on se represente ici le feu Roi dans un accablement de corps, & d'esprit, causé par ses infirmitez habituelles, & reduit à l'extremité dans ses dernieres rechûtes; ses Royaumes épuisez de tout; son Ministere foible, divisé, & en partie corrompu; ses Peuples consternez par la crainte d'une invasion par terre, & par mer; ses anciens Alliez joints, du moins en apparence, avec son Ennemi, pour demembrer sa Couronne; les Frontieres du Royaume ouvertes de toutes parts; les Places & les Côtes de Mer sans défense; enfin la France menaçante, & ses forces à portée, pour inonder le Royaume à toute heure. Ainsi quand le feu Roi, qui se trouvoit moribond, abandonné de tout secours, & pressé par une faction Françoise, qui regnoit dans son Conseil, auroit souscrit à tout ce qui lui auroit été imposé par la France en veuë de sauver sa Couronne, & ses Peuples; quelle consequence en peut-on tirer pour

frustrer le legitime Heritier de sa Succession.

II. Que l'intention du feu Roi ait toûjours été de se conformer à la disposition de ses Peres, quant à l'ordre établi pour la Succession, c'est ce qui est de notorieté publique. Il avoit destiné sa Couronne à l'Archiduc, parce que son Aîné étoit déja Roi des Romains, & qu'il étoit de la convenance publique, que la Maison demeurât toûjours separée en deux Branches. C'a été sur cette intention que toutes les correspondances entre l'Empereur, & le feu Roi, leurs communes negociations au dehors, & leurs liaisons particulieres avec l'Angleterre, la Hollande, & les Princes d'Allemagne, ont roulé, comme il est de notorieté publique: il ne s'agissoit donc que de faire passer l'Archiduc en Espagne; & c'est qui ne s'étoit pû faire, depuis que les dernieres infirmitez du feu Roi lui eurent fait perdre l'esperance d'avoir Succession, sans donner occasion à la France de rompre, à quoi cette Auguste Maison, & ses Alliez n'étoient nullement preparez.

Pour donner plus d'éclaircissement de cette affaire, il est à remarquer, que la France ayant fait passer immediatement aprés la conclusion du Traité de Ryswyck ses

ses principales forces sur les Frontieres d'Espagne, & tenu des armemens de Mer toûjours prêts pour insulter ses Côtes, dans l'attente de la mort du feu Roi, comme il a été dit dans la premiere Partie de ce Traité, le Marquis d'Harcourt son Ambassadeur à Madrid n'oublia aucun des artifices ordinaires à la Nation, pour persuader aux Espagnols, qu'il n'y avoit plus d'autre voye pour se sauver, que de se donner à un Fils de France, attendu qu'aucun de leurs Alliez, comme étant desarmez, & l'Empereur méme, comme étant épuisé, & occupé ailleurs, n'étoient en état de les secourir. Promesses, corruptions, intrigues, menaces, tout avoit été mis en usage par ce Ministre, pour établir cette creance; mais sans aucun succez qui fût de conséquence, quant au principal; n'ayant pû gagner qu'un certain nombre de Creatures, composé des Ennemis couverts de la Maison d'Autriche, & du Bien public. Ensuite de quoi le Duc de Moles ayant été nommé à l'Ambassade de Vienne, les longues audiences qu'il eut du Roi, & de la Reyne avant son depart, donnerent lieu au même Ambassadeur de prendre feu là dessus: il fit courir le bruit, que le Duc étoit chargé d'un Testament en faveur de l'Archiduc; il s'en plaignit publiquement,
 me-

menaçant que puis qu'on ne cherchoit qu'à tromper le Roi son Maitre, comme il prétendoit que l'on avoit fait auparavant, par un Testament en faveur du feu Prince Electoral de Baviere, il retourneroit à Paris pour le detromper, & lui faire connoitre, qu'il n'y avoit rien à gagner avec les Espagnols par de bonnes paroles, mais uniquement par la force. Tels étoient ses discours; sur quoi il partit de Madrid, marquant publiquement son mécontentement, & ses desseins.

Le Marquis étant retourné à Paris, à peine eut-il pris ses premieres audiences, que l'on vit éclorre le Traité de Partage avec toutes les circonstances, dont il a été parlé; & ce fut en consequence de la publication de ce Traité, que les Creatures de France en Espagne commencerent à éclater, faisant tomber la haine publique sur les Puissances Maritimes, pour y être entrées, & insinuant en même tems une defiance de l'Empereur, qui selon toutes les demarches de la France, & de ses nouveaux Alliez se trouveroit, à leur dire, forcé d'y entrer, de peur de perdre tout; d'où ils concluoient qu'il ne restoit plus d'autre voye, pour sauver la Monarchie, que de se donner de bonne grace à un Fils de France.

Non-

Nonobstant toutes ces trames le feu Roi ne se laissa point ébranler, & étant convenu avec l'Empereur, des moyens les plus propres pour asseurer par degrez la Succession à l'Archiduc, il fit d'abord depêcher des ordres secrets aux Viceroîs, & aux Gouverneurs des Etats d'Italie d'admettre ses Troupes dans leurs Places, en cas que la France voulût rompre; & c'est une verité, dont ceux-ci ne peuvent disconvenir, puis qu'ils en donnerent eux-mêmes part à l'Empereur. Ce fut aussi dans le même tems, & avec la même intention, que le feu Roi nomma des Deputez choisis dans ses Tribunaux du Pays-bas, avec ordre de se rendre dans toutes les Cours d'Allemagne, & du Nort; & d'y seconder les Ministres de l'Empereur à cet objet. Il fit encore plus: car pour asseurer la Frontiere, & les Côtes du Royaume, il ordonna. non sans beaucoup d'opposition du Parti de France, un armement de Terre, & de Mer, qui auroit été suffisant, si ce parti, que les frequentes rechûtes du feu Roi, & le desespoir de renverser les projets de la France avoient grossi, n'eût trouvé moyen de le rompre à la premiere rechute qui lui arriva dans ses accablemens. En effet l'Empereur s'étant chargé de la défense des Etats d'Italie, comme il avoit

été concerté, & les Puissances Maritimes étant si interessées à la conservation des Pays-bas, & des Indes, il n'y avoit plus que les Frontieres, & les Côtes d'Espagne à garder: de plus l'Empereur ayant consenti, à l'arrivée de Moles, d'entretenir, & de recruter à ses frais les deux Regimens Allemans qui étoient en Catalogne, afin que n'étant plus à charge à l'Espagne, elle pût se pourvoir d'un plus grand nombre de Troupes pour sa défense, qu'y avoit-il à craindre de la France dans un changement, si l'on eût voulu executer ces genereuses dispositions?

Toutes ces demarches publiques, & secretes du feu Roi ne sont-elles pas autant de Temoignages authentiques de sa volonté? S'il eût eu la pensée d'appeller un Fils de France à sa Succession, pourquoi des Negotiations si constantes, & si concertées dans les principales Cours de l'Europe en faveur de l'Archiduc? Pourquoi ces Armemens de Terre, & de Mer, pour la défense de la Catalogne, & des Provinces Maritimes, & pourquoi toutes ces mesures prises avec l'Empereur, pour mettre les Places d'Italie entre ses mains? Il auroit pû, en s'entendant sous main avec la France, épargner toutes ces depenses, & achever dans un profond repos le reste de ses

ses jours : car si le Roi Tres-Chrétien a pû accepter ce Testament aprés sa mort, & dans un tems où il avoit fait entrer les principales Puissances de l'Europe dans le projet du Partage, qui au dire des François, auroit été bien plus avantageux à sa Couronne, à combien plus forte raison l'auroit-il accepté n'étant point encore si seur de son fait. Ensuite ce Decret par écrit, que le feu Roi donna quelques Mois devant sa mort à son Conseil, à quelle fin pouvoit-il être, sinon de faire cesser les importunitez de ce même Conseil, qui le pressoit en faveur d'un Fils de France; & s'il y protesta de ne vouloir se declarer pour aucun des pretendans, n'étoit-ce pas pour reveiller l'interêt des Puissances devoyées par la consideration de leur préjudice dans un changement, & aussi pour donner tems à l'execution des mesures prises entre l'Empereur, & lui pour la seureté des Etats d'Italie?

Mais que dira toute l'Europe lors qu'on viendra à produire diverses Lettres de la main du feu Roi à l'Empereur, devant & aprés ce Decret, par lesquelles il lui renouvelle ses bonnes intentions en faveur de l'Archiduc, reconnoit l'obligation de l'appeller à sa Succession, & concerte avec lui les mesures les plus propres pour la lui as-

asseurer, sans donner pretexte à la France de rompre? Ces Lettres sont precises, elles sont à la main; & les Espagnols qui ont été de sa Cour, connoissent trop son Caractere, pour pouvoir le nier. De plus, que ne pourroit pas dire l'Ambassadeur Moles, qui n'a été depêché à Vienne, que pour presser l'execution de ces mesures; & que ne pourroient pas dire aussi la Reine Doüairiere, & les Ministres confidens du feu Roi, du sçû, & sous la direction desquels toutes ces mesures ont été prises, & plus encore l'Ambassadeur de l'Empereur, qui a été l'Organe commun, & à qui le feu Roi a toûjours protesté, qu'il hazarderoit plûtôt sa Couronne & sa Vie, que de consentir au Partage, ni à l'admission d'un Fils de France?

Mais si l'Empereur a voulu se tenir dans les termes de la decence, & de l'attention, qui se devoit entre Parens si proches, & si unis, pour ne pas faire voir aux Espagnols un Heritier anticipé, lors que le feu Roy étoit en état d'en procréer; & si ensuite il a voulu differer d'envoier ses Troupes en Italie, pour ne pas donner occasion à la France de rompre, fondé sur la Justice de son Droit, & sur les bonnes Intentions du feu Roy, cette decence, cette attention, & ce motif de conserver la

Paix

Paix, peuvent-ils préjudicier au merite de sa cause, ou plûtôt ne doivent-ils pas interesser tous les Etats de l'Europe à la soûtenir de toutes leurs forces, & comme la leur propre; afin de prevenir en faveur de leur posterité la consequence d'un exemple si dangereux.

III. Que la France se soit acquis un Party dans le Conseil du feu Roy depuis le Traité de Partage, les uns gagnez par corruption, les autres par de fausses vûës, & la pluspart emportez par la crainte d'une invasion presente, ou d'un demembrement, qui paroissoit inevitable, c'est ce qui n'est pas moins évident: car les Ministres d'Espagne, qui se sont trouvez avec caractere dans les Cours étrangeres, & sur tout à Vienne, en Angleterre, & en Hollande, n'ont fait aucune difficulté de l'avoüer; lors que non contens, d'y protester au nom du Roy leur Maître contre ce Traité, & d'en representer l'injustice, & les pernicieuses consequences, ils ont declaré publiquement, que les Espagnols prendroient plûtôt un Fils de France, que de souffrir le demembrement de leur Monarchie, & qu'on ne devoit pas se flatter là dessus, comme sçachant les offres avantageuses que la France leur faisoit pour les y porter, & combien des principaux s'y étoient déja ren-

rendus. Ils disoient la verité; mais la plus-part la considerant comme un Paradoxe, on ne les a cru que lors qu'il n'y avoit plus de remede. C'a été par un effet de cette conspiration, que ceux qui avoient le plus d'accés auprés du feu Roy, & d'autorité dans le gouvernement, établirent par degrez la necessité de l'admission du Duc d'Anjou, en traversant toutes les resolutions, qui tendoient à la seureté du Royaume. On en peut juger par cet échantillon: le feu Roy avoit fait équipper une Flotte de douze Vaisseaux, chargée de 6000. hommes de guerre, pour aller chasser les Ecossois de Darien, & elle étoit prête à faire voile; la nouvelle étant venüe sur ces entrefaites qu'ils avoient été chassez, & l'Ambassadeur Imperial ayant prié le Roy de faire debarquer les Troupes, afin de les employer à couvrir la Frontiere, en tenant les Vaisseaux armez pour la garde des Côtes, ce dessein ne manqua pas d'en être approuvé; mais tandis que l'on en expedioit les ordres, le Party François se prevalant de l'autorité Royale, fit partir la Flotte avec telle diligence, que l'ordre y arriva trop tard. Ce fut encore pis lors que le feu Roy eut fait resoudre l'armement, & donné le Decret dont il a été parlé: car ce même Party ayant veu l'impossibilité de détour-

tourner le feu Roy de son intention, & n'osant plus la combattre, il se prevalut de l'occasion de sa premiere rechûte, qui acheva de l'abbatre, pour en prevenir l'effet en renversant toutes les mesures prises en consequence, sous pretexte que le Royaume étoit hors d'état de fournir à la dépense.

Mais si les principaux du Conseil n'avoient été d'intelligence avec la France, est-il croyable qu'ils auroient laissé les Places de Fontarabie, & de S. Sebastien, qui devoient être cedées à cette Couronne par le Partage, & qui par consequent étoient les plus exposées, la premiere avec 300. hommes, & l'autre avec 100. de garnison; ces hommes demi nuds, & sans paye, & ces Places sans Munition de Guerre, & de bouche: car à qui pourra-t-on jamais persuader, que la Couronne d'Espagne qui a fait trembler si souvent la France sous Charles V., & sous Philippe II., n'ait pû trouver 3000. hommes pour défendre ces Places, qui sont la seureté de la Frontiere, & qui devoient être les premieres attaquées sur le refus du Partage? Cette consideration seule devroit suffire pour mettre la conclusion, que je viens de dire, en évidence, quand l'evenement ne l'auroit pas verifié.

IV.

IV. Quelle preuve plus convaincante y a-t-il d'une conspiration manifeste, que la maniere dont le Testament fut extorqué ou supposé? Ce bon Roy se trouvant à l'extremité par une rechûte, qui fit perdre aux Medecins toute esperance de rétablissement, on se servit du pieux pretexte de disposer sa conscience, pour écarter de sa Personne ceux qui luy étoient le plus attachez, & y en substituer d'autres qui étoient du Party: on observa toutes les demarches de la Reyne, & ceux qui par leurs Charges avoient le plus d'accez auprés de sa Personne étant d'intelligence avec ce Party, il ne luy fut plus possible d'en faire aucune, en conformité des intentions du Roy, qui ne fût decouverte & traversée aussi-tôt: les Antichambres du Roy furent fermées pour la même raison, & quelque voye que l'Ambassadeur de l'Empereur, qui étoit informé de la conjuration, pût tenter pour luy parler, l'audience luy fut toûjours refusée par le grand Chambellan, sous pretexte qu'il n'étoit plus en état de traiter d'affaires. Le Roy n'ayant donc plus autour de luy que des Domestiques gagnez, & se trouvant dans le dernier accablement de corps & d'esprit, qui aura pû empêcher un Ecclesiastique d'autorité ou de confiance, de l'exhorter le Crucifix à la main de souscri-

re ce Teſtament, & même de le menacer de la Damnation éternelle, s'il ne preferoit en cette occaſion le Salut de ſa Couronne, & de ſes Peuples à l'interêt de ſa Maiſon; qui l'a pû empêcher, dis-je, le Roy étant hors de ſentiment, comme il luy arrivoit dans ſes rechûtes, de ſuppoſer ce Teſtament, d'y imprimer ſa * ſignature gravée, & de le cacheter enſuite du Sceau Royal, en ſupprimant celuy qu'il auroit ſigné en faveur de l'Archiduc?

Les circonſtances du tems, & la teneur du Teſtament donnent lieu à toutes ces conjectures: car le party de France avoit tellement lié la Partie, qu'on ne devoit plus s'attendre à rien de moins. Ce qu'il y a de ſeur, eſt, que dans les trois jours, que ce Parti emploia à forcer le Teſtament, le Roi, tout accablé qu'il étoit, y reſiſta conſtamment les deux premiers, c'eſt à dire auſſi long tems que les forces le lui permirent: & que s'il ſe rendit au troiſiéme, ce fut ſur les fauſſes impreſſions, que lui donnerent les principaux conjurez, que le Peuple étoit déja accouru en foule à la Cour du Palais, pour demander un Fils de France, & qu'il n'y avoit plus d'autre voye pour l'empêcher de penetrer juſqu'à ſes appartemens, que de ſigner promptement le Teſtament propoſé. Je

* *Eſtampilla.*

Je n'avance rien ici, qui ne soit de notorieté publique; tout Madrid a été témoin de ces trames; & si les Espagnols le nient presentement par crainte, ou par corruption, il s'en trouvera toûjours assez, pour en convenir lors qu'ils seront revenus de leur frayeur, ou que le desespoir de se voir reduits à l'esclavage par le crime d'un Parti corrompu, les forcera de rompre le silence; mais que ne disent-ils pas deja, & quels témoignages ne pourroit-on pas rapporter en confirmation, si l'on ne craignoit de perdre ceux qui les ont donnez? Les persecutions faites au Confesseur du feu Roi, pour avoir osé declarer la violence qui lui a été faite en cette occasion, & à d'autres pour en avoir murmuré, sont des exemples, à épargner dans cette conjoncture tous les Gens de bien.

Mais si le Ministere d'Espagne a cru ce Testament legitime, pourquoi n'a-t-il pas admis l'Ambassadeur de l'Empereur à l'ouverture, comme Partie interessée? Celui-ci avoit demandé instamment au Cardinal Portocarrero d'y être admis, & il le lui avoit accordé; puis ayant tenu Conseil sur le champ, il vint lui dire au sortir, que cela ne se pouvoit pas; comme en effet la Chambre du Roi, où se devoit faire l'ouverture, fut d'abord fermée à clef,

clef, & toutes les avenuës gardées pour l'empêcher d'en approcher. Mais pourquoi ce refus, & cette precaution contre l'uſage pratiqué de tous tems en pareils cas, ſi ce n'étoit pour la crainte qu'eurent les Conjurez, que l'Ambaſſadeur, qui étoit informé de la trame, venant à proteſter contre, comme il y étoit preparé, ceux de la grande Nobleſſe, qui n'étoient pas de leur cabale, ne vinſſent à ſe ranger de ſon parti? Cet ouvrage d'iniquité devoit être conſommé dans les tenebres, comme il y avoit été conceu, le grand jour en auroit revelé le myſtere.

Quoi que cette irregularité ne ſoit rien en comparaiſon de la violence, dont il a été parlé, elle ne laiſſe pas de fonder la conjecture de la ſuppoſition. C'eſt une ancienne Coûtume en France, & en Angleterre, que lors que les Reynes ſont ſur le point d'acoucher, les Princes du Sang, & en Angleterre outre les Princes, les premiers Pairs du Royaume, ſoient invitez de ſe trouver à l'Antichambre, pour être témoins, que les Enfans ne ſont pas ſuppoſez: coûtume, qui pour n'avoir pas été regulierement obſervée à la naiſſance du Prince de Galles, a donné lieu à la principale conjecture de la ſuppoſition. Or puis que le prétendu Teſtament du feu Roi devoit

voit desheriter la Maison Royale pour lui substituer une étrangere contre toutes les Loix du Royaume, & les dispositions des deux derniers Rois, à combien plus forte raison ne devoit-on pas en faire l'ouverture avec toutes les solemnitez acoûtumées, quand ce n'eût été que pour mieux imposer aux Vassaux, & Sujets de la Couronne, éloignez de la Capitale de la Monarchie? Mais qui put forcer ou supposer le Testament, pût aussi prendre les voyes les plus propres, pour le faire approuver de gré ou de force; le parti de France étoit dominant dans le Conseil, & les forces de cette Couronne à portée, pour mettre à la raison ceux, qui s'y seroient opposez; ainsi les portes ayant été fermées à la publication, quel autre parti restoit-il à prendre à ceux, qui l'improuvoient, que de pourvoir à leur seureté par le silence?

Je ne m'arrêterai pas davantage sur ces circonstances, dont la moindre suffit pour prouver la violence, & la supposition. Si l'on en doute encore, il n'y a qu'à lire l'Article XIII. qui contient la declaration de l'heritier, pour en être convaincu: car on y fait parler le feu Roi, non seulement contre sa certaine science & volonté, mais même contre les obligations les plus pre-

cises

ciles de son honneur, & de sa conscience; d'où il s'ensuit, que, s'il l'a souscrit, il n'en a pas sçû le contenu, ou s'il l'a sçû, qu'il a été forcé de le souscrire: voici les termes, ,, en conformité de diverses Con-
,, sultes de Ministres d'Etat, & de Justi-
,, ce, que la raison, sur laquelle se fonde
,, la Renonciation des deux dernieres Rei-
,, nes de France sa Sœur & sa Tante à la
,, Succession de ses Royaumes, fut d'évi-
,, ter le préjudice de s'unir à la Couronne
,, de France, & que ce motif fondamental
,, venant à cesser, le Droit de la Succession
,, subsiste dans le Parent le plus proche,
,, conformément aux Loix de ces Royau-
,, mes, & qu'aujourd'hui le cas se verifie
,, dans le second Fils du Dauphin de
,, France; c'est pourquoi se reglant sur ces
,, Loix, &c.

V. Il n'y a pas une Ligne dans cette Periode, qui ne contienne une fausseté évidente: quelles sont ces Consultes sinon celles du 8. de Juin, & du 8. de Juillet de l'an que le Roi mourut, & qu'il desavoüa dans son Decret du 9. de Septembre suivant: car en y loüant le juste refus, que l'Empereur avoit fait d'entrer dans le Partage, & en y protestant de ne vouloir entrer dans l'engagement, qui lui avoit été proposé,

posé, de peur que venant à se declarer pour l'un ou pour l'autre des Prétendans, il ne s'en ensuivit une rupture, n'étoit-ce pas improuver tacitement l'intention de ces Consultes; puis que dans le même tems il agissoit sous main avec l'Empereur, pour mettre les Frontieres du Royaume, & les Etats d'Italie à couvert des entreprises de France? Ces Ministres consultez n'étoient pas assurément de ceux qui avoient été employez à dresser le Contract de Mariage de la feu' Reyne de France, & le Testament de Philippe IV. ni même de ceux qui avoient lû l'un & l'autre: car ils auroient été trop informez des divers motifs qui avoient fondé l'exclusion de cette Reyne, pour les reduire contre la verité des faits, au seul préjudice de la jonction des deux Couronnes. Il n'y a qu'à voir l'Article V. de ce Contract à la Page 76. & l'exposition de cet Article dans le Chapitre IV. pour être convaincu, que ce préjudice n'y est consideré, que comme la privation de tout le bien que l'on s'étoit proposé de part & d'autre pour objet de l'exclusion, & non autrement. Mais quand même ce préjudice à éviter, seroit la raison fondamentale de l'exclusion, peut-on avoir fait dire au feu Roi, qu'elle cesse par l'admission du Duc d'Anjou sans imposer à ses lumieres,

&

& au sens commun? J'en prens tout l'Univers à témoin, & s'il le faut, la France même dans la conduite qu'elle a tenue au Traité de Partage, & qu'elle continue encore à tenir depuis l'admission, pour joindre la Couronne d'Espagne, ou du moins ce qu'il y a de meilleur à la sienne.

Que le Droit de Succession subsiste dans le Parent le plus proche conformément aux Loix de ces Royaumes, c'est ce qui est vrai dans le sens de la Loi des Partites; mais il a été derogé à cette Loi, afin que la qualité de Parent le plus proche ne pût jamais être considerée dans les Fils de France; & la Loi par laquelle les deux Couronnes y ont derogé, a dû être ferme, & stable à jamais, &c. Mais pour montrer, que l'on a fait parler le feu Roi comme on a voulu, & contre sa certaine science & volonté, il n'y a qu'à reduire toute la question à ce Dilemme. Ou les Pactes, qui ont établi lss dispositions anterieures, sont valables ou non: s'ils sont valables, toute la Maison de France a dû être exclue, puisque les puinez y sont compris comme les ainez, & l'admission du Duc d'Anjou prevenuë en termes formels, dans le cas dont il s'agit, qui est de la mort du feu Roi sans Succession: que s'ils ne le sont pas, c'est au Daufin de succeder selon la Loi des Partites,

tites, & aprés lui au Duc de Bourgogne comme à l'Ainé, & non au Duc d'Anjou, ni au Duc de Berry; d'où il s'ensuit, que si le feu Roi a voulu se conformer à la Loi municipale de Castille, qui prefere toûjours le plus proche dans la Descendance au plus éloigné; il a contrevenu à cette même Loi en excluant le Pere, comme plus proche du Tronc, & son Fils ainé, qui est le premier aprés lui. L'Explication du motif de la Renonciation qu'on lui a suggeré, ou supposé, ne sauve ni les Pactes, ni la Loi municipale qu'il enfraint: au contraire, il y a dans cette explication dequoi autoriser la France, à dire, que si l'on a pû deroger en un point aux Pactes, & à la Loi, on y peut encore deroger en d'autres, comme on en a déja vû l'effet dans la protestation publique que le feu Duc d'Orleans a faite de son Droit à la Couronne d'Espagne en conformité de l'explication; & c'est aussi ce que pourront faire à l'infini tous les puinez à naître de la Descendance des deux Reines; du moins aussi longtems que les Rois de France ne voudront pas reveiller le Droit des ainez, pour unir la Couronne d'Espagne à la leur. C'est ainsi qu'une erreur en attire cent autres, lors que l'on s'écarte des veritables principes.

Quel-

Quelle apparence y a-t-il donc que le feu Roi se soit jamais avisé d'une explication si injuste en elle-même, & si notoirement contraire à la verité des faits, lors que ses actions les plus constantes, & les plus suivies jusqu'à l'heure de sa mort, & la disposition de ses Peres la desavouent si publiquement? Mais posons ici que le feu Roi ait voulu en mourant trahir ses obligations, & sa Conscience; posons, dis-je, qu'il ait voulu préferer dans ce seul tems le Fils de son Ennemi capital à l'ancien de sa Famille, qu'il a toûjours tant aimé, & dont il a été si fidelement secouru dans toutes les invasions de cet Ennemi; quel droit auroit-il pu ôter à l'un, ni donner à l'autre par son Testament? Le Droit de l'Empereur, de quelque côté qu'on le prenne, étoit établi avant qu'il fût né, & celui des Fils de France éteint & transferé avant que lui, & eux fussent nez: n'ayant donc rien eu qui fût à sa disposition, que lui restoit-il à faire, que de declarer l'heritier appellé par la disposition de ses Peres, à laquelle il n'a pû ni dû contrevenir? Les François nous diront-ils peut-être, que le feu Roi a pû transmettre sa Succession avec le même Droit que les Rois ses predecesseurs; mais ce Droit n'a pû s'étendre que sur sa Descendance, & n'en ayant point

eu, qu'y a-t-il eu qui ne fût déja transmis par la disposition des Rois son Pere, & son Ayeul, à laquelle il a fallu necessairement retourner?

Les François nous diront-ils aussi, que le feu Roi a pû disposer de sa Succession, *Authoritate Monarchica*, comme ils l'ont osé publier à Rome, & ailleurs, depuis que les Espagnols ont abandonné si lâchement la partie? Mais quand on voudroit ajuger à ce bon Roi l'autorité d'ôter un Droit particulier, pour cause publique, & *ex vi superemineutis Dominii*, comme il est arrivé en fait de Traitez d'Alliance, & de Paix, que l'on me montre un Traité fait entre le Roi Tres-Chrêtien, & le feu Roi, par lequel celui-ci auroit appellé les Fils de France à sa Succession; & comment pourroit-il y en avoir eu un, si même aprés le Testament le Roi de France a balancé s'il l'accepteroit ou non, & si dans le même tems il a fait presser en Angleterre, & en Hollande l'execution du Traité de Partage? Ensuite que l'on me montre une Loi, par laquelle il ait pû donner une Couronne, dont il n'étoit que le Depositaire, à une Maison étrangere, & exclue au préjudice de l'Agnate appellé; & quand il y en auroit une, quel préjudice pourroit-elle porter à l'Empereur, qui ne tient pas son

Droit du feu Roi, mais de sa Maison, & des deux Rois Pere, & Ayeul de celui-ci, qui l'ont subſtitué aux Droits renoncez? Enſuite l'Empereur fait-il partie de la Couronne d'Eſpagne, pour avoir pû ſouffrir d'une diſpoſition faite de ſon Droit à ſon inſceu, & ſans ſon conſentement; ou ſi on ne le veut conſiderer que comme Parent du feu Roi, & l'ancien de la Famille, qu'a-t il fait contre l'Eſpagne, qui lui ait pû faire perdre ſon Droit?

Que l'on me réponde ici, ſi le feu Roi s'étoit aviſé de teſter de toutes les Provinces, & Places, que le Roi ſon Pere, & lui avoient cedées à la France, & auxquelles ils avoient renoncé, les François n'auroient-ils pas dit, que la tête lui auroit tourné, comme diſpoſant de choſes, qui ne lui appartenoient pas? Mais ſi les mêmes François dans le Manifeſte, & depuis dans la Perſonne de l'Archevêque* d'Ambrun, ont pû impugner la Loi promulguée l'an 1618. & les Teſtamens de Philippe III. & de Philippe IV. quoi que fondez ſur cette Loi, & ſur des Titres ſi ſolemnels, les Teſtamens pour defaut d'Autorité dans les Rois, & la Loi pour defaut de ſolemnité dans la promulgation; que n'auroient-ils pas dit de celui de Charles II. qui auroit

* *Droits de la Reyne p. 104. & ſuiv.*

enfraint cette Loi, & ces Testamens, s'il l'eût fait en faveur de tout autre, que d'un Fils de France? Quoi, un Roi mourant renverser de son Autorité privée des Loix, si saintement établies entre les deux Couronnes, & qui étoient autant pour le bien de l'une & de l'autre, que de sa Maison; aller contre la volonté expresse des Reynes sa Tante, & sa Sœur, & cette volonté confirmée par la Religion d'un double Serment; violer les dispositions des Rois son Pere, & son Ayeul fondées sur ces Loix, & sur cette volonté; & comment presumer d'un Roi si Juste & si Pieux une disposition si injuste & si sacrilege, sans y avoir été forcé, ou sans avoir perdu le Jugement? C'est dans ces termes que les François auroient parlé, & l'on n'auroit pas manqué de voir aussi-tôt toutes les Plumes de la Nation s'armer d'invectives contre sa memoire, d'injures contre son Conseil, & de nullitez palpables contre le fait. Pour n'en pas suivre le Style envenimé, poursuivons.

VI. Ceux qui ont forgé le Testament, François, ou Espagnols, auroient pû épargner l'honneur, & la conscience du feu Roi, en lui faisant dire simplement, qu'il convenoit au bien de ses Peuples, qu'il nommât le Duc d'Anjou son Successeur;

ce

ce bien se seroit entendu dans un sens, & la même violence, qui avoit forcé le Testament, n'en auroit pas moins forcé l'execution : au lieu que pour lui avoir fait dire qu'il se regle sur les Loix de ses Royaumes, en declarant le Duc d'Anjou pour son Successeur, ils n'ont fait que prostituer sa memoire sans rendre leur Cause meilleure. Le feu Roi n'a pû dire en general, qu'il se regle sur les Loix de ses Royaumes; puis qu'elles ne sont pas uniformes quant à l'ordre de la Succession, & n'ont pû être conciliées, que dans la Succession Masculine, comme on l'a fait voir. Pour commencer par celles de Castille, comme plus favorables aux Filles, si les François ne nous prouvent qu'elles admettent la representation dans la Descendance des Filles, qui n'ont point atteint le cas de la Loi, & qu'ainsi le Parent le plus proche puisse être consideré dans cette Descendance, & non dans l'Agnate plus ancien de la Famille suivant le Droit commun; ils nous prouveront encore moins que la representation puisse être presumée d'une Descendance étrangere, comme excluë par la Loi fondamentale des Conciles, & par les autres Loix municipales du Royaume. Ensuite comment auroit-il pû dire, qu'il se regle sur des Loix, qui ont été si solemnellement de-

derogées par la Loi des Pactes, en extinction du Droit des Fils de France, & sur laquelle il avoit juré à son avenement à la Couronne? Les Fils de France ne pouvant donc avoir plus de Droit, que la Reine leur Ayeule ne leur en a pû transmettre; suivant ce principe naturel : que *in causato non potest esse plus virtutis, quam procedat ab influenti potentia causæ;* & cette Reine n'ayant eu qu'un Droit d'aptitude, auquel elle a renoncé pour elle, & pour ses Descendans, quel Droit le feu Roi leur a-t-il pû ajuger du Chef de ces Loix.

VII. Le feu Roi n'a pû dire aussi qu'il se regle sur les Loix d'Aragon, puisque si celles-ci admettent la representation, c'est dans les Mâles de la Maison Regnante, & non dans ceux qui viennent d'une Cognation étrangere, comme les cas échûs l'ont verifié, ni aussi sur les Loix des Fiefs aggregez, puisque quand il y en auroit de favorables. à la représentation des Filles exclues, les unes comme les autres, ayant été derogées par la Loi des Pactes, & la derogation ayant été receuë par les Seigneurs directs de ces Fiefs, le feu Roi n'a pû l'annuller de son autorité privée; le Droit acquis de ce Chef à l'Empereur ayant dû subsister independemment de toute disposition posterieure, à laquelle il n'aura

pas

pas consenti. De plus quand on voudroit considerer ici la Succession selon les cours des anciennes Loix, & Coûtumes de chaque Royaume, & Etat dont la Monarchie est composée, il est certain, que quand les Fils de France pourroient tirer quelque avantage de la Loi des Partites, supposé que la vacance eût pû leur donner Droit par intestat, ce qui n'est pas, ce ne seroit tout au plus que pour la Couronne de Castille, & Dependances, & non pour celle d'Aragon, où les Loix sont contraires à cette sorte de devolution, ni aussi pour les Fiefs aggregez, parce que c'est aux Seigneurs directs d'en juger. Or de prétendre que les Loix d'Aragon, & autres soient devenuës accessoires à celles de Castille, depuis que la Maison d'Autriche est entrée en Possession de la Monarchie, c'est ce que les Espagnols contredisent eux mêmes, * prouvent par la forme du gouvernement, qui fut introduite à la jonction, qui s'en fit sous Ferdinand le Catholique, & qui subsiste encore aujourd'huy, que si les Royaumes, & Etats, qui composent le Corps de la Monarchie, sont sujets à la Tête, qui est considerée dans la personne des Rois Catholiques; cette union est principale,

 &

* Christoph. Cresp. Valdaura *tom.* 1. *observ.* 15. *n.* 4. Card. Palæottus *de Sacr. consist. part.* 5. *quæst.* 7. Adam. Contzen. *l.* 7. *c.* 3. *&c.*

& égale de chacun pour soi, & sans que l'un soit accessoire à l'autre : qu'il n'y a eu aucune variation dans leurs Loix, Statuts, Privileges, & Gouvernement: que les Titres de chaque Couronne, & Etat sont conservez dans les Dépêches Royales, selon le degré qui leur appartient ; & qu'il y a separation, & representation de Conseils propres pour chacun à la Cour de la Monarchie.

VIII. Que le feu Roi n'ait pû disposer de sa Succession comme vacante, c'est ce qui resulte des dispositions anterieures, suivant lesquelles elle devoit passer *ab intestato* à l'Empereur; & que les Fils de France n'ayent pû reclamer contre ces dispositions, c'est ce qui s'est vû par la qualité des Pactes, sur lesquels elles sont fondées. Il ne reste donc plus que l'autorité Monarchique pour legitimer ce Testament, & en ce cas j'en appelle à la Foi publique, & au Jugement de toute l'Europe. Monarque infortuné, si on ose l'appeller ainsi, à qui la France ne rend son autorité à l'heure de sa mort, que pour luy faire faire un Testament en sa faveur, & au préjudice de sa Famille ! Que l'on rappelle ici la conduite, que cette Couronne a tenuë avec ce bon Roi depuis les premieres années de sa vie jusqu'à la fin, quel moment luy a t-elle laissé de libre pour user de cette autorité au

main-

maintien de sa Couronne, & de la Paix ; ces ruptures si frequentes, & si suivies pour devorer son heritage de son vivant, ce pillage ouvert exercé dans les Provinces contigues au milieu de la Paix; cet acharnement à lui susciter des Ennemis de toutes parts ; ces airs de despoticité que ses Ambassadeurs se sont donnez à sa Cour, dans les petits intervales de Paix, ou plûtôt de guerre couverte sous le nom de Paix, qu'elle a été contrainte de lui laisser : ceux-ci toûjours menaçans, & toûjours prêts à declarer la Guerre, au moindre ombrage que l'on y prenoit de ses démarches ; enfin que l'on me nomme un seul endroit de sa vie, où il n'ait été insulté de cette Couronne dans ses Etats, ou dans sa Capitale ; & jusque là qu'elle ne lui a pas même permis de remplacer les Gouvernemens vacans en faveur de qui il a voulu, comme il est arrivé dans le choix qu'il fit de l'Electeur de Baviere pour celui des Pays-bas ? Mais si l'on ne veut pas rappeller ces vieilles idées, que l'on repasse seulement celle de la conduite, que la France a tenuë avec ce bon Roi depuis le Traité de Ryswick, pour arracher ce Testament : car il y a dans ce racourci le comble de la hayne, & de la persecution la plus tyrannique ; de sorte que si l'autorité Monarchique y a eu part, elle n'a pû être

considerée que dans la Personne du Roi Trés-Chrétien, qui l'a contraint dans cette cruelle extremité à lui sacrifier ses obligations les plus essentielles. C'est donc à cette autorité que l'on doit appliquer la teneur de la Loi des Conciles, *Nullus Tyrannicâ potestate, aut extraneæ gentis homo præsumat ad apicem regni.* Loi qui annulle l'admission de ces deux Chefs; & qui devroit suffire au defaut de toute autre pour dispenser les Peuples de l'obligation de leur serment. Passons outre.

IX. Quoi que l'on ait fait dire au feu Roi, qu'il veut que le Duc d'Anjou soit reconnu pour Roi immediatement aprés sa mort, on n'a pas laissé d'y inserer cette clause, pour suivre l'ancien style, „ Qu'a-„ vant que d'être mis en possession actuelle, „ il doit jurer sur les Loix, Statuts, Coûtu-„ mes, & Privileges de tous les Royau-„ mes, & Etats de la Couronne. Or je demande, si cette condition, qui a été exigée si severement à l'admission de Philippe I. quoique reguliere, & dans un cas si favorable, a été observée à l'admission du Duc d'Anjou, & s'il n'a pas regné ou plûtôt le Roi de France sous son nom, avant qu'il eût mis le pied en Espagne? Mais pardonnons cette irregularité au Conseil d'Espagne dans la crainte d'un partage, ou d'une invasion. Sur quelle Loi ce Prince a-t-il

pû jurer qui ne le rejette, & quel Serment fera-t-il, qui puisse rectifier le double parjure, sur lequel il a été intrus? Qu'il degage donc, s'il peut, les Sermens du Roi son Ayeul, & de la Reine son Ayeule, qui l'excluent, & puis on verra s'il y peut être admis par les Loix? Il est vrai que la Jurisprudence, & la Theologie Françoise ne sont pas fort scrupuleuses à dispenser de l'obligation des Traitez, & de la Religion des Sermens; mais c'est ce qui ne doit pas préjudicier aux Espagnols, chez qui ce relâchement n'a point encore eu de cours. Il n'y a point eu de Roi de France, qui à son Sacre n'ait dû jurer sur les Loix, les Statuts, & les Privileges du Royaume, & il n'y en a eu aucun, qui n'ait cru être en droit de violer ces Statuts, & ces Privileges pour élever l'autorité Royale jusqu'au pouvoir arbitraire, où ils sont enfin arrivez: il ne faut pour être convaincu de cette verité, que confronter le gouvernement du Royaume sous les premiers Descendans de Hugue Capet, avec celui que l'on y voit pretentement établi. Or si la religion du Serment n'a pû lier les Rois de France, à l'observation des Loix, Statuts, & Privileges du Royaume, je laisse à juger aux Espagnols ce que deviendront les leurs? La diversité de leurs Loix sera considerée comme

me un ſujet de confuſion dans le Gouvernement, & la multiplicité de leurs Privileges comme une uſurpation ſur l'autorité Royale; ainſi ce ſera à la Loi Salique, & au pouvoir arbitraire d'y rendre toutes choſes uniformes.

X. La ſubſtitution du Duc de Berri au Duc d'Anjou, en cas qu'il vienne à mourir, ou à être appellé à la Couronne de France, paroît n'être que perſonnelle; puis qu'il n'y eſt fait aucune mention de la Deſcendance de l'un ni de l'autre; omiſſion qui eſt irreguliere, & peut donner lieu à de grandes conteſtations: car quoi qu'il ſuffiſe à la France de mettre une fois le pied en Eſpagne, pour en aſſeurer la poſſeſſion à ſes Princes, ou à ſa Couronne, il n'en devoit pas être de même de l'Eſpagne, à qui il importoit pour ſa ſeureté, d'être inſtruite dans tous les cas; & ainſi il étoit de la prevoyance de ces rares Miniſtres, qui ont forgé le Teſtament, d'éclaircir ce point, pour mettre leur Couronne à couvert de toutes entrepriſes de la Loi Salique, & du Droit de Reunion, qui ont déja abſorbé tant d'Etats voiſins. Ils n'ont pas moins fait voir leur égarement dans la ſubſtitution de l'Archiduc au Duc de Berri: car ou les diſpoſitions anterieures étoient valables ou non; ſi elles

étoient

étoient valables, pourquoi exclurre l'Empereur, & les siens de son heritage; & s'ils ont crû qu'elles ne l'étoient pas, pourquoi ne pas substituer au Duc de Berri les puînez à naître d'un second Mariage du Daufin, & du Duc de Bourgogne, ou même le feu Duc d'Orleans & les siens; puisque cette substitution pouvoit subsister avec l'explication? Mais on auroit trop à faire si l'on vouloit s'arrêter à chaque absurdité. Quels Ministres, bon Dieu, & quels Jurisconsultes!

XI. Comme les Auteurs du Testament ne persuaderont jamais, que le feu Roi ait eu la moindre pensée de preferer la Maison de France à la sienne, en ne substituant l'Archiduc qu'en troisiéme lieu, c'est une autre absurdité que de lui avoir fait exclurre le Roi des Romains par le même motif, qu'il a exclu les ainez de France: car quel inconvenient y auroit-il eu, quand la Couronne Imperiale auroit été jointe à celle d'Espagne dans la Personne d'un ainé; ou s'il y en avoit, l'Empereur, & le feu Roi n'y avoient-ils pas pourvû, en destinant la Succession à l'Archiduc? Mais comment persuader aux Peuples, que le feu Roi ait cru cette jonction contraire *au Salut public de ses Vassaux*; eux qui se souviennent encore, que la Monarchie

n'a jamais été plus florissante que sous l'Empereur Charles V. Que le feu Roi ait preferé la Maison de France à la sienne, on pourroit l'excuser sur la necessité, mais de lui avoir fait considerer comme un mal l'admission de l'aîné de sa Famille, que le Droit des Gens, & la disposition de ses Peres appellent à sa Succession, c'est-ce qui découvre le style de la France : car comme il n'est pas à présumer, qu'il ait été capable de cette injustice, ni de cette absurdité : il s'ensuit que c'est la France elle même, qui toûjours remplie de l'idée du partage a dicté sa disposition, & qui la lui aura fait souscrire par ses Organes au plus fort de son accablement. De quelque maniere qu'elle ait operé dans cette affaire, il suffit de remarquer dans l'exclusion des aînez l'esprit, l'intention, & les termes formels de ce malheureux Partage, pour conclurre, que la disposition du Testament n'a pû partir que de la même main.

Ensuite à qui la France fera-t-elle jamais croire, que le feu Roi se soit tellement dépoüillé de toute tendresse, & de toute obligation envers sa Maison dans ce dernier moment, que non content de lui preferer celle de son ennemi, & de considerer comme un mal l'admission de l'aîné

de

de la sienne, il ait tranché la substitution de l'Archiduc en un mot, & sans y marquer la moindre distinction pour sa descendance. Quand la France, & ses Organes y auroient laissé couler une simple substitution pour le premier puîné à naître du Roi des Romains, au defaut de l'Archiduc; afin de rendre la chose égale, il y auroit eu de quoi donner plus de plausibilité au reste, & la France n'en auroit souffert aucun préjudice par la facilité d'y remedier: au lieu que pour avoir supposé dans ce bon Roi une contradiction si notoire aux intentions les plus vives, & les plus constantes qu'il ait eu pendant sa vie, c'étoit avérer la violence, ou la supposition. La seule raison, par laquelle le procedé du feu Roi se pourroit excuser, se reduit donc à dire, que s'il a sçû, & connu l'injustice qu'il faisoit à sa Maison, & s'il a tranché si court dans la substitution de l'Archiduc, c'est qu'il a assez prevû, que toutes les dispositions, qu'il feroit en sa faveur, lui seroient inutiles; puisque s'il n'avoit pû lui assûrer sa Succession de son vivant, le voulant, & y dirigeant toutes ses veuës; à bien plus forte raison n'y retourneroit-elle jamais, étant une fois entre les mains de la France.

Mais sans m'arrêter ici à l'inutilité de la Substitution de l'Archiduc, & à celle du Duc de Savoie qui la suit; peut-on voir sans indignation à la fin de l'Article XIII. la voie ridicule, que la France y a suggerée pour legitimer l'intrusion, qui est d'y faire dire au feu Roi, que *pour conserver entre l'Empereur son Oncle, & le Roi Tres-Chrétien la Paix, & l'Union, qui est si importante à toute la Chrétienté, il les prie, & exhorte d'étreindre le lien de cette union par le Mariage du Duc d'Anjou, avec une Archiduchesse.* Car qui croira jamais, que ce bon Roi ait pû penser à l'injustice, qu'il faisoit à l'Empereur, sans avoir eu honte de l'exhorter à l'autoriser par ce Sacrifice; ou bien qu'il ait été si hors de sens, que de considerer ce Mariage comme un équivalent à sa Maison pour tant de Royaumes, & d'Etats, qu'il lui auroit ôtez? C'étoit trop abuser de ses lumieres, & de sa justice, que de lui imputer des absurditez si grossieres; il parle tout autrement dans ses Lettres, il les a écrites étant libre, & en santé; & la contrarieté de sentimens, qu'il y marque sur le même sujet, suffit pour verifier la supposition.

XII. La France étoit passée trop avant pour s'arrêter en si beau chemin; ainsi elle

a crû ne pouvoir mieux couronner l'œuvre, qu'en faisant dire au feu Roi dans l'Article XIV., qu'il veut, & ordonne, que le Duc d'Anjou soit reconnu Roi de tous ses Royaumes, & Etats, *nonobstant toutes Renonciations, & Actes contraires, pour manquer de justes raisons & fondemens.* Ces expressions, qui détruisent entierement la validité de tous Traitez, & Actes contraires, tendent à établir en consequence le Droit des Aînez, dez qu'il sera de l'interêt de la France de le faire valoir; puisque quand il ne s'agira plus que du préjudice de la jonction des deux Couronnes, on se souciera fort peu de tout ce que les Espagnols en pourront dire; pourveu que le reste de l'Europe, que cet interêt regarde en particulier, ne s'y oppose pas. L'Archevêque d'Ambrun secondant l'esprit du Manifeste a déja soûtenu, que ce préjudice n'étoit pas un motif competent pour l'exclusion de la Maison de France, & qu'au contraire rien ne pourroit être plus avantageux à l'Espagne, que cette jonction: il triomfe même par avance là dessus. Or si les François ont parlé dans ces termes, n'ayant encore rien à disposer en Espagne, que ne diront-ils, & que ne feront-ils pas en conformité; y étant dominans?

Mais

Mais n'étoit-ce pas prostituer ouvertement la memoire du feu Roi, que de lui faire faire une declaration si contraire à ses lumieres, à sa justice, & à sa pieté? Car qui le croira capable d'avoir pû donner en mourant un dementi si sacrilege aux Rois Catholiques ses progeniteurs, & aux Roys Tres-Chrétiens, qui avoient stipulé ces Pactes, & ces Renonciations, aux Reynes sa Tante, & sa Sœur, qui les avoient confirmé par Actes jurez, aux Etats de ses Royaumes, à la requisition desquels ces Pactes ont été passez en Loi, & enfin à la disposition de ses Peres dirigée en execution? Non, le feu Roi n'a point été capable de cette impieté; il a consideré l'observation des Pactes, & des Renonciations du côté de la France, comme une *obligation de Justice, & de Conscience*, de même que les Rois ses Progeniteurs: il a écrit & agi toute sa vie en conformité, & si la France l'a fait parler autrement à sa mort, c'est qu'il lui falloit un Titre, pour rehabiliter les Ainez, & elle l'a trouvé.

XIII. Ce qui acheve de prouver, que le feu Roi n'a jamais pensé à declarer le Duc d'Anjou pour son Successeur, est la disposition même du Testament, par laquelle on voit, qu'il ne l'a pas seulement con-

connu. On y emploie XV. Articles conſecutifs, à ſçavoir depuis le XVI. juſqu'au XXX., à établir une Regence pendant la minorité du Succeſſeur; on y fait entrer le feu Roi dans tous les details de la fonction de cette Regence, & il y ordonne qu'elle gouverne juſqu'à ce que ce Succeſſeur ait atteint l'âge 14. ans, qui eſt celui, auquel les Rois Catholiques ſont majeurs: enfin on date ce Teſtament du 2. d'Octobre 1700.; & cette judicieuſe diſpoſition de Regence regarde la Perſonne du Duc d'Anjou, qui étoit actuellement majeur, & même de prez de trois ans au deſſus de l'âge requis par les Loix. Mais à qui la France, & ſes Organes Eſpagnols prétendent-ils impoſer; & à qui feront-ils croire qu'un Roi qui ſçait ce qu'il fait, & pourquoi il le fait, qui eſt exact, & diffus dans une diſpoſition de regence hors de ſaiſon, & en d'autres qui ſont ſans conſequence, comme de fondations, de bâtimens, d'aumônes, &c. ait tout ſçû & connu, horſmis celui qu'il declare ſon heritier?

Aprés des convictions ſi évidentes de la violence, & de la ſuppoſition, il feroit inutile d'en rapporter d'autres, & j'avoüe, que j'ay été ſi frappé de toutes celles que je viens de rapporter, que je n'ai pû

pû me resoudre à lire le reste. Ce qu'il y peut avoir de vrai, est que le parti François ayant trouvé un projet de Testament en faveur de l'Archiduc, qui étoit plus jeune de 2. ans que le Duc d'Anjou, & n'ayant eu de tems que pour changer les Articles XIII. & XIV. qui declarent la Succession, il a dû laisser le reste en son entier, pour en conserver l'ordre & la forme; & c'est aussi ce qui se confirme par l'inattention, qui s'y voit au sujet des substitutions, l'espace ayant sans doute manqué, pour une plus ample explication.

O Roi des Rois, & des Royaumes! O Dieu de Justice & de Paix, qui *avez établi les Rois, & les Puissances Souveraines pour être vos Ministres sur la Terre, & qui les avez orné du Caractere le plus precieux de vôtre Divinité pour faire regner avec eux la Justice, & la Paix, souffrirez-vous qu'ils abusent plus longtems de l'autorité que vous leur avez mis en main, pour n'être plus que les Fleaux de leurs Voisins, & les Perturbateurs de l'Univers? Ces fedifrages, & ces parjures, que vous avez punis autrefois si severement parmi les Payens, ne seront-ils impunis, que parmi les Princes Chrétiens; & si vous les avez constitué pour administrer la Justice à leurs

* *Per me Reges regnant.* Proverb. c. 8.

leurs Peuples, pourquoi ne les obligerez-vous pas à se la garder entre eux * selon les obligations justes, & volontaires, où ils sont entrez?

O Rois! ô Princes Souverains de la Terre! qui vous reposez sur la Foi des Traitez, & sur la religion des Sermens; vous, dis-je, qui ne pouvez laisser à vos Familles d'autres garans de leur heritage, que la disposition de vos Peres, & le consentement de vos Peuples, pourrez-vous souffrir l'énormité d'un exemple, qui tend à renverser l'ordre des Successions, & ce qu'il y a de plus Sacré dans la Societé humaine; † *Admittitis exemplum, & quiescendo commune crimen facitis? Transcendet hæc licentia in Provincias, & ad nos scelerum exitus, bellorum ad vos pertinebunt.*

O vous Ministres & Theologiens de France! qui par de fausses Maximes, ou par un relâchement criminel trahissez l'honneur, ‡ & la conscience de vôtre Monarque en autorisant toutes ses infractions, quel compte n'aurez-vous pas à rendre à Dieu, dont vous osez justifier les offenses contre toutes les Loix du Christianisme; quel

* *Quid enim tam naturæ consentaneum quam justa promissa servare* Innocent. c. *Apostol. de re judic.* Aleander *Cons.* 97. *l.* 3.

† Tacitus *l.* 1. *Hist. in Orat. Galbæ c.* 30.

‡ *Nec à Principe perfidiâ gravius crimen admitti potest.* Aleand. *Cons. ibid. m.*

quel à vôtre Patrie que vous aſſiſtez à détruire par tant de guerres injuſtes, auxquelles elle eſt contrainte de fournir, & dont elle ſouffre peutêtre plus, toute triomfante qu'elle eſt, que tous les Etats voiſins, & enfin quel à toute la Famille Royale, ſur qui † vous attirez ſi temerairement la Malediction Divine!

O vous auſſi malheureux Miniſtres d'Eſpagne! qui avez trempé dans le Teſtament du feu Roi par corruption, ou par de fauſſes veües, comment pourrez vous répondre à la Poſterité de tous les malheurs, que vous avez attirez à vôtre Patrie, & à tant de Nations qui vivoient heureuſes ſous ſon Empire? La Monarchie n'étoit-elle pas cette Vigne bien aimée, que la Maiſon d'Autriche a plantée, & qu'elle a ornée de ſes plus beaux Ceps; les Peuples, ſes Peuples favoris qu'elle a comblé de tant de graces, & de bienfaits, & à la défenſe deſquels elle a dû ſacrifier ſon propre Patrimoine; & que vous a donc fait cette Auguſte Maiſon, pour livrer ſa Vigne, & ſes Peuples à ſes Ennemis, & la payer d'une ſi noire ingratitude?

Mais ce ſeroit faire tort à la Nation, que de lui reprocher le crime de quelques parti-

† *Maledictio commorabitur in domo jurantis in nomine meo mendaciter.* Zacharias c. 5.

ticuliers, puisqu'elle est peut-être aujourd'hui la premiere à le detester. Ainsi comme ce même parti ne se soûtient plus auprés des gens de bien, qu'en leur donnant à entendre que le Roi de France a fait grace à la Couronne d'accepter le Testament, & qu'il n'y a que Conquêtes, & que Triomfes à esperer sous des Rois de la Maison de Bourbon, je me sens obligé de detromper ceux-ci dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

Que l'Explication du feu Roi non seulement ne sauve pas l'inconvenient, qu'il a voulu prevenir, mais même le rend inevitable.

QUoi que ce Chapitre soit hors de saison, puis qu'il ne contient rien que les Espagnols n'ayent déja éprouvé en racourci depuis l'admission, je ne laisserai pas de le rapporter ici tel qu'il se trouve imprimé dans la Seconde Partie du Partage du Lion, afin qu'il puisse servir de témoignage contre eux à la Posterité: car si les Etrangers ont pû prevoir les maux qu'ils se sont attirez en se jettant entre les bras de leurs ennemis, à bien plus forte raison l'ont-ils pû prevoir, eux qui en ont éprouvé la hai-

ne implacable depuis tant de Siecles : Le voici.

S'il étoit aussi facile de reparer le mal, que l'admission du Duc d'Anjou va causer à l'Espagne, que de detromper ceux qui y sont entrez par de fausses veuës, il y auroit de quoi esperer un prompt retour, mais les affaires ont déja pris un train, que ce mal est devenu incurable, puis que ceux, qui en doivent répondre, y ont déja introduit la Domination de France, pour se mettre à couvert de la haine publique. Ceux qui s'étoient flatté d'une minorité pour tourner l'esprit du jeune Roi à leur mode, & l'élever dans les sentimens convenables au bien de la Monarchie, ont déja vû leur esperance échoûée : il est Majeur, & il veut regner sur les principes qui lui sont suggerez par les Ministres de France. Il devoit venir sans suite, comme on le leur avoit fait entendre, pour les engager ; & le leurre avoit operé dans les mécontens, qui esperoient de gagner au changement : ce leurre cesse, les François ont toute sa confiance, il en a pris avec lui, & s'il en veut davantage la France ne manquera jamais de l'en pourvoir ; il y en a même en reserve chez son Ambassadeur, & de toute sorte de Talens, pour servir à tous ses besoins. La Cour interieure du nou-

veau

veau Roy étant donc Françoise, je laisse à juger sur quel pied les Espagnols y vont être considerez; & si ce ne sera pas sur celui d'ennemis couverts, quand ce ne seroit que par rapport au mal qu'on leur voudra faire. Il est même à presumer, que ceux qui ont contribué le plus à l'admission, ne joüiront pas longtems de la faveur, & de la confiance, tant à cause qu'on ne pourra attendre d'eux plus de fidelité, qu'ils n'en ont eu pour la Maison du feu Roi, que parce que les recompenses ne leur paroitront jamais proportionnées au merite de leurs services.

On inspirera au Jeune Roi le desir de l'independance d'ailleurs si naturel aux Souverains; on lui formera un plan pour y parvenir modellé sur celui de France, & on en reglera l'execution sur les exemples de son Ayeul, & de son Bisayeul: exemples qui feront d'autant plus d'impression sur son esprit, qu'on les lui representera comme les seules voies pour élever sa puissance, & sa gloire. Or comme ces maximes sont entierement opposées aux Loix, & Statuts du Royaume, & aux Privileges de la Nation, puisqu'elles ne peuvent être établies qu'en rendant le Roi maître absolu du dedans comme il l'est en France, il faudra y aller par degrez.

On commencera par distinguer l'interêt du Prince de celui de l'Etat; & par cette funeste Politique, qui confond tous les gouvernemens où elle se glisse, on insinuera une defiance entre le Roi & les Sujets; on n'avancera dans les Charges que les Creatures de la Cour, & on ne pourra le devenir, que sur le cautionnement de l'Ambassadeur de France: on éloignera des Affaires ceux, qu'un merite distingué pourroit rendre utiles à l'Etat; & les Emplois éloignez seront ou des Exils mysterieux, ou les recompenses d'une infidelité jurée contre la Patrie. Enfin le pouvoir arbitraire commençant à prendre racine, on verra bientôt fourmiller l'Espagne de petits Avanturiers François, qui sous un pretexte, & qui sous un autre; & ce sera autant d'Emissaires de la Cour de France: ceux-ci s'introduiront d'abord auprés du jeune Roi comme nationaux, ils lui deviendront agréables par la conformité d'humeur & de genie, & ils entreront dans toutes ses passions pour gagner sa confiance. Il faudra accommoder ces Favoris devenus si necessaires, & ce sera autant d'ôté aux Espagnols.

Ce n'est pas encore tout, on voudra achever de rendre l'Espagne Françoise en y introduisant les Coûtumes, & les Modes de

de France : la licence s'y insinuera sous le nom de familiarité ; la corruption dans les Familles sous le pretexte specieux de visites, & de civilité ; & le debordement general sous les favorables auspices de la galanterie Françoise : Jeux, Bals, Tables, Assemblées, tout sera dans l'ordre de la Politesse, & du bon gout de la Nation. Mais quelle multitude de François ces nouvelles modes n'attireront-elles pas en Espagne par l'utilité de la fabrique & du debit, & combien d'argent ne feront-elles pas passer en France, d'où il faudra faire venir partie de l'appareil? Il y a déja à Madrid seul plus de six mille Artisans François, & ainsi que sera-ce lors qu'attirez par le lucre, & par la faveur d'un Roy National, ils y seront reçûs, & protegez ? Or comme les Espagnols haïssent naturellement le travail, & que leur inapplication aux Arts, & au Commerce, donne lieu à tous les Etrangers, qui viennent chez eux, de s'y enrichir à leurs dépens ; il est certain, que si les François, qui sont plus vifs, & plus industrieux, qu'aucune autre Nation, y prennent une fois pied, ils les reduiront en peu de tems à la mendicité, ou à l'obligation d'aller chercher fortune en Amerique : saignée qui sera toûjours favorisée par le Conseil de France, en

veüe de la remplacer par des Colonies Nationales.

Qui doute auſſi, que le nouveau Roy ne forme ſa Cour ſur le pied de celle du Roy ſon Ayeul, en la rendant plus nombreuſe & plus ſplendide ; il lui faudra une Garde Françoiſe outre l'Eſpagnole, tant pour la ſeureté de ſa Perſonne, que pour celle de ſon Miniſtere : les Revenus ordinaires ne pourront fournir à la dépenſe ; puis qu'à peine fourniſſent-ils au neceſſaire ; & voila de quoi exercer les talens merveilleux de la Nation Françoiſe : les Eſpagnols ne ſont pas verſez dans ces rares connoiſſances, & encore moins propres à les mettre en pratique ; ainſi ce ne ſera pas aſſez de ſuggerer au Roy des moyens extraordinaires ſur le pied de ce qui ſe pratique en France, il faudra des François pour en diriger l'execution ; & c'eſt-ce qui achevera la ruine de l'Eſpagne : car ces Sangſûes Françoiſes ne s'y ſeront pas plûtôt introduites ſous le nom de Partiſans, qu'elles épuiſeront par cent canaux differens, & inconnus le Sang des Peuples, afin de les rendre auſſi ſoûmis par la miſere, que le ſont aujourd'hui ceux de France.

Mais que ſera-ce lors que le Gouvernement ſera ſur le pied François, & qu'il

n'y aura plus qu'à achever de terrasser la grande Noblesse, pour mieux assujettir le dedans : car qui doute que dans cette veuë l'on ne donne au Roi le Conseil, que Tarquin le Superbe suggera autrefois à son Fils, & qui trouvera tant d'approbateurs en France, afin d'affermir le gouvernement. Les Peuples se laisseront facilement ébloüir par le brillant de la Cour, ils se soucieront peu des Charges publiques, & du maniement des Affaires, dont ils ont toûjours été exclus ; & ils ne seront pas même fâchez de voir humilier les Grands, pour avoir moins de dependance : au pis aller il n'y aura qu'à les laisser vivre dans leur oisiveté naturelle, pour les tenir dans l'obeïssance. Mais il n'en sera pas de même des Grands, qui ayant les sentimens plus élevez, & la memoire encore remplie de toutes les distinctions, dont les Rois Predecesseurs les ont honorez, ne pourront souffrir les insultes d'un Gouvernement despotique, l'avilissement de leur credit, & l'abolition de leurs prerogatives, par consequent suspects au Ministere, & comme tels en butte à la persecution.

Sextus Tarquinius ayant été reçû dans la Ville de Gabi, s'accredita d'abord auprés du Peuple par ses caresses, & ses liberalitez : il ne voulut pas se mêler du Gou-

vernement Civil comme inutile à ses fins; ce n'étoit pas son fait; il étoit né pour la Guerre, & il ne souhaitoit que de signaler sa haine, & sa vengeance contre son Pere, qui étoit venu assieger la Ville. On le crût, on lui donna d'abord peu de Monde pour l'éprouver, & il fit des sorties, qui lui reüssirent: on lui en donna plus, & il fit encore davantage. Enfin s'étant attiré le Commandement des Armes par ces succez concertez, il ne lui restoit plus, que de livrer la Ville à son Pere: il lui depêcha un exprés, pour lui faire sçavoir où il en étoit, & apprendre ce qui lui restoit à faire. Ce rusé politique écouta tout, & sans s'ouvrir à l'exprés, il le conduisit dans son Jardin, où il ne fit qu'abbatre d'une baguette les têtes de Pavots les plus élevées, puis le renvoya sans autre réponse. Sextus comprit d'abord l'intention de son Pere, il commença à semer la division entre les principaux, puis à les attaquer les uns aprés les autres sous divers pretextes; il en fit mourir peu, il en envoya davantage en exil, & il donna occasion à la plus part de s'enfuir. Le Bien public paroissoit à la tête de ces executions, le desinteressement affecté de Sextus servoit à les autoriser, & le Peuple qui profitoit des depoüilles des malheureux, applaudissoit à tout.

Ce

Ce fut de cette maniere que s'étant défait de tout ce qui lui faisoit ombre, il jetta cette puissante Ville dans une lethargie, dont elle ne revint qu'aprés la perte de sa liberté. Le Duc d'Harcourt a connu le fort, & le foible de l'Espagne; il a sçû s'en prevaloir à merveille, pour forcer l'admission; & il n'y a point de doute qu'il n'ait instruit fidelement la Cour de France, & le Jeune Roi de tout ce qui reste à faire, pour le rendre absolu.

C'est en vain qu'on pourroit se flatter, que le nouveau Roi prendra de l'affection pour ses Peuples; les Loups pour changer de Pays ne laissent pas d'être Loups; ni par consequent les François pour être en Espagne d'être toûjours François. On ne manquera pas d'entretenir le jeune Roi de l'esperance de parvenir à la Couronne de France; on lui representera dans cette veuë la foiblesse naturelle de son aîné, & l'importance de mettre au plûtôt l'Espagne sous le joug, soit pour y regner avec plus d'autorité y demeurant, ou pour la pouvoir unir à la Couronne de France, y étant parvenu. Ensuite quelle affection pourra-t-il prendre pour une Nation, dont les mœurs & les coûtumes sont si opposées à celles, dans lesquelles il a été nourri; & n'y aura-t-il pas toûjours dans cette haine

nationale qu'il aura succée avec le lait, & que les François, dont il sera obsedé cultiveront toûjours, dequoi les leur rendre odieux? Y a-t-il rien hors de France, qui soit supportable, & où trouver le bon goût, la politesse, & le bel air, si ce n'est à Paris, ou à Versailles; & si l'on voit les François courir les Terres, & les Mers, pour prêcher cette Doctrine, sans laquelle on est traité par eux de ridicule, & de sauvage, que ne feront-ils pas en Espagne, où ils seront dominans? Enfin quel interêt aura-t-il de ménager une Couronne, qu'il sera toûjours en danger de perdre comme usurpateur, & des Peuples qu'il verra regretter continuellement la bonté des Rois de la Maison d'Autriche?

Mais pour ne me pas arrêter davantage sur ces discussions, que fera-ce lors que l'Empereur viendra à revendiquer son Droit? Les Vicerois, & les Gouverneurs, tant au dedans, qu'au dehors seront suspects à la France, comme Creatures du feu Roi, & par consequent attachez à sa Maison: il faudra donc commencer par les changer; mais quels leur substituer, en qui l'on puisse prendre confiance: d'en exclurre les Espagnols, ce seroit trop entreprendre dans un commencement, puisque les Gouvernemens sont pour eux un

Pe-

Perou ; & de les y admettre sans autre precaution, ce seroit trop hazarder. Mais il importe à la Regence, que toute la Monarchie reconnoisse le Duc d'Anjou, & de tout precipiter plûtôt que de laisser son œuvre imparfaite : la France lui fait considerer l'Empereur comme un Ennemi dangereux, parce qu'il ne peut abandonner son Droit, & qu'il a ses Alliez : l'Espagne manque de Monde pour garder ses Places ; & les plus exposées, qui sont precisement celles que la France a en vûë, ne peuvent être soûtenuës que par une bonne Garnison Françoise ; elle le propose à la Regence, & elle l'obtient.

La Regence n'attend pas même, que la France la presse là-dessus, elle la previent, elle se jette entre ses bras, elle abandonne la Monarchie à sa disposition. C'est ce que l'on a vû dans la Lettre qu'elle écrivit au Roi Tres-Chrêtien, peu aprés l'admission, où non contente de remettre *la Monarchie sous sa Protection*, elle lui donna plein pouvoir de traiter, & de conclurre au nom de l'Espagne tout ce qu'il jugeroit à propos, le ratifiant dez à present, & ajoutant qu'elle avoit donné ordre à tous les Ministres d'Espagne dans les Cours étrangeres, d'aller non seulement de concert avec les siens, & de donner ses

mains à toutes les Negociations qu'ils entameront ; mais aussi de lui donner part de tout ce qui se passera comme au Duc d'Anjou, & de recevoir les ordres de l'un comme de l'autre. Elle fit encore plus : car elle lui donna pleine autorité sur tous les Gouverneurs des Etats de la Monarchie, avec ordre à ceux des Places de recevoir les Troupes Françoises, sans attendre le consentement d'Espagne.

Voila donc la France declarée Tutrice de la Monarchie, le Loup devenu Pasteur du Troupeau, & ce qui a couté tant de Sang à la Nation, pour le conserver pendant un Siecle de Guerre presque continuelle, livré par un trait de plume à son Ennemi juré. Le Roi Tres-Chrêtien lui-même n'a pû s'empêcher de plaisanter sur une prostitution si honteuse : *les Espagnols*, dit-il en soûriant aprés la lecture, *me declarent leur premier Ministre*. Mais pouvoit-il faire autrement, que de voir une Nation rivale, & qui avoit toûjours disputé la Superiorité à la sienne, prosternée à ses pieds, & lui demander sa grace, & sa protection ? Ensuite quel sujet de triomfe, & de vanité pour les François, que de voir leurs ennemis ramper devant eux, & dans un abyme d'humiliation ; & pouvoit-on plus douter de la Monarchie uni-

universelle, aprés de si heureux auspices?

On pourroit demander ici à la Regence, qui l'a autorisée à remettre les Places entre les mains de l'Ennemi juré de la Couronne? Elle ne peut pas dire que ce soit le Testament du feu Roi; puisqu'il ne lui donne autre pouvoir que de gouverner, & de conserver la Monarchie sous la minorité du Successeur, ou s'il est majeur, jusqu'à ce qu'il aura prêté le Serment qui y est prescrit. La Reyne Mere du feu Roy se trouvant pressée par la France, d'entrer en Traité avec elle sur les prétentions aprés l'invasion de l'an 1667. s'excusa sagement de le faire, disant, qu'elle ne pouvoit rien ceder ni aliener pendant la minorité du Roy son Fils, & remit l'accord amiable à faire là-dessus jusqu'à sa majorité. Ici l'on ne traite point avec la France: on la met en pleine possession de tout; il faut que la Monarchie perisse, pour mettre ceux, qui l'ont bien voulu perdre, à couvert de la haine publique.

Mais ce qui découvre encore plus la conspiration, est, que, quoi qu'il soit porté par ce Testament, que le Successeur declaré, ne doit être reconnu Roy, ni mis en possession actuelle, qu'aprés avoir

juré

juré au prealable sur les Loix, Statuts, & Privileges du Royaume, la Regence a fait regner le Duc d'Anjou, ou plûtôt la France sous son nom avant qu'il oût accompli cette obligation ; afin de prevenir toute opposition que les Etats de chaque Royaume auroient pû & dû former contre l'admission. C'a été par cette precipitation, que la Regence a rendu le mal irremediable : car quel autre parti restoit-il à prendre aux Etats assemblez, que de subir la Loy d'un Roy déja en possession, & de plus secondé de toutes les forces de France ?

Les Etats n'ayant donc point eu la liberté de deliberer sur l'admission, ne pourront-ils pas toûjours protester de violence, & de fraude, tant contre le Testament, que contre la Regence ? Les Chefs des Conseils residens à Madrid, & qui ont fait partie de cette Regence avoient-ils le Caractere de Plenipotentiaires representans pour disposer de la Couronne sur la foi d'un Testament si indignement extorqué ou supposé ; & quand il n'y auroit eu autre vice dans ce Testament, que d'avoir disposé du Droit d'autrui, avoient-ils la faculté de le legitimer, & de donner la possession à l'appellé sans avoir pris auparavant le consentement des Peuples repre-

presentez dans une Assemblée d'Etats? Ces Etats ne sont-ils pas les mêmes qui en Castille, & en Aragon ont exclu de tous tems les Etrangers, & en particulier tous Princes de la Maison, ou de la Nation de France; ne sont-ils pas les mêmes, dis-je, qui avoient reçu en Loy la Sanction pragmatique établie entre les deux Couronnes par un Pacte reïteré pour l'exclusion des Fils de France? Or ont-ils été consultez sur la derogation de cette Loi; & quand ils auroient été consultez, y auroient-ils pû consentir au préjudice de l'heritier reconnu, & declaré? Ensuite le feu Roy a-t-il pû tester contre la disposition de ses Peres; expliquer les Pactes dans un sens qui y est prevenu & condamné, les approuver en partie, & les annuller en une autre, pour donner aux uns un Droit qu'ils n'avoient pas, & ôter aux autres celui qu'ils avoient independemment de lui?

Tous les Royaumes, & Etats de la Monarchie en se donnant librement à Philippe I., n'avoient-ils pas admis le Droit de sa Descendance Masculine preferablement à la Feminine; & puisque les Rois ses Successeurs avoient toûjours eu soin de concilier le Droit Feminin avec le Masculin de la Branche cadette, de quelle autorité, de quel droit & avec quelle Conscien-

science, le feu Roi qui avoit trouvé toutes ces dispositions si saintement établies, & receûes en Loi les auroit-il pû renverser? La Descendance Masculine de Philippe I. dans les Empereurs, n'étoit-elle pas la Famille choisie, que le Droit Divin, & des Gens a toûjours privilegiée dans les Successions Souveraines, & * ne portoit-elle pas d'ailleurs le Caractere le plus visible, & le plus sacré de son élection; comme nationale du Chef de Ferdinand Fils de Philippe, & comme du nombre de ses Freres; elle qui n'a cessé de souffrir depuis un Siecle & plus, dans son Patrimoine, & dans sa Dignité Imperiale, pour avoir pris trop à cœur l'interêt, & la defense de la Nation?

Mais puisqu'il s'agissoit de depoüiller l'heritier appellé de son Droit *sine facto, & consensu suo;* ce qui étoit contre toutes les Loix Divines & Humaines, & de transferer ce Droit à un Etranger exclu, la Regence a-t-elle pû ni dû se charger toute seule de l'execution; ce qui touchoit l'Universel ne devoit-il pas être approuvé auparavant par l'Universel; & si l'Universel n'a pas seulement été consulté là dessus, ne demeure-t-il pas toûjours en Droit de

le

* *Regem constitues quem Dominus Deus tuus elegerit de numero Fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem Regem facere, qui non sit Frater tuus,* Deuter, c. 17.

le reprouver comme involontaire, & comme tyranniquement extorqué? Je laisse à part tout ce que les Etats convoquez regulierement avant l'admission selon les Loix auroient pû alleguer de plus en justification de la Loi des Pactes, & de la disposition des Rois Pere, & Ayeul du Defunt, & aussi ce qu'ils seront toûjours reçûs à alleguer contre tout ce qui s'est fait au préjudice, afin de ne pas rentrer dans des redites; mais la France, & la Regence d'Espagne y ont pourvû par l'intrusion; il a fallu approuver le fait, sans oser verifier le Droit, il s'est agi d'obeir & non de contester: les Etats du Royaume n'étoient pas de meilleure condition que ceux du Royaume de France; & si ceux-ci avoient été abolis pour avoir osé contredire au pouvoir arbitraire, pouvoient-ils se flatter d'un meilleur sort dans l'opposition?

La France se seroit contentée pour son prétendu Droit de Devolution de ce qu'elle avoit occupé par les Armes au Pays-bas, à l'invasion de l'an 1667., & elle ne l'avoit pû obtenir; la Reyne Regente d'Espagne, quoi que dans une conjoncture tres-difficile, n'ayant jamais voulu y entrer, pour ne pas deroger aux Pactes: ainsi ce que l'Espagne n'a pas voulu reconnoître dans la moin-

moindre partie, comment l'auroit-elle pû reconnoître dans le tout; puisque ces Pactes ont dû être fermes, & stables à jamais? Ensuite la France n'a-t-elle pas fait voir à l'œil par le Traité de Partage, qu'elle se defioit de son Droit, puisque s'il eût été liquide, comme elle le soûtient aujourd'hui, pourquoi y avoir admis l'Archiduc de son propre Chef, & à l'insceu de l'Empereur? Depuis quand donc ce Droit est-il devenu incontestable, si ce n'est depuis le Testament; & si ce Testament est nul de toute maniere, comme on l'a prouvé, quel Titre lui restera-t-il pour le fonder?

Mais posons ici que le feu Roi eût testé en faveur de l'Archiduc, les Ministres de France n'ont-ils pas soûtenu publiquement, aussi long tems qu'ils l'ont vû dans cette résolution, qu'il ne lui donneroit pas plus de Droit, qu'il n'en avoit eu auparavant; ainsi si dans l'incertitude de l'évenement, le Ministere de France a pû se prevaloir de ce detour contre la Maison d'Autriche, qui y avoit un Droit acquis & reconnu, à combien plus forte raison cette Auguste Maison ne peut-elle pas se prevaloir de la même exception contre les Fils de France, puisque l'Espagne ne leur en a jamais reconnu aucun? Enfin qui a-

ap-

appellé la Maison d'Autriche au partage de la Succession, sans lui en avoir donné part, & contre sa volonté, a reconnu publiquement le Droit de cette Maison; & qui a voulu soulever toute l'Europe pour appuyer le partage, en veûe de forcer cette Auguste Maison à y entrer, a montré qu'il n'y en avoit point : la mere, qui dans l'Ecriture Sainte consentit au partage de l'Enfant en dispute, montra qu'il ne lui appartenoit pas; & la Mere qui le ceda vif à son Ennemie, plûtôt que de le voir perir par le partage, se reconnut aux sentimens Maternels.

Je ne doute pas, que la France ne fasse sonner fort haut cette demonstration publique de joye, que l'Espagne a fait paroître à la reception du Duc d'Anjou; mais quel avantage cette demonstration lui donne-t-elle, si elle n'est fondée en Droit? L'Espagne avoit été à la veille de se voir reduite en Province par les Armes de cette Couronne; elle a crû ce danger évité par l'admission, & elle l'a consideré pour un bien par rapport à un plus grand mal. Un Homme qui se noye s'attache à un fer ardent, une Ville hors de défense, & sur le point d'être saccagée, tient pour grace d'être receüe à composition : enfin un Vaisseau, qui se voit percé par tout & prêt

à

à abimer, tend les bras au Corsaire qui l'attaque, & se console de la perte de sa liberté, pour se voir delivré du naufrage. Mais si la France eût retiré ses Troupes de la Frontiere d'Espagne; si elle eût évacué toutes les Places où elle avoit mis Garnison, & s'il y eût eu des forces en Campagne capables de contrebalancer les siennes; c'eût été pour lors que l'on eût vû de quel côté auroit tourné le consentement de la Nation.

Mais mettons la chose au pis. Posons donc que non seulement toute l'Espagne, mais même tous les Etats de l'Europe aient reconnu le Duc d'Anjou; quel préjudice cette acceptation, & ce consentement peuvent-ils porter à l'Empereur? Le Droit de cet Auguste Monarque a-t-il pû souffrir de tout ce qui a été attenté au contraire par voye de fait, & contre sa volonté; & aussi long-tems qu'il ne l'aura pas cedé librement, ne sera-t-il pas fondé selon toutes les Loix à le revendiquer par les Armes des mains de l'Usurpateur, suivant cette maxime si constante, & si universelle de Droit, *Quod recognitio Subditi, alii quam vero Domino facta, ipsi prajudicio esse non possit, neque non vero Domino Jus aliquod quarat.* Je laisse aux Jurisconsultes d'entrer dans une plus ample discussion de cet-

te

te Maxime, me contentant de faire remarquer ici pour la consequence, que c'est ici la cause de tous les Souverains; puisque si leur Droit venoit à dépendre du caprice, de la legereté, ou de la corruption des Peuples, ou à se regler sur la convenance des Etats voisins, il n'y auroit plus rien de seur dans les Successions; & aussi que si le fedifrage, & le parjure pouvoient établir un Droit, comme il est arrivé dans le fait en question, ce seroit reduire toute la societé humaine à un brigandage ouvert, où les plus foibles se trouveroient opprimez: exemples qu'il importe tant à tout l'Univers de prevenir en cette occasion pour le bien de la Posterité. Cromwel pour avoir été proclamé Protecteur de la Couronne d'Angleterre, & été reconnu en cette qualité par la France, n'a pas laissé de passer pour Usurpateur auprés de toutes les autres Nations; & le Duc de Bragance aprés s'être soûlevé contre l'Espagne aussi sous les auspices de la France, ne fut censé legitime possesseur, qu'aprés que l'Espagne l'eût reconnu en cette qualité, *Possessor malæ fidei nullo tempore præscribit.*

La France, & son parti mettent aujourd'hui tout en usage, pour détourner la Nation par mille fausses Idées, de la considera-

ration du peril qui la menace: on lui insinue que ce n'est ni à l'Espagne, ni à aucun de ses Etats qu'on en a voulu depuis un Siecle, mais à la Maison d'Autriche, dont on a apprehendé la Puissance: que cet ombrage étant levé, l'Espagne aura dans le Roi de France un Allié aussi fidele, & aussi devoüé, qu'il lui a été formidable étant ennemi: que la Maison de Bourbon dans ses deux Branches n'aura plus qu'un même interêt, comme celle d'Autriche n'en a eu qu'un sous les Regnes precedens: que la grandeur de l'une fera celle de l'autre; & qu'agissant toutes deux de concert, il leur sera facile, non seulement de reünir à la Couronne d'Espagne tout ce qui en a été demembré, mais même de la rendre redoutable à tous ses voisins. Qui doute même, que pour flatter l'ambition des Espagnols par de plus vastes idées, on ne leur fasse envisager l'exemple de l'Empereur Theodose le Grand, dans le partage qu'il fit de l'Empire Romain entre ses deux Fils, comme un Plan à être suivi par le Roi Louïs le Grand; & qui doute aussi qu'au defaut de Succession de l'une des deux Branches on ne leur insinue la necessité d'unir les deux Monarchies en une, afin d'en former un Empire, soit en laissant à l'Espagne un gouvernement separé, ou en y changeant le Ti-

Titre de Roi en celui de Cesar comme les premiers Empereurs en ont usé envers leurs Fils, leurs Freres, ou leurs Neveux, lors qu'ils les ont associez à l'Empire? Tout sera de saison dez qu'il ne s'agira plus que de sauver le nom de servitude; & il y en aura toûjours qui y donneront, les uns, pour se dedommager par ce faux éclat de la perte du principal, d'autres par la satisfaction de voir des Peuples, qui se sont affranchis de leur Dependance, courir le même sort, & la plus part par la necessité de supporter de bonne grace un joug, qu'ils ne pourront plus éviter.

Mais ce qui fera le plus d'effet pour accrediter la servitude, sera le motif de Religion, dont la France a déja sçu se prevaloir si à propos pour entêter tout le Clergé. Ce ne sera pas assez de faire envisager en Espagne l'extirpation de l'heresie, comme l'objet principal de la piété du Roi Tres-Chrétien, & du nouveau Roi: les Alliez de l'Empereur seront pour la plus part de la Religion Protestante, & cela suffit pour armer contre eux les Predicateurs, & tous les Ministres de l'Inquisition: ce sera même merveille, si l'on ne fait passer l'Empereur en cette occasion pour un heretique, ou du moins pour un Protecteur de l'Heresie. L'Empereur Charles V. qui leur avoit

avoit fait la Guerre pendant toute ſa vie, & qui étoit mort en tres-pieux Catholique, n'en pût éviter le ſoupçon aprés ſa mort ſur un motif plus frivole; or on ſçait juſqu'où va la prevention ridicule des Peuples d'Eſpagne en fait d'heieſie. Cela étant, malheur à qui deviendra ſuſpect au gouvernement, & plus encore à qui oſera parler du Droit de l'Empereur, & de la liberté publique; car s'il eſt aſſez heureux pour éviter les perſecutions de la Cour comme rebele, il n'évitera pas aſſeurément celles de l'Inquiſition comme hérétique, ou même comme ſoupçonné de quelque crime plus énorme. Un gouvernement tel que celui-là ſera capable de tout pour s'affermir.

Mais l'Eſpagne peut-elle enviſager ſans fremir le danger, qui la menace ſous un Fils de France: un Prince qui ſignale le commencement de ſon regne par livrer les Etats détachez, qui ſont ſes plus fortes Barrieres à ſon Ennemi juré, & en un mot qui ne regne que par la France, & pour le ſeul interêt de la France? Que les Eſpagnols me répondent ici; ces Conquêtes, dont la France les leurre, pour qui ſeront-elles, ſinon pour elle ſeule; & quand elle ſe ſera ſervi de leurs Places, & de leurs forces pour opprimer les mêmes Puiſſances, qui les ont aſſiſté ſi genereuſement dans les dernieres

Guer-

Guerres, & qui peuvent encore les aſſiſter à ſecoüer ſon joug, quelle grace en pourront-ils attendre, ſinon celle de Polypheme? Qu'ils ſe detrompent donc: ſi la France veut former un Empire, ce ne peut être que des debris de leur Monarchie; l'Eſpagne & les Pays-bas lui ſont contigus; les Etats d'Italie le peuvent devenir en très-peu de tems; & ainſi tous les pas, qu'elle fera en avant, & à côté pour s'étendre, la porteront neceſſairement ſur leurs Etats. Ils en ont vû le prelude dans toutes les Guerres precedentes, & de fraiche date dans le Traité de Partage, contre lequel ils ſe ſont tant recriez: que ſi elle s'eſt relâchée dans la pourſuite depuis l'admiſſion du Duc d'Anjou, c'eſt qu'elle a crû que celle-ci lui aſſeureroit le tout avec moins d'éclat, & de contradiction.

Que les Eſpagnols me répondent encore ici: ſi la France ne peut parvenir à ſon but, qui eſt d'aſſurer toute la Succeſſion au Duc d'Anjou dans la conjoncture preſente, ſont-ils bien ſeurs qu'elle ne propoſera pas encore une fois le même Partage, qui les a tant allarmé; ſont-ils bien ſeurs, dis-je, ſi à preſent qu'elle en reconnoit l'impoſſibilité, elle ne le fait pas déja propoſer ſous main? Or ſi la France n'a pas voulu d'eux, ſçachant qu'ils ne pouvoient lui échapper

ſous un Archiduc, quelle apparence y à-t-il qu'elle les voudra, aprés avôir reconnu à fond le delabrement de leurs Finances, & de leurs Forces; & ainſi ſi elle a voulu les Etats d'Italie, & les Pays-bas pour ſon lot comme étant d'une conquête plus difficile, & plus de ſa convenance, ne les preferera t-elle pas toûjours à l'Eſpagne, ſi elle en a le choix? Mais tel que puiſſe être ce Partage, & de quelque maniere qu'il puiſſe tourner, pourront-ils jamais éviter de tomber ſous le joug de la France comme acceſſoires au principal? Quoi, eſt il poſſible que les Eſpagnols, qui paſſoient autrefois pour être ſi ſages & ſi penetrans, ſoient aujourd'hui ſi denûez de lumieres, que de ne pas voir que la France les joüe; qu'elle ne fait paſſer le Duc d'Anjou dans le Royaume de Naples, que pour s'aſſurer des Etats d'Italie ſous ſon nom, & qu'elle n'aura pas plûtôt arraché d'eux ce qui convient le plus à ſa Couronne, qu'elle les abandonnera à qui les voudra avoir. Qu'ils ſe detrompent donc encore une fois, & pour la derniere: il n'y a point de milieu pour eux entre la conſervation de leur Monarchie ſous un Archiduc, & la perte infaillible de celle-ci ſous un Fils de France; le Monde ne peut ſouffrir deux Soleils, il faut que le couchant d'Eſpagne ſe ſoûtienne dans ſon point

point de hauteur, ou il s'éclipsera necessairement sous le levant de France.

Quant au motif de Religion, quelle apparence y a-t-il que les Espagnols de bon sens y puissent donner; eux qui sçavent que la France n'a cessé de fomenter l'heresie dans tous les endroits de l'Europe; qu'elle a causé son établissement par tout où elle domine aujourd'huy; & que si elle l'a extirpé chez elle, ç'a été partie en haine de ce que l'Angleterre, les Provinces Unies, & les Princes Protestans d'Allemayne, s'étoient declarez contre elle en leur faveur aprés l'invasion de 1667., & partie pour rendre l'autorité Royale plus absoluë par une uniformité de Religion. Il y a plus, quel principe de Religion peuvent-ils supposer dans une Couronne, qui n'a cessé depuis François I. de susciter le Turc contre la Chrétienté, qui l'a attiré sur les Côtes d'Italie, pour y ravager leurs Etats, qui l'a toûjours armé contre les Empereurs, & qui à la derniere rupture l'a secondé si ouvertement, & avec tant de fureur & de cruauté?

Les Espagnols ne pouvoient se rien promettre de bon d'un Gouvernement étranger* *Fit enim mutatis Dominis ex diversarum gentium commixtione corruptio morum, & mu-*

* Mart, Magerus *de advoc, armat,* c. 15, n. 45.

mutatio legum, quod nihil periculosius Civitatibus. Quid, quod lugubre est, & deplorandum, non ipsis modo subditis, sed & Dominis, videre homines suos, eorumque Bona, ac prædia in potestatem transire externam. Ni même sous le meilleur Prince* *Quare cum novus Princeps alienigena, juxta id quod honestum videtur, & erit apud suos, voluerit mores Civium novorum aptare, non emendabit, sed perdet Rempublicam*; & ils avoient tout à craindre d'un Prince de la Maison de Bourbon, pour les raisons qui ont été si souvent alleguées: c'est pourquoi ils ne doivent pas être surpris de voir aujourd'hui la France dominante chez eux sous les auspices du nouveau Roi, les François maitres des Charges, du Gouvernement, du Commerce, & de toutes les Richesses du Royaume, & enfin la perte de la Monarchie, qui est sur le point d'être demembrée, pour aggrandir celle de leurs ennemis naturels. C'est ainsi qne les Grenoüilles lasses de Rois trop indulgens, meriterent une Cicogne qui les dévora: la bonté naturelle des Rois de la Maison d'Autriche les a rendu méprisables à un parti, qui vouloit un Maître; & il falloit que ce Maître fût de la Maison de Bourbon, pour les vanger du mé-

* Petr. Gregor. *de Repub. l. 7. c. 4. n. 13.*

mépris de ce parti. † Jonathan dans l'Ecriture Sainte predit le même sort aux Habitans de la Ville de Sichem, & ce fut par une Parabole, qui ne sçauroit être mieux appliquée qu'aux Espagnols: les Arbres, dit-il, vouloient un Roi, & se voyant refusez de l'Olivier, du Figuier, & de la Vigne, ils prierent l'Epine de regner sur eux; elle accepta l'offre aussitôt, & elle les invita de se reposer sous son ombre; mais ce fut avec menace, que sur le refus elle feroit sortir le feu de son Arbre, pour consommer les Cedres du Liban. *Si verè me Regem vobis constituitis*, leur dit-elle, *venite & sub umbra mea requiescite; si autem non vultis, egrediatur ignis de rhamno, & devoret Cedros Libani.* L'Espagne a fait, partie par desespoir, & partie par conspiration, ce que les Arbres firent par un simple dépit: l'Epine y regnera donc, mais il faudra obeïr, sinon, elle fera sortir le feu de son Arbre pour la consumer, comme cet Arbre a déja pensé faire de toute l'Allemagne.

C'est en vain que les Espagnols pourroient se flatter, qu'aprés la mort du Roi Tres-Chrétien l'union cessera entre les Freres, & que l'on verra naître entre leurs

† Judicum cap. 9 num. 8.

Descendans les mêmes animositez, que l'on a vû ci devant en France entre les Princes de la Maison Royale; revolution qui pourroit tourner à leur avantage. C'est dans ce sens que quelques Ministres Espagnols ont crû que le mal de l'admission pourroit être reparé, trompez les premiers par une fausse speculation, & cherchant à en tromper d'autres: mais ceux-ci sont déja tirez d'erreur par les mesures, que la France prend pour prevenir ces querelles. Si le Roi Tres-Chrétien a accepté le Testament, on voit dans la réponse qu'il a faite à la Regence, que ç'a été en faveur de ses Petits-Fils, & non autrement: car il y soûtient les Droits du Daufin, & du Duc de Bourgogne comme *incontestables*; d'où il s'ensuit, que si la Descendance de ces Petits-Fils vient à manquer, ou à succeder à la Couronne, il y aura toûjours dequoi faire valoir le Droit des Ainez; sauf à impugner la cession, pour defaut d'autorité dans les Cedans, ou de solemnité dans la cession: au pis aller on en sera quite pour en distinguer l'esprit, & les termes. Les Rois de France sont toûjours mineurs quand il s'agit de ceder, ou d'aliener, & toûjours majeurs dez qu'il y a à prendre, & à retenir: on prouvera par l'autorité de la Jurisprudence Françoise,

que la Succession est dûë au Dauphin, ou à son Fils aîné; que toutes les Loix, le Droit des Gens, & en particulier les Loix de Castille sont precises en faveur des Aînez: que le feu Roi a improuvé lui même dans son Testament les Pactes, & les Renonciations; & que son explication, entant qu'elle deroge au Droit des Aînez n'est pas de meilleure condition; qu'ainsi le Duc de Bourgogne ayant été mineur, & sous la tutele du Roi son Ayeul, lui & tous les Rois ses Descendans ont Droit de se relever de toute convention faite à leur prejudice.

Je laisse à part les cas, où la France pourra faire intervenir la pretendue Loi Salique, & le Droit de reünion, parce que j'en ai parlé ailleurs. Pour achever, supposons ici que toute la Maison Royale vienne à s'éteindre, ce qui n'est pas à presumer, & la Couronne à passer dans une Maison étrangere, n'y aura-t-il pas en ce cas le Droit de la Couronne, qui au dire des François est imprescriptible, & inalienable; les Rois auront-ils pû rien acquerir qui n'y soit reversible; & ne sont-ils pas tous, & les Princes de leur Sang par la même raison, les œconomes nez de cette Couronne, puor l'étendre & l'élever jusqu'à ce qu'elle arrive à couvrir de son ombre

tout l'Univers ? Il ne faut pour être instruit de cette chicane que lire dans Aubri les pretentions de la France sur l'Empire du Chef de Charlemagne ; & puis quand celle-ci manqueroit, n'y a-t-il pas toûjours en reserve le Droit de Primogeniture dans la Descendance de Japhet, qui établit ses pretentions sur toute l'Europe ? L'Espagne est à plaindre dans cette cruelle conjoncture, & son sort d'autant plus déplorable, que le remede paroît aussi dangereux que le mal ; puisque le parti corrompu, qui y domine, conspire avec la France, pour le rendre incurable.

Mais vous, braves Espagnols, qui avez mieux aimé autrefois vous exposer à une Guerre interieure de six cens ans avec les Mores, & à vivre malheureux dans les détroits de vos Montagnes, que de vous soûmettre à la Domination Françoise ; quoy que sous un Saint Empereur, & qui par une juste precaution n'avez jamais voulu souffrir qu'aucun Prince de la Maison de France, ou de la Nation regnât sur vous : vous, dis-je, qui avez signalé vôtre courage par tant de Victoires, & de Conquêtes dans l'un & dans l'autre Monde, & qui avez fait trembler tant de fois la France sous Charles V., & sous Philippe II. ; vous enfin qui vous voyez livrez à la France par

le crime, ou la lâcheté de peu de vos Compatriotes, souffrirez-vous que cette Couronne ennemie vienne vous donner les Loix chez vous; & priver la Maison de vos Rois de son heritage ? Où est donc l'honneur de la Nation, l'interêt de la Patrie, & la gloire de la Couronne? Serez-vous plus heureux sous un Prince François, que ne l'ont été les Napolitains, & les Siciliens; & si ceux-ci n'en ont pû supporter le joug, pouvez-vous l'attendre moins pesant, & moins tyrannique? Cette haine nationale s'adoucira-t-elle par la compassion de vos maux; ou plûtôt n'apprehendez-vous pas, que la France vous considerant toûjours comme ennemis naturels, elle ne redouble vos chaines pour affermir son usurpation? Vous avez éprouvé sa h[illegible]ne dans la desolation de vos Provinces, l[illegible] mauvaise foi dans tous les Traitez faits avec elle, & ses persecutions au milieu des Alliances les plus étroites; ainsi attendez vous, qu'elle change pour vous de genie, & de maximes? & si la liaison des Catholiques de France avec vôtre Nation, toute fondée qu'elle étoit sur la necessité de vos secours, & en faveur de la Religion, a pû passer autrefois dans l'esprit des François pour la lâcheté la plus vile, & même pour une conspiration manifeste contre l'Etat,

que

quel motif d'insolence, & de vanité ne tireront-ils pas de vôtre humiliation, vous voyant ramper devant eux, & vous considerant comme des Sujets de Province ou de conquête, à la Cour de la Monarchie? Enfin pour m'expliquer dans les mêmes termes dont ils se sont servi contre vous; * vos ennemis peuvent-ils vous rien reprocher de plus injurieux, que ce que vous reprochent aujourd'hui vos Alliez, que d'Espagnols vous ayez degeneré en François, ou pour mieux dire, que de maîtres, que vous étiez de tant de Nations, vous vous soyez rendu esclaves de la France.

CHAPITRE IX.

Que l'admission du Duc d'Anjou à la Couronne d'Espagne, établit la Monarchie Universelle dans la Maison de Bourbon.

JE me suis détenu si longtems sur les Chapitres precedens, qu'il faut de necessité que j'abbrege celui-ci, pour ne pas abuser de la patience du Lecteur. Il parut

* *Et quid gravius hodiè hostis habet, quod fœderatis exprobret, quam quod ex Gallis in Hispanos degeneravimus?*

rut sous le Regne de Loüis XIII. un Imprimé qui passoit pour un Decret du College de Sorbonne, par lequel il étoit porté, que, quand un Prince voisin s'aggrandit trop, c'est une raison suffisante pour pouvoir lui faire la Guerre avec justice. Cette Doctrine pernicieuse fut d'abord impugnée par d'autres Imprimez, & il y fut répondu en justification; & parce que les gens de bien ne pouvoient se persuader, qu'un College si celebre eût l'imprudence de l'avancer, on vit paroître quelque tems aprés des Livres, qui non seulement l'affirmoient être de lui; mais qui entreprenoient même de prouver aux Dictamens de la raison naturelle, C'étoit dans un tems, où la France étoit en œuvre, pour faire conspirer toute l'Europe contre la Maison d'Autriche, & où il lui importoit de justifier les étroites Alliances, qu'elle avoit avec le Turc, & avec les Etats Protestans, pour abattre sa puissance. Or si la France a pû introduire une maxime si injuste, & si scandaleuse, pour susciter des Ennemis à une Maison, qui non seulement n'a jamais usurpé sur ses Voisins, mais même qui se trouve aujourd'hui la Victime de leur défense, & de sa bonne foi; à combien plus forte raison ne la peut-on pas tourner presentement contre elle,

puis qu'il y a dans l'aggrandiſſement où elle eſt, & dans les voyes qu'elle a tenues depuis prez de deux Siecles pour y parvenir, dequoi faire trembler toute l'Europe.

Ce n'eſt pas tant ici la cauſe de l'Empereur, que celle de toute la Chrétienté, pour le bien de laquelle en general les deux Couronnes ſont venuës à faire les Mariages, moyennant les Pactes dont il a été parlé; elle eſt en particulier celle de tous les Etats Souverains, auxquels il eſt important, que la ſeureté publique ſoit établie ſur la Foy des Traitez; puiſque ſi cette voye ceſſe une fois dans la Societé humaine, il n'y aura plus de digue à oppoſer à l'ambition des plus Puiſſans? On a traité cinq fois avec la France ſous ce Regne, & les cinq Traitez n'ont ſervi qu'à la mettre plus en état d'uſurper: plus on lui a accordé, & plus elle a voulu: ſi on lui a cedé des Places avancées, elle a voulu avoir le Pays; & on ne lui a pas plûtôt cedé le Pays, que par une nouvelle rupture elle s'eſt emparée du plus proche. C'a été de cette maniere, que faiſant un honteux trafic de Traitez, d'Alliances, & de Paix, & rapportant tout à ſon ambition, elle eſt enfin parvenue à cette prodigieuſe élevation, où nous la voyons aujourd'hui.

Il a

Il a fallu 500. ans aux Romains pour assujettir l'Italie; & y étant parvenus, il ne leur en a pas fallu la moitié pour se rendre maitres de l'Univers: il a fallu de même 500. ans à la France, depuis Hugue Capet jusqu'à Charles VIII. pour incorporer à sa Couronne toutes les Souverainetez qui étoient dans son enceinte; & à peine y fut-elle parvenuë sous ce Prince, qu'elle commença à empieter sur ses voisins. En effet Charles VIII. passa les Alpes, pilla en passant une partie de l'Italie, & se rendit maitre du Royaume de Naples, qu'il auroit pû conserver, si les excez, & le debordement de ses Troupes n'eussent armé les Peuples, & tout le continent d'Italie contre lui. L'Ambition de cette Couronne fut arrêtée dans sa course par la Maison d'Autriche sous Charles V. & sous Philippe II. mais ayant trouvé moyen d'armer contre leurs Successeurs les Princes, & Etats voisins, en les leurrant du partage de ses debris, elle est enfin parvenuë sous ce Regne à terrasser sa Branche principale, & ensuite à s'emparer de tous ses Etats par les voyes les plus scandaleuses, & les plus sacrileges. Il n'y a pas encore 210 ans depuis la Conquête de Naples sous Charles VIII. il en manque 6. ou 7. ans, & il n'en faut pas plus à cette Couronne,

ronne, si l'on ne s'y oppose avec vigueur, pour reduire en aussi peu de tems, que les Romains, les principaux Etats de l'Europe sous son obeïssance.

On a reconnu par mille funestes exemples les pernicieuses Maximes du gouvernement de France; on en a découvert les ressors les plus cachez, & on en a éprouvé la Superiorité de toute maniere: formidable dans ses propres Forces, inépuisable dans ses ressources, insidieuse dans ses maximes, & impenetrable dans sa situation; il y a eu dans la comparaison de quoi allarmer toute l'Europe. On a éprouvé de plus, que depuis que le bon succez de ses trames, & de ses usurpations ont accrû sa puissance, elle a commencé à ne plus garder ni forme, ni mesure dans ses invasions, & qu'elle y a même surpassé en fait de desolation, & de cruauté les Nations les plus barbares: d'où l'on a dû inferer, que si on continuoit à la laisser faire, il n'y auroit plus d'autres Paix à esperer d'elle, que de celles qui s'achetent au prix de la liberté, ou * qui suivent d'une desolation generale. Enfin on a éprouvé en racourci tout ce qui étoit à apprehender en grand, & l'on n'a rien fait de ce qui étoit à faire pour

* *Aufetre, trucidare, rapere falsis nominibus Imperium. atque ubi solitudinem fecerint, pacem appellant.* Tacit. *in Agric.* 30. 7.

pour le prevenir : le danger commun a uni deux fois contre elle les Etats les plus exposez, & il y a eu des forces plus que suffisantes pour la mettre à la raison ; mais comme les Ligues les plus puissantes ne font jamais la moitié de ce qu'elles peuvent par le déconcert, qui y est inévitable, la France s'en est toûjours tirée avec avantage. Il y a même eu dans les Negotiations de Paix, de quoi achever de broüiller ses Ennemis : car chacun y ayant voulu être privilegié dans les conditions, & la France en ayant eû le choix, elle a pû s'en rendre l'arbitre, & par là les diviser pour les tromper tous, les uns aprés les autres. C'a été de cette maniere, que jettant la discorde entre ses Ennemis en Paix, comme en Guerre, & elle demeurant toûjours armée, elle a pû exercer un brigandage ouvert en pleine Paix sur tous les Etats voisins.

C'a été aprés une meure reflexion sur le Systeme de cette Couronne, consideré par rapport à celui des Etats confinans, qu'un * Auteur moderne a fait d'eux le même jugement que Polybe fit autrefois des Republiques de Grece, considerées par rapport à celle de Rome, à sçavoir, que si ces mêmes Etats ne changeoient promptement

* *Le Salut de l'Europe.*

ment de conduite, & de maximes, ils ne pourroient éviter de tomber en peu de tems sous la Domination de France. Cet Auteur écrivoit trois ans devant le Traité de Ryswick, & en veûe d'y faire éviter les écueils funestes de celui de Nimegue: mais s'il a crû ce danger inévitable dans un tems où la France devoit se soûtenir contre les principales Puissances de l'Europe, qu'auroit-il dit aprés avoir vû, que non seulement elle se seroit soûtenüe dans cette Guerre; mais même qu'elle n'auroit fait la Paix, qu'à condition que la Monarchie d'Espagne en seroit le Sacrifice? Il en auroit été surpris sans doute; & en effet, qui ne l'auroit été de voir qu'une Couronne, qui a eu autrefois tant de peine à se soûtenir contre les Anglois, qui a mandié depuis les secours de toute l'Europe, & des Turcs mêmes contre la Maison d'Autriche, & à qui l'Empire Germanique a été de tout tems si formidable, seroit arrivée à un tel degré d'élevation, que d'insulter ces trois Puissances à la fois, & de se soûtenir contre toutes, le plus souvent victorieuse, & jamais ébranlée? Qui n'auroit été surpris, dis-je, de voir que la France auroit pû mettre sur pied, & entretenir pendant dix ans prez de quatre cens mille hommes, qui est autant ou plus, que ces

trois

trois Puissances, & leurs Alliez n'en avoient pû mettre ensemble : qu'elle auroit remporté des Victoires signalées en Italie, & aux Pays-bas, forcé les plus fortes Places, à la veûe de ses Ennemis rangez en Bataille, & fixé de toutes parts le Siege de la Guerre dans le Pays Ennemi? Mais si la France y avoit pû conserver la Superiorité sur Terre ; qui auroit jamais crû qu'elle l'auroit aussi disputé sur Mer ; qu'elle s'y seroit soûtenue contre les deux Nations qui en possedoient l'Empire, & l'avoient même disputé tout recemment entre elles, & qu'elle leur auroit pris plus de Vaissaux, que ces Nations ne lui en avoient pû prendre nonobstant toute leur puissance? Enfin qui se seroit imaginé, que cette Couronne auroit été plus en état de fournir aux frais de la Guerre que toutes ces Puissances ensemble, & qu'aprés les y avoir lassé & épuisé, elle leur auroit dicté une Paix, qui la devoit conduire à la Monarchie Universelle?

Je ne sçai ce que cet Auteur auroit dit là dessus ; mais aprés avoir vû ses conjectures à demi verifiées par de si grands évenemens, que diroit-il aujourd'hui s'il voyoit la France en possession de la Monarchie d'Espagne, ses Forces déja toutes portées sur la Frontiere des Etats plus

avan-

avancez, & prêtes à les inonder, tandisque ceux-ci sont à deliberer les-uns sur une vaine esperance de seureté dont elle les leurre, & les autres sur une neutralité, qui ne peut durer tout au plus que jusqu'à ce qu'elle se sera bien affermie dans cette Monarchie ? Je suis seur qu'il ne diroit plus rien ; & que considerant ce vertige politique, comme un effet du Destin, * ou pour parler en Chrêtien, pour une disposition secrete de la Divine Providence, il ne songeroit plus qu'à en admirer les sacrez ressors, & à se resigner à sa Sainte Volonté pour toutes les revolutions qu'elle a en veüe.

Que la France triomfe aujourd'hui par sa puissance, ce n'est pas une merveille * ; mais c'en est une qu'elle triomfe également par ses artifices : jamais la Verge de Circé n'eut tant de pouvoir sur les corps, qu'elle en a sur la raison, pour confondre les Conseils de ses Voisins, & les tourner à leur propre perte. Ce qu'il y a de naturel, est que ses raisons sont presque toûjours armées ; & que tel qui auroit honte de se rendre à ses menaces, trouve de quoi se flatter en se rendant à ses sofismes. C'est

Par

* *Manum injicientibus fatis, hebetantur sensus hominum, & obtunduntur.* Amm. Marcellinus *l.* 14. *c.* 36.

* *Fatali omnium errore.*

par cet endroit qu'elle l'emporte dans toutes les contestations: elle prend, & puis elle dispute: tout est disputable, quand on ne veut que disputer; & la possession dans un Ennemi formidable est toûjours une forte presomption de Droit. A peine s'est-on mis en defense contre elle, qu'elle veut la Paix & la fait; & à peine a-t-on desarmé qu'elle recommence la guerre, profitant toûjours de l'une & de l'autre, & sans que ses Voisins ayent jamais pû se corriger. On a toûjours voulu la Paix avec cette Couronne, & il a fallu l'acheter; & c'est à force de l'avoir voulu, & de l'avoir acheté, que l'on en est à n'en pouvoir plus esperer aucune.

Mais que la France se prevaille de la superiorité de ses forces, & du charme de ses illusions pour arriver à ses fins; que la Paix soit pour elle un tems de conquête, & la Guerre un tems de negociation de Paix; ce n'est pas encore par ces endroits qu'elle est la plus dangereuse; aprés un demi Siecle d'experience de ses maximes, on n'y peut plus être trompé. Mais où elle triomfera toûjours, ce sera dans les trames & les conspirations; & c'est ce dont aucun Etat voisin ne se peut plus garantir, tant à cause de la disposition de leur gouvernement, qui leur y donne une entrée libre & inévita-

vitable ; que parce que, quant aux conspirations, elle les ourdit sous les auspices de la Paix, & de la foi publique. Dans une Guerre ouverte la France ne peut attaquer que les Pays contigus, & l'on y peut opposer la force à la force : mais en Paix elle atteint par tout, & c'est à la faveur de la renonciliation, que sans courir aucun risque, elle fait une Guerre plus sanglante à ceux qui lui sont suspects, qu'elle ne leur en pourroit faire étant ennemie declarée. A peine un Traité est-il signé que l'on voit voler ses Ambassadeurs, & ses Envoyez dans les Etats reconciliez, & ses Emissaires se répandre dans toutes leurs Provinces, pour servir d'instrumens secrets aux trames, & aux conspirations. Il n'y a point de recoin que ces Emissaires ne furettent, point d'humeur corrompue où ils ne se mêlent, ni de matiere combustible où ils ne mettent le feu pour deconcerter les ressors du gouvernement, & y semer la revolte, & la confusion.

Toute l'Europe avoit témoigné tant d'horreur des trames, que le Ministere de France avoit ourdies en Hongrie, & en Angleterre, qu'il y avoit sujet d'esperer, qu'il seroit devenu plus reservé sur ces sortes d'attentats ; mais la nouvelle conspiration qui a été decouverte en Hongrie &

ail-

ailleurs, fait voir qu'il est incorrigible là-dessus, & que ce vice y est passé en nature. Ce n'étoit pas assez que la France eût usurpé l'héritage de la Maison d'Autriche; l'usurpation ne pouvoit être affermie que par l'accablement de l'Empereur; & il a fallu que le Ciel, qui l'avoit protegé si visiblement dans la premiere conspiration, fit un second Miracle dans celle-ci pour le sauver. C'est en vain que la France y voudroit nier le fait des siens, les lettres de correspondance interceptées, & la confession des Complices ne prouvent que trop, qu'il ne s'y est rien tramé que de son aveu, & sous sa direction.

Que l'on me dispense d'entrer ici dans le détail de toutes ces Conspirations; il est de l'interêt du Christianisme de cacher, autant qu'il est possible, ces sortes d'exemples à ses Ennemis: car quelle idée pourroient-ils se former d'une Religion, où de si noirs attentats sont en usage? Mais je ne puis m'empêcher de m'interesser pour la gloire du Roi Tres-Chrêtien, qui en souffre, quoi qu'il soit à presumer qu'il n'y a point eu de part. Que ses Ministres fassent valoir sa Religion, & sa pieté en Espagne, & en Italie pour y accrediter l'intrusion du Duc d'Anjou; c'est ce qu'on veut bien leur passer; il falloit un leurre

à ces

à ces Nations pour les gagner : mais qu'ils deshonorent l'une & l'autre parmi toutes les autres qui n'envisagent l'intrusion que du côté des Traitez des Sermens, & de leur interêt, n'étoit-ce pas détruire dans le general, ce qu'ils prenoient tant de soin d'établir dans le particulier, & faire rejaillir sur sa Personne sacrée toute l'horreur, & l'indignité de leur conduite?

Pour réprendre le fil du discours, si l'on ne veut pas être toûjours en Guerre avec la France, & si l'on ne peut trouver de Paix dans les Traitez, que reste-t-il à faire que de mettre le tout pour le tout, afin de rétablir l'Equilibre dans la Maison d'Autriche ? Il faut qu'il y ait une Puissance pour contrebalancer celle de France ; & il faut que cette Puissance soit I. avec qualité d'Hereditaire ; puisque l'on sçait par une longue, & funeste experience par combien d'artifices la France est capable de broüiller toute Republique, & tout Etat électif: II. qu'elle soit dans une situation à pouvoir soûtenir toutes les attaques de cette Couronne, & de plus essentiellement interessée à s'opposer à son aggrandissement : & III. qu'elle se gouverne sur des Maximes douces & temperées, afin que sa bonne foi cautionne toûjours le repos, & la seureté de ses

ses Voisins. Or je defie que l'on me trouve aucune Puissance, en qui ces trois conditions se puissent rencontrer, que dans la Maison d'Autriche pourvû qu'elle continue à regner dans ses deux Branches, par tout où elle à Droit de regner. On ne voit dans cette Auguste Maison ni sedifrage, ni usurpation: si elle s'est aggrandie, ç'a été par des Successions légitimes, & non extorquées; & si elle a vaincu sous Charles V., & sous Philippe II., ç'a été pour se contenter de la Victoire, & sans qu'elle s'en soit prevaluë à depoüiller les vaincus: au contraire bien loin que cela soit, à peine se trouve-t-il un Etat confinant, qu'elle n'ait gratifié pour lors de quelque portion de son heritage. Que si l'on passe au merite de sa cause, il y a outre la Justice, l'interêt public, & l'obligation de tous les Traitez anterieurs: le Traité des Pyrenées a assuré son Droit; l'Article VIII. du Traité d'Aix la Chapelle confirme celui des Pyrenées; l'Article XXVI. de celui de Nimegue confirme tous les deux; & le Traité de Ryswick, a pour fondement celui de Nimegue, & confirme par consequent les deux premiers. Enfin quand il n'y auroit d'un côté que la bonté naturelle, & la piété des Princes de cette Auguste Maison, & de l'au-

l'autre l'énormité du dernier attentat de la France, & les consequences funestes à prevenir d'un exemple si pernicieux, il n'en faudroit pas davantage, pour interesser toute l'Europe à sa défense.

De toutes les Puissances interessées à soûtenir le Droit de la Maison d'Autriche, il n'y en a point qui le soit dans un degré plus éminent que le S. Pere pour les raisons alleguées à la page 121. C'est plus la cause de l'Eglise qu'il a à defendre, que celle de l'Empereur; & toute l'Europe a les yeux sur lui pour voir s'il y laissera triomfer le Fedifrage, & le Parjure & renverser en même tems toute l'Autorité du S. Siege, & du Droit Canonique ; ou s'il y opposera la Justice, & la fermeté de ses grands Predecesseurs. On a vû, qu'il a resisté jusqu'à present à toutes les menaces de la France; & c'est un prejugé, que, comme il n'a rien fait sans connoissance de cause, il conservera toûjours cet esprit de Droiture, & de Verité, qui est proprement l'Esprit de l'Eglise. D'ailleurs il aura lû dans un Imprimé Espagnol, qui parut au sujet du Traité de Partage, les pernicieuses consequences, qui resulteroient à toute l'Italie, & au Saint Siege en particulier, si les Royaumes de Naples, & de Sicile, & l'Etat de Milan venoient à tom-

ber

ber ſous la Domination de France ; & il y aura vû que ſi ce cas arrivoit, les Papes ſeroient bientôt reduits à n'être plus que les Chapelains d'honneur des Rois Tres-Chrétiens ; qu'il n'y auroit plus de liberté pour les Elections dans les Conclaves; que la Tiare deviendroit hereditaire à la Nation Françoiſe; & qu'au premier degoût contre un Pape on ſe ſaiſiroit auſſi facilement de l'Etat de l'Egliſe, que l'on s'étoit ſaiſi de la Comté d'Avignon ſous le Pape Innocent XI. Or ſi ces conſequences, & pluſieurs autres, qui y ſont marquées, étoient inévitables dans le cas du Partage, à combien plus forte raiſon le ſont elles dans le cas de l'admiſſion ; puis que la Couronne d'Eſpagne devra ſuivre toutes les Maximes de France, comme la Cour de Rome ne l'a déja que trop éprouvé: au lieu que ſelon l'intention du Partage une partie ſeroit reſtée libre, & avec cet attachement ſi reſpectueux, que le S. Siege a toûjours reconnu dans les Rois de la Maiſon d'Autriche.

Quant au pretexte de Religion, dont la France pourroit ſe prevaloir, le Saint Pere eſt trop informé du Syſteme de l'Europe, pour ne pas voir que la Religion n'entre aucunement dans cette affaire ; & qu'il s'y agit uniquement de rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar : que les Etats Pro-

testans ne sont cause commune avec la Maison d'Autriche, que pour rétablir la Paix, & la tranquilité de l'Europe, que la France ne cesse de troubler par ses fedifrages, & ses invasions: que c'est même la cause du Saint Siege, qui a plus souffert dans son Autorité du côté de la France depuis 50. ans, qu'il n'en a souffert de tous les Etats Protestans ensemble dans le même intervalle : qu'enfin il ne s'agit pas de fortifier le parti Protestant ; mais de faire rentrer la Maison d'Autriche, qui est tres-pieuse, & tres-Catholique, dans son ancien heritage, afin de la mettre plus en état de resister aux efforts de la France, & de l'Empire Ottoman, que l'on doit considerer aujourd'hui comme les deux Fleaux de la Chrétienté. C'est aussi ce que le S. Pere aura reconnu par les étroites liaisons qu'il y a eû entre ces deux Puissances depuis prez de deux Siecles, pour repartir entre elles la Domination de l'Univers, & qui ont été si funestes à la derniere Guerre, qu'il sembloit qu'elles eussent gagé à qui s'y signaleroit le plus en fait d'impieté, de desolation, & de barbarie, pour y triomfer de la ruine du Christianisme.

Pour passer à l'interêt de tous les Princes, & Etats d'Italie dans la conjoncture presente, l'Auteur de l'Imprimé, dont

j'ay parlé, l'a tellement touché, qu'il seroit superflu de le repeter ici; outre qu'il y a dans la consequence de l'admission, dequoi leur faire envisager le danger de plus prez. J'âjouterai seulement ici quant au Duc de Savoie, que si ce Prince espere de profiter de ce changement, il y sera le premier trompé. Il peut avoir lû dans l'Histoire de sa Maison, que si la France a ménagé ses Predecesseurs, ç'a été pour les opposer à la Maison d'Autriche, tandis qu'elle soûtenoit l'Equilibre de l'Europe, & non pour les aggrandir; & que quand elle les a menagé, ç'a toûjours été avec reserve qu'elle tireroit elle seule tout l'avantage de l'Alliance. On en vit un effet dans les pretentions que le Duc Victor Amedée I. vint à former sur les Pays-bas du Chef de l'Infante Catherine sa Mere, Sœur de l'Infante Isabelle, à qui Philippe II. leur Pere les avoit cedez, & qui n'avoit point laissé de Succession; car non contente d'avoir stipulé avec l'Espagne la reversibilité des mêmes Pays à cette Couronne dans le Contract de Mariage de la Reyne Anne, elle souffrit, que ses pretentions fussent ensuite condamnées par * Arrêt du Parlement de Paris, afin de lui ôter tout Droit de poursuite. Il y a plus: ce même Prin-

* Spond, *in Auctario, tom.* 2.

ce avoit epousé Christine de France Sœur de Louis XIII.: l'Alliance ne pouvoit être plus étroite entre les deux Maisons; &c. cependant elle lui fut non seulement nuisible dans la pretention que je viens de dire, mais même lui coûta de plus la cession de Pignerol, qu'il fallut sacrifier à l'Ambition insatiable de la France.

Que les Princes, & Etats voisins de la France se detrompent, le Droit de conquête n'est plus que pour cette Couronne: trop heureux si elle leur laissoit celui de leur propre conservation. Le pis est qu'on ne peut plus se racheter de ses invasions que dans son Alliance, ni y être reçu qu'à force de cessions: or comme ses vexations multiplient à mesure qu'elle s'aggrandit; il faut que les cessions multiplient à proportion, & c'est par ces degrez qu'elle arrive enfin à se mettre en possession du tout. La Lorraine étoit autrefois un Etat aussi florissant, & aussi étendu, que peuvent être ceux du Duc de Savoie; mais parce qu'elle a dû servir d'échelle à la France pour parvenir à des conquêtes plus éloignées, on a fait tant d'avanies aux Ducs depuis un Siecle, que la necessité continuelle de se racheter à force de cessions, l'a enfin reduite en un malheureux Squelete du corps qu'elle formoit auparavant:

ses Places fortes rasées, ou entre les mains de la France, tout le Païs entrecoupé de terres cedées, & le Duc reduit à la necessité de subir la Loi d'un Intendant de Metz. Je pourrois joindre à cet exemple celui de tous les autres Etats confinans, que cette Couronne n'a cessé de miner à force de Paix, & de ruptures: mais comme celui-ci a plus de rapport au personnel, & à la situation des Ducs de Savoie, il peut suffire pour tous. C'est assez que le Milanois, & les deux Siciles soient à la disposition de la France, quoi que sous un autre nom, pour lui donner un Droit acquis sur les Etats du Duc: ils lui sont necessaires pour la communication; les Titres pour les usurper, ne lui manqueront jamais au besoin. La maniere indigne, dont ce Prince a été traité par cette Couronne sous sa minorité, & ensuite au plus fort de ses Alliances avec elle, lui doivent assez faire connoître, qu'il n'est pas de meilleure condition, qu'un Duc de Lorraine: ç'a été par le seul équilibre entre les deux Maisons dominantes, que ses Ancêtres ont pû se conserver: & s'il conspire lui même à le renverser, quel sera pour lui le fruit de la Victoire?

Pour ce qui est de la Republique de Venise, elle a assez reconnu que le voisinage

de la Maison d'Autriche n'est ni turbulent, ni insidieux ; elle l'a éprouvé depuis prez de deux Siécles ; & bien loin d'y avoir perdu, elle y a gagné : au contraire celui de France lui a été si funeste dans le peu de tems que Louïs XII. a joüi de l'Etat de Milan, qu'il l'a reduit aux dernieres extremitez : consideration qui fut si efficace auprés de cette sage Republique, que, quoi que la grande puissance de la Maison d'Autriche sous l'Empereur Charles V. pût lui donner de justes ombrages, elle ne voulut jamais prêter l'oreille à aucune proposition de François I. qui fut le Successeur de Louïs XII. Or si cette Republique a jugé le voisinage de la France, toute foible qu'elle étoit pour lors, plus dangereux que celui de la Maison d'Autriche au plus haut degré de son élevation, quelle precaution ne doit-elle pas prendre pour l'éviter à present, que l'admission du Duc d'Anjou la rend Arbitre du sort de l'Italie, & Maitresse absolue de la Mer Mediterranée? Ce que je dis ici de la Republique de Venise, se doit entendre également de tous les autres Princes, & Etats d'Italie. Le Duché de Milan étant à la disposition de la France, quelle seureté y aura-t-il pour eux contre ses invasions en tems de Guerre, & contre ses avanies en tems de Paix : une seule

Cham-

Chambre de reünion établie à Milan, lui fournira plus de Titres, qu'il ne lui en faut, pour s'emparer de toute la Lombardie. On ne peut mieux juger de ce qu'elle fera, que par ce qu'elle a fait; elle peut bien se prevaloir d'autres pretextes pour usurper, mais elle sera toûjours uniforme dans les usurpations.

Il seroit inutile de parler ici de l'Etat de Milan: car si la Domination de France, lui est si onereuse dans un tems où elle ne s'y decouvre, que sous le nom de protectrice; que sera-ce lors que ce masque étant levé dans une possession paisible, elle viendra à s'y decouvrir dans toute l'étenduë du pouvoir arbitraire? Il y auroit plus à dire sur les Royaumes de Naples, & de Sicile; mais il suffit que ces deux Etats si florissans aient eu des Rois, & des Reynes de la Maison de France: car s'ils n'en ont pû supporter les concussions, les debordemens, & les cruautez, aprés s'être donnez à eux de bonne foi, à quoi ne seront-ils pas exposez sous un double joug? L'Espagne les pût tirer autrefois de l'esclavage des François; mais ici ce sera l'Espagne & la France, qui les y retiendront; & qui peut douter qu'elles ne redoublent leurs chaines, afin de prevenir de secondes Vêpres? Il n'y a que l'Empereur, qui puisse les tirer

du precipice, ni autre que l'Archiduc Charles, pour remplacer leurs Rois naturels; ainsi c'est à eux en soûtenant le parti de la Justice, de soûtenir en même tems celui de leur liberté.

Pour ce qui est de l'Empire, il semble qu'aprés avoir reconnu le venin caché dans toutes les illusions, par lesquelles la France a toûjours tâché de l'éblouïr, il commence à envisager la cause de l'Empereur comme la sienne propre; & elle est telle en effet, à ne la considerer que du côté de l'aggrandissement, & des anciens desseins de cette Couronne. Que la France ait pû seduire la Nation Germanique à titre de protectrice de sa liberté; c'étoit une épreuve à faire dans un tems, où la puissance de la Maison d'Autriche, & l'interêt de la Religion Protestante pouvoient accrediter la seduction: on en avoit été quite pour l'Alsace, pour Brisack, & pour Philipsbourg; & l'on pouvoit même compter pour beaucoup d'avoir été detrompé de ses artifices à si bon marché. Mais que la France n'ait cessé depuis de piller l'Empire, & d'y usurper; que devenuë plus témeraire par l'impunité des premiers attentats, elle ait instigué le Turc à rompre avec l'Empereur, pour faire servir la diversion à y étendre ses conquêtes, & avec un concert visible

ble de le repartir ensuite avec cet Allié: que la France, dis-je, aprés avoir vû les forces du Turc abbattues par les Victoires de l'Empereur, ait rompu la Tréve qu'elle en avoit extorquée pour la seureté de la Paix, & où elle avoit acquis de si grands avantages, afin de tirer ce cher Allié de la necessité de demander la Paix, & de relever ses esperances; & qu'à cette rupture elle ait autorisé ses Troupes aux desolations, & aux Cruautez les plus barbares pour accrediter auprés de cet Allié le merite de sa diversion, que pouvoit-elle faire de plus, pour convaincre l'Empire, qu'il n'y avoit plus d'Empereur à esperer pour lui, que de la Maison Othomanne, ou de Bourbon? Je ne m'arrêterai point à rappeller ici le souvenir de ces tems desastreux, où l'esprit du gouvernement de France se découvrit à plein par la licence & l'impunité; me contentant d'en inferer, que si l'Empire a pû éprouver dans cette Couronne un Ennemi si terrible, insidieux dans un tems, où elle avoit encore tant à risquer, que n'en a-t-il pas à aprehender aujourd'hui, qu'il la voit non seulement maîtresse de sa Frontiere sur le haut Rhin, & avec des passages ouverts pour penetrer en deçà, mais même de toute la Monarchie d'Espagne, dans laquelle il a toûjours trouvé tant de sup-

port? L'Empire n'avoit à craindre de la France avant cette revolution, que du côté du haut Rhin & de la Moſelle, parceque les Etats de la Couronne d'Eſpagne le couvroient ailleurs; & à preſent ce ſont ces mêmes Etats, qui doivent ſervir d'échelle à cette Puiſſance, pour l'attaquer de toutes parts, & même du côté de l'Italie, où il a toûjours été le plus en ſeureté: or s'il n'a pû empêcher que la France ne ſe rendit maîtreſſe d'une ſeule Frontiere qu'il avoit à defendre, & ne pillât, & ſaccageât enſuite les Provinces plus expoſées au milieu de la Paix, quel mal ne pourra-t-elle pas lui faire étant en état, & à portée pour l'inſulter par tant d'endroits, & lors qu'il y ſongera le moins; les Turcs, les Tartares, & les Tekelis lui manqueront-ils jamais au beſoin; & quand ceux-ci lui manqueroient n'y aura-t-il pas toûjours dequoi leurrer quelqu'une des Couronnes du Nort de ſes dépoüilles?

Il ſeroit ſuperflu de rappeller ici le danger qui reſulte à l'Empire de la diſſolution de ſes parties, & du deconcert de ſon gouvernement, parceque le mal a gagné le Sang, & qu'il commence à circuler avec lui dans les Membres de tout le Corps. Rien ne ſervit davantage aux Romains pour vaincre la Nation Germanique que ce dé-

déconcert, *Nec aliud adversùs validissimas Gentes pro nobis utilius*, dit Tacite*, *quàm quod in commune non consulunt. Rarus duabus tribusve Civitatibus, ad propulsandum commune periculum conventus ; ità dum singuli pugnant, universi vincuntur.* C'a été par un effet du même déconcert, qu'on a vû cette fiere Nation servir de Joüet à l'ambition des plus Puissans d'entre elle dans tous les Siecles ; & que si dans le dernier elle a pû être vaincuë par les Etrangers, ç'a été avec ses propres forces, par l'addresse qu'ils ont eûe de les tourner contre elle même. Mais puis qu'on ne veut point entendre raison là dessus, & que la verité qui offense, aigrit plus qu'elle ne corrige, je me contenterai de faire voir ici, que si l'Empire ne s'unit promptement à son Auguste Chef, pour faire cause commune contre la France, tous les efforts qu'il pourra faire ensuite pour sauver sa liberté, ne serviront qu'à attirer chez lui le feu d'une Guerre, qui achevera de le consumer.

Que l'Empire se detrompe. Un Pape a pû declarer un Roi de France Empereur, en reconnoissance de ses Secours, & le Titre a valu : un autre Pape qui se trouvera pressé par un Roi de France devenu Maître de l'Espagne, & de l'Italie, fera par

* *In Agricola. c. 12.*

necessité ce que le premier a fait gratuitement; & le Titre soûtenu par la puissance vaudra. La Dignité Royale sera devenuë trop commune, pour une si grande Monarchie: tant de Royaumes, & d'Etats Souverains unis à sa Couronne voudront un Empereur; & si François I. a voulu l'être, ayant eu Charles V. pour competiteur, que ne prétendra pas Louïs XIV., ou son Successeur avec une puissance si superieure? Que sera-ce ensuite lors que cet Empereur viendra à en disputer le Titre à la Nation Germanique; déja Maître d'une partie de l'Allemagne, & avec des forces pour assujettir le reste; que sera-ce, dis-je, lors qu'il viendra à revendiquer tous les Etats qui le composent, comme parties de la Succession de Charlemagne, dont lui, & ses Predecesseurs se sont déja declaré les Heritiers? Ces parties, qui de simples gouvernemens ont été converties en proprieté, & de proprieté en Principautez regaliennes, auront-elles pû changer de nature au préjudice de ses Droits, toûjours imprescriptibles, & toûjours inalienables? Enfin jusques où n'étendra-t-on pas les annexes, & les dependances de l'Empire, & jusques où les Droits, & les anciennes prérogatives des Empereurs; il y aura là sans doute de quoi mener la France, & les François triom-

triomfans dans les parties de l'Europe les plus reculées?

Il feroit à ſouhaiter, que tous les Princes, & Etats de l'Empire fiſſent une ſerieuſe reflexion ſur toutes les conſequences d'une revolution, qui leur eſt ſi préjudiciable, & qui d'ailleurs eſt ſi prochaine. Ils devroient conſiderer, que ſous un Empereur François, il n'y aura ni College, ni Diete, ni Capitulation ; & que tout ce qui pourra ſervir à limiter le pouvoir arbitraire y ſera conſideré comme un attentat criminel contre la Dignité Imperiale. Ils devroient reconnoître, dis-je, que quand même le danger ne feroit pas ſi preſſant, cet amas confus de grands, & de petits Etats enclavez les uns dans les autres, ne peut plus ſubſiſter ſelon le Syſteme préſent ſous une forme de gouvernement ſi relâchée: qu'ils ſont tous trop deſunis par des intérêts particuliers, & d'ailleurs trop diſproportionnez entre-eux, pour faire chacun une Souveraineté ſeparée qui puiſſe durer: qu'ainſi il leur faut un Corps d'Etat qui les contienne, & les uniſſe; & un Chef à ce Corps, qui y faſſe regner la Juſtice, & les Loix. Or il eſt certain, que ſans cette ſubordination, qui demande plus d'Autorité dans le Chef, & plus de dependance dans les Membres, on

y verra

y verra bientôt une dissolution generale, dont la France seule sçaura profiter : les Grands voudront opprimer les Petits : on s'y entrebattra pour la liberté, & la France sera le Vautour qui profitera de la querelle : c'est par cet endroit que tous les Etats aristocratiques se sont perdus.

Il me reste peu à dire sur la grande Bretagne, les Provinces Unies, le Portugal, & le Corps Helvetique : car il n'y a aucun de ces Etats, à qui l'on n'ait fait voir en particulier dans la premiere Partie du Partage du Lyon, que le renversement de l'Equilibre dans le partage de la Succession d'Espagne les feroit tomber indubitablement sous le joug de la France, & qu'il ne s'agissoit à leur égard que du benefice du tems : or comme l'intrusion du Duc d'Anjou rend par mille raisons leur perte plus prochaine, & plus inévitable, on ne peut rien leur representer en particulier là dessus, qu'ils ne trouvent dans ce qui a été dit en general, & qui ne leur soit applicable. Ce qu'il y a eu de deplorable est, qu'aprés que ces Puissances ont vû que le Traité de Partage avoit forcé le Testament, & celui-ci l'intrusion, au lieu d'avoir fait d'abord cause commune avec l'Empereur, les unes se sont laissé amuser par des Traitez, & d'autres par de vaines

nes propoſitions d'accommodement ; & c'eſt ce qui a achevé de deſeſperer les Eſpagnols,qui ſe voyant toûjours ſans reſſource ont dû faire de neceſſité vertu.

De tous les Etats, que je viens de nommer, il n'y en a point qui ſoient plus en bute à la France, que les Provinces Unies, & la grande Bretagne, tant à cauſe de la facilité, que le Syſteme de leur gouvernement lui donne d'y tramer en tout tems, que parce qu'il n'y en a point qui ayent un interêt plus precis, & des moyens plus efficaces pour traverſer ſon aggrandiſſement; & c'eſt ce qui doit les obliger d'autant plus à ſe tenir en garde ſur ſes artifices. Or comme la Grande Bretagne a déja fait voir par les reſolutions vigoureuſes de ſon Parlement, qu'elle veut employer toutes ſes forces, pour rétablir l'équilibre ſi neceſſaire au repos de l'Europe, & au ſien en particulier, en ſoûtenant la cauſe de l'Empereur; & que ſous une Reyne auſſi ſage, & auſſi zelée pour le bien public qu'eſt la Reyne Anne, on ne doit plus apprehender ces pernicieuſes intrigues, & ces corruptions, qui firent perdre l'occaſion à Charles II. de le conſerver, d'où tous les maux que l'Europe a ſoufferts depuis ſont provenus, il ne me reſte plus que de prevenir ici les Provinces Unies ſur

tou-

toutes les propoſitions de partage, ou de convenances particulieres, dont la France les pourroit leurrer. Les Etats Generaux ne peuvent avoir oublié, que cette Couronne n'eût pas plûtôt pris le parti d'accepter le Teſtament, nonobſtant tous les engagemens, qu'elle avoit avec eux pour le Traité de Partage, que l'on delibera dans le Conſeil s'il ne ſeroit pas plus expedient de commencer par les renverſer, pour ruiner, comme on diſoit, le fort de l'oppoſition dans ſon principe, que de ſeparer les forces pour ſe mettre en poſſeſſion des divers Etats qui dependent de l'Eſpagne; & que la crainte de s'attirer par là toutes les Forces Proteſtantes ſur les bras, & la facilité qu'on ſe promettoit d'ailleurs de traverſer toutes leurs reſolutions par le credit du Parti pacifique, furent les ſeules raiſons, qui les ſauverent de l'invaſion. Ils ne peuvent pas avoir oublié auſſi, que dans tout le tems qu'ils n'ont point été armez, la France n'a ceſſé de les intimider par des menaces, & de les traiter avec les mêmes airs de hauteur, que, ſi elle eût été déja leur Souveraine, témoin les Memoriaux qu'elle leur fit preſenter dans cette conjoncture, & entre autres celui, dont il a été parlé à la Page 11. & que ſi elle a changé de ton à leur égard,

ce n'a été qu'aprés les avoir vû armez, & la grande Bretagne, de même que plusieurs Princes d'Allemagne en disposition de les secourir. Qu'ils repassent ensuite tous les artifices, que cette Couronne a mis en usage, pour faire traîner leurs deliberations, les leurrant sur tout de convenances particulieres, qui ne tendoient à autre fin qu'à décrier le gouvernement auprés du Parti pacifique, & à les tenir dans l'inaction par la dispute. Il lui a fallu du tems, I. pour affermir le Duc d'Anjou en Espagne, & y reduire le Gouvernement sur le pied François; II. pour se mettre en possession de tous les Etats détachez sous le nom du nouveau Roy; & III. pour rétablir ses Finances & ses Forces, afin de parer à toutes les Ligues, qu'elle a vû se former contre elle: il n'y avoit que l'intrigue, & la negociation, qui pûssent le lui ménager; & elle s'en est prevaluë avec tant de succez, qu'il ne lui reste plus rien à faire, que de conserver ses avantages.

Or à present que les Etats Generaux connoissent combien la France a profité du seul intervalle d'une année par leur irresolution, je laisse à leur prudence, & à leurs lumieres de considerer combien ne profitera-t'-elle pas du peu de repos, qu'on lui laissera, pour rétablir les Forces de l'Espa-

l'Espagne, & les tourner contre ses Ennemis? Ils ont éprouvé chez eux depuis cinquante ans les pernicieuses maximes de cette Couronne ; ils en ont dû essuïer la violence, & les cruautez dans une Guerre, qui n'a eu autre fondement, que sa seule ambition; & ils ont reconnu qu'elle ne leur a pas été moins dangereuse par ses trames, & ses corruptions au milieu de la Paix ; ainsi quelle seureté se pourroient-ils promettre aujourd'hui contre sa puissance, & sa mauvaise foi? Mais posons ici, que la France leur voulût accorder une Barriere. Qui sera dorénavant le garant de cette Barriere, qu'elle pourra franchir à toute heure? quelle sera, dis-je, la Puissance capable de l'arrêter, aprés que la Maison d'Autriche dans ses deux Branches, & ce qu'il y avoit de plus en état de l'arrêter, ne l'ont pû faire, elle n'ayant pour lors que ses propres forces? Les nouveaux Traitez seront-ils de meilleure trempe que les precedens; & puis qu'il ne s'agit plus pour les violer, que d'en distinguer l'Esprit, & les Termes, quels Traitez, & quels Sermens pourront tenir à l'avenir contre l'autorité de cette nouvelle explication? car que coûtera-t-il à la France de leur declarer que l'esprit, & les termes ont pû demeurer unis, aussi long-
tems

tems que la Couronne d'Espagne a été en dispute ; mais que la possession paisible du nouveau Roi, * *y met une telle difference, que ce seroit détruire l'esprit du Traité, que de s'attacher aux termes* : il faudra donc en suivre l'esprit ; & quel sera cet esprit, sinon de rendre promptement au nouveau Roi les Places de seureté, qui seront entre leurs mains, & en se soûmettant en même tems à son obeïssance, *de meriter par leur bonne conduite l'honneur de son affection, & la continuation des marques de sa bienveillance?* Quel bonheur n'eût-ce pas été pour toute l'Europe, si la France, au lieu de s'amuser à de vaines chicanes de *Droit de devolution*, de *mauvaises satisfactions* reçûes, *d'interpretations* de termes ambigus d'un Traité, & de *pretentions* sur des Fiefs aliénez, à titre de *dependance*, & de *réunion*, eût voulu payer d'abord de cette rare production, car on eut sçu à quoi s'en tenir, les choses étant encore en leur entier ; mais il a fallu du tems pour la meurir.

Que tous les Etats de l'Europe prennent donc, dez à present, leurs mesures là dessus. La France ne sera pas plûtôt affermie en Espagne, aux Pays-bas, & en Italie, qu'elle commencera par l'Empire, ou par les Provinces Unies : car pour ce qui est des

* *Memoire presenté le 4 Decembre 1699.*

des Suiſſes, il eſt à preſumer, qu'ils joüiront du benefice de l'ordre, tant à cauſe qu'ils ne peuvent lui échapper, que parce qu'il lui importe de les laiſſer en état de lui fournir du monde pour des deſſeins plus utiles. Il faut de neceſſité un enchainement de conquête à cette Couronne pour la contenir, ou elle ſe detruira d'elle même: il faut, dis-je, un aliment étranger à ce feu devorant, pour l'occuper au dehors, de peur qu'il ne conſume le dedans: la France ne peut plus deſarmer ſans devenir la proye de ſes Milices, & bientôt de toute la Nation, qui ayant dû ſe jetter à la Guerre pour ſe tirer de la perſecution, ne reconnoit à preſent autre mêtier, ni autre reſſource: neceſſité qui fera toujours le malheur de ſes Voiſins, auſſi longtems qu'elle en pourra trouver.

C'eſt en vain, que l'on voudroit ſe flatter ſur quelque revolution interieure, qui vint à tourner les Forces de cette Couronne contre elle même, comme il y en a eu autrefois: il n'y en arrivera point * auſſi longtems qu'elle trouvera de quoi occuper ſes Armes au dehors; & ce qu'il y a de pis, eſt, que la Source en eſt tarie au dedans par l'aviliſſement de la grande Nobleſſe, & des

* *Milites ſpargi per Provincias & bello externo alligari, pars conſilii paciſque ſit.* Tacit. Hiſt. 3. 46.

des Parlemens, & par la forte enceinte de ſa Frontiere, qui non ſeulement tient lieu de priſon aux mécontens, mais même leur ôte toute communication au dehors. Il ne ſeroit pas moins inutile de ſe flatter d'une diſſipation de Forces dans la continuation de la Guerre; puiſque chaque Province conquiſe les remplace, & les multiplie: il ne s'agit que d'y pratiquer les maximes de ſon Gouvernement, pour en tirer d'abord toute la ſubſtance; & c'eſt ce dont toutes les Provinces contigues, où elle domine en propre, ou ſous le nom du Duc d'Anjou, rendent aujourd'hui un témoignage ſi funeſte. Il en eſt de même de l'Idée, que quelques uns ſe forment d'un relâchement d'obeïſſance, ou d'un déconcert dans le Gouvernement ſous les Succeſſeurs du Roi regnant, fondez ſur ce qu'un mouvement ſi violent, & ſi dereglé ne peut être de durée. Ces changemens pouvoient avoir lieu autrefois; mais il y aura toûjours dans les regles, & dans les maximes établies ſous ce Regne dequoi les prevenir: s'il y a de la molleſſe, ou de la ſtupidité dans les Rois, il s'y trouvera des Richelieux pour y ſuppléer; & s'il y a des Minoritez, il ſe trouvera auſſi des Mazarins pour les ſoûtenir. Que ſi au contraire il y a de l'ambition, combien de Colberts, & de Louvois ne ſe trou-

trouveront-t-ils pas pour y servir d'instrumens, quand même il en devroit coûter le Sang, & les Biens de tout le Royaume? Les ressors du Gouvernement sont aujourd'hui d'une trempe à ne plus souffrir de l'injure des tems; le genie turbulent de la Nation veut le mouvement; & il y aura toûjours dequoi le lui donner aux depens de ses Voisins. Que l'on se détrompe donc sur toute autre esperance de ressource, que sur celle d'une opposition generale, & unanime: la France a déja fait plus de la moitié du chemin, pour arriver à la Monarchie Universelle; & il ne lui reste plus, que de s'asseurer de celle d'Espagne, pour faire le reste à sa commodité, & sans qu'aucune force humaine soit capable de l'arrêter: on en est à la derniere Crise; il s'agit de l'esclavage ou de la liberté; & c'est cette Guerre qui en doit decider.

F I N.

T A-



TABLE DES CHAPITRES.

